★ Année 1949. — N° 99 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 11 Novembre 1949. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
*(Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

| PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS |
|---|---|---|

## 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 207e SÉANCE

## 1re Séance du Jeudi 10 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport.

3. — Renvoi pour avis.

4. — Divergences d'avis sur deux demandes de discussion d'urgence.

5. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

6. — Inscription à l'ordre du jour de deux discussions d'urgence.

7. — Demandes de discussion d'urgence.

8. — Abattements sur les patentes. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Blocquaux, rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

9. — Statut du personnel des communes. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.

*Art.* 1er (suite).

Amendement de M. Viollette: MM. Viollette, le rapporteur, Jules Moch, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. — Reporté à l'article 21.

Amendement de M. Fagon: MM. Fagon, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Defferre: MM. Defferre, le rapporteur. — Rejet.

M. Fagon, Mme la présidente.

MM. Chassaing, le ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 2.

Amendement de M. Viollette: MM. Viollette, Cordonnier, président de la commission; Fagon. — Rejet.

Amendement de M. Defferre: MM. Defferre, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement de MM. Hugues et Caillavet, tendant à insérer six articles nouveaux: MM. Jean Masson, le rapporteur, Viollette, Fagon, le ministre de l'intérieur, le président de la commission, Coffin, Cristofol, Defferre. — Rejet au scrutin.

*Art.* 3: adoption.

*Art.* 4.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le président de la commission, Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Viollette. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le président de la commission.

Rétablissement d'un alinéa supprimé par la commission.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 5: MM. Fagon, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

*Art.* 6 à 8: adoption.

*Art.* 9.

Amendements de M. Viollette et de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, Viollette, le rapporteur, Fagon, le ministre de l'intérieur. — Retrait des amendements et adoption de l'article.

*Art.* 10: adoption.

*Art.* 11.

Premier amendement de M. Viollette: MM. Viollette, Cristofol, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Viollette: MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 12: MM. Viollette, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

*Art.* 13.

Amendement de M. Viollette: MM. Viollette, le président de la commission, le rapporteur, Gilbert Cartier, Noguères. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Décision d'interrompre le débat.

10. — Fixation du prix de la betterave. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

MM. Moussu, président de la commission; Jean Masson, rapporteur; Cordonnier, président de la commission de l'intérieur; Jules Moch, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; Cristofol, Rincent, Viollette, Truffaut, Mme la présidente.

Décision d'interrompre le débat.

11. — Ordre du jour.

## PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**Mme la présidente.** Le procès-verbal de la séance du mardi 8 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEPOT D'UN RAPPORT

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Blocquaux un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 20 juillet 1949 en ce qui concerne les délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes (n° 8212).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8342 et distribué.

— 3 —

### RENVOI POUR AVIS

**Mme la présidente.** La commission de la défense nationale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 7123) portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

### DIVERGENCES D'AVIS SUR DEUX DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

**Mme la présidente.** Dans la séance du 3 novembre 1949, M. André Marty a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi n° 8293, tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil a tacitement accepté l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée n'accepte pas l'urgence.

Dans la séance du 4 novembre 1949, M. Patinaud a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi n° 8230, tendant à accorder une indemnité provisionnelle immédiate de 3.000 francs par mois à tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements de l'Etat en attendant: d'une part, la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives; d'autre part, l'application du statut de la fonction publique.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence, et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 5 —

### INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

**Mme la présidente.** Dans la séance du 4 novembre 1949, M. Desjardins à déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 8304, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation du prix de la betterave.

M. le président du conseil et la commission de l'agriculture ont tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 6 —

### INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE DEUX DISCUSSIONS D'URGENCE

**Mme la présidente.** Dans la séance du 3 novembre, M. Penoy a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 8294, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation du prix de la betterave.

La commission de l'agriculture a accepté l'urgence et M. le président du conseil l'a tacitement acceptée.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission a déposé son rapport qui a été distribué sous le n° 8311 et qui porte également sur la proposition de loi n° 8232 de M. Jean Masson, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation du prix de la betterave.

J'informe l'Assemblée que la discussion d'urgence pourra avoir lieu aujourd'hui, en fin de séance, ou sera inscrite en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

Dans la séance du 3 novembre 1949, M. Saïd Mohamed Cheikh a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 8292, tendant à associer l'Assemblée nationale au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France « Paris-New-York », tombé aux Açores, le 28 octobre 1949.

La commission des moyens de communication et du tourisme a tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit et la discussion d'urgence devrait être inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

Mais, sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé, mardi dernier, d'inscrire la discussion de cette affaire à l'ordre du jour de mardi prochain, 15 novembre.

— 7 —

### DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Calas une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 8271, tendant à reporter du 15 novembre 1949 au 15 février 1950 le payement des impôts recouvrables au titre de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts, qui a été renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. Joinville une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 7763, tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits des gardes républicains et les lois et règlements qui les régissent: 1° en arrêtant leur départ en Indochine; 2° en rapatriant ceux qui y ont été envoyés; 3° en libérant ceux qui ont été condamnés en infraction à la légalité républicaine, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussions d'urgence.

— 8 —

### ABATTEMENTS SUR LES PATENTES

#### Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Penoy, tendant à modifier la loi du 20 juillet 1949 en ce qui concerne les délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes (n° 8212).

La parole est à M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances.

**M. Jean Blocquaux,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 8212 déposée par M. Penoy a pour objet de substituer la date du 1er septembre 1949 à celle du 31 août dans l'article 1er de la loi n° 49-965 du 20 juillet 1949.

Cette proposition aurait pour effet de rendre valables les délibérations prises par les assemblées locales à la date du 31 août 1949 et décidant un abattement sur les patentes.

La commission des finances, à l'unanimité, a reconnu valables les arguments présentés par M. Penoy.

Par ailleurs, M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances, a fait connaître que le Gouvernement ne voyait aucun inconvénient à l'adoption de la proposition de loi.

En conséquence votre commission vous propose de donner une suite favorable à cette proposition.

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le délai imparti aux collectivités locales pour décider des abattements sur les patentes, précédemment fixé au 30 août 1949, à minuit, est fixé au 31 août 1949, à minuit.

« L'article 1er de la loi n° 49-965 du 26 juillet 1949 est modifié comme suit:

« Au lieu de: « avant le 31 août... », il faut lire: « ... avant le 1er septembre 1949 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

*(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 9 —

**STATUT DU PERSONNEL DES COMMUNES**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposiiton de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366-4288-4401-5364-7747).

Dans la séance de mardi dernier, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er et renvoyé à la commission l'ensemble du texte avec les amendements s'y rapportant.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Waldeck L'Huillier,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur a examiné un certain nombre d'amendements qui peuvent largement alimenter la discussion de ce matin.

Toutefois, je signale qu'après la discussion qui a eu lieu à la commission de l'intérieur, il nous est parvenu un certain nombre d'amendements déposés par M. Viollette.

Ces amendements n'ont pas fait l'objet d'un examen de la commission de l'intérieur. Certains d'entre eux pourraient, s'il était nécessaire, lui être renvoyés puisqu'elle doit poursuivre l'étude des amendements.

Certains autres peuvent faire l'objet d'une discussion immédiate.

[*Article* 1er (suite).]

**Mme la présidente.** Nous reprenons la discussion de l'article 1er.

M. Maurice Viollette a déposé un amendement tendant: 1° à insérer après le premier alinéa de cet article l'alinéa suivant:

« Il sera tenu compte pour le classement et pour les rémunérations de l'importance des diverses communes »;

2° A compléter le troisième alinéa ainsi qu'il suit:

« Les classements et les rémunérations proposés devront être soumis à l'approbation des divers conseils municipaux. »

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** En ce qui concerne la première modification, il me paraît tout à fait nécessaire de préciser que, dans l'échelon de classement des fonctionnaires communaux qui va être créé, il sera tenu compte de l'importance des diverses communes.

En effet, il est trop évident qu'une commune de 1.000 ou 2.000 habitants ne peut avoir des fonctionnaires du même ordre qu'une ville de 200.000 habitants.

Par conséquent, l'adoption de cette partie de mon amendement ne me paraît présenter aucune difficulté.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pu examiner la proposition de M. Viollette car il m'a fait parvenir ses amendements qu'après la fin de la séance

Je ne puis donc donner l'avis de la commission à ce sujet.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jules Moch,** *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Sur le principe d'après lequel les rémunérations doivent varier en fonction de l'importance des communes, le Gouvernement est parfaitement d'accord. Il applique du reste ce principe dans ses indices de reclassement.

Cependant de tels amendements s'adapteraient mieux aux articles relatifs à la rémunération, c'est-à-dire aux articles 21 et suivants, qu'aux premiers articles du projet.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Je reconnais le bien fondé de l'observation de M. le ministre de l'intérieur.

Je suis tout disposé à reporter mon amendement au débat qui aura lieu sur l'article 21.

**Mme la présidente.** Les deux parties de votre amendement ?

**M. Maurice Viollette.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement est donc réservé.

M. Yves Fagon a présenté un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** J'ignore le sort réservé à mon amendement par la commission.

Par cet amendement je manifeste certaines craintes.

Je redoute, d'abord, que certains conseils municipaux à qui toute liberté sera laissée pour fixer la liste des emplois permanents ne décident, par une délibération, de n'en créer aucun, donc d'échapper aux obligations qui leur sont imposées par le statut.

Je crains également de voir des différences trop grandes entre, non pas des communes différentes, mais des communes assez semblables, si les conseils municipaux gardent toute liberté pour décider que tel emploi, ici, sera permanent et que tel autre, là, encore qu'identique, ne le sera pas.

Tel est le souci qui a inspiré le dépôt de mon amendement.

Je souhaiterais connaître l'opinion de la commission sur ce texte.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé à la quasi-unanimité l'amendement de M. Fagon, tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 1er, parce qu'elle estime normal que le conseil municipal, souverain, établisse la liste des emplois permanents.

Nous ne pouvons pas songer à aller plus loin sans risquer de porter atteinte à l'autonomie communale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Il est d'accord avec la commission.

**Mme la présidente.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fagon ?

**M. Yves Fagon.** Non, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

M. Defferre a présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Compte tenu de l'article 99 de la Constitution, prévoyant que les grandes villes pourraient être dotées d'un statut spécial et par analogie avec les dispositions qui doivent intervenir en vue de la réorganisation des cadres de l'administration préfectorale, il est créé dans les villes de plus de 100.000 habitants un cadre national des attachés communaux, dans lequel seront intégrés les fonctionnaires municipaux de ces villes, détenant un grade spécifiquement administratif ou technique égal ou supérieur, d'une part à celui de commis d'administration, d'autre part à celui de conducteur de travaux, à l'exclusion des assimilés et du personnel subalterne. Les conditions d'intégration de ces agents ainsi que le statut des attachés communaux feront l'objet d'un règlement d'administration publique. En attendant la publication de ces textes, les agents actuellement en fonctions sont régis par le présent statut. »

La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, c'est à l'occasion de cet amendement que je vais me permettre de répliquer aux déclarations, à la fois ironiques et amicales, formulées avant-hier par M. le ministre de l'intérieur, en réponse à mon intervention dans la discussion générale.

M. le ministre de l'intérieur a vu, dans cet amendement, le souci de défendre le personnel d'une grande ville de province opposée à d'autres grandes villes de province, personnel sur la qualité duquel il faisait des réserves.

Je suis persuadé que, dans cette enceinte, trois députés au moins seront d'accord avec moi pour reconnaître que les réserves formulées à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur ne sont pas fondées. (*Sourires.*)

Je sais qu'on a l'habitude de faire la distinction — cette fois, je citerai des noms — entre les grandes villes de province que sont Marseille et Lyon. Je me permets d'indiquer, en l'absence de M. le président Herriot, que toutes les grandes villes de France n'ont pas la chance d'avoir à leur tête un maire tel que lui. Par conséquent, il faut, pour les autres grandes villes, prendre certaines précautions dans le recrutement des agents.

M. le ministre de l'intérieur s'en est pris, avant-hier, au personnel actuellement employé à la mairie de Marseille. Or, la véritable question est de savoir comment s'effectuera, à l'avenir, le recrutement du personnel qui devra travailler dans les mairies des grandes villes.

J'ai indiqué à la tribune que les problèmes posés par l'administration des grandes villes ne sont pas les mêmes que ceux qui se posent à l'administration des petites et moyennes communes. C'est bien pour cela qu'il faut prendre des dispositions spéciales concernant le recrutement, la rémunération et l'avancement du personnel de ces grandes villes et c'est l'objet de mon amendement.

Je crois savoir que la commission de l'intérieur a repoussé cet amendement. Néanmoins, je le maintiens et je demande à l'Assemblée de se prononcer.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé, à la quasi-unanimité, l'amendement de M. Defferre. Elle estime qu'un statut particulier pour les villes de plus de

100.000 habitants n'est pas nécessaire. Ce serait, d'autre part, un inconvénient important pour le personnel des villes de moins de 100.000 habitants qui verrait ainsi limiter ses possibilités d'avancement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Defferre, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je vais mettre aux voix l'article 1er.

**M. Yves Fagon.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Pourriez-vous indiquer à l'Assemblée, madame la présidente, le sort réservé à l'amendement n° 21 de M. Bouvier-O'Cottereau, tendant à faire bénéficier de ce statut, qu'on disait ridicule et absurde, non seulement le personnel permanent, à temps complet, mais aussi les agents à temps incomplet ?

Cet amendement me parait très important, et je m'étonne par ailleurs qu'il émane d'un représentant d'un groupe qui, avant-hier, applaudissait vigoureusement M. Viollette.

L'amendement est-il maintenu ?

**Mme la présidente.** L'amendement dont il s'agit a été retiré par son auteur.

**M. Yves Fagon.** C'est un geste de sagesse !

**M. Eugène Chassaing.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Chassaing.

**M. Eugène Chassaing.** On parle de travail à temps complet et de travail à temps incomplet. Existe-t-il une définition juridique du travail à temps complet ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit de la durée légale du travail.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que l'Assemblée a adopté, avant-hier, un amendement déposé par M. Defferre.

En conséquence, l'article 1er serait ainsi rédigé :

« Le présent statut s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux et aux sapeurs-pompiers, titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.

« Il ne s'applique pas aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.

« Le conseil municipal fixe par délibération la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal dont les titulaires sont soumis au présent statut.

« Les attributions dévolues par la présente loi au conseil municipal et au maire sont exercées en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public et leur président. »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 2.]

**Mme la présidente.** « Art. 2. — Le droit syndical est reconnu au personnel visé à l'article 1er ci-dessus. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel, et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

« L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

« Toute organisation syndicale d'agents soumis au présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, les dépôts ci-dessus devront être effectués dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Maurice Viollette a présenté un amendement tendant à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** La raison de mon amendement est qu'il existe, en France, un principe juridique selon lequel nul ne plaide par procureur (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à gauche*), de telle façon qu'il est absolument impossible d'introduire des instances devant un tribunal quelconque si elles n'émanent de ceux dont les intérêts sont lésés et qui désirent les faire respecter.

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est l'évidence même !

**M. Maurice Viollette.** C'est, en effet, l'évidence même.

Par ailleurs, voyez à quelles difficultés ce texte peut donner naissance : si l'on est en droit d'invoquer un intérêt différent de l'intérêt individuel, chaque syndicat va pouvoir intervenir et engager une instance.

Trois, quatre ou cinq syndicats devront être représentés dans les commissions paritaires au sein desquelles seront répartis les divers fonctionnaires de l'administration communale. Chacun d'eux aura alors un droit propre d'assignation, et s'ouvrira entre eux une sorte de course pour rechercher, en dehors même du consentement de l'intéressé, la possibilité d'ouvrir une instance, le cas échéant dans un but purement électoral, du point de vue syndical.

Il me parait absolument inadmissible et contraire au droit le plus évident de permettre l'ouverture d'instances sans que le principal intéressé prenne la responsabilité de sa prétention devant l'autorité judiciaire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Denis Cordonnier,** *président de la commission de l'intérieur.* La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement, mais je rappelle à l'Assemblée que, dans son article 6, la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, reproduit exactement les dispositions qui constituent l'alinéa premier de l'article 2 du présent projet.

Il semble que ce qui a été adopté par l'Assemblée nationale constituante pour l'ensemble des fonctionnaires peut l'être également pour les fonctionnaires des collectivités locales.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fagon, contre l'amendement.

**M. Yves Fagon.** Comme vient de l'indiquer M. le président de la commission de l'intérieur, le premier alinéa de l'article 2 est la reproduction intégrale d'une disposition du statut général des fonctionnaires, disposition qui, si mes souvenirs sont exacts, a été votée à l'unanimité par la deuxième Assemblée nationale constituante.

Je sais par mon passé syndical que, dès 1925 ou 1926, et d'une manière constante depuis lors, les organisations syndicales professionnelles ont été habilitées à ester en justice. Le texte en cause n'est donc que la consécration d'un état de fait. Selon une jurisprudence constante, s'agissant des fonctionnaires — je ne m'engage pas sur le terrain des organisations syndicales du secteur privé — les conseils de préfecture et le Conseil d'Etat admettent que les décisions individuelles ayant une répercussion de caractère collectif peuvent être mises en cause devant eux par les organisations représentatives du personnel.

Je crois que la disposition visée doit figurer dans le projet en discussion, puisque la reconnaissance du droit syndical figure elle-même, pour la première fois, dans un texte législatif.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Si le texte en cause figure déjà dans le statut général des fonctionnaires...

**M. le ministre de l'intérieur.** Le voici !

**M. Maurice Viollette.** ...il est inutile dans le projet en discussion.

J'ajoute qu'il y a une autre raison de le supprimer.

Je sais bien que les syndicats ont le droit d'intervenir et d'ester en justice quand l'intérêt collectif est en cause. Mais, quand il s'agit d'une décision individuelle, il est absolument inadmissible qu'ils puissent être partie principale dans un procès. Il faut absolument l'intervention de l'intéressé. C'est pourquoi je demande la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** M. Defferre a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Cet alinéa contient une disposition contraire à la tradition syndicale française et qui instaurerait en France des mœurs qui sont en honneur sous certains régimes autoritaires.

Je pense donc que la suppression de ce texte est sans dommage pour quiconque.

Dans le passé, les syndicats ont fonctionné sans être obligés de déposer leurs statuts et la liste de leurs dirigeants. J'estime qu'il peut en être de même dans l'avenir.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de M. Defferre, estimant que la suppression du dernier alinéa de l'article 2 aurait pour conséquence la création de multiples syndicats.

Le texte de la commission est explicite et son application ne gênera pas les organisations syndicales. De plus, il est conforme à la loi.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai une autre raison pour demander à M. Defferre ce que je demandais tout à l'heure à M. Viollette.

M. Viollette s'opposait à la reproduction, pour les fonctionnaires communaux, du premier paragraphe de l'article 6 de la loi de 1946 relative aux fonctionnaires de l'Etat. Maintenant, M. Defferre s'oppose à la reproduction, pour ces fonctionnaires communaux, du deuxième paragraphe du même article.

Or, il y a intérêt à avoir des régimes aussi semblables que possible pour les deux catégories de fonctionnaires: ceux de l'Etat et ceux des communes.

Je demande donc à M. Defferre, compte tenu de cet argument et de l'identité des deux textes, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Gaston Defferre.** Je retire mon amendement, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous en remercie.

J'observe par ailleurs que dans le projet du Gouvernement figurait un paragraphe important sur les pouvoirs du maire. Ce paragraphe a été reporté par la commission à un autre article du projet. Je n'y vois aucun inconvénient, mais je voudrais avoir l'assurance que, lors de ses dernières délibérations, la commission a maintenu la rédaction du Gouvernement.

**Mme la présidente.** L'amendement de M. Defferre est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** MM. Emile Hugues et Caillavet ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 2 les six articles suivants:

« Art. 2 *bis*. — L'exercice du droit de grève par les personnes soumises au présent statut est réglementé dans les conditions prévues ci-après. »

« Art. 2 *ter*. — Seront seuls qualifiés pour décider la grève, les organes responsables des syndicats professionnels les plus représentatifs des personnels en cause.

« Une telle décision ne pourra être prise par eux sans qu'ait été pris l'avis, par un scrutin spécialement institué à cet effet, de l'ensemble du personnel des services intéressés. Le vote sera secret et organisé sous le contrôle de l'inspection du travail. Les décisions de cessation du travail ne pourront être prises qu'à la majorité absolue. »

« Art. 2 *quater*. — Si, à la suite de ce vote, les organes responsables des syndicats intéressés décident, dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours après le scrutin, qu'il y a lieu de recourir à la grève, ils seront tenus de notifier leur décision, par lettre recommandée, au maire et à l'inspecteur du travail.

« La décision ainsi notifiée devra indiquer les raisons précises pour lesquelles les personnels en cause se proposent de cesser leur service. »

« Art. 2 *quinquies*. — La grève ne pourra être légalement déclenchée que huit jours au moins après la notification prévue à l'article précédent. »

« Art. 2 *sexies*. — Sans préjudice de la perte de rémunération pour la période de grève dans les termes du droit commun, les personnes soumises au présent statut qui abandonneraient leur service sans que la procédure définie ci-dessus ait été observée et sans autre motif légitime, seront l'objet des sanctions ci-après:

« Si la durée de l'absence a été supérieure à cinq jours: mise en disponibilité d'office de trois mois;

« Si la durée de l'absence a été supérieure à huit jours: mise en disponibilité d'office de six mois;

« Si la durée de l'absence a été supérieure à quinze jours: licenciement, démission d'office ou, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou employé remplissant les conditions requises pour avoir droit à pension, mise à la retraite d'office. »

« Art. 2 *septies*. — En cas de grève déclenchée dans un des services visés à l'article premier, sans que la procédure prévue ci-dessus ait été observée, le Gouvernement est tenu d'user du droit de réquisition au plus tard dans les quarante-huit heures et pour une période maximum de un mois, renouvelable seulement sur autorisation du Parlement. »

La parole est à M. Jean Masson, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Masson.** Au moment où l'Assemblée vient de reconnaître le droit syndical au personnel des communes, dans le cadre du statut qu'on veut lui donner, il a paru nécessaire au groupe radical et au rassemblement des gauches républicaines d'organiser également un droit reconnu par la Constitution et dont ce personnel peut se prévaloir, je veux parler du droit de grève.

Le moment serait peut-être mal choisi, à l'occasion de cet amendement, pour revenir sur l'ensemble d'un projet auquel des critiques fort pertinentes ont été adressées par M. Viollette. Qu'il me soit permis, simplement, de constater que le projet en cours de discussion est caractérisé par la mainmise de l'Etat sur le personnel communal et par une atteinte nouvelle et importante à l'autorité qui avait été donnée aux maires des communes de France par la loi de 1884.

Il ne sert à rien de saluer à chaque occasion l'autonomie communale si, par ailleurs, à chaque occasion, on la sape, on la mine en obligeant les maires, comme on le tente actuellement, à partager l'autorité avec des organismes nouveaux, qui seront peut-être l'occasion de nominations nouvelles de fonctionnaires ou du reclassement de fonctionnaires dont l'emploi aura été supprimé.

Les maires de France n'ont jamais eu peur de prendre leurs responsabilités. Ils demandent seulement qu'on leur laisse l'autorité suffisante pour administrer leurs communes en paix. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

On a dit des communes de France qu'elles sont la cellule de la nation. Elles ont su jusqu'ici conserver leur équilibre, grâce à une gestion avisée et prudente. Pourquoi risquer aujourd'hui de désorganiser tout cela ?

On a affirmé que le projet en discussion ne faisait que traduire des désirs exprimés, paraît-il, par l'unanimité des syndicats, quelle que soit leur tendance.

**M. Yves Fagon.** Et aussi par l'association des maires, ne l'oubliez pas !

**M. Jean Masson.** Faut-il pour autant admettre que l'Assemblée et le Gouvernement ne sont là que pour entériner des décisions syndicales ? Nous ne le pensons pas, car nous avons le devoir de considérer l'intérêt général, au-dessus d'intérêts particuliers, souvent contradictoires d'ailleurs.

Il faudrait que ce projet fût sérieusement amendé pour que nous le votions.

Parmi les amendements que nous jugeons nécessaires s'inscrit, en premier lieu, celui que mon ami, M. Emile Hugues, m'a chargé de soutenir en son absence.

A l'occasion de la discussion du statut général des agents communaux, nous demandons que le droit de grève, reconnu par la Constitution, soit réglementé.

Le préambule de la Constitution précise que le droit de grève « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». La Constitution, par conséquent, a prévu une législation dont bien des événements, depuis, ont marqué la nécessité, dans certains cas même l'urgence.

N'est-ce pas M. le président Schuman qui déclarait, à cette tribune, en d'autres temps, combien il était regrettable que le Gouvernement ne fût pas armé par la loi lorsque les intérêts essentiels de la nation sont engagés.

C'est pour répondre à ce désir que le groupe radical et celui de l'union démocratique et socialiste de la résistance, à l'époque, sous les signatures de M. le président Queuille et de M. Claudius-Petit, déposaient, dès le 10 juin 1947, une proposition de loi tendant à réglementer le droit de grève dans les services dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie même de la nation.

Un autre de nos collègues, un an plus tard, M. July, déposait également une proposition de loi tendant à la réglementation du droit de grève pour les services publics.

Nous sommes bien obligés de constater, aujourd'hui, qu'aucune suite n'a encore été donnée à ces divers projets.

Plus récemment, à l'occasion de la dernière crise gouvernementale, M. Jules Moch, président du conseil désigné, insistait, à juste titre, dans son discours d'investiture, sur la nécessité impérieuse de restaurer l'autorité de l'Etat, mais il ne parlait pas — sans doute dans un souci de prudence à l'égard de son groupe, et cela se conçoit — de la réglementation du droit de grève dont chacun conviendra, dans cette Assemblée, qu'elle serait tout de même de nature à renforcer singulièrement ladite autorité de l'Etat.

Notre président de groupe M. Delcos posait alors à M. le président Moch la question suivante:

« Ne pensez-vous pas que les avantages dont jouissent les agents de la fonction publique et qui se trouvent, ne serait-ce qu'en raison de la sécurité de l'emploi, dans une situation plus favorable que celle des travailleurs du secteur privé, appellent, en contrepartie, et notamment pour que soit restaurée l'autorité de l'Etat, des obligations plus strictes pour eux ? »

Et M. le président Delcos affirmait: « Le problème de la réglementation du droit de grève se pose. »

A cette question, M. le président Moch devait répondre, avec une certaine prudence, que la réglementation du droit de grève était un sujet délicat.

Je crois que nous sommes d'accord sur ce point. Nous sommes d'autant plus en-

clins à le penser que, depuis le vote de la Constitution, c'est-à-dire depuis 1946, rien n'a été fait ou n'a pu être fait à cet égard.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous demande pardon.

**M. Jean Masson.** Peu de chose.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce qui a été fait pour la police, vous croyez que c'est peu de chose ?

**M. Jean Masson.** J'arrive justement à la police, monsieur le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Excusez-moi de vous avoir interrompu. Je ne veux pas vous troubler.

**M. Jean Masson.** Et M. le président Moch de faire une distinction, précisément, entre ce qu'il appelle les fonctionnaires de sécurité, tels les gardiens de phares ou les agents de télécommunications, et les fonctionnaires d'autorité, tels que les fonctionnaires de police.

Pour ceux-là, M. le président Moch était d'accord pour dire: Nous pouvons et devons leur interdire le droit de grève.

Bien entendu, sur ce point, nous sommes absolument d'accord avec lui. Quant aux autres agents des services publics, s'agit-il de leur interdire le droit de grève ? Nullement, mais seulement de le réglementer, ce qui n'est pas la même chose.

Après M. Jules Moch, son successeur, M. René Mayer, devait être plus précis et poser avec plus de netteté le problème. C'est peut-être ce qui a rendu difficile, pour lui aussi, quelques jours après, la constitution d'un gouvernement.

Il déclarait, en effet, aux applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée:

« Il n'est pas concevable qu'on voie se mettre en grève certaines catégories d'agents publics dépositaires de l'autorité de l'Etat ou dont l'action est essentielle à la sécurité de la vie humaine. Si la grève reste pour d'autres licite, elle doit être, conformément à la Constitution, réglementée et surtout précédée par des tentatives de conciliation organisées et par une décision formulée par la majorité, dans un referendum à bulletins secrets. »

Ainsi s'exprimait M. le président désigné René Mayer, car à l'époque il n'était pas encore investi par l'Assemblée.

Après M. René Mayer, le président Bidault ne devait faire aucune allusion à la réglementation du droit de grève. Bénéficiant peut-être de la lassitude de l'Assemblée, il n'eut à répondre à aucune question précise à cet égard.

Aussi, le moment est sans doute venu aujourd'hui de savoir si, dans cette Assemblée, il est possible de voir se dégager une majorité favorable à la réglementation du droit de grève. S'agissant du statut du personnel des agents communaux et, par conséquent, de la vie même de toutes les communes de France, il ne paraît pas possible d'envisager une fin de non-recevoir, une échappatoire ou un biais. Le Gouvernement devrait, au contraire, aujourd'hui, nous savoir gré de notre initiative, qui tend à placer l'Assemblée devant ses responsabilités, initiative qu'il lui serait peut-être difficile de prendre, ne serait-ce que dans le souci de maintenir sa majorité.

L'amendement que nous venons de déposer, sous forme d'articles additionnels à l'article 12, ne fait que reprendre le projet déposé le 10 juin 1947 par M. le président Queuille et M. Claudius-Petit au nom du rassemblement des gauches et que M. Capitant avait été chargé de rapporter par la commission du travail.

Puisque le personnel municipal est susceptible d'être doté d'un statut privilégié, il ne peut, en contrepartie, échapper au devoir d'assurer le fonctionnement des services publics qui ne peut souffrir aucune interruption. Est-il besoin de rappeler certains incidents survenus récemment, à l'occasion de la grève des employés préposés, dans certaines grandes villes, aux services des eaux, de la sécurité, de l'état-civil, de la voirie et même au service des pompes funèbres ?

Le personnel municipal jouissant d'un statut privilégié, bénéficiant de la sécurité de l'emploi ne peut donc pas prétendre à l'usage intégral du droit de grève au même titre que les ouvriers. Des grèves généralisées au sein du personnel communal auraient, je me permets d'attirer l'attention de nos collègues sur ce point, des conséquences très graves.

Toutefois, puisque la Constitution admet l'exercice de ce mode de revendication, respectons la Constitution, mais respectons-la aussi en votant la réglementation de ce droit.

**M. Eugène Chassaing.** Très bien!

**M. Jean Masson.** Raisonnablement, mes chers collègues, pouvez-vous admettre que des grèves puissent éclater, dans le secteur public, avec la même soudaineté que dans le secteur privé ? Peut-on admettre la paralysie des services publics sans que l'autorité supérieure ait été mise à même de résoudre amiablement le conflit ? Est-il admissible que la grève procède ou puisse procéder d'agissements d'agitateurs clandestins n'hésitant pas, dans certains cas, à recourir à l'intimidation ou aux pressions de tous ordres pour entraîner les travailleurs ? Enfin peut-on admettre, par exemple, que les travailleurs d'un service public se mettent en grève sans avoir de revendications particulières ou personnelles à présenter...

**M. Maurice Viollette.** Très bien!

**M. Jean Masson.** ...mais dans le seul souci de se solidariser avec les travailleurs du secteur privé, en sacrifiant par conséquent ainsi l'intérêt général à des intérêts particuliers ?

Voilà les questions que je vous pose; et c'est parce que nous ne pouvons pas admettre cela que nous vous demandons aujourd'hui la réglementation du droit de grève. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Nous sommes respectueux de ce droit et n'avons d'autre but, en demandant sa réglementation, que d'essayer de substituer à l'esprit de violence, toujours possible, un esprit de négociation.

Nous voulons que la législation allie au droit de grève l'existence de procédures à la fois conciliatrices et démocratiques.

Je sais que l'on va, bien entendu, nous présenter des objections. Je sais que l'on va nous dire que la réglementation du droit de grève doit faire l'objet d'une étude générale et spéciale et n'être pas traitée à l'occasion du vote ou de la discussion d'un statut particulier. Je ne verrai dans cette objection, qui n'est pas sérieuse, que la volonté arrêtée de repousser une fois de plus la réglementation d'un droit cependant prévue par la Constitution, et je verrai, là aussi, une infraction à des engagements qui ont été pris, en d'autres temps, à cette tribune.

Puisque vous voulez doter le personnel communal d'un statut spécial, rien n'empêche que pour lui, et spécialement, le droit de grève soit réglementé en attendant qu'il le soit pour d'autres agents de la fonction publique.

Pour la première fois, nous avons l'occasion, dans cette Assemblée, de prendre nos responsabilités. Pour la première fois, dans cette Assemblée, nous avons le moyen d'apporter une solution à un problème qui se pose, depuis 1946 et qui, jusqu'ici, est resté sans solution.

Mes chers collègues, je vous demande de ne pas hésiter, car, si vous vous opposiez à nos amendements à propos desquels je demanderai le scrutin, vous marqueriez votre volonté bien arrêtée de laisser définitivement s'exercer sans réglementation, de façon parfois anarchique, un droit dont l'usage peut aller à l'encontre des intérêts mêmes de la nation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur a repoussé par 24 voix contre 3 la série d'articles additionnels proposés par MM. Hugues et Caillavet.

Je ne reviendrai pas sur les arguments de M. Masson qui, par un biais, a recommencé la discussion générale. Ce n'est que sur deux points que j'apporterai des précisions.

Il semble inutile, en effet — et M. Masson a répondu par avance à son argument — de préparer un texte spécial pour les employés municipaux si l'on ne se préoccupa pas de tous les autres fonctionnaires. Ce point ne me paraît pas discutable.

Il semble également anormal, dans un même texte, d'affirmer l'existence du droit syndical et de retirer à ceux qui peuvent s'en réclamer la possibilité de l'exercer.

Enfin, M. Masson s'est servi d'un argument auquel tous les maires ici présents sont très sensibles. Comme bien d'autres, il s'est fait le défenseur de l'autonomie communale. Je lui poserai une question: comment concilier le désir d'autonomie communale — car il est vrai que tous les maires protestent contre l'ingérence excessive des pouvoirs de tutelle — et les dispositions de l'article 2 *ter*, par exemple, qui précise qu'un inspecteur du travail sera chargé de contrôler les opérations de dépouillement à l'occasion de votes sur la grève ? De la sorte, à toutes les tutelles existantes, on ajouterait encore celle du ministère du travail.

**M. Henri Bourbon.** Très bien!

**Mme la présidente.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** La grève n'est pas, par définition, un combat. C'est une suspension de travail, lorsqu'on n'est plus d'accord sur les conditions du travail.

Il en résulte que la grève n'est possible que lorsqu'il y a revendication. Quand la grève est d'ordre politique, ce n'est plus une grève, c'est un combat.

**M. Yves Fagon.** C'est exact.

**M. Maurice Viollette.** Or, il y a des services dont il est impossible d'admettre la suspension, laquelle pourrait entraîner des conséquences graves sur le plan de l'hygiène et de la santé publiques.

Par conséquent, il est essentiel que le texte de notre ami soit adopté.

Il n'est pas possible d'admettre que les agents des services des eaux ou de voierie, dont l'importance est capitale, puissent faire grève, à moins qu'une de leurs revendications ne soit pas satisfaite.

Les préoccupations fort légitimes qui ont été exprimées par M. Masson justifient donc, à mon avis, l'adoption de son amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fagon, contre l'amendement.

**M. Yves Fagon.** Mesdames, messieurs, mardi dernier, à cette tribune, M. Viollette employait une formule sur laquelle s'appuyait toute son argumentation contre le statut: « Les maires veulent la tranquillité de leur administration ».

**M. Maurice Viollette.** C'est vrai.

**M. Yves Fagon.** M. Masson a repris à peu près la même formule et vient de dire: « Laissez donc les maires gérer tranquillement leurs communes ».

L'argumentation de l'un et l'autre de nos collègues visait à attaquer, dans ce statut, ce qu'ils ont appelé l'excès de réglementation. « Combien néfaste est cette manie de la réglementation », disait textuellement M. Viollette.

Or, voici que les auteurs de l'amendement estiment que la réglementation que l'on nous propose est encore insuffisante et ils veulent, au delà de ce qu'ils trouvent excessif, prévoir aussi la réglementation du droit de grève ! (*Mouvements divers.*)

**M. Jean Masson.** Ce n'est pas sérieux.

**M. Yves Fagon.** Ils se refusent à réglementer les conditions de la rémunération, de l'avancement, de la discipline, du recrutement. Tout cela doit être laissé à la discrétion du maire. Mais il s'agit d'empêcher les employés communaux de présenter des revendications et d'aller, au besoin, jusqu'à la grève, alors on est partisan de la réglementation !

**M. Maurice Viollette.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Fagon ?

**M. Yves Fagon.** Volontiers.

**M. Maurice Viollette.** Il ne s'agit pas d'empêcher la revendication, mais simplement de donner une conclusion logique à votre article 6, qui est ainsi conçu:

« Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. »

**M. Yves Fagon.** Sur le fond même du débat qui risque de s'instaurer dès maintenant, voici les quelques observations que je voudrais présenter.

Sur la réglementation de l'exercice du droit de grève, tout le monde est d'accord. Nous avons voté la Constitution. Celle-ci prévoit que le droit de grève s'exercera dans le cadre des lois qui le réglementeront. Il faudra nécessairement qu'un jour nous réglementions l'exercice de ce droit essentiel qu'est le droit de grève.

**M. Jean Masson.** Pourquoi pas aujourd'hui ?

**M. Yves Fagon.** D'ailleurs, des textes ont déjà été déposés à ce sujet; on a rappelé l'essentiel, celui de MM. Queuille et Claudius-Petit. On s'est déjà étonné que ce texte ne soit pas venu en discussion devant l'Assemblée. Mais l'autre jour, mon collègue et ami M. Edouard Moisan a fait remarquer que le principal responsable du retard apporté à la discussion de ce texte qui réglemente l'exercice du droit de grève dans la fonction publique est notre collègue M. René Capitant, nommé rapporteur depuis plus d'un an et qui, jusqu'à présent, n'a pas même bougé le petit doigt.

Certes, M. Capitant ne manque pas de raisons pour ne pas rapporter ce texte. En effet, l'association des fonctionnaires du R. P. F. s'est prononcée, elle aussi, contre la réglementation du droit de grève et un certain nombre de parlementaires détiennent une circulaire qui a été adressée par le responsable du R. P. F. du Nord dans laquelle on approuve et félicite tous les grévistes du 15 juin, c'est-à-dire les fonctionnaires des services publics, les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires communaux qui, ce jour-là, ont fait grève.

Or, vous savez que cette grève n'avait pas uniquement un caractère revendicatif, mais aussi un caractère politique, condamné par M. Viollette.

**M. Eugène Chassaing.** Auriez-vous admis la grève du personnel de l'Assemblée nationale ? (*Sourires et mouvements divers.*)

**Mme la présidente.** Veuillez ne pas interrompre l'orateur et lui permettre de conclure.

**M. Yves Fagon.** Lorsque le débat se poursuivra, nous aurons l'occasion de développer les arguments au fond. Cet amendement est présenté à l'improviste.

**M. Jean Masson.** Non seulement ces amendements ont été présentés en temps utile, mais ils ont été précédés par un projet de loi, dont le dépôt remonte à deux ans.

Vous n'êtes donc pas pris de court.

**M. Yves Fagon.** Je ne veux parler que de l'amendement.

Qu'un débat s'instaure sur la réglementation du droit de grève, je suis le premier à l'admettre, car cette question intéresse un certain nombre d'entre nous, qui se sont livrés à des études, parfois publiées, sur ce sujet.

Ce débat pourrait être particulièrement intéressant si l'on accordait aux uns et aux autres le temps de réfléchir et de peser les arguments pour ou contre.

Si la nécessité — que j'admets — d'une réglementation du droit de grève s'impose, que l'on nous présente un texte de caractère général, dans lequel on énumérera, non pas seulement les catégories de services ou de fonctionnaires publics pour lesquels sera interdit ou limité l'exercice du droit de grève, mais aussi — et pourquoi pas ? — certains travailleurs du secteur privé.

Monsieur Masson, vous avez limité votre intervention aux agents des services publics. Je vous dirai franchement — quoi que l'on puisse penser de ce que je vais dire — que j'estime beaucoup moins importante la grève des employés de l'état civil ou des cantonniers que celle des livreurs de lait de la région parisienne, qui risque de mettre en cause la vie de 400.000 nourrissons.

Réglementons tout cela et réglementons aussi, si vous le voulez bien, l'exercice du droit de grève des maires dont nous a menacé, l'autre jour, M. Viollette. Réglementons tout cela, mais ne nous bornons pas au cas des agents communaux. Nous avons réduit l'exercice du droit de grève dans la police, car il s'agit là de fonctions qui mettent en jeu la vie et la liberté des citoyens. Nous sommes d'accord. Nous nous sommes prononcés à cet égard, à l'unanimité, sauf le groupe communiste, au mois de septembre 1948. Que l'on envisage d'autres catégories, je le veux bien, mais que l'on cesse de distinguer seulement entre services publics et services privés, pour prendre en considération l'importance nationale des fonctionnaires. Je le répète, un producteur ou un livreur de lait a, dans la vie française, autrement d'importance qu'un cantonnier ou un employé de mairie chargé de délivrer les actes de l'état civil. Réfléchissons à tout cela. Que l'on nous propose un texte général, je le veux bien, nous le discuterons amplement. Mais, aujourd'hui, de grâce, ne prenons pas ce problème par son plus petit côté, et ne profitons pas de ce débat pour en instaurer un autre beaucoup plus large qui dépasserait le cadre du texte que nous discutons. (*Applaudissements au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, je dirai à M. Jean Masson que, sur un grand nombre des idées qu'il a développées à la tribune — je préciserai lesquelles dans un instant — je suis d'accord avec lui. Mais, puisque, dans son exposé, il a prévu que je lui ferais une objection, je veux la présenter tout de suite.

M. Fagon a d'ailleurs dit l'essentiel sur la question, à savoir qu'il peut, en effet, paraître étonnant de vouloir réglementer le droit de grève pour les fonctionnaires communaux, alors qu'on ne l'a pas encore fait pour les fonctionnaires de l'Etat et qu'il est des catégories de fonctionnaires de l'Etat qui jouent un rôle plus important en matière de sécurité et d'autorité que beaucoup de fonctionnaires municipaux.

Au reste, la discussion intéressante qui vient de s'engager prouve la complexité de la question, et M. Fagon a eu parfaitement raison de choisir l'exemple très frappant du danger que peut présenter pour une collectivité une grève de travailleurs du secteur privé intéressant un service essentiel au maintien de cette collectivité.

C'est dire déjà qu'il faudra faire un choix entre le critère « services publics-entreprises privées » qui peut justifier des mesures spéciales à l'égard des agents des services publics vu les avantages du statut et le critère « intérêt pour la collectivité du service qui cesse le travail ».

Il y a là déjà un premier problème important à résoudre.

Il en est un deuxième qui ne l'est pas moins et auquel je songeais en entendant mon ami M. Viollette.

Les arguments qu'a donnés M. Viollette en faveur d'amendements tendant à réglementer le droit de grève étaient, en réalité, des arguments tendant à interdire l'exercice du droit de grève à certaines catégories, notamment aux agents de l'eau.

Or, il y a une contradiction évidente entre la réglementation du droit de grève, qui a pour conséquence de faire considérer comme parfaitement légale une grève dès lors qu'elle a été précédée du respect des formalités prévues par la loi, et l'interdiction du droit de grève pour une catégorie déterminée.

**M. Jean Cristofol.** L'interdiction du droit de grève est contraire à la Constitution.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il y a donc, là également, des divergences possibles, d'où la nécessité d'une étude.

D'autre part, M. Masson comprendra que la commission de l'intérieur, qui, à une large majorité, a voté contre la prise en considération de l'amendement, aurait pu donner un argument supplémentaire en précisant qu'elle n'est pas compétente, autant que je sache, en des matières qui sont au moins autant du ressort de la commission du travail et de la sécurité sociale que de celle de l'intérieur.

Je voudrais que M. Masson soit persuadé de ma sincérité lorsque je lui dirai que je n'accepte pas la formule qu'il a employée à la tribune, à savoir que le refus de son amendement laisserait définitivement sans réglementation le droit de grève.

On peut estimer que cet amendement ne vient pas à sa place et qu'il aborde d'un point de vue par trop étroit — j'en donnerai un exemple dans un instant — des questions appelant une étude sé-

rieuse, sans, pour cela, être hostile à la réglementation du droit de grève.

J'ajoute que je ne suis pas d'accord avec M. L'Huillier non plus — il faut bien que je sois en désaccord un peu avec tout le monde, par raison de symétrie (*Sourires*) — lorsqu'il assimile et unifie, en quelque sorte, le droit syndical et le droit de grève.

Le droit syndical peut exister pour des catégories qui peuvent être, par ailleurs, privées du droit de grève. C'est le cas actuellement, depuis une loi votée à une forte majorité par l'Assemblée, pour tous les hommes de la police, qui ont leur droit syndical intégral, mais à qui a été supprimé, non moins intégralement, le droit de grève.

**M. Jean Cristofol.** En contradiction, du reste, avec la Constitution, qui ne faisait aucune distinction entre un agent de police et un autre citoyen.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est votre avis, ce n'est pas le mien. Je soutiens qu'une réglementation peut aller jusqu'à l'interdiction, dans les cas extrêmes.

**M. Jean Cristofol.** Tout à l'heure, vous disiez le contraire!

**M. le ministre de l'intérieur.** Je conçois parfaitement, monsieur Cristofol, que vous désiriez pouvoir provoquer des grèves dans la police. Vous devez concevoir aussi nettement que je sois décidé à les rendre impossibles.

Je dis à M. Masson que ce texte mérite étude, prise en considération, à condition de régler d'abord le problème de principe posé par M. Fagon, puis de ne pas faire de distinction entre les fonctionnaires essentiels pour la vie de la collectivité nationale, qui sont tout de même ceux de l'Etat, et les fonctionnaires départementaux, enfin de ne pas oublier un certain nombre de mesures essentielles.

Par exemple, vous édictez des pénalités pour une certaine durée d'absence. Je veux bien, encore que cela mérite une longue étude. Mais il y a une chose que vous avez oubliée, c'est, avant même que s'instituent les procédures de déclaration légale de la grève que vous détaillez, l'obligation de recourir à la conciliation.

Un projet de loi est en préparation, qui tend à remettre en vigueur les procédures de conciliation et d'arbitrage. S'il y a un corps de fonctionnaires auquel au moins les procédures de conciliation doivent nécessairement s'appliquer avant tout déclenchement des procédures réglementaires de grève, c'est bien le corps des fonctionnaires municipaux. Or, ce n'est pas visé par votre amendement.

Je me résume. Je n'élève contre la formule de la subordination d'une grève de fonctionnaires publics de l'Etat ou des départements à l'accomplissement d'un certain nombre de formalités préliminaires, telles qu'un referendum organisé avec des garanties de sincérité et de secret par les organisations représentatives de la profession, aucune espèce d'objection en dehors de celle-ci, qui va plus loin que votre pensée: ainsi vous légalisez cette grève. Par conséquent, ce procédé ne doit pas pouvoir s'étendre à certaines catégories de fonctionnaires d'autorité ou de sécurité, lorsque la vie humaine est en jeu, pour lesquelles ce n'est pas de réglementation et partant de légalisation qu'il doit s'agir, mais bien d'interdiction.

Je pense qu'aborder ce très important sujet par voie oblique, en écartant les catégories principales et en ne parlant pas des procédures de conciliation et d'arbitrage, ce n'est pas faire avancer la solution d'un problème qui vous tient très justement à cœur et sur lequel, j'en suis persuadé, une très large majorité pourra se dégager dans cette Assemblée.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean Masson.

**M. Jean Masson.** Je vais tenter de réfuter rapidement les arguments présentés successivement par M. le rapporteur, par M. Fagon et, en dernier lieu, par M. le ministre.

Au fond, ce qui frappe dans les arguments des uns et des autres, c'est, je m'en excuse, leur extrême pauvreté.

Le seul argument mis en avant est au fond celui-ci: ce n'est pas à l'occasion d'une législation particulière, de la discussion d'un statut particulier, que l'on peut envisager la réglementation du droit de grève. Celle-ci doit faire l'objet d'une étude générale infiniment complexe et délicate. Sur ce point, vous semblez les uns et les autres d'accord.

Je crains que ce problème, envisagé sous une vue d'ensemble, coiffant en quelque sorte toutes les catégories de fonctionnaires ou d'agents des services publics, ne soit absolument insoluble.

Vous avez été vous-même obligé de reconnaître combien déjà il était difficile d'établir un criterium de distinction entre les fonctionnaires d'autorité et les fonctionnaires de sécurité.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ah! non.

**M. Jean Masson.** Lorsqu'il faudra examiner le problème dans son ensemble, vous vous heurterez à des difficultés absolument insurmontables.

En définitive, je crois que c'est plutôt par catégories d'intéressés — fonctionnaires d'autorité, fonctionnaires de sécurité, ou agents des services publics — en fonction et en considération de chaque problème en particulier...

**M. Jean Cristofol.** Ce que vous ne pouvez pas faire en bloc, vous voulez le faire en détail!

**M. Jean Masson.** ... que vous pourrez légiférer utilement.

Alors, on nous dit — M. Fagon l'a déclaré tout à l'heure — que c'est une question infiniment intéressante et qu'il faudra bien tout de même un jour qu'on réglemente ce que nous considérons comme un droit essentiel.

Je réponds à M. Fagon: la Constitution est votée depuis 1946; nous sommes en 1949. Rien n'a encore été fait et, alors que pour la première fois se présente la possibilité pour l'Assemblée, à l'occasion du vote d'un statut englobant un nombre considérable d'agents des communes de France, de réglementer le droit de grève pour les agents des services publics, vous repoussez la solution de la question en arguant que celle-ci devra faire l'objet d'un examen d'ensemble!

Mais comment et quand cet examen d'ensemble sera-t-il fait?

**M. Yves Fagon.** Présentez-nous un texte.

**M. Jean Masson.** Des projets ont déjà été déposés, et, le premier en date, par M. le président Queuille. M. le ministre de l'intérieur nous disait tout à l'heure qu'il était en désaccord avec tout le monde. Je serais curieux de savoir si, au moment du vote, il sera en désaccord avec son collègue du Gouvernement, M. le président Queuille, signataire du projet en question.

**M. Louis Beugniez.** Projet qui n'a jamais été rapporté!

**M. le ministre de l'intérieur.** Comment peut-on connaître un projet qui n'a jamais été rapporté? (*Exclamations sur quelques bancs à gauche.*)

**M. Henri Mallez.** Vous l'avez tout de même lu!

**M. Jean Masson.** Ce ne sont pas des arguments sérieux.

**M. le ministre de l'intérieur.** Voilà trois fois, monsieur Masson, que vous nous déclarez que nos arguments sont pauvres, misérables ou pas sérieux. Permettez-moi, à tout le moins, d'avoir une autre opinion.

**M. Jean Masson.** Je respecte votre opinion, monsieur le ministre, mais je n'en maintiens pas moins que les arguments qu'on nous oppose ne sont pas valables.

En vérité, ce sont des arguments dilatoires. Ils n'ont d'autre but que de faire gagner du temps et de repousser une solution qui peut gêner certains, je le comprends fort bien, mais qui ne nous gêne pas, nous, car nous avons pris depuis longtemps position.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous ai démontré que votre texte n'était pas au point.

**M. Jean Masson.** Nous maintenons notre position en 1949, même si notre texte n'est pas au point dans le détail.

**M. Yves Fagon.** Il est même stupide par certaines de ses dispositions.

**M. Jean Masson.** ... car il vaut tout de même mieux avoir quelque chose que rien du tout.

Même si sur certains points de détail, ce texte ne donne pas satisfaction, il vaut mieux un texte imparfait que pas de texte du tout. Or, en 1949, nous ne sommes encore saisis d'aucun texte, et c'est ce contre quoi nous nous élevons.

Je persiste à penser qu'en définitive ceux qui s'opposeront à notre amendement, pour lequel je demande le scrutin, marqueront, au fond, leur volonté délibérée d'écarter cette discussion sur la réglementation du droit de grève, de la renvoyer aux calendes grecques, en un mot de ne pas respecter la Constitution qui, cependant, prévoit cette réglementation.

**M. Yves Fagon.** C'est un blâme à M. Capitant!

**Mme la présidente.** Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Hugues et Caillavet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Lucien Coffin.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme la présidente.** Il n'y a pas d'explication de vote sur un amendement, monsieur Coffin. D'ailleurs, toutes les opinions ont été très largement exprimées et nous gagnerons un peu de temps en passant maintenant au vote.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je veux expliquer la position exacte de la commission de l'intérieur. Celle-ci n'a pas pris en considération l'amendement de MM. Hugues et Caillavet pour une raison bien simple: elle estime que la réglementation du droit de grève, pour quelque catégorie de travailleurs que ce soit, est une question qui doit être examinée, en premier lieu et sur le fond, par la commission du travail. Spécialement, la réglementation du droit de grève pour les employés municipaux et départementaux doit être ensuite examinée, pour avis, par la commission de l'intérieur.

Voilà pourquoi la commission a jugé que l'amendement de MM. Hugues et Caillavet n'était pas opportun.

**M. Lucien Coffin.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Coffin, pour répondre à M. le président de la commission.

**M. Lucien Coffin.** Je voudrais simplement dire pourquoi le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Masson.

Je n'accepte pas la conclusion que vient de formuler M. Masson dans sa réponse.

Nous ne nous refusons nullement à examiner la réglementation de l'exercice du droit de grève. Nous sommes décidés à aborder le problème au fond dès que ce sera possible, c'est-à-dire dès que les études nécessaires auront été faites.

Nous considérons simplement que le texte présenté par MM. Hugues et Caillavet est dangereux, maladroit, qu'il va même — je pourrais en donner un exemple — à l'encontre des préoccupations de M. Masson qui n'y a certainement pas assez réfléchi, et qu'en tout cas, pour confirmer l'avis du président de la commission de l'intérieur, il est évidemment inopportun, car un tel problème ne peut être abordé par le détail, mais doit être réglé dans l'ensemble.

**M. Jean Masson.** Je demande le scrutin sur la prise en considération de l'amendement.

**M. Yves Fagon.** Cela change tout !

**Mme la présidente.** Vous aviez demandé le scrutin sur l'amendement même. Vous modifiez donc votre demande ?

**M. Maurice Violette.** C'est le droit de M. Masson.

**M. Yves Fagon.** C'est son droit absolu, mais cela change tout le problème. Une nouvelle discussion doit s'instaurer.

**M. Jean Cristofol.** Qu'y a-t-il de changé quant au fond ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Est-ce qu'un scrutin sur la prise en considération signifiera le renvoi de l'amendement à la commission compétente, c'est-à-dire à la commission du travail, le projet en discussion poursuivant sa route ? S'il en est ainsi, je déclare tout de suite que je suis prêt à me rallier à la prise en considération de l'amendement sous cette forme.

Si au contraire, il s'agit de renvoi à la commission de l'intérieur, qui n'est pas compétente, ou d'un retard du vote sur l'ensemble du projet, je demanderai à l'Assemblée de repousser la prise en considération.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cristofol, pour répondre à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean Cristofol.** Mesdames, messieurs, ce débat prend une tournure tout à fait particulière. Cela s'explique par les interventions — permettez-moi l'expression — « ni chèvre ni chou » de nos collègues sur la réglementation du droit de grève.

Il semble, en effet, que l'on soit d'accord sur le fond, mais que l'on cherche l'opportunité, ce qui montre bien à tous les travailleurs de la fonction publique, et même à tous les travailleurs, qu'à l'action qu'ils doivent mener pour défendre leur pain, il faut qu'ils joignent maintenant une action pour défendre leur droit syndical et le droit de grève, car ce sont deux choses liées.

Nous voterons contre l'amendement de MM. Hugues et Caillavet et nous nous prononcerons également contre la nouvelle procédure proposée : prise en considération et renvoi à une autre commission. Contrairement à ce que l'on disait tout à l'heure, ceux de nos collègues qui accepteraient la prise en considération et le renvoi de l'amendement à la commission du travail voteraient, en fait, contre le droit de grève et admettraient qu'il soit porté atteinte au droit syndical non seulement des travailleurs communaux dont nous discutons le statut, mais de l'ensemble des travailleurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement, sous quelque forme qu'il se présente.

**Mme la présidente.** Monsieur Masson, pour régulariser la procédure, accepteriez-vous la formule suivante : disjonction de l'amendement et renvoi à la commission du travail ?

**M. Jean Masson.** Je demande le scrutin sur la prise en considération de l'amendement, avec cette signification que la prise en considération emporterait le renvoi devant la commission du travail.

**M. le ministre de l'intérieur.** Sans qu'il en résulte un retard quelconque dans la discussion et le vote du projet !

**Mme la présidente.** La formule la meilleure serait celle de la disjonction avec renvoi à la commission.

**M. Gaston Defferre.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Nous sommes arrivés à un point où les questions de procédure ont une importance considérable en ce qui concerne le fond.

**M. Jean Cristofol.** C'est une question de principe.

**M. Gaston Defferre.** Il s'agit de savoir si, dans n'importe quel débat, par le dépôt en séance d'un amendement, on peut présenter, en quelque sorte, une proposition de loi qui devrait être renvoyée devant la commission compétente, examinée par elle et rapportée devant l'Assemblée. Car c'est cela que l'on nous propose maintenant !

**M. Jean Masson.** Cela est arrivé fréquemment.

**M. Gaston Defferre.** La question est d'importance. Quand une proposition de loi est déposée, elle est d'abord renvoyée à la commission compétente, puis elle est rapportée devant l'Assemblée. C'est à ce moment-là seulement que se pose la question de la prise en considération. Or, aujourd'hui, on voudrait que nous nous prononcions, avant qu'un rapport ait été établi, sur la prise en considération d'une proposition de loi dont l'objet est indépendant de celui du texte en discussion.

Si M. Masson veut bien reconnaître que le texte qu'il propose n'est pas un amendement, mais une véritable proposition de loi, le bureau doit s'en saisir et la renvoyer devant la commission compétente. C'est seulement lorsque celle-ci rapportera ce texte devant l'Assemblée que nous pourrons nous prononcer sur la prise en considération.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean Masson

**M. Jean Masson.** On nous a fait, tout à l'heure, le reproche que notre amendement n'ait pas été soumis à l'examen de la commission du travail, s'il l'a été à celui de la commission de l'intérieur.

Il n'a pas tenu à nous que la commission du travail n'en fût pas saisie et nous sommes tout à fait disposés maintenant à ce que cette commission, après celle de l'intérieur, examine ce texte.

C'est dans cet esprit que je demande le scrutin sur la prise en considération de notre amendement, ce qui implique le renvoi à la commission du travail pour examen.

**M. le ministre de l'intérieur.** Non, ce n'est pas possible.

**Mme la présidente.** Monsieur Masson, l'argumentation de M. Defferre est absolument conforme à l'esprit et à la lettre du règlement : l'Assemblée ne peut être consultée sur la prise en considération.

La seule procédure possible est celle que je vous ai suggérée, c'est-à-dire consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement et son renvoi à la commission du travail. Celle-ci s'en saisira et déposera un rapport qui fera l'objet d'un débat absolument distinct.

Etes-vous d'accord sur cette procédure ?

**M. Jean Masson.** Madame la présidente, la disjonction équivaut, il faut bien le dire, à un enterrement du projet.

**Mme la présidente.** Pas du tout, la disjonction signifiera renvoi à la commission du travail.

**M. Jean Masson.** Je n'ai aucune illusion et je pense que personne n'en a.

Il faut jouer cartes sur table : la disjonction entraînant, à mon sens, l'enterrement du projet, nous demandons purement et simplement le scrutin sur notre amendement. L'Assemblée prendra ses responsabilités.

**Mme la présidente.** Ainsi, monsieur Masson, vous demandez le scrutin sur le fond de l'amendement de MM. Hugues et Caillavet ?

**M. Jean Masson.** Oui, madame la présidente.

**M. Gaston Defferre.** Comme cela, c'est clair.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le problème étant ainsi posé, je tiens à dire que le Gouvernement, qui, pour les raisons que j'ai indiquées, est hostile à l'insertion dans le projet de loi des articles faisant l'objet de l'amendement, mais favorable à l'étude de la réglementation du droit de grève, ne pourra que s'abstenir.

**M. Jean Masson.** C'est déjà quelque chose.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Hugues et Caillavet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 549 |
| Majorité absolue | 275 |
| Pour l'adoption | 146 |
| Contre | 403 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 3.*]

**Mme la présidente.** « Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut, aucune distinction n'est faite pour son application entre les deux sexes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

**Mme la présidente.** « Art. 4. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service. »

M. Defos du Rau a déposé un amendement tendant à supprimer les mots: « de nature à compromettre son indépendance ».

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je crains que la rédaction de l'article 4 ne soit un peu douteuse et équivoque.

Je lis, en effet: « Il est interdit à tout agent soumis au présent statut... d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service. »

Je m'en voudrais, à ce point de la discussion, de demander une modification de la rédaction même de l'article. Je reconnais que cela pourrait paraître désagréable à certains collègues qui ont beaucoup travaillé, avec un grand mérite auquel je rends hommage.

Aussi demanderai-je simplement la suppression des mots: « de nature à compromettre son indépendance ».

En voici les raisons:

D'abord, l'expression « de nature à » peut donner lieu à toutes sortes de discussions. Elle suppose une appréciation qui pourra être différente selon qu'elle émanera de l'employé, du maire, et peut-être même de la justice si elle est saisie du conflit. Elle permet donc déjà l'ouverture d'un litige.

D'autre part, de quelle indépendance s'agit-il ? Je ne saisis pas très bien.

L'article 4 n'a-t-il pas précisément pour objet de soumettre les employés de mairie aux règles générales de discipline et de conformité à leur devoir professionnel ?

Dans ces conditions, il serait plus simple de supprimer une formule qui peut donner lieu à discussion et même à litige devant les tribunaux.

D'ailleurs, pendant cette discussion et pendant le règlement de ce litige que deviendrait l'employé ? Ne continuerait-il pas à avoir des intérêts dans l'entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ?

Au contraire, en nous en tenant purement et simplement au principe faisant interdiction à un employé de prendre un intérêt quelconque dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration municipale, nous faisons une loi claire, une loi nette.

Remarquez que je ne suis pas très partisan de ces interdictions, de ces corsets de fer dont on veut entourer et les individus et les institutions. Mais du moment que vous le faites, du moment que, dans un article de votre projet de loi vous édictez une interdiction, je demande que cela soit fait clairement, en disant tout simplement qu'il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'avoir des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle des services municipaux.

Alors, ce sera simple et clair, et les employés ne seront pas invités par un texte qu'ils considéreraient à l'avance comme de nature à prêter à discussion, à prendre part précisément à des entreprises de ce genre, quitte à en discuter ensuite.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

En effet, le personnel municipal, à qui je rends l'hommage qu'il mérite, car c'est incontestablement dans la catégorie des fonctionnaires celui qui est en contact le plus direct avec le public et qui est peut-être le plus indépendant et tient le plus à cette indépendance, le personnel municipal, dis-je, veut être couvert par cet article. Il entend que chacun de ses membres puisse jouir d'une indépendance absolue, qui ne soit compromise par le moindre intérêt qu'il pourrait avoir dans une entreprise quelconque.

**M. Joseph Defos du Rau.** Mais c'est ce que j'ai dit.

**M. François Reille-Soult.** Vous abondez dans le sens de M. Defos du Rau.

**M. le président de la commission.** Le personnel municipal veut que son indépendance soit garantie par la loi. C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

**M. François Reille-Soult.** C'est le contraire, vous êtes en pleine contradiction.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Jean Meunier,** *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le texte de l'article 4 que vient de critiquer M. Defos du Rau ne fait que reprendre sous une forme inversée les termes de l'article 8 du statut général des fonctionnaires.

Toutefois, si les craintes émises à ce propos sont partagées par l'Assemblée, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Si le Gouvernement nous fait observer qu'un texte est désormais sacré parce qu'il a été écrit, je peux lui rétorquer que la loi du 5 avril 1884 est bien un écrit et nous y portons cependant une main quelque peu irrévérencieuse.

Au fond que demande M. Defos du Rau ? Une chose tout à fait raisonnable: interdire à tout agent, sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration dont il fait partie.

C'est trop naturel. Notre collègue établit la présomption que du moment qu'un agent a des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration dont il fait partie, son indépendance n'est plus entière. Rien de plus naturel, et il faut supprimer les mots: « de nature à compromettre son indépendance » parce que justement cette indépendance est compromise à partir du moment où l'employé a des intérêts dans une affaire soumise au contrôle de son administration.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Mesdames, messieurs, je ne sais pas si la commission a rigoureusement compris la portée de mon argumentation. Il me semble que M. le président a plutôt abondé dans le sens des observations servant de base à mon amendement.

Nul ici ne songe à soupçonner un quelconque employé de mairie. Je crois même que nous prenons là une disposition qui, en fait, aura très rarement à s'appliquer.

Ceux qui, comme moi, je puis bien le dire, ont quelque expérience des mairies françaises — dont 36.000 sur 38.000 sont, je crois bien, des mairies de petites communes — savent fort bien qu'il est difficile, sinon impossible, à un employé de mairie, d'avoir des parts ou des intérêts dans des entreprises susceptibles de gêner la commune.

Par conséquent, le texte que nous votons me paraît de portée assez restreinte et la rédaction la meilleure que nous réclamons ne peut avoir, bien entendu, d'autre but que l'intérêt même des bons employés de mairie, c'est-à-dire de la quasi-généralité.

Il est toutefois un argument que je ne peux pas accepter, d'autant plus que ce n'est pas la première fois qu'il nous est opposé, c'est celui qui consiste à dire qu'il faut insérer une disposition dans une loi, sous prétexte qu'elle a figuré dans une loi précédente. Que faites-vous donc, mesdames, messieurs, de la liberté de nos délibérations, et en vertu de quel principe une disposition votée une fois, à une époque déterminée, devra-t-elle toujours figurer dans les textes plus ou moins similaires que nous serions appelés à voter ultérieurement ?

Je m'élève contre un tel principe que je ne saurais admettre.

**M. Maurice Viollette.** D'autant plus qu'on nous demande d'abroger la loi de 1884.

**M. Joseph Defos du Rau.** Quoi qu'il en soit, je dois faire observer à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qu'il semble avoir commis une erreur et que les termes qu'on veut aujourd'hui insérer dans le statut des employés communaux ne figurent pas tels quels dans le statut général des fonctionnaires.

Je lis en effet à l'article 8 de ce statut:

« Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. »

**M. Maurice Viollette.** C'est tout à fait différent!

**M. le ministre de l'intérieur.** Alors, prenons ce texte-là en considération.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je ne trouve pas, dans ce texte, les termes que je critique dans l'article 4 du projet de loi, du moins à la même place, ce qui peut faire hésiter sur le sens de l'ensemble.

J'y retrouve, évidemment, les derniers mots, mais ce ne sont pas ceux-là qui ont de l'importance dans notre discussion. Ce qui importe, c'est de rendre notre rédaction plus claire et de supprimer tout litige, toute possibilité de discussion sur la nature des intérêts qui sont reprochés à l'employé.

Dans ces conditions, tous mes arguments demeurent: il n'y a pas été répondu.

Avec le texte proposé pour l'article 4 on va discuter sur la nature de ces intérêts. Certains employés vont dire: mais nous avions le droit de faire partie de telle société, alors qu'on leur objectera: Non, vous n'aviez pas le droit d'y avoir de tels intérêts.

Cela va donner lieu, je le répète, à un litige qui devra se terminer devant l'administration supérieure et peut-être devant la juridiction administrative, et j'ai posé tout à l'heure la question: que se passera-t-il pendant ce temps? L'entreprise à laquelle s'intéresse l'employé municipal continuera.

Je propose un texte qui répond aux préoccupations de la commission, qui respecte, dans ses derniers mots, l'article 8 du statut des fonctionnaires et me paraît supprimer tout conflit en cette matière.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je pense que nous pouvons nous entendre sur une proposition que je vais faire au nom de la commission.

Je propose que l'article 4 du projet soit rédigé comme l'article 8 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ce qui donnera satisfaction à M. Defos du Rau.

**Mme la présidente.** Avez-vous satisfaction, monsieur Defos du Rau?

**M. Joseph Defos du Rau.** Je ne peux accepter cette proposition qui fait litière de l'essentiel de mes observations.

Quand vous défendez à un maire, à un adjoint, ou même, dans certains cas, à un conseiller municipal, de délibérer, d'avoir une action municipale, s'agissant d'une affaire dans laquelle il a un intérêt, vous prenez une décision parfaitement raisonnable. Mais vous ne dites pas « dans laquelle il peut avoir des intérêts de nature à... » ce qui serait aussitôt sujet à contestation.

**M. Maurice Viollette.** Bien entendu!

**M. Joseph Defos du Rau.** Vous interdisez au maire ou au conseiller municipal toute activité sur l'affaire en question, tandis que, avec votre texte, c'est lorsque l'entreprise sera terminée que vous aurez sur ce point litigieux une décision de la juridiction administrative.

Cela ne me paraît, je le répète, pas très sérieux.

**M. Louis Noguères.** Parfaitement!

**M. Joseph Defos du Rau.** Les employés communaux ne peuvent pas se vexer de ce qu'on veuille les assimiler sur ce point aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Il ne faut pas que le chef de service d'une mairie soit intéressé dans une affaire, dans une entreprise...

**M. Maurice Viollette.** Bien entendu!

**M. Joseph Defos du Rau.** ...il ne le faut pas, sans même que l'on ait à se poser la question de savoir s'il s'agit d'un intérêt de nature à aliéner son indépendance.

Vous ne faites pas une loi si vous faites cela. Vous ferez une loi, au contraire, si vous dites qu'il ne faut pas que le chef de service ait des intérêts dans une entreprise. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président de la commission.** La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** La commission a supprimé dans le texte du Gouvernement l'alinéa ainsi conçu:

« Un décret fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeurera soumis à cette interdiction. »

Cette disposition figure dans le texte du statut général des fonctionnaires et il semble, d'autre part, souhaitable que non seulement l'interdiction vaille pendant que le fonctionnaire est en fonction, mais aussi qu'une disposition lui retire toute possibilité de préparer avant son départ sa participation à une entreprise privée visée par l'article.

Au nom du Gouvernement, je demande à la commission de bien vouloir rétablir cet alinéa.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le président de la commission.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement de l'alinéa.

(*L'Assemblée, consultée, décide de rétablir cet alinéa.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 avec les modifications résultant des votes de l'Assemblée.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

**Mme la présidente.** « Art. 5. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

« Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au maire; celui-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de l'une ou l'autre des commissions paritaires prévues aux articles 14 et 14 *bis* ci-après. »

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Je désirerais obtenir du Gouvernement une assurance.

Le premier alinéa de l'article 5 porte: « Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit », et le second alinéa ajoute: « Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au maire. »

Cette disposition va s'appliquer à un certain nombre d'agents et je demande que soit prévu un délai leur laissant le temps de prendre toute disposition, ou bien pour se dégager de leur emploi privé et conserver leur emploi public, ou bien au contraire, pour abandonner leur emploi public et se consacrer exclusivement à une activité privée.

Je demande donc que cette disposition ne s'applique pas brutalement au jour de la promulgation de la loi.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le délai pourra être prévu, dans l'esprit qu'a indiqué M. Fagon, dans le décret d'application qui sera pris ultérieurement.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[Articles 6, 7 et 8.]

**Mme la présidente.** « Art. 6. — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

« En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire. » — (*Adopté.*)

[Article 9.]

**Mme la présidente.** « Art. 9. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

« Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité locale doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui. »

Je suis saisie de deux amendements, l'un présenté par M. Viollette, l'autre par M. Defos du Rau, tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Mesdames, messieurs, le premier paragraphe de l'article 9 stipule que toute faute commise par un agent dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Il s'agit donc là d'une situation grave, et qui doit donner à réfléchir à tous les employés de mairie.

Mais les employés de mairie qui constituent un corps éminent, au dévouement et à l'exactitude duquel tous ici nous rendons hommage, ne peuvent pas considérer comme blessante une disposition de leur statut contre ceux qui pourraient se laisser aller à commettre une faute assez grave, non seulement pour entraîner une sanction disciplinaire, mais même pour exposer son auteur à des peines prévues par la loi pénale.

Or, le second alinéa ajoute que dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où un conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité locale doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

C'est soulever ainsi une question qui me paraît grave, au moins délicate.

J'ignore s'il existe de ces précédents qu'on nous opposait tout à l'heure.

**M. Maurice Viollette.** Peu importe!

**M. Joseph Defos du Rau.** Peu importe, en effet.

Disposer que la collectivité locale devra couvrir l'agent qui s'est trompé, qui a fauté, qui a été puni, qui a même comparu devant le tribunal correctionnel, et le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui à cette occasion, c'est faire échec aux décisions de justice qui auront condamné personnellement ce délinquant à des dommages-intérêts envers la partie civile.

En outre, cette disposition ferait véritablement peser sur les budgets communaux la menace d'un gaspillage de leurs deniers.

Et, ce qui est plus grave, je me permets d'attirer votre attention sur les conséquences morales et sociales que pourrait avoir l'adoption d'une semblable disposition. Votre texte va constituer une sorte d'invitation à la négligence des employés communaux. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Maurice Viollette.** Très bien!

**M. Joseph Defos du Rau.** Ils résisteront, j'en suis sûr. Ils montreront plus de bon sens que nous-mêmes si nous votons ce texte. Ils s'arcboutéront et feront leur devoir.

Mais nous ne devons pas les inviter à la négligence en leur laissant penser qu'en cas de faute de leur part, c'est la commune qui en supportera les conséquences pécuniaires.

Nous aboutirions ainsi à un résultat que nous n'aurions pas désiré, et c'est la raison pour laquelle je demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 9.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Notre excellent collègue M. Defos du Rau vient de développer les arguments que je voulais présenter en faveur de mon amendement, qui tend à la suppression du deuxième alinéa de l'article 9.

Je rappelle qu'il existe un grand principe du droit français suivant lequel nul ne peut s'exonérer des conséquences de sa propre faute.

Par conséquent, il est inouï de poser en hypothèse la faute d'un agent et de dire: Les condamnations sont prononcées contre lui; c'est lui que la justice reconnaît débiteur; cependant, c'est la commune qui paiera l'intégralité des dommages-intérêts et amendes que, le cas échéant, il encourra.

Ce raisonnement est impossible. C'est pourquoi je demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 9.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas examiné les amendements de M. Defos du Rau et de M. Viollette.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Je demande aux auteurs des deux amendements de réfléchir au sens de leur proposition.

Je m'excuse de faire à nouveau ce rappel historique, mais, lorsque, il y a trois ans, nous avons discuté, au sein de la commission de l'intérieur, du statut général de la fonction publique, la question de la responsabilité des fonctionnaires avait longuement retenu notre attention. En qualité de rapporteur, je m'étais trouvé en contact avec de hautes autorités administratives de notre pays et avec des représentants du conseil d'Etat, c'est-à-dire de la juridiction suprême en matière administrative.

La question de la faute du fonctionnaire a fait l'objet de nombreuses études juridiques depuis une cinquantaine d'années, et l'accord a fini par se réaliser, bien que l'on puisse trouver de récentes décisions prises en des sens différents.

Une distinction essentielle est à faire entre la faute personnelle et la faute de service. Cette distinction est aujourd'hui nettement établie par la jurisprudence.

Il y a faute de service lorsque, dans l'exécution d'un service qui lui est normalement commandé, un agent commet une faute qui engage sa responsabilité à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques.

Voici un exemple tiré d'une récente décision : le chauffeur de l'automobile d'une mairie ou — c'était le cas — d'une préfecture, renverse un passant alors que le préfet l'envoie porter un ordre dans un établissement situé à quelques centaines de mètres de la préfecture.

Ici, l'agent exécute un ordre; il est en service. Il commet une faute. Cet agent tombe sous le coup de notre article; il va être puni pénalement pour homicide par imprudence.

*Quid* des condamnations civiles ? Voulez-vous qu'il paie seul les dommages et intérêts aux ayants droit de la victime de son accident, et ne croyez-vous pas que, étant poursuivi, il a le droit de se retourner vers son administration et de lui demander de le couvrir de ses condamnations civiles ?

C'est ce qui est exactement établi par notre texte.

D'autre part, ne croyez-vous pas que, s'agissant de fonctionnaires de situation modeste, le chauffeur de la voiture d'un préfet, par exemple, les intérêts de la famille de la victime soient moins garantis, car ils risquent fort d'être insolvables ?

Ce dernier argument n'a peut-être pas une très grande valeur juridique, mais il est à considérer dans l'ordre pratique.

**M. le ministre de l'intérieur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fagon ?

**M. Yves Fagon.** Je vous en prie.

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous traitez là un sujet très important...

**M. Yves Fagon.** Très délicat.

**M. le ministre de l'intérieur.** ...et très délicat.

Je vous signale qu'est intervenu récemment un jugement visant l'espèce inverse, qui cependant confirme votre thèse.

Il s'agissait également d'une voiture automobile dont le chauffeur avait été envoyé en mission et avait eu un accident alors qu'il s'était détourné de son chemin direct pour aller voir des parents.

**M. Joseph Defos du Rau.** C'est l'abus de la fonction.

**M. le ministre de l'intérieur.** On a considéré qu'il n'était pas en service et qu'il n'y avait pas faute de service engageant la responsabilité solidaire de la commune, alors que dans le cas de Nantes, que vous venez de citer, la commune avait été rendue responsable.

Il semble donc que nous allions vers une jurisprudence qui consacre — ce qui est d'ailleurs conforme aux principes généraux des articles 1383 et 1384 — la responsabilité civile de la collectivité lorsqu'il y a faute de service. et seulement dans ce cas.

**M. Yves Fagon.** Je n'ai plus rien à ajouter. Les explications de M. le ministre sont complémentaires de celles que j'avais commencé à développer.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Defos du Rau.

**M. Joseph Defos du Rau.** Nous sommes tous d'accord sur les principes qui viennent d'être énoncés. Lorsqu'il s'agit de faute de service ou d'abus de la fonction, la jurisprudence, en effet, est fixée.

Je reconnais du reste qu'en présence de la multitude des faits ou des espèces, il se trouve des situations difficiles où la démarcation est quelquefois malaisée entre la faute personnelle et la faute de service.

Mais, je vous en supplie, n'entrons pas dans cette discussion qui déborderait le cadre du statut actuel.

Vous nous parlez, monsieur le ministre, de faute de service, ou à l'occasion du service.

**M. Raymond Badiou.** Cela figure dans le texte.

**M. Joseph Defos du Rau.** Le texte porte: « toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». Mais on pourra l'alléguer pour toutes.

« Toute faute », cela peut viser les fautes personnelles.

**M. le ministre de l'intérieur.** Non, cela est précisé dans l'alinéa suivant.

**M. Maurice Viollette.** C'est exact.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Defos du Rau, il y a une distinction très nette entre les deux alinéas. Ce texte a été très étudié. Il est la reproduction de la loi sur la fonction publique.

**M. Yves Fagon.** C'est un texte du conseil d'Etat.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est un texte du conseil d'Etat qui a déjà été voté par l'Assemblée. Il figure dans le statut de la fonction publique, à l'article 14.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je regrette cette rédaction qui, je vous l'assure, prête à équivoque.

Vous parlez de « toute faute commise par un agent ».

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Defos du Rau, simplifions le problème.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je ne demande pas mieux.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le premier alinéa signifie: toute faute commise par un agent, quelle qu'elle soit, l'expose à des sanctions personnelles.

Le sens du deuxième alinéa est le suivant: Lorsque cette faute est une faute de service, la responsabilité civile de l'employeur est engagée.

**M. Joseph Defos du Rau.** Je me réjouis des explications qu'a provoquées mon amendement. Elles me satisfont et, dans ces conditions, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

L'amendement de M. Viollette est-il maintenu ?

**M. Maurice Viollette.** Non, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement de M. Viollette est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

**Mme la présidente.** « Art. 10. — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. La collectivité locale doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la réglementation des pensions des personnels en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

**Mme la présidente.** « Art. 11. — Il sera tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

« Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci est muté dans une autre commune. »

M. Viollette a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa de cet article:

« Dans les communes où il existe un service du personnel, il sera tenu un dossier... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Je demande que les dispositions de cet article soient limitées aux communes où existe un service du personnel.

Dans les petites et moyennes communes, il n'y a pas de service du personnel. Comment dès lors pouvez-vous penser à charger les mairies d'un nouveau travail en leur demandant de constituer des dossiers ? Ceux-ci seraient inutiles du reste, car un seul mode d'avancement est vraisemblable dans ces communes: l'avancement se donne à 10 ou 15 agents, généralement à l'ancienneté.

Dans ces conditions, le texte en question n'a de sens que pour les communes employant un nombreux personnel et possédant une direction du personnel. Là, la constitution de dossiers est normale; là, les notes obtenues ont une raison.

Mais dans les petites communes, c'est chose impossible.

**M. Gaston Defferre.** C'est pourquoi je proposais d'établir une distinction entre les grandes et les petites communes.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

**M. Jean Cristofol.** Nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Viollette.

Le statut prévoit que, désormais, le personnel municipal pourra être muté d'une commune à une autre s'il en fait la demande.

**M. Maurice Viollette.** Il « pourra », mais pour cela le consentement du maire est nécessaire.

**M. Jean Meunier,** *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Nous n'en sommes pas encore là.

**M. Jean Cristofol.** Je m'en excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais votre intervention semble indiquer que vous n'êtes pas d'accord sur ce point.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Nous en reparlerons dans un instant à propos du deuxième alinéa.

**M. Jean Cristofol.** C'est une des améliorations les plus importantes du statut. Sans cette disposition, le statut n'aurait presque pas de valeur.

**M. Maurice Viollette.** Je ne veux pas vous être désagréable, mais je n'accepterais jamais un agent de Marseille. (*Sourires.*)

**M. Gaston Defferre.** Vous ne vous adressez pas qu'à M. Cristofol. (*Sourires.*)

**M. Jean Cristofol.** M. Viollette n'a apporté aucun argument valable. Il répond à côté.

Il me paraît normal que, ce statut prévoyant qu'un fonctionnaire municipal pourra, sur sa demande, être muté dans une autre commune...

**M. le ministre de l'intérieur.** Ne discutons pas tous les textes à la fois.

**M. Jean Cristofol.** ... un dossier soit constitué.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Viollette.

A titre personnel, je me permets de faire remarquer, pour compléter les arguments de M. Cristofol, que s'il n'est pas possible au personnel communal d'obtenir, même dans les petites communes ne disposant que de deux ou trois employés, la constitution d'un dossier, c'est pratiquement toutes les dispositions essentielles du statut qui sont compromises. Il ne sera en effet pas possible à un employé communal cherchant de l'avancement de passer dans une autre commune, si il n'a pas, auparavant, constitué son dossier.

Et l'argument avancé, qui consiste à faire valoir l'impossibilité pour les petites communes, en raison du personnel restreint dont elles disposent, de constituer le dossier réglementaire, ne résiste pas à l'examen.

M. Viollette dénonçait le nombre de circulaires, qui imposent aux fonctionnaires un travail inutile. On pourrait en supprimer un certain nombre, ce qui laisserait du temps libre pour la constitution des dossiers dont il s'agit et donnerait satisfaction au personnel communal.

**Mme la présidente.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Viollette ?

**M. Maurice Viollette.** Je le maintiens, madame la présidente.

D'autre part, j'en déposerai un second. Je voudrais en effet que dans le deuxième alinéa de l'article 11, les mots « est muté » soient remplacés par les mots: « prend un emploi ».

Il s'agit de notions bien différentes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le premier amendement déposé par M. Viollette à l'article 11 ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette portant sur le premier alinéa de l'article 11, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** M. Viollette a déposé un deuxième amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 11, à remplacer les mots « est muté » par les mots « prend un emploi ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** J'attache une grande importance au deuxième amendement de M. Viollette, et je l'accepte bien volontiers.

Le mot « muté » a un sens tout particulier. L'idée de mutation évoque presque le droit d'un fonctionnaire municipal à être muté en avancement, par exemple, dans une commune plus importante.

Or, il ne saurait être question actuellement d'étatiser, sous une forme directe ou oblique, les fonctionnaires municipaux, ni d'obliger des maires à recevoir, par voie de mutation, des fonctionnaires municipaux d'une autre commune.

J'aurais d'ailleurs demandé la suppression pure et simple de cet alinéa, qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement. Je l'accepte si, comme le propose M. Viollette, les mots « est muté » sont remplacés par les mots « prend un emploi ». Ces derniers termes indiquent bien qu'il s'agit de la cessation de fonctions dans une commune et de l'embauchage dans une autre commune, mais que les deux faits sont sans lien et qu'il n'y a aucune obligation pour le maire.

Il faut que nous soyons bien d'accord sur cette différence fondamentale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas statué sur cet amendement.

Je ferai seulement observer à M. le ministre que, dès l'instant qu'un employé quitte son service sans prendre un emploi dans une autre commune, je ne vois pas où peut aller le dossier. Il faut bien qu'il reste dans la commune d'origine.

**Mme la présidente** Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 11, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

**Mme la présidente.** « Art. 12. — Le personnel est vis-à-vis de la municipalité dans une situation statutaire et réglementaire ».

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Je voudrais savoir ce que signifie exactement l'article 12.

Je m'excuse, je ne comprends pas. (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas jugé bon de modifier le texte gouvernemental. Cet article est la reproduction de l'article 12 du projet n° 6366.

Cette précision résume, d'ailleurs, les onze articles précédents.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vais donner une explication historique à M. Viollette,

Ce texte vient du projet gouvernemental, qui a été — M. le rapporteur m'excusera de le dire — inscrit en réaction contre une disposition du texte de M. L'Huillier, qui prévoyait que le personnel municipal collaborait avec le maire à la rédaction des textes le concernant, ou qui utilisait une formule analogue.

C'est pourquoi nous avons précisé que « le personnel est vis-à-vis de la municipalité dans une situation statutaire et réglementaire », c'est-à-dire que le maire a le droit, dans le cadre du statut, de prendre seul les règlements d'application, sans avoir, dans ce but, à collaborer avec son personnel.

**M. Maurice Viollette.** Avouez que votre commentaire n'était pas inutile.

**Mme la présidente.** En tout cas, il est très clair, et je pense, monsieur Viollette, qu'il vous donne satisfaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

**Mme la présidente.** Je donne lecture de l'article 13:

TITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES. — SYNDICAT DE COMMUNES POUR LE PERSONNEL. — COMMISSIONS PARITAIRES

« Art. 13. — Il est créé dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées toutes les communes occupant moins de 40 agents soumis au présent statut, à l'exception du chef-lieu du département.

« Ce syndicat a pour objet de faciliter aux communes l'application du présent statut. Il exerce, en outre, les attributions qui lui sont conférées par la présente loi. »

M. Viollette a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** L'article 13 est une des dispositions principales du projet et elle est extrêmement grave.

A la vérité, elle sera peut-être moins nocive à l'usage qu'elle ne le paraît parce qu'elle sera inapplicable ou inappliquée.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'instituer à l'échelon départemental une sorte de direction du personnel qui sera confiée au bureau d'un syndicat comprenant toutes les communes du département.

La loi porte: « Indépendamment de toute délibération du conseil municipal. »

Elle impose aux communes l'obligation de faire partie d'un syndicat comprenant toutes les communes du département.

Le département que j'ai l'honneur de représenter compte 426 communes qui seront affiliées à ce syndicat obligatoire.

Chaque commune sera représentée par le maire.

Les maires de 425 communes devront donc se transporter au chef-lieu du département pour élire le bureau du syndicat.

On a bien envisagé, dans le projet, que dans le cas où les maires ne se rendraient pas à la convocation du préfet, ce dernier procéderait à des désignations d'office.

Seulement, la désignation d'office n'entraînera pas, pour les maires désignés, l'obligation d'assister aux réunions du bureau, pas plus, d'ailleurs, que la convocation de M. le président de l'Assemblée nationale n'a entraîné la présence effective de ses membres à la séance de ce matin. (*Rires.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Ou à toute autre séance!

**M. Maurice Viollette.** Ou à toute autre séance, vous avez raison.

**M. Gaston Defferre.** De toute autre Assemblée! (*Nouveaux rires.*)

**M. Maurice Viollette.** Par conséquent, votre proposition sera sans effet, parce que l'organisme ne se constituera pas.

Vous aurez la ressource, le cas échéant, de suspendre les maires qui, désignés d'office par le préfet, se désintéresseront complètement de cette tâche, auquel cas il y aura évidemment un mouvement de solidarité parmi les maires, car il n'y a pas de raison pour que les maires ne manifestent pas leur solidarité.

Et ce risque est d'autant plus grand que la mission confiée à ce syndicat obligatoire de communes sera particulièrement lourde. Il faudra siéger à peu près en permanence, car c'est au syndicat obligatoire de communes qu'il appartiendra d'apprécier toutes les notes, de se prononcer sur l'avancement des fonctionnaires des 426 communes du département. C'est au bureau de ce syndicat qu'il appartiendra de trancher les conflits, de procéder aux élections, et bien d'autres choses encore.

En réalité j'avais donc raison de dire tout à l'heure qu'on crée un véritable directeur du personnel pour toutes les communes d'un département, et ce directeur du personnel, c'est le bureau du syndicat, ce qui implique la présence permanente, ou du moins extrêmement fréquente, au chef-lieu du département, des membres du bureau, c'est-à-dire des dépenses très importantes.

Le projet de loi, d'ailleurs, les met d'office à la charge des communes.

On ne précise même pas exactement de combien de membres sera composé le bureau du syndicat. On dit bien que les communes ayant moins de 40 agents constitueront une commission paritaire intercommunale, mais on ne précise pas combien d'agents représenteront les fonctionnaires communaux.

**M. le rapporteur.** En vertu de l'autonomie communale, les maires en décideront.

**M. Maurice Viollette.** Ils décideront, mais il n'y aura personne. (*Rires à droite.*)

**M. le rapporteur.** C'est ce qu'on verra!

**M. Maurice Viollette.** Vous pouvez en être assuré.

Par conséquent, vous allez donner aux bureaux des syndicats de communes la tâche impossible de se prononcer sur la note qui aura été donnée à un fonctionnaire d'une commune située à 80 kilomètres de son siège.

Vous pouvez bien penser qu'ils s'en désintéresseront complètement, et, en fait, le syndicat obligatoire que vous voulez ainsi constituer, qui est sans précédent dans notre droit privé comme dans notre droit administratif, sera inopérant.

Il n'est même pas prévu de gestionnaire pour le budget du syndicat, on ne parle même pas de celui qui aura qualité pour faire les ordonnancements.

Tout cela est d'un vague absolu, et jeté sur le papier sans aucune précision. Il s'agit simplement de constituer un organisme qui dessaisit les maires, et l'on imagine ce syndicat obligatoire de communes.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, pour lequel nous demandons le scrutin.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission ne peut que se prononcer contre l'amendement de M. Viollette, parce que la suppression de l'article 13 limiterait par trop la portée de la loi.

Supprimer l'article 13 serait placer en dehors du statut du personnel des communes celui de toutes les communes ayant moins de quarante employés.

L'Assemblée a déjà manifesté son opinion sur ce point au moment du vote de l'amendement de M. Defferre, et la commission vous demande de repousser l'amendement de M. Viollette.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Si j'ai bien compris la pensée de M. Viollette, il suffira que sur quatre cents communes, trois maires seulement refusent de participer au syndicat intercommunal, s'il n'est pas obligatoire, pour mettre pratiquement en échec la loi que l'Assemblée nationale est en train de voter.

M. Viollette s'est servi d'un certain nombre d'arguments d'ordre secondaire. Je voudrais en retenir deux.

Le premier concerne les difficultés qu'auront les maires pour se rendre au chef-lieu du département en vue d'élire le syndicat intercommunal.

Monsieur Viollette, il faut se limiter à des arguments sérieux. Si les maires n'avaient que cette démarche à faire, ils en seraient très satisfaits. Je fais observer au surplus que le vote sur le fonds de péréquation de la taxe locale s'est fait pour les 38.000 communes sans difficulté ni déplacement, puisqu'il eut lieu par correspondance.

Le deuxième argument secondaire de M. Viollette, concernant l'obligation de siéger en permanence, est purement théorique.

Evidemment, le syndicat intercommunal se réunira de temps en temps, mais la partie la plus difficile des affaires qui lui seront soumises sera examinée par la commission paritaire qui, elle, devra se réunir fréquemment. Or, celle-ci ne sera composée que de quelques maires et de quelques représentants du personnel. Par conséquent, l'argument de M. Viollette ne peut pas être retenu.

Et je voudrais, à mon tour, présenter une observation. J'ai déclaré tout à l'heure à M. le ministre que les maires désiraient gérer eux-mêmes leurs affaires selon le principe de l'autonomie communale.

Les nombreux syndicats intercommunaux qui existent pour l'eau, pour le gaz, pour l'électricité...

*Sur plusieurs bancs à gauche et à droite.* Cela n'a rien de commun!

**M. le rapporteur.** ...sont gérés par les maires, qui nomment leur conseil d'administration, leur bureau.

Ils règlent toutes les difficultés souvent considérables qu'ils rencontrent, et ce qui existe pour les services publics n'a aucune raison de ne pas exister pour le personnel.

D'autre part — je vais au fond de la question — je persiste à croire, comme je l'ai dit dans mon rapport présenté au nom de la commission de l'intérieur, qu'à l'avenir les 38.000 communes de France devront examiner entre elles, et entre elles seulement, sans intervention des pouvoirs de tutelle, tous les problèmes qui les intéressent.

Je précise bien qu'il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, où bien souvent les problèmes dépassent largement le cadre communal, de ne pas préjuger qu'une grande partie de l'administration des communes se fera dans le cadre intercommunal. Sans que j'aborde le problème des modifications à apporter à leurs

territoires ni celui que posent les petites communes, j'estime qu'il est impossible d'envisager sous un autre angle la vie future des communes.

J'ai posé la question à M. Viollette, et il n'y a pas répondu.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cartier, contre l'amendement.

**M. Gilbert Cartier.** Je voudrais simplement faire observer à M. Viollette qu'un de ses arguments est sans valeur.

M. Viollette a dit que toutes les communes de son département seront assujetties à une représentation à la commission paritaire intercommunale.

Le projet prévoit bien que le syndicat des communes fonctionnera, évidemment, pour toutes les communes, mais aussi qu'il n'aura à s'occuper que des agents soumis au statut que nous élaborons.

Or, dans un grand nombre de petites communes rurales, le secrétaire de mairie, qui est le seul employé, n'est qu'un employé à temps et n'est pas un permanent.

Par conséquent, le maire de la commune n'aura pas à discuter de son statut devant la commission paritaire et ne sera pas dans l'obligation de se déplacer.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Il est fort regrettable qu'en abusant du terme « syndicats de communes » on veuille aujourd'hui nous faire avaliser cette opération.

Un syndicat de communes, c'est la constitution d'un certain nombre de communes en une véritable société pour des buts privés, pour exploiter, par exemple, un service d'eau, un service de gaz, pour irriguer une région.

Il y a donc, à la base du syndicat de communes, une délibération des conseils municipaux exprimant la volonté syndicale.

En l'espèce, il n'y a rien de semblable: les conseils municipaux ne seront pas convoqués; on ne leur demandera leur avis que lorsqu'il s'agira de payer la note, à moins — car le projet actuel ne modifie pas, sur ce point, la loi de 1884 — que la dépense ne soit rendue obligatoire. Sinon, les conseils municipaux pourront refuser la dépense qu'on veut leur imposer.

Ainsi, il ne faut pas assimiler les syndicats de communes, qui sont nombreux, fort heureusement, à cette masse de communes visée par le projet. On n'a pas davantage le droit d'employer, en la circonstance, le mot de « fédération ». Il s'agit simplement d'un acte du pouvoir central qui décide que les communes se réuniront pour nommer un bureau, que ce bureau fera l'office de super-maire et devra envisager des questions d'avancement, de reclassement, de notes individuelles, qu'il sera juge d'appel de la commission paritaire, qu'il administrera, en somme, l'ensemble du personnel de toutes les communes du département. Si vous voulez faire cela, soit, mais l'expérience vous apportera des mécomptes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Noguères.

**M. Louis Noguères.** Je suis convaincu, comme nous tous, que sur tous les bancs de l'Assemblée, nous sommes animés par le sentiment de la recherche de l'intérêt public.

Je suis cependant quelque peu ému de voir créer dans les conditions où l'on voudrait le faire l'organisme dont on parle. Au moment même où, favorables à l'autonomie communale, nous sommes disposés à laisser aux municipalités et aux maires une autorité, à confirmer même celle-ci, nous nous apprêtons à les dessaisir de leurs pouvoirs. Ce serait là une grave erreur.

Mais il y en a une autre. Le deuxième alinéa de l'article 13 débute par cette phrase:

« Ce syndicat a pour objet de faciliter aux communes l'application du présent statut. »

Ne pensez-vous pas que l'on va ainsi paralyser l'application du présent statut ? Ne voyez-vous pas les difficultés auxquelles on va se heurter ?

Je considère donc que ce texte est dangereux. Dans ces conditions, je demande qu'il soit renvoyé à la commission afin que nous puissions, au sein de nos groupes respectifs, discuter sur la portée de cette disposition, qui revêt une gravité particulière. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**M. Jean Masson.** Nous demandons le scrutin sur l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 556 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 154 |
| Contre | 402 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat. (*Assentiment.*)

— 10 —

## FIXATION DU PRIX DE LA BETTERAVE

### Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

**M. Raymond Moussu,** *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. le président de la commission.** Je tiens à rappeler que la commission de l'agriculture a demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution concernant la fixation du prix de la betterave. D'après le règlement, cette discussion doit venir à la fin de la présente séance. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir aborder ce débat.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean Masson.

**M. Jean Masson.** En qualité de rapporteur de la proposition de résolution je déclare que je suis à la disposition de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

**M. Denis Cordonnier.** Au nom de la commission de l'intérieur unanime, je dois demander une légère modification de l'ordre du jour.

Il y a quelques jours, l'Assemblée unanime avait inscrit à l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 novembre, à quinze heures, c'est-à-dire aujourd'hui même, la discussion de l'important projet de loi sur la réforme de l'auxiliariat. Or, dans sa dernière séance, l'Assemblée a inscrit, avant l'examen de la réforme de l'auxiliariat, le projet sur le statut des personnels communaux dont il a été discuté ce matin.

Le projet de loi sur la réforme de l'auxiliariat ne comportant que cinq articles, et le vote de ce projet revêtant à nos yeux une importance considérable, je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider que, cette après-midi, elle abordera, avant de reprendre le débat sur le projet concernant les personnels communaux, la discussion de ces dispositions.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je maintiens ma demande, car elle est conforme au règlement, qui dispose de façon indiscutable que c'est à la fin de la première séance qui suit le troisième jour que doit venir devant l'Assemblée une discussion d'urgence.

**M. Jules Moch,** *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Il suffit de suspendre cette séance au lieu de la lever: la proposition sur le prix de la betterave serait alors discutée à la fin de la séance de cet après-midi. (*Protestations sur divers bancs.*)

**Mme la présidente.** Nous pouvons suspendre la séance, ainsi que le propose M. le ministre de l'intérieur, et examiner, à la fin de l'après-midi, la proposition de résolution relative au prix de la betterave.

L'Assemblée peut également décider que cette discussion sera inscrite à l'ordre du jour du prochain jour de séance, qui serait en l'occurrence mardi.

**M. Jean Cristofol.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cristofol, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Cristofol.** M. le président de la commission demande l'application d'une procédure courante. Lorsqu'une proposition est assortie d'une demande de discussion d'urgence, que le Gouvernement n'y fait pas opposition, que la commission est d'accord et que le rapport est distribué, le débat s'ouvre en fin de séance.

Il n'est pas nécessaire de suspendre la séance pour étudier la proposition de résolution en cause. Il suffit d'interrompre la discussion sur le statut du personnel communal. Le terrain serait ainsi déblayé et, cet après-midi, l'Assemblée pourrait aborder le projet de loi portant réforme de l'auxiliariat.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je dois honnêtement faire connaître à l'Assemblée que, bien qu'il s'agisse d'une proposition de résolution, la discussion sera assez longue.

**Mme la présidente.** Il n'est pas possible, à midi cinq, d'aborder une telle discussion.

**M. Jean Masson.** J'ignore si M. le ministre de l'intérieur est spécialiste des

questions agricoles, mais je fais observer que M. le ministre de l'agriculture n'est pas au banc du Gouvernement. Sa présence n'est peut-être pas indispensable ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. Rincent.

**M. Germain Rincent.** Il s'agit bien d'une demande d'urgence et nous soupçonnons que le Gouvernement se soucie de la proposition que nous devons discuter. Nous ne serions même pas surpris qu'une décision ministérielle intervînt mardi prochain ou dans les jours qui suivront.

Nous serions, toutefois, au regret de ne pouvoir donner à l'Assemblée, avant que n'intervienne ladite décision, l'occasion de manifester son sentiment sur une question aussi importante que celle du prix de la betterave et qui a des répercussions sur le prix du sucre. Nous demandons donc que la journée ne se passe pas sans que l'Assemblée ait délibéré sur ce point.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Il est, en effet, important que l'Assemblée fasse connaître son sentiment sur une question touchant l'agriculture.

Une véritable catastrophe, conséquence des intempéries, s'est abattue dans de nombreux départements. Il est donc indispensable que le Gouvernement vienne nous dire dans quelle mesure il entend intervenir pour donner satisfaction aux préoccupations si légitimes des cultivateurs.

**Mme la présidente.** Etant donné l'heure, il paraît difficile d'aborder un tel débat. D'autre part, comme l'a fait observer M. Masson, M. le ministre de l'agriculture n'est pas au banc du Gouvernement.

Je propose donc à l'Assemblée d'inscrire la discussion de la proposition de résolution relative au prix de la betterave en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, c'est-à-dire mardi 15 novembre (*Protestations sur de nombreux bancs*) sinon à la fin de la séance de cet après-midi.

**M. Jean Masson.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean Masson.

**M. Jean Masson.** Si, pour les raisons que vient d'exposer Mme la présidente, l'Assemblée ne peut aborder immédiatement la discussion de la proposition de résolution, je demande que cette discussion vienne au début de la séance de cet après-midi, et non à la fin de ladite séance.

Ceux d'entre nous qui sont maires doivent, en effet, être présents demain aux cérémonies de célébration de l'anniversaire du 11 novembre.

**Mme la présidente.** Le règlement est formel : les discussions d'urgence viennent soit en fin de séance, soit à la fin d'une autre séance du même jour.

La discussion ne pouvant avoir lieu ce matin, elle doit venir cet après-midi, en fin de séance. C'est ce que je propose à l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

C'est le règlement : il ne prête à aucune discussion.

La parole est à M. Masson.

**M. Jean Masson.** Nous pourrions commencer maintenant la discussion. Je pourrais donner connaissance de mon rapport, ce qui ne demandera que quelques minutes. La discussion serait alors interrompue et pourrait être reprise au début de la séance de cet après-midi.

**Mme la présidente.** Vous désirez que l'Assemblée aborde immédiatement le débat, même en l'absence de M. le ministre de l'agriculture ?

Vous auriez intérêt, monsieur Masson, à accepter que la discussion ne vienne qu'à la fin de la séance de cet après-midi.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** J'appuie la suggestion de M. Masson.

Il n'est pas douteux que la discussion sera longue. De nombreuses interventions sont préparées et ce n'est pas en une heure ni en deux que nous terminerons l'examen du problème.

Or, c'est demain le 11 novembre. Certains de nos collègues désirent se rendre ce soir dans leur circonscription ; d'autres sont déjà partis. Si la discussion était renvoyée à la fin de la séance de cet après-midi, elle serait évidemment rendue impossible.

Une solution consisterait à commencer cette discussion maintenant et à la poursuivre au début de la séance de cet après-midi. Sinon, il faudrait la reporter à mardi prochain.

**Mme la présidente.** Pour répondre à vos préoccupations, monsieur le président de la commission, je propose que vers dix-huit heures, le débat en cours soit interrompu afin que commence la discussion de la proposition de résolution relative au prix de la betterave.

**M. le président de la commission.** Il sera trop tard : il faut commencer cette discussion tout de suite ou la renvoyer à mardi.

**Mme la présidente.** M. le président de la commission propose à l'Assemblée d'aborder immédiatement la discussion de la proposition de résolution relative à la fixation du prix de la betterave.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

**Mme la présidente.** J'appelle donc la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Penoy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation du prix de la betterave.

La commission a déposé et fait distribuer un rapport portant également sur la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation du prix de la betterave.

La parole est à M. Jean Masson, rapporteur de la commission de l'agriculture.

**M. Jean Masson,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a été saisie de deux propositions de résolution visant le même but, l'une de MM. Antier, Bocquet, Charpentier, Fernand Chevalier, Christiaens, Jean-Paul David, Delahoutre, Monin, Roulon et moi-même, l'autre de M. Penoy, cette dernière déposée avec demande de discussion d'urgence.

La commission s'est aussitôt réunie et par 25 voix, soit à l'unanimité des membres présents, elle a accepté de discuter d'urgence le texte qui lui a été soumis et m'a désigné comme rapporteur.

Une catastrophe sans précédent connu s'est abattue cette année sur la production betteravière en raison de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi. La perte qui en résulte, estimée à 20 milliards de francs par les experts, tient, d'une part, au faible rendement et, d'autre part, à l'extrême pauvreté en sucre des betteraves.

Les industriels transformateurs sont obligés à l'heure actuelle d'accepter des marchandises que les contrats qu'ils ont signés avec les betteraviers leur permettraient de refuser comme n'étant pas saines, loyales et marchandes.

Alors qu'actuellement 30 p. 100 seulement des betteraves ont été arrachées, pour beaucoup en raison de l'insuffisance de main-d'œuvre, les gelées précoces font que les betteraves gèlent sur place et sont refusées par les fabricants de sucre.

Il est à craindre, dans ces conditions, qu'une part importante de la récolte soit dirigée vers la consommation animale aux dépens de la fabrication du sucre, si des mesures urgentes et efficaces ne sont pas prises et si les engagements écrits et réglementaires ne sont pas scrupuleusement respectées pour l'établissement sans délai du prix de la betterave.

L'application du décret du 30 avril 1946 pour l'établissement du prix de revient à l'hectare de la culture betteravière a conduit à des conclusions différentes. La confédération générale betteravière propose un prix de revient de 136.004 francs, le ministère de l'agriculture le prix de 131.751 francs et le ministère de l'économie nationale, direction des prix, celui de 108.148 francs.

La commission de l'agriculture a estimé, à l'unanimité de ses membres, que seul le prix proposé par le ministère de l'agriculture devait être retenu, le ministère de l'économie nationale, méconnaissant la situation actuelle, n'ayant pas tenu compte des engagements pris envers la profession et ayant fait une mauvaise application des textes réglementaires.

La commission de l'agriculture a donc décidé d'inviter le Gouvernement à fixer sans délai le prix de la betterave dans le cadre des textes réglementaires qui le régissent et des accords passés préalablement entre les services publics et la profession.

Par ailleurs, la commission s'est préoccupée de la situation exceptionnellement critique de la production betteravière cette année. En effet, l'estimation totale de la récolte est de 9.500.000 tonnes, pour un rendement moyen à l'hectare de 23 tonnes environ. Mais 6 millions de tonnes ont une teneur en sucre inférieure à 7° 5, qui est un minimum pour les industriels.

Pour relever la valeur des betteraves pauvres au niveau minimum de 7° 5 et éviter aux producteurs défavorisés des pertes insupportables, il est nécessaire de trouver 7 milliards de francs environ.

La commission de l'agriculture, suivant en cela les propositions des professionnels de la confédération générale betteravière, a admis à la majorité de ses membres le principe de la création d'une caisse de péréquation, dans le cadre des dispositions du décret du 30 avril 1946, relatif au plan de production betteravière.

Cette caisse serait destinée à indemniser les agriculteurs défavorisés dont les betteraves comportent une richesse en sucre anormalement basse et non prévue dans les contrats les liant aux industriels transformateurs.

La commission a admis que cette caisse pourrait être alimentée :

1° D'abord par les planteurs eux-mêmes, grâce à l'adoption par le Gouvernement, dans le calcul du prix, du rendement permettant la péréquation ;

2° Par le bénéfice résultant d'un aménagement dans la perception des cotisations au titre du fonds national de solidarité agricole, qui pourraient être cal-

culées exceptionnellement cette année sur un prix des betteraves à 7° 5 au lieu de 8° 5;

3° Par l'affectation d'une partie des bénéfices réalisés par l'Etat sur la vente des sucres d'importation;

4° Par une participation des industriels transformateurs sur la marge de renouvellement et de rééquipement qui leur est accordée.

Ces différentes dispositions ont été acceptées par la commission à la majorité de ses membres.

Enfin, à l'unanimité, l'ensemble du texte suivant a été adopté par la commission dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour:

« 1° Fixer immédiatement le prix de la betterave dans le cadre des textes réglementaires qui le régissent et des accords passés préalablement entre les services publics et la profession;

« 2° Créer et alimenter une caisse de péréquation dans le cadre des dispositions du décret du 30 avril 1946, relatif au plan de production betteravière, permettant d'indemniser les producteurs de betteraves dont la récolte comporte une richesse en saccharine anormalement basse et non prévue dans les contrats liant les industriels et les planteurs, le bénéfice des versements faits par cette caisse étant réservé aux agriculteurs qui se sont trouvés dans des conditions particulièrement défavorables.

« Cette caisse sera... » — mieux vaudrait: « pourra être » — «... alimentée notamment par:

« 1° Les planteurs eux-mêmes, grâce à la péréquation des prix établie d'après le rendement ;

« 2° Les fonds provenant d'un aménagement dans la perception des cotisations au titre du fonds national de solidarité agricole;

« 3° Une partie des bénéfices effectués par l'Etat sur la vente des sucres importés;

« 4° L'octroi d'une partie de la marge de renouvellement et de rééquipement déjà incluse dans le prix du sucre au profit des industriels transformateurs. »

Il est évident que cette énumération n'est pas limitative et que la caisse pourra être alimentée de la façon que nous venons d'indiquer. Ce n'est qu'une faculté.

C'est par suite d'une erreur que, dans le texte de la proposition, figurent les mots: « Cette caisse sera alimentée... ». Les mots: « Cette caisse pourrait être alimentée... » auraient été préférables.

**M. Pierre Truffaut.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Truffaut.

**M. Pierre Truffaut.** Madame la présidente, il est douze heures quinze; si nous voulons reprendre nos travaux à quinze heures, il convient d'interrompre maintenant la discussion.

**Mme la présidente.** Il serait en effet de meilleure méthode d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures, d'autant que le Gouvernement n'est pas représenté.

**M. Marcel David.** Et la commission des finances n'a pas donné son avis.

**Mme la présidente.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

**ORDRE DU JOUR**

**Mme la présidente.** Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote de la proposition de résolution de M. Rencurel tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires décédés en Indochine et à Madagascar la mention « Mort pour la France » (nos 6448-7953. — M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désintectisation, la dératisation ou la désinfection de locaux (nos 7998-8072 — M. Barrot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote des propositions de résolution: 1° de MM. Jean-Raymond Guyon et Audeguil, tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les cultivateurs et habitants du département de la Gironde, victimes des intempéries du 15 juin 1949; 2° de MM. Ramarony et Sourbet, tendant inviter le Gouvernement à faire voter des secours d'urgence aux agriculteurs du département de la Gironde, qui ont souffert de l'ouragan du 15 juin 1949; 3° de Mme Reyraud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de la Gironde à la suite de l'orage de grêle du 15 juin, des indemnités, des crédits à faibles intérêts et des dégrèvements d'impôts (nos 7549-7550-7632-7770 — M. Truffaut, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote des propositions de loi: 1° de M. Thiriet, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction; 2° de M. Crouzier, portant modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction (nos 5747-5966-7936 — M. Joseph Laniel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos (nos 7748-7908-8039) — M. Charles Barangé, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi tendant à accorder une subvention de 1.500.000 F à l'Union internationale des avocats à l'occasion du prochain congrès à Paris de cette union (nos 7848-8086. — M. Gaillard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la sixième session du conseil des ministres des affaires étrangères (nos 7892-8087 — M. Jacques Duclos, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie (nos 5419-7711 — M. Benchennouf, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne abaissant d'un degré à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949 le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale (nos 7327-7947 — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1675 du code civil en ce qui concerne la rescision pour lésion de promesses de vente (nos 7961-8036 — M. Delahoutre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (nos 7950-8063 — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution de M. Robert Prigent, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi du 16 octobre 1946 relative au transfert gratuit et à la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre (nos 4440-4923 — M. Devemy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de loi de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 6908-7929-8122 — M. Lareppe, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Suite de la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation du prix de la betterave; 2° de M. Penoy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation du prix de la betterave (n° 8232 — M. Jean Masson, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (nos 7123-8034 — M. Yves Fagon, rapporteur) ;

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366-4288-4401-5364-7747 — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur) ;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à midi quinze minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*

PAUL LAISSY.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 1re séance du Jeudi 10 Novembre 1949.

### SCRUTIN (N° 1927)

*Sur l'amendement de M. Emile Hugues après l'article 2 du projet relatif au statut du personnel des communes (Réglementation du droit de grève).*

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 144
Contre ..... 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max)
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Thiriet.
Toubiane.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Airoldi
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.

Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leonhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Charpentier.
Defos du Rau.
Errecart.
Hutin-Desgrées.
Lucas.
Mehaignerie.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Buron.
Chastellain.
Condat-Mahamah.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Fontupt-Esperaber.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 549
Majorité absolue ..... 275
Pour l'adoption ..... 146
Contre ..... 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

## SCRUTIN (N° 1928)

*Sur l'amendement de M. Violette à l'article 1er du projet relatif au statut des agents des communes (Suppression de l'article).*

Nombre des votants ..... 553
Majorité absolue ..... 277
Pour l'adoption ..... 152
Contre ..... 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeannot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pasiewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed-Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Coustou.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailliocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Condat-Mahaman.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raymond-Laurent.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bastid (Paul).
Chevigné (de).
Fontupt-Esperaber.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Pinay

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279
Pour l'adoption..... 154
Contre ..... 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 208e SEANCE

## 2e Séance du Jeudi 10 Novembre 1949.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal.

2. — Mention « Mort pour la France » aux victimes de l'insurrection malgache. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

3. — Interdiction de l'emploi des gaz toxiques. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

4. — Secours aux cultivateurs de la Gironde victimes de calamités. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

5. — Caisse autonome de la reconstruction. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

6. — Impôt sur les jeux dans les casinos. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Subvention à l'union internationale des avocats. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

8. — Crédits pour le fonctionnement du conseil des ministres des affaires étrangères. — Adoption. sans débat, d'un projet de loi.

9. — Dispositions pénales applicables en Algérie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

10. — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

11. — Rescision pour lésion de promesses de vente. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

12. — Acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

13. — Transfert gratuit et restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

14. — Modification de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

15. — Fixation du prix de la betterave. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Meussu, président de la commission.

Discussion générale: MM. Legendre, Ramette, le président de la commission, Roulon, Rincent, Doutrellot, Halbout, Pflimlin, ministre de l'agriculture; Chassaing. — Clôture.

MM. Rincent, Camille Laurens, le rapporteur, le président.

Adoption de la proposition de résolution modifiée.

16. — Réforme de l'auxiliariat. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

MM. Fagon, rapporteur; André Monteil, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Barangé, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis.

Discussion générale: M. Ginestet. — Clôture.

*Art.* 1er.

Amendement de M. Emile-Louis Lambert: MM. Emile-Louis Lambert, le rapporteur. — Retrait.

Premier amendement de M. Cristofol: M. Cristofol, le rapporteur, Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Rejet.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Retrait.

Amendement de M. Emile-Louis Lambert: MM. Emile-Louis Lambert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, Cristofol. — Rejet.

Amendement de M. Barangé, au nom de la commission des finances: MM. Barangé, rapporteur général; Ballanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, Ginestet, de Moro-Giafferri, Boulet. — Scrutin: pointage.

Décision de réserver l'article.

*Art.* 2.

Amendement de M. Emile-Louis Lambert: MM. Emile-Louis Lambert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Réservé.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de MM. Cristofol et Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Retrait.

Amendements de M. Barangé, au nom de la commission des finances, et de MM. Grésa et Auguet: MM. Barangé, rapporteur général; Gresa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Barangé.

Amendement de M. Emile-Louis Lambert (précédemment réservé): MM. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, le rapporteur, Emile-Louis Lambert. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 3.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de MM. Ballanger et Ginestet: MM. Ballanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 1er (réservé).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Barangé: rejet de l'amendement.

Adoption de l'article.

*Art.* 4. —

Amendement de M. Monteil, au nom de la commission de la défense nationale: MM. André-François Monteil, rapporteur pour avis; le rapporteur, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Rejet. (Adoption de l'article.)

Amendements de M. Joseph Dumas et de M. Meck tendant à insérer un article nouveau: MM. Joseph Dumas, Meck, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Joseph Dumas et adoption de l'amendement de M. Meck.

*Art.* 5: adoption.

Amendement de M. Monteil, au nom de la commission de la défense nationale: MM. André-François Monteil, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Sans objet.

*Art.* 6: M. le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Cristofol.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Annulation d'une inscription à l'ordre du jour.

18. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.

19. — Jonction d'interpellations.

20. — Retrait de projets de loi.

21. — Demandes d'interpellation.

22. — Renvois pour avis.

23. — Dépôt de projets de loi.

24. — Dépôt de propositions de loi.

25. — Dépôt de propositions de résolution.

26. — Dépôt de rapports.

27. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française.

28. — Ordre du jour.


UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCÈS-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**MENTION « MORT POUR LA FRANCE » AUX VICTIMES DE L'INSURRECTION MALGACHE**

**Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Rencurel, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires décédés en Indochine et à Madagascar la mention « Mort pour la France ». (Nos 6448-7593.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour accorder aux victimes de l'insurrection malgache la mention « Mort pour la France ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)*

— 3 —

**INTERDICTION DE L'EMPLOI DES GAZ TOXIQUES**

**Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératisation ou la désinfection de locaux. (Nos 7998-8572.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article 2, amendé par le Conseil de la République.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article 2.)*

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, la reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'une amende de 2.000 francs à 12.000 francs et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant dix jours au plus.

« En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, la peine sera d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

*(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 4 —

**SECOURS AUX CULTIVATEURS DE LA GIRONDE VICTIMES DE CALAMITES**

**Adoption sans débat d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution : 1° de MM. Jean-Raymond Guyon et Audeguil tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les cultivateurs et habitants du département de la Gironde, victimes des intempéries du 15 juin 1949; 2° de MM. Ramarony et Sourbet tendant à inviter le Gouvernement à faire voter des secours d'urgence aux agriculteurs du département de la Gironde qui ont souffert de l'ouragan du 15 juin 1949; 3° de Mme Rayraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux viticulteurs sinistrés de la Gironde à la suite de l'orage de grêle du 15 juin, des indemnités, des crédits à faibles intérêts et des dégrèvements d'impôts. (Nos 7519, 7550, 7632, 7770.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à secourir d'extrême urgence les cultivateurs et habitants du département de la Gironde, victimes de l'ouragan du 15 juin 1949. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)*

— 5 —

**CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION**

**Adoption sans débat d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Thiriet, portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction; 2° de M. Crouzier, portant modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction. (Nos 5747-5966-7936.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 5, paragraphe 1er, de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 est complété comme suit par un vingt et unième alinéa:

« Un représentant des groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et du décret n° 47-1338 du 19 juillet, désigné par l'organisme national le plus représentatif. »

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 est modifié comme suit:

« Les désignations prévues aux six précédents alinéas...

« *(Le reste du paragraphe sans changement.)* ». — *(Adopté.)*

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant modification de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 6 —

**IMPOT SUR LES JEUX DANS LES CASINOS**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant modification du tarif de l'impôt progressif sur les jeux dans les casinos. (Nos 7778-7908-8039.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le tarif de l'impôt progressif institué par l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926 sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit:

« 10 p. 100 jusqu'à 1 million;

« 15 p. 100 de 1.000.000 à 2.500.000;

« 25 p. 100 de 2.500.000 à 5 millions;

« 35 p. 100 de 5.000.000 à 15 millions.

« 45 p. 100 de 15 millions à 30 millions;

« 55 p. 100 de 30 millions à 50 millions;

« 60 p. 100 de 50 millions à 150 millions;

« 65 p. 100 de 150 millions à 250 millions;

« 70 p. 100 de 250 millions à 350 millions;

« 80 p. 100 au-dessus de 350 millions ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 7 —

**SUBVENTION A L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS**

**Adoption, sans débat, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à accorder une subvention de 1.500.000 francs à l'union internationale

des avocats à l'occasion du prochain congrès à Paris de cette union (nos 7848-8086).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** « Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de la justice, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme totale de 1.500.000 francs et applicable au chapitre 503 « Subvention à l'union internationale des avocats » à l'occasion du congrès de Paris ».

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Sur les crédit ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 1.500.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 629 « Conséquence de l'alignement monétaire du 18 octobre 1948 p. — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 8 —

**CREDITS POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la sixième session du conseil des ministres des affaires étrangères (nos 7892-8087).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères), pour l'exercice 1949, en sus des crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit total de 19 millions de francs, réparti comme suit, par chapitre:

| | |
|---|---|
| « Chap. 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel | 8.500 000 |
| Chap. 311. — Service technique des conférences internationales. — Matériel | 10.500.000 |
| | 19.000.000 |

de francs. »

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 19 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 629 « Conséquence de l'alignement monétaire du 18 octobre 1948. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 9 —

**DISPOSITIONS PENALES APPLICABLES EN ALGERIE**

**Adoption sans débat d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à compléter, par des dispositions pénales, des textes applicables en Algérie (nos 5419-7711).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les infractions aux dispositions du décret n° 47-1793 du 10 septembre 1947 réglementant en Algérie la publicité, l'affichage et les enseignes ou des textes réglementaires pris pour son application seront punies d'une amende de 10.000 à 500.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000.000 de francs ».

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-365 du 3 mars 1948 homologuant la décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de la session de décembre 1947-janvier 1948 relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie sont passibles des amendes prévues à l'article 2 de la loi du 31 mai 1916 portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.

« L'article 463 du code pénal est applicable ». — *(Adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 10 —

**REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE**

**Adoption sans débat d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne abaissant d'un degré à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949 le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale. (Nos 7327-7947.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique de la proposition de loi présentée par la commission de l'intérieur.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi.

« *Article unique.* — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré à titre provisoire, et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale, n'est pas homologuée ».

Je mets aux voix l'article unique.

*(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)*

— 11 —

**RESCISION POUR LESION DE PROMESSES DE VENTE**

**Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1675 du code civil en ce qui concerne la rescision pour lésion de promesses de vente (nos 7961, 8036).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** La commission propose, pour l'article unique, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Il est ajouté à l'article 1675 du code civil un second alinéa ainsi conçu:

« En cas de promesse de vente unilatérale, la lésion s'apprécie au jour de la réalisation. »

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

*(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

— 12 —

**ACQUISITION DE VEHICULES OU TRACTEURS AUTOMOBILES**

**Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (nos 7950, 8063).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé:

« *Article unique.* — Il est inséré entre l'article 3 et l'article 4 de la loi du 29 décembre 1934 un article 3 *bis* ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation. »

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

*(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 13 —

**TRANSFERT GRATUIT ET RESTITUTION DES CORPS DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE**

**Adoption sans débat d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Robert Prigent tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi du 16 octobre 1946 relative au transfert gratuit et à la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre (nos 4440-4923).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, de telle façon que le bénéfice de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 soit étendu aux familles des anciens combattants et victimes de la guerre appartenant aux catégories énumérées audit article et décédées hors de leur résidence habituelle, même après la date du 31 mai 1946, quand il sera établi qu'il y a eu impossibilité légale ou physique pour ces personnes de regagner leur résidence ou que leur éloignement, au moment de leur décès, était nécessité par le traitement d'affections contractées à la suite d'événements de guerre. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)*

— 14 —

**MODIFICATION DE LA LOI DU 28 OCTOBRE 1946 SUR LES DOMMAGES DE GUERRE**

**Adoption sans débat d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 6908, 7929, 8122).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La première phrase de l'alinéa 6° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, est modifiée ainsi qu'il suit:

« Les dommages causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, pendant la durée des hostilités ».

Je mets aux voix l'article unique.

*(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)*

— 15 —

**FIXATION DU PRIX DE LA BETTERAVE**

**Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation du prix de la betterave.

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. Raymond Moussu,** *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je désire apporter quelques précisions de détail aux indications qui vous ont été fournies ce matin par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

On vous a dit, et c'est exact, que la commission avait eu communication de trois prix établis, l'un par la fédération générale betteravière, l'autre par le ministère de l'agriculture, le troisième par les services des affaires économiques.

On vous a dit aussi que la commission de l'agriculture s'était prononcée en faveur du prix établi par le ministère de l'agriculture. Sur ce point particulier, je tiens à apporter une légère rectification.

La commission n'avait pas à se prononcer sur un prix, quel qu'il fût. Si elle a marqué une certaine préférence pour celui que le ministère de l'agriculture avait proposé, elle ne pouvait prendre de décision positive. Elle ne s'est livrée à aucun travail précis quant à l'établissement d'un prix dans le cadre légal fixé par les règlements antérieurs.

Par contre, la commission s'est prononcée d'une façon formelle, et à l'unanimité — j'y insiste, car c'est un point particulièrement important — pour le maintien de la garantie de prix. C'est là une position particulièrement ferme de la commission de l'agriculture. Et celle-ci affirme son désir du maintien des garanties de prix, non seulement en ce qui concerne le sucre, mais aussi en faveur des autres produits essentiels, tels que le blé et le lait.

Mais la proposition de résolution ne vise pas seulement la fixation du prix, qui doit intervenir sans plus tarder, naturellement. Elle comporte encore, dans sa deuxième partie, la création d'une caisse de péréquation destinée à assurer le versement, non pas d'une indemnité, mais d'une sorte de subvention aux planteurs les plus particulièrement défavorisés.

Sur le principe de cette création, la commission de l'agriculture s'est déclarée favorable, à l'unanimité. Mais il faut aussi prévoir le financement de la caisse de péréquation. Sur ce point, je fais observer que la décision de la commission de l'agriculture a été quelque peu faussée par certaines affirmations qui lui ont été apportées au cours de la discussion et qui ne pouvaient être contrôlées.

On nous a affirmé, en particulier, qu'il existait un accord entre les planteurs et les utilisateurs industriels de la betterave, accord aux termes duquel les utilisateurs auraient consenti à abandonner à la caisse de péréquation une partie des subventions qu'ils perçoivent, en provenance de la vente du sucre, en faveur de l'équipement industriel. Nous n'avons pas pu contrôler cette affirmation et l'avons acceptée comme l'expression de la réalité.

Or, les informations que j'ai pu recueillir depuis me permettent d'affirmer qu'il n'y a aucun accord sur ce point. Par conséquent, les renseignements fournis à la commission étaient inexacts. Je dois d'ailleurs faire observer qu'au cours de notre discussion l'un de nos collègues avait indiqué qu'il n'était pas possible, sans texte de loi, d'imposer aux industriels un prélèvement sur une subvention régulière.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable que vous sachiez qu'une partie du financement prévu par la commission de l'agriculture — celle qui est relative au prélèvement qui peut être effectué sur la subvention accordée aux industriels — repose sur des bases plus que discutables. Il serait peut-être imprudent d'en tenir compte dans le financement de la caisse que nous voulons créer.

J'ai cru qu'il était de mon devoir d'attirer votre attention sur cette situation, de façon que nous ne prenions pas ici des positions sans fondement, qui risqueraient de gêner l'action du Gouvernement, auquel incombe la responsabilité de fixer le prix de la betterave.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Legendre.

**M. Jean Legendre.** Mesdames, messieurs, ainsi que vient de le rappeler M. le président de la commission de l'agriculture, la politique constante des gouvernements qui se sont succédé depuis trois ans a été, en théorie, de maintenir une garantie de prix aux denrées agricoles de base, c'est-à-dire le blé, les céréales secondaires, la betterave et le lait.

Je dis bien « en théorie », car si je prends l'exemple de la fixation du prix du blé pour la campagne 1949 à 1950, le cadre qui doit être retenu pour la fixation de ce prix n'a pas été intégralement respecté ainsi que j'aurai, je l'espère, l'honneur de l'exposer à M. le ministre de l'agriculture lorsqu'il voudra bien faire venir en discussion l'interpellation que j'ai déposée à ce sujet.

**M. Arthur Ramette.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Jean Legendre.** Volontiers.

**M. Arthur Ramette.** Dans cet important débat, M. le président de la commission a fait allusion à certains renseignements qu'il avait obtenus du ministère de l'agriculture...

**M. le président de la commission.** Je demande la permission de faire une rectification immédiate.

J'ai dit que j'avais obtenu des renseignements, mais je me suis bien gardé de dire, car c'est inexact, que je les tenais du ministère de l'agriculture.

**M. Arthur Ramette.** En tout cas, il serait étonnant que le ministre de l'agriculture et le ministère de l'agriculture ne fussent pas renseignés sur la question que vient d'évoquer M. le président de la commission.

Je m'étonne donc, au moment où nous discutons une proposition de résolution aussi importante, concernant le prix de la betterave, que M. le ministre de l'agriculture ne soit pas à son banc.

Il est clair que si la proposition de résolution était votée en l'absence du Gouvernement, on ne pourrait qu'en conclure qu'il se désintéresse complètement de la question en discussion. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. Jean Legendre.** Nous avons, ce matin, commencé le débat par l'audition de M. le rapporteur et nous avons demandé que la suite en soit reportée à la reprise de la séance publique, à quinze heures, pour permettre au ministre de l'agriculture d'être présent.

Nous regrettons son absence, que nous ne pouvons pas nous expliquer, mais je pense qu'il n'en est pas moins urgent et d'autant plus nécessaire de voter la proposition de résolution qui va exprimer la volonté de l'Assemblée en face du Gouvernement.

Si la fixation du prix du blé nous a causé quelques déboires nous craignons — et c'est l'objet de mon intervention à cette tribune — qu'il n'en soit de même pour la fixation du prix de la betterave.

D'ailleurs, cela devrait déjà être fait. Je sais bien que l'on ne peut rendre le Gouvernement de M. Bidault responsable de cette erreur de diagnostic qu'a commise l'excellent docteur Queuille, lequel poussé, dit-on, par l'espérance d'ultérieures satisfactions élyséennes ou bien par la crainte de proches échéances, a quitté brusquement l'hôtel Matignon à la veille de la rentrée parlementaire.

Nous savons néanmoins que la fixation du prix de la betterave, qui est actuellement en discussion entre les différents organismes intéressés, est loin d'être acquise.

M. le rapporteur rappelait ce matin qu'on était en face de plusieurs propositions, les producteurs faisant ressortir à 136.000 francs le prix de revient à l'hectare, les services du ministère de l'agriculture arrivant au chiffre de 131.750 francs, en négligeant des queues de hausse sur les salaires intervenues après le mois de novembre 1948, et enfin le service des prix de l'économie nationale concluant, de façon arbitraire il faut bien le dire, à un prix de revient de 108.148 francs, sensiblement le même que celui de l'année dernière qui avait été de 106.000 francs.

Qui pourrait soutenir raisonnablement ici qu'entre 1948 et 1949 il n'y a pas eu de hausse des prix de revient ?

Hausse de 14 p. 100 sur les salaires, hausse de 40 à 80 p. 100 sur les engrais, hausse de 50 p. 100 sur les tracteurs. Ce ne sont pas les baisses de 3 p. 100 promises par le gouvernement précédent, ou même les baisses de 8 p. 100 sur les lessiveuses dans lesquelles les paysans n'ont plus rien à mettre, qui pourront, en effet, compenser les hausses considérables de l'année dernière.

Comment les services de l'économie nationale peuvent-ils arriver à ce prix, sinon en violant les décrets et les lois, sinon en modifiant — ce qu'ils n'avaient d'ailleurs pas fait dans la fixation du prix du blé — le cadre même des prix de revient et en minimisant chacun des éléments de ce prix ?

Je pose la question à cette Assemblée: depuis quand les fonctionnaires ont-ils le droit d'interpréter la loi ? Ils n'ont que le devoir de l'appliquer et faut-il que, de plus en plus, dans notre pays se répande cette légende que nous nous trouvons en face de diverses catégories de fonctionnaires: celle du ministère de l'intérieur dont M. Jules Moch nous disait ici même que dans l'escalier principal de l'hôtel de la place Beauvau, les fonctionnaires qui arrivent en retard rencontrent ceux qui partent avant l'heure; celle des fonctionnaires de l'économie nationale qui, eux, font preuve d'assiduité lorsqu'il s'agit d'interpréter et de violer les textes, à telles enseignes qu'un bruit court dans mon département, et je ne fais ici que le rapporter: avant les vers blancs et les campagnols, ce sont les fonctionnaires de l'économie nationale qui sont les plus néfastes parasites de l'agriculture française.

Nous ne serions pas éloignés de le croire.

Or, les discussions qui se produisent sur les divers éléments de fixation du prix de revient de la betterave ne sont pas de mise aujourd'hui, car, ainsi que l'a dit ce matin, et je n'y reviens pas, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, la récolte de cette année est particulièrement catastrophique, moins par le rendement en tonnage à l'hectare que par la teneur en sucre. Et je veux, à cet égard, pour fixer l'ampleur de cette catastrophe, vous citer un chiffre, emprunté, non pas aux statistiques qui me semblent être la forme scientifique et gouvernementale du mensonge, mais aux faits eux-mêmes. Je m'en tiendrai à l'exemple d'une sucrerie de ma région, où la récolte est particulièrement excellente, puisqu'elle donne des résultats au-dessus de la normale. L'année dernière, la moyenne avait été de 30 tonnes de betteraves à l'hectare, pour une densité de 9° en saccharine, ce qui représentait un prix moyen de 4.430 francs la tonne, soit à l'hectare 129.900 francs. En prenant les mêmes chiffres — et ceux du ministère de l'économie nationale sont à peu près les mêmes que ceux de l'an dernier — nous aurions, pour la récolte de cette année, un rendement à l'hectare de 25 tonnes — supérieur à la moyenne — pour une densité en saccharine de 7°, teneur qui, dans mon département particulièrement touché, est supérieure à la moyenne. Ces rendements donneraient un prix, fonction du pourcentage en saccharine, de 2.045 francs la tonne, soit une recette à l'hectare de 51.125 francs au lieu de 129.900 francs.

Ces chiffres font apparaître pour cette année, par rapport à l'année dernière, un déficit à l'hectare de terre cultivée en betterave de 78.775 francs.

Je le répète, il s'agit là, non d'un exemple limite, car des planteurs de betteraves ont obtenu ailleurs des rendements inférieurs et des densités moindres, mais d'un exemple précis.

Par conséquent, il me semble que l'Assemblée accomplit tout son devoir, je ne dis pas en demandant, mais en exigeant du Gouvernement qu'il fixe le prix de la betterave en tenant compte, au minimum, des évaluations auxquelles sont arrivés les fonctionnaires du ministère de l'agriculture qui, pour les betteraves, comme hier pour le blé, me semblent des plus justes et des plus exactes, et aussi en appliquant les mesures de compensation demandées par la commission de l'agriculture.

Ce faisant, mes chers collègues, le Gouvernement tiendra tout simplement une promesse qu'il nous a faite. Elle est encore présente à vos esprits; elle a encore la saveur de la nouveauté. Le jour de sa déclaration ministérielle, M. le président du conseil nous déclarait: « garantie de prix pour les produits agricoles de base ».

C'est ce que demande la commission de l'agriculture unanime. C'est ce que demandera certainement l'Assemblée nationale unanime. Je pense qu'aucun mauvais esprit ne verra dans le fait que nous nous intégrons à cette unanimité, je ne sais quelle adhésion à une politique, voire à une majorité dont l'époque n'est pas venue, si jamais elle doit venir.

Nous serons unanimes, en effet, à voter la proposition qui est présentée par la commission de l'agriculture parce qu'elle répond à une nécessité et parce que le Gouvernement nous a déclaré que sa politique était placée sous le signe d'un minimum d'austérité dans un maximum de justice, formule qu'il faut sans doute interpréter, au vu de l'équipe ministérielle, par un minimum d'austérité ministérielle dans un maximum de justice distributive.

Je demande simplement au Gouvernement, au nom des agriculteurs et, plus spécialement, au nom des producteurs de betteraves, qu'il leur évite, pour cette année, par un minimum de justice, un maximum d'austérité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roulon.

**M. Henri Roulon.** Mesdames, messieurs, si, depuis 1940, la ration de sucre est réduite, la population française ne peut, comme auparavant, être approvisionnée en aliments de première nécessité, surtout les enfants et les vieillards. La guerre en est la cause.

Par suite du manque de personnel, d'attelages, de matières fertilisantes dans les fermes betteravières, la campagne 1944-1945 fut un vrai désastre: plus de la moitié de la récolte fut perdue par suite de la réquisition des chemins de fer pour les besoins de la guerre.

Depuis cette date, la culture betteravière est en progression constante: 1945-1946, 175.000 hectares; 1946-1947, 250.000 hectares; 1947-1948, 302.000 hectares; 1948-1949, 315.000 hectares; 1949-1950, 412.000 hectares.

Malgré tout, l'objectif du plan Monnet — 420.000 hectares — n'est pas atteint.

A la suite d'une conférence des pays de l'Union française sur le sucre, en date du 21 juin 1949, on avait estimé qu'une bonne récolte betteravière et de sucre de canne permettrait de revenir à la liberté totale du commerce du sucre pour la prochaine campagne.

Malheureusement, la culture de la betterave a souffert, cette année, d'une extrême sécheresse aux périodes critiques de la végétation et le rendement à l'hectare s'est révélé tellement bas qu'il est apparu nécessaire de transférer des betteraves-alcool sur les sucreries.

Ce matin, on m'a demandé: pourquoi faire de l'alcool, étant donné que nous n'avons pas de sucre ? Je répondrai.

Je voudrais également signaler que trois anciennes usines sinistrées ne fabriquent pas de sucre cette année, l'une en raison des lenteurs de livraison du matériel — Roisel — deux autres — Saint-Leu-d'Esserent et Us — faute de crédits.

L'usine de Saint-Leu-d'Esserent a demandé 26 millions de francs au plan de modernisation et d'équipement pour sa remise en état. Par suite de l'arrêt de cette sucrerie, 52.300 tonnes de betteraves vont être transférées à d'autres usines, au prix de transfert de 500 francs par tonne, soit 26.150.000 francs. Cette somme est plus élevée que la dépense envisagée pour la remise en état de l'usine.

La sucrerie d'Us n'a pas pu obtenir les 61 millions qui lui étaient nécessaires pour sa remise en état.

On peut conclure de ces données que la pénurie de sucre risque de persister en raison de la mauvaise récolte et de l'absence totale d'une politique de financement des sucreries.

Cette année, cependant, l'effort de la culture betteravière a permis de fabriquer le maximum de sucre, en dépit d'une récolte catastrophique que l'on n'avait encore jamais enregistrée en France.

A un régime d'autorité succédait, en 1945, la liberté des ensemencements, assortie quand même d'un régime de taxation.

Le plan betteravier proposé par les professionnels a été le premier réflexe en face de l'empirisme qui régnait alors en matière de calcul des prix agricoles. Si ce plan n'avait été établi, la situation de la production betteravière, compte tenu de la forte demande de sucre, aurait été

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

extrêmement intéressante. Ce plan a donc freiné la hausse du sucre. En contrepartie, le planteur assuré, pour six ans, de la garantie d'un prix de revient équitable, était incité à augmenter les surfaces cultivées en betteraves.

En résumé, le plan betteravier a fortement atténué le prix de la betterave et du sucre tel qu'il aurait dû se dégager de la loi de l'offre et de la demande et a stimulé la culture betteravière, qui, tombée à 175.000 hectares, est remontée à 412.000 hectares, tout en tenant compte de l'intérêt du consommateur.

Pour la campagne 1938-1939, le prix de la tonne de betteraves représentait 78,70 pour 100 du prix du sucre nu départ, alors que pour la campagne 1948-1949 il n'en représente plus que 75 p. 100.

Autrement dit, le prix de la betterave déterminé par la méthode du prix de revient donne aujourd'hui aux betteraviers une part du prix du sucre nu départ moins grande qu'en 1938-1939.

Du rapport de la direction des prix ressort le conflit d'attributions interministérielles qui a surgi récemment.

Il appartient à une organisation professionnelle de connaître ce problème dès l'instant où elle en est la victime.

Le 5 octobre 1949, M. le ministre de l'agriculture transmet, sous sa signature, un prix de revient de la betterave s'élevant à 131.751 francs à l'hectare.

La direction des prix reçoit cette proposition, mentionne l'avoir reçue avec du retard et conclut à un prix de revient de 23.602 francs inférieur à celui du ministère de l'agriculture. Tout le monde est d'accord, à part cela!

Je pose les questions suivantes: M. le ministre de l'agriculture est-il maître de la politique économique agricole dont le régime des prix est l'un des éléments les plus importants ? Le ministère de l'agriculture est-il habilité à faire respecter les textes réglementaires qu'il a pris au nom du Gouvernement, en accord avec les professionnels intéressés ? L'avis d'un ministère économique, spécialisé, vaut-il, sur ce point particulier, celui d'une direction dont la vocation est de connaître des prix en général ?

Dans le cas présent, il apparaît que le rôle de la direction des prix est largement dépassé.

La différence qui existe entre ses propositions et celles du ministère de l'agriculture implique, non pas un conflit dans l'appréciation du prix de la betterave, mais un changement radical de la politique agricole.

J'ajoute que la direction des prix n'a pas hésité à violer tous les engagements qu'elle avait pris avec la profession: d'abord les engagements oraux pris au cours de réunions officielles au ministère de l'agriculture; ensuite, les engagements écrits passés entre les professionnels et l'administration.

Les professionnels ont des lettres irréfutables, que je ne peux pas citer mais que j'ai sous la main, dans lesquelles la direction des prix avait donné son accord.

On peut noter enfin une troisième violation, celle du cadre même du plan betteravier.

Vous n'ignorez pas que les paysans doivent, avant d'ensemencer, connaître quel sera, dans ses grandes lignes, le prix qui leur sera offert. Or, la direction des prix n'a pas hésité, au mois d'octobre, c'est-à-dire juste au moment de l'arrachage des betteraves, à modifier le cadre d'un prix qui aurait dû être fixé définitivement en décembre 1948. C'est là une véritable escroquerie sur le plan des engagements du Gouvernement.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, qu'il soit décent de sortir un prix à quelques jours de la campagne d'arrachage, alors que celle-ci se présente dans des conditions épouvantables, ainsi que je vous le disais tout à l'heure ?

Nous nous trouvons, quant à la position prise par la direction des prix, en face d'un véritable acte d'agression contre la paysannerie.

Bien plus, le directeur des prix n'hésita pas à faire voter le comité national des prix sur des questions qui ne sont absolument pas de sa compétence, par exemple celle de savoir s'il était opportun de maintenir la politique des prix de revient que nous considérons, nous paysans, comme l'une des garanties essentielles des engagements intervenus entre la paysannerie et la puissance publique.

Que fait-on du décret du 30 avril 1946 ?

Nous voici dans une situation extrêmement difficile sur le plan betteravier.

Après des calculs fort précis qui ont été faits tant par les experts que par les professionnels, je demande donc la fixation du prix de la betterave en fonction des textes en vigueur et des engagements pris.

Voici maintenant le second point de mon intervention.

On peut estimer que, cette année, sur la base du prix correspondant à 8 degrés 5 de densité saccharine, prix moyen généralement octroyé pour les betteraves, le déficit de la culture betteravière sera de l'ordre de 20 milliards de francs.

En conséquence, il apparaît nécessaire de prendre des mesures, car certains cultivateurs ne pourront même pas rembourser la caisse nationale de crédit, ni même tirer de leurs récoltes suffisamment d'argent pour pouvoir les livrer à l'usine. N'oubliez pas que le prix de la betterave est fixé en fonction de deux éléments: le poids, d'une part, et sa richesse en saccharine, d'autre part.

Cette richesse en saccharine est, cette année, je le répète, extrêmement faible et l'on n'a pas rencontré une pareille situation depuis au moins soixante-dix ans.

Je voudrais vous donner, en passant, quelques prix pratiqués l'année dernière.

L'an dernier, à 8 degrés 5 de densité, on a payé la betterave 3.900 francs; à 8 degrés, 3.388 francs; à 7 degrés 5, 2.706 francs; à 7 degrés 1 — et il y a quantité de betteraves présentant une telle densité-saccharine cette année — 2.161 francs; à 7 degrés, 2.024 francs; à 6 degrés 5, 1.343 francs; à 6 degrés, 661 francs, ce pour un rendement d'environ 23 tonnes à l'hectare. Et, cette année, la moyenne ne dépassera guère 7 degrés.

Notre ambition serait de pouvoir limiter les dégâts par des compensations et un système de caisse de péréquation que M. le ministre de l'agriculture connaît bien pour l'avoir entendu exposer par les responsables des organisations agricoles, système qui a, d'ailleurs, été approuvé par la commission de l'agriculture.

Il faudrait pouvoir bloquer la densité à 7 degrés 5 et déclarer que toutes les betteraves présentant une densité inférieure seront payées sur la base de 7 degrés 5. Une telle opération reviendrait à trouver 7 milliards de francs sur ceux qui seraient les plus favorisés et sur d'autres chapitres connus des betteraviers et des sucriers.

Où pouvons-nous trouver cet argent ? D'abord, dans une péréquation sur les sucres importés, ensuite dans une compensation entre cultivateurs, étant entendu que ceux qui auraient fait une bonne récolte verseraient à cette caisse de compensation, ce qui permettrait de rattraper les densités anormalement basses.

Je propose ensuite un aménagement de la taxe de solidarité agricole qui frappe le prix de la betterave, dont le taux est de 10 p. 100, et qui pourrait être fixée de façon à procurer des ressources à cette caisse de secours exceptionnel pour la campagne 1948-1949.

Enfin — M. le président de la commission en a parlé tout à l'heure — j'estime qu'une entente devrait intervenir avec les industriels pour l'abandon d'une partie de leur marge de rééquipement. Celle-ci étant incluse dans le prix du sucre, celui-ci ne devrait pas être affecté par les mesures que nous envisageons, mais nous n'en sommes pas encore certains.

Voilà, mesdames, messieurs, les différents modes de financement que nous proposons et qui ont, d'ailleurs, déjà été proposés à la commmission de l'agriculture et au ministère de tutelle.

Ces modifications, ces innovations permettraient de payer en tout état de cause une tonne de betteraves 4.000 francs, alors que son prix, l'année dernière, était supérieur, alors que nous avons tout de même subis une augmentation de 20 p. 100 sur la main-d'œuvre et de 50 à 60 p. 100 sur les engrais.

Je le répète, la culture betteravière, dans cette opération, prendrait à sa charge une perte de 13 milliards de francs, et une somme de 7 milliards de francs étant compensée par la mise en œuvre des systèmes que je viens d'exposer.

Mesdames, messieurs, si j'insiste tellement sur la culture betteravière, c'est parce que, à mon sens, il s'agit là du secteur de tête de l'agriculture française.

Nous devons constater, à l'heure actuelle, que nous avons pratiquement échoué près du poteau. Nous aurions pu, cette année, rendre la liberté au marché du sucre. Mais, je l'ai dit au début de mon intervention, la pluie et le soleil sont venus contrecarrer nos projets. Notre ambition est remise à terme.

Doit-on, pour cela, tout abandonner et laisser les planteurs absolument désorientés dans les campagnes, ce qui aurait certainement une influence sur la prochaine campagne et remettrait encore en discussion la liberté du marché du sucre ?

Il faudrait, si des mesures ne sont pas prises cette année, peut-être en prendre l'année prochaine d'autres, telles le transfert de betteraves des distilleries aux sucreries, qui coûteraient encore plus cher.

Actuellement, la trésorerie paysanne est excessivement basse. Certes, la récolte de blé n'a pas été mauvaise; mais comment voulez-vous qu'avec une récolte de blé on parvienne à faire fonctionner une ferme de la France septentrionale dont le pivot est constitué par la culture de la betterave ?

Mesdames, messieurs, j'attire donc votre attention et tout particulièrement celle du Gouvernement sur cette question. Le prix de la betterave est le dernier qui reste à fixer cette année. C'est le dernier prix sur lequel comptent les paysans qui sont extrêmement inquiets de l'état de leur trésorerie à la suite des mauvaises récoltes dues à la sécheresse.

N'oublions pas que c'est aussi le premier prix des produits agricoles que devra fixer le nouveau Gouvernement. J'espère que celui-ci ne reniera pas la parole donnée par M. le président du conseil lors du débat sur son investiture.

Ce prix aura une importance capitale pour la reconstitution de la trésorerie des paysans et quant à l'appréciation par ceux-ci de l'attitude gouvernementale à

l'égard d'une classe qui représente à peu près la moitié de la nation et dont la situation est actuellement très grave. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rincent.

**M. Germain Rincent.** Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole après M. Roulon. J'appartiens au même département et vous pourriez être surpris de mon intervention. Mais, comme je ne représente pas le même parti, peut-être vous paraîtra-t-elle un peu moins surprenante.

Il n'empêche que mes explications rejoindront plus d'une fois celles de mon collègue.

Le prix de la betterave sucrière devait être fixé le 1er octobre au plus tard. Le retard apporté à cette fixation est peut-être une des moindres conséquences de la crise gouvernementale récente. Il n'empêche qu'une légitime et profonde inquiétude se manifeste dans les milieux agricoles. Elle ne vient pas seulement, ni essentiellement du retard apporté à prendre la mesure administrative impatiemment attendue; elle est surtout motivée par la menace qui se dessine d'un abandon de la politique des prix de revient.

Il n'est pas possible, dans l'intérêt général du pays, celui des producteurs et celui des consommateurs, que les garanties de base concrétisées dans les textes légaux soient remises en question ou même ignorées, alors qu'une catastrophe sans précédent s'abat sur les planteurs en premier lieu et suppose aussi des répercussions financières, économiques et sociales redoutables dans l'immédiat et dans l'avenir.

Ce serait certainement une erreur que d'inviter le Parlement à fixer les prix, et ce serait peut-être faire preuve d'une prétention curieuse que de l'appeler à déterminer le prix de la betterave, alors qu'il n'est pas en son pouvoir de fixer le chiffre du minimum vital, tandis qu'il peut légiférer sur le prix de l'essence.

Mais, incontestablement, le Parlement a le devoir de s'inquiéter d'un désastre agricole comparable à certains sinistres en faveur desquels s'est manifestée la solidarité nationale.

La sombre situation qui nous inquiète porte sur une culture indispensable et peut correspondre à une amputation d'environ 20 milliards de francs de la trésorerie paysanne, souvent mal à l'aise.

Les frais considérables qui sont à l'avance engagés pour une culture qu'il est toujours nécessaire d'encourager, ne seraient remboursés que partiellement — pour moitié, approximativement — si aucune disposition adéquate n'était prise. A plus forte raison, les sommes avancées par les planteurs seraient loin d'être compensées si le prix de revient n'était pas calculé d'une manière strictement conforme au décret officiel.

Dans le département de l'Aube — et ce n'est pas mon collègue M. Roulon qui me démentira, puisqu'il s'est « démultiplié » au point d'être coauteur de deux propositions géométriquement identiques — la situation est pénible.

Les professionnels me signalent que le manque de poids est important. De nombreuses parcelles sont détruites par l'action de la sécheresse, des altises, des vers blancs et des campagnols. On peut craindre qu'en de nombreux points, les planteurs ne reculent devant les frais d'arrachage et de transport et fassent consommer les racines sur place par le bétail.

Le rendement moyen départemental sera inférieur à vingt tonnes et la richesse saccharine la meilleure n'atteindra que 7 degrés. Les premières livraisons dans le Nogentais, qui touche à la Brie, se font à 6 degrés et demi.

Une fois encore, les désirs de nos paysans n'ont pas été exaucés en temps voulu par un ciel généreusement pluvieux, et si l'augmentation de la densité est susceptible de se faire légèrement sentir pour les betteraves qui seront arrachées *in extremis* avant les gelées et qui n'auront pas souffert de la récente attaque du froid, nous constatons, la plupart du temps, que les feuilles se développent au détriment de la racine et que la densité est demeurée statique.

Sur 6.000 hectares ensemencés, après un vigoureux effort de redressement, la production de 5.000 hectares sera livrée à une densité comprise entre 6 et 7 degrés si les sucreries consentent entièrement à accepter les racines. Celles-ci ne pourront, en tout cas, tirer que 80 kilogrammes à la tonne, alors qu'elles produisent 130 kilogrammes quand la densité est de 8 degrés et demi.

Devant cette situation générale, que toutes les interventions confirmeront, il n'est pas surprenant que l'Assemblée ait été appelée, d'urgence, à traiter de plusieurs propositions de résolution.

Trois propositions ont été déposées, qui ont d'autant plus de force que, bien qu'elles portent respectivement des dates différentes — 20 octobre, 3 novembre et 4 novembre — elles offrent un exposé des motifs absolument semblable et un dispositif qui le serait également, n'était un retour à la ligne qui crée une légère discordance pour l'un des paragraphes d'une de ces propositions.

Le groupe socialiste se serait certainement associé à cette fraternité des auteurs, à ce reflet miraculeux de miroiterie, s'il n'avait estimé que le décret du 30 avril 1946 devait conserver sa pleine et entière efficacité.

Le judicieux rapport de M. Masson modifie en conséquence les trois textes et rappelle, tout en concédant qu'il ne s'agit pas d'une caisse spéciale, que le Gouvernement est appelé à « créer et alimenter une caisse de péréquation dans le cadre des dispositions du décret du 30 avril relatif au plan de production betteravière ».

Comme, au cours de l'étude de ces propositions, nous avons pu ne pas conserver un souvenir très précis des termes du décret du 30 avril 1946, je voudrais rappeler à l'Assemblée quelques-unes des dispositions essentielles que ce texte prévoyait déjà pour parer aux besoins actuels.

C'est ainsi que le dernier paragraphe de l'article 2 dispose:

« Pour les régions particulièrement sujettes aux variations de rendement, une caisse de péréquation pourra être créée par prélèvement sur le prix du sucre comme indiqué à l'article 4 ci-après ».

Plus loin, à l'article 4, il est dit:

« A ce prix » — il s'agit du prix du sucre — « pourra être ajoutée, le cas échéant, une somme destinée à rajuster par voie de péréquation le rendement moyen des régions particulièrement sujettes aux variations de climat. Cette péréquation ne pourra être appliquée à plus de 10 p. 100 des surfaces ensemencées en betteraves. »

L'article 5 stipule:

« Il est constitué une caisse de mécanisation de la culture betteravière dont le financement sera assuré par une cotisation sur les betteraves, le sucre et l'alcool. »

Je n'insiste pas.

Certaines objections pourraient être formulées aux intentions manifestées par la commission de l'agriculture. Pourrait-on s'opposer au texte que nous défendons en prétendant que la péréquation des résultats des récoltes ne doit pas seulement s'effectuer dans l'espace, mais aussi dans le temps, et que les bonnes années devraient compenser les mauvaises ? Ce serait, à notre opinion, une erreur.

Aussi bien, nous pourrions observer, par exemple, que pour le prêt aux jeunes ménages il n'est pas question de péréquation dans le temps; que, dans un domaine plus vaste, les petits rentiers ne bénéficient pas non plus d'une péréquation dans le temps.

Cette notion est donc à écarter pour ne pas entraîner des complications et des controverses aussi vastes que le temps lui-même.

Il s'agit ici d'une catastrophe imprévisible et exceptionnelle. Elle n'a pas été prévue dans le plan quinquennal, et nous sommes seulement régis par ce texte.

Le parti qui m'a mandaté ne saurait s'éloigner d'une législation qu'il a préconisée tout le premier pour régulariser les prix et faire qu'ils soient normaux, en se basant essentiellement sur les prix de revient les plus justes, pour satisfaire à la fois le producteur et le consommateur.

Si, pour des raisons diverses, dont les principales tiennent aux séquelles de la guerre, il ne nous est pas possible d'affirmer dans les faits, une politique agricole conçue nettement — donc dirigée ou planifiée —, nous veillerons, au moins, à ce que la règle des prix de revient établie pour les productions essentielles, blé, lait, betteraves, ne permette pas de tirer un large trait noir sur la liste des frais encourus par les planteurs de betteraves au cours de la campagne dernière.

Nous constatons avec une certaine satisfaction que la presse agricole, dans son ensemble, rend un hommage de fidélité assez fervent à la mesure prise sous les auspices de M. le ministre Tanguy Prigent, quant à la politique des prix de revient concrétisée par le texte du 30 avril 1946.

Au reste, ce qui importe, ce ne sont pas les hommes, mais leurs actes. Or, le plan betteravier est un texte. Il nous paraît indispensable que les actes qu'il entraîne s'accomplissent loyalement. Un peu de dirigisme n'est pas toujours à dédaigner.

Ce qui ne serait pas concevable, ce serait que les textes légaux ne soient pas intégralement respectés et, en premier lieu, par les organismes officiels qui ont pour mission de les faire appliquer.

Il semble bien, sur ce point, que les comptes rendus de la dernière réunion du comité national des prix soient vraiment trop éloquents. Une différence s'élevant à 24.000 ou 28.000 francs sur l'évaluation du prix de revient de l'hectare ne saurait s'expliquer que dans la contestation des éléments du cadre, mais non pas dans l'évaluation de ces éléments.

Une fois encore, dans l'intérêt général, pour que nous puissions assurer la consommation de sucre de notre population et celle des pays d'Afrique du Nord, nous ne pouvons pas accepter une dangereuse atteinte qui serait portée à la production betteravière et dont la répercussion se ferait sentir sur l'assolement des cultures de blé.

L'intérêt bien compris des consommateurs coïncide ici très exactement avec les justes soucis des planteurs. Il faut assurer

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

une production française qui corresponde à nos besoins, puisque notre sol est à même de le fournir.

Pour satisfaire les consommateurs, il faut que l'on puisse revenir, le plus rapidement possible, à la liberté du sucre. (*Très bien! très bien!*)

Il est, en consequence, d'une logique rigoureuse d'exiger que le tonnage de la récolte soit payé à un tarif qui tienne essentiellement compte du prix de revient réel.

Quand on constate que les frais de production de la betterave industrielle tiennent pour une large part aux prix de la main-d'œuvre; quand on peut dire qu'approximativement, ces frais ont augmenté de 30 p. 100 d'une période à l'autre, comment peut-on déduire, d'un calcul reposant sur les mêmes éléments, que le prix de revient d'un hectare fixé l'an dernier à 106.000 francs, soit porté cette année à 108.150 francs, c'est-à-dire affecté d'une augmentation inférieure à 2 p. 100 ?

Nous souscrivons donc, par notre vote du rapport, à la volonté de la commission de l'agriculture. Nous formulons seulement certaines remarques et quelques réserves sur la manière d'alimenter la caisse de péréquation. Aussi bien, tout à l'heure, M. le président de la commission apportait de nouveaux éléments d'appréciation.

Dans le texte du décret, il n'était question que d'agir sur le prix du sucre. Or, nous n'avons jamais été partisans d'une politique de betterave chère et de sucre bon marché, fut-ce grâce à des subventions, ainsi que M. Paumier pouvait le prévoir en commission. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si nous acceptons intégralement le texte indicatif d'une résolution, c'est parce qu'à la commission nous avons été assurés de toutes parts et avec force que les petits et moyens producteurs consentiraient eux-mêmes à alimenter la caisse de péréquation. Nous craignons cependant encore, malgré les assurances qui nous ont été prodiguées — et que j'aimerais voir rappelées par M. le rapporteur — que les producteurs ne soient en difficulté devant le texte proposé.

Nous remarquons, en effet, que les producteurs, selon les moyens de financement prévus, seront frappés à trois reprises:

Premièrement, en raison du faible tonnage. Le diviseur 26...

**M. Jean Masson,** *rapporteur.* Vingt-trois.

**M. Germain Rincent.** Monsieur le rapporteur, j'ai entendu, en effet, à la commission, le chiffre de 23. J'ai également lu dans la presse agricole d'autres chiffres pour le diviseur du prix de revient des frais à l'hectare, mais j'ai consulté à nouveau le texte auquel nous sommes bien obligés de nous référer constamment, c'est-à-dire le décret du 30 avril 1946, publié au *Journal officiel* du 1er mai 1946. Je lis dans ce texte que pour la campagne 1949-1950, le rendement est de 28 tonnes. Avec la correction possible de plus ou moins deux qui joue ici en faveur d'une récolte déficitaire, nous arrivons bien, monsieur le rapporteur, au coefficient 26.

Ce diviseur 26 qui sera affecté au prix de revient à l'hectare donnera un quotient bien trop faible qui, en réalité, pénalisera le récoltant.

C'est par le chiffre du rendement exact, 20 par exemple, qu'il faudrait diviser 136.000 francs pour savoir à combien sera cotée la tonne de betteraves.

Deuxièmement, les agriculteurs sont pénalisés parce que, en calculant le prix de la tonne sur la base moyenne d'une densité de huit degrés et demi alors que la densité de 6 ou 7 est courante, il y aura de nouveau lieu d'enregistrer une correction en diminution pour le producteur, profitable indirectement au consommateur de sucre.

Troisièmement, les producteurs, les petits surtout, ceux qui enregistreraient la récolte la plus mauvaise, ceux qui ne sont jamais intéressés dans les industries transformatrices, seraient appelés à consentir un prélèvement sur les tarifs qui leur seraient alloués. A notre sens, il leur est demandé là un effort supplémentaire difficilement concevable.

Par ailleurs, la péréquation par les planteurs eux-mêmes n'étant établie que d'après le rendement n'entraînerait-elle pas des injustices criantes, en raison des disproportions qu'on peut enregistrer entre les rendements différents pour une même densité ou inversement de densités différentes pour des rendements similaires ?

Comment pourra-t-on opérer cette péréquation et dans quelle mesure une taxation unique et uniforme eût-elle été préférable ?

Par ailleurs, les gelées — on en a enregistré qui ont atteint moins 9 degrés dans mon département — doivent-elles intervenir pour apprécier la perte subie par les planteurs ?

Est-il, là encore, concevable de prélever sur la marge de modernisation, alors que le progrès de la mécanisation doit être poussé car il est déterminant pour abaisser les prix de revient ? Nous ne le pensons pas.

Il est des consentements qui peuvent être donnés par les industriels ou par les gros producteurs fréquemment apparentés, mais qui sont bien moins supportables par les petits.

A cet endroit, je me permets de souhaiter, monsieur le ministre, que les marges soient très sérieusement serrées entre la production et la transformation, alors que les industriels s'évertuent prématurément à réclamer une hausse de 25 p. 100 sur le prix du sucre, bien qu'ils ne connaissent pas le prix de la betterave puisque ce prix n'est pas encore fixé. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais si la profession, dans son ensemble, si tous les betteraviers — comme les auteurs des trois textes nous l'ont catégoriquement affirmé — sont d'accord sur ces points délicats, alors nous serons à l'aise pour apporter nos voix à la résolution.

Enfin, et pour terminer, nous constatons avec une certaine satisfaction l'hommage fort actuel qui est rendu aux mesures seulement prévoyantes et sages, exemptes, pour une fois, de critiques antidirigistes et qui sont conçues dans le plan quinquennal betteravier.

Je souhaiterais qu'une bonne politique, toujours dans le même domaine, orientât la production industrielle vers le sucre plutôt que vers l'alcool. (*Applaudissements.*)

Je désirerais que le plan de rééquipement consentit davantage de crédits à la construction de sucreries ou même à la transformation de distilleries en sucreries.

**M. le président de la commission.** Croyez-vous que cette transformation de distilleries en sucreries soit bien possible ?

**M. Germain Rincent.** Monsieur le président de la commission, je ne suis pas un technicien. J'indique seulement que cette transformation est souhaitable...

**M. le président de la commission.** Je la souhaite aussi.

**M. Germain Rincent.** ...et je vous remercie de vous associer à ce souhait.

Je sais bien qu'il en coûte davantage pour installer et construire une sucrerie qu'une distillerie. Mais je sais aussi que les profits et les bénéfices accusés par l'exploitation des distilleries sont infiniment supérieurs à ceux des sucreries, bien que l'utilité des distilleries soit beaucoup plus contestable.

**M. le président de la commission.** C'est indiscutable.

**M. Germain Rincent.** La France consomme beaucoup d'alcool et en fabrique trop. Or, l'alcool tue, c'est un poison. Le sucre est un aliment puissant; il fortifie.

Mesdames, messieurs, avant de quitter cette tribune, permettez-moi de dire que les paysans de France ont répondu à l'appel qui leur a été fait. Ils ont plus que doublé, en trois ans, la surface cultivée en betteraves industrielles.

Le désastre qu'ils subissent frappe la France entière, la France qui a besoin du blé pour répondre à sa consommation et à ses engagements, la France qui a besoin de sucre, aliment de base, et qu'elle peut produire sans égarer des devises.

Les betteraviers ont besoin d'être encouragés. On ne peut les laisser à la merci de la spéculation en cas de bonne ou de mauvaise récolte.

Les consommateurs se rendent bien compte que si le pouvoir d'achat de la paysannerie diminuait de 20 milliards de francs, cette diminution aurait une répercussion préjudiciable à tous. Les cultivateurs sont aussi des consommateurs et surtout des utilisateurs, gros clients du commerce et de l'industrie.

Une période longue de mévente agricole entraîne un ralentissement général de l'économie et fait glisser vers le chômage.

Tout compte fait, pour répondre aux exigences justifiées d'une situation anormale et déséquilibrée, et dans le but de satisfaire au mieux l'intérêt général, nous voterons le texte de la résolution. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Doutrellot.

**M. Pierre Doutrellot.** Mesdames, messieurs, je n'aurai pas de nombreux éléments à ajouter à l'exposé très clair et très documenté de mon ami M. Rincent. Je crois tout de même utile de vous apporter l'opinion des habitants d'une région dans laquelle la culture de la betterave est très largement répandue.

On a parlé de récolte nettement déficitaire, on a parlé de difficultés: je crois que le terme de catastrophe ne serait pas exagéré.

D'après les renseignements qui ont été objectivement recueillis, depuis l'instauration de la culture de la betterave en France, c'est-à-dire depuis l'Empire, à aucun moment, on n'a connu une récolte de betteraves aussi mauvaise.

Après les orateurs qui sont intervenus, je m'étonne à mon tour des différences existant entre les prix proposés par le ministre de l'agriculture, que je suis heureux de voir ici, et le ministre de l'économie nationale.

Ces prix, vous les connaissez. Alors que la confédération des planteurs chiffrait à 130.000 et quelques centaines de francs le prix de revient d'un hectare de betteraves, et que les services du ministère de l'agriculture fixaient ce prix à un chiffre très voisin, les services de l'économie nationale estimaient qu'il ne devait pas dépasser 108.000 francs.

Je dois dire d'ailleurs que le chiffre du ministère de l'agriculture paraît tout à fait acceptable aux planteurs de mon départe-

ment. En revanche, beaucoup moins leur paraît admissible celui du ministère de l'économie nationale.

Il n'est peut-être pas inutile, à cet égard, d'examiner quels sont les éléments qui interviennent dans cette différence de prix. Je ne vous ferai pas la mauvaise plaisanterie de reprendre l'énumération des éléments qui ont permis d'aboutir aux différents chiffres.

Je vous dirai seulement que la main-d'œuvre permanente est évaluée à 14.600 francs par les producteurs et à 14.300 francs par les services du ministère de l'agriculture; elle tombe brusquement à 10.000 francs lorsqu'elle est étudiée par le ministère de l'économie nationale.

J'ajouterai que le prix des attelages, chiffré à 19.000 francs par les planteurs, à 18.900 francs par le ministère de l'agriculture, n'est plus que de 14.000 francs quand c'est le ministère de l'économie nationale qui l'évalue.

Enfin, la fumure organique que les planteurs comptent pour 24.000 francs, ainsi que les services ministériels de l'agriculture, n'en vaut plus que 14.000 quand elle passe par les services de l'économie nationale.

Je n'aurai pas la prétention de donner raison aux uns et aux autres. Je m'étonne seulement qu'il puisse y avoir des différences de cet ordre.

Quand on essaie de les justifier, ce qui est très difficile, ou du moins quand on essaie d'en concevoir l'origine, on vous explique, par exemple, que le nombre de jours nécessaire à la mise en culture et à la préparation d'un hectare de betteraves passe de vingt-trois à dix-huit, parce que, dit-on — c'est l'économie nationale qui parle — l'emploi des tracteurs a permis de diminuer ce nombre de jours.

Je m'en excuse auprès de M. le ministre de l'économie nationale, mais les producteurs de mon département ne sont pas tous, si j'ose ainsi m'exprimer, « motorisés ». Il est un préjugé contre lequel il faut s'élever: La betterave n'est pas seulement cultivée dans les grosses exploitations. Il y a des exploitations de 30, 35 ou 40 hectares seulement et parfois moins, et qui produisent des récoltes de betteraves appréciables. Quand vous parlez à ces fermiers de moteurs, ils caressent là un rêve orgueilleux, depuis longtemps entrevu, mais qui est loin d'être, à leurs yeux, une réalité.

D'autre part, une discussion technique et non dépourvue de sel — c'est le cas de le dire — s'est instaurée à propos de la valeur des fumures organiques.

Je crois savoir que le délégué des services de l'économie nationale a accepté l'expertise et l'arbitrage du directeur de l'école de Grignon, ancien président de l'académie d'agriculture, que l'on peut donc considérer comme une autorité en la matière.

Le délégué de l'économie nationale a dû s'incliner, mais il l'a fait, si je puis dire, intellectuellement, mais non pas sur le plan de l'arithmétique, car il a maintenu, lui, ses propositions, après avoir reconnu, toutefois, qu'il avait eu tort. Cela me paraît assez grave. (*Applaudissements à gauche.*)

Je répète que je ne suis pas ici — et vous vous en doutez — le défenseur d'intérêts particuliers. Mais je tiens à dire qu'il est tout de même décevant de penser qu'un certain nombre d'exploitants, de cultivateurs d'importance diverse verront cette année leurs possibilités réduites et leur économie compromise.

Je m'associe pleinement aux conclusions qu'a tout à l'heure développées M. Rincent. Je demande aussi que l'on veuille bien serrer de très près les prix entre la récolte et l'utilisation et qu'on fasse aux cultivateurs l'honneur de se montrer loyal et fidèle aux engagements pris.

Une différence de l'ordre de 24.000 francs dans l'évaluation d'un hectare me paraît proprement insupportable.

Je sais que l'on peut parler aussi d'égalisation des tarifs dans le temps. Je m'explique: Une bonne récolte en chasse une mauvaise. Mais ce n'est pas une mauvaise récolte que nous avons à apprécier ici, c'est une récolte de catastrophe. Je ne puis m'empêcher de penser aux petits producteurs récemment installés, à ceux dont l'économie est toujours difficile et qui, de ce fait, risquent d'être pour fort longtemps endettés et de connaître des difficultés financières qui se répercuteront de saison en saison.

Aussi, avec toute l'insistance que je peux mettre en pareil cas, demanderai-je aux services de l'économie nationale de bien vouloir, comme l'on dit communément, reconsidérer le problème.

Je sais, pour avoir fréquenté, pour fréquenter encore les milieux agricoles, qu'ils ont été assez souvent déçus; une nouvelle déception de cet ordre serait une catastrophe pour les rapports entre les organisations professionnelles et les services économiques.

J'entends bien qu'on pourra m'objecter qu'une augmentation du prix du sucre s'ensuivra — c'est bien sûr — et que même s'il est dans mon propos de défendre avec toute l'énergie possible la compression minimum des prix, cette augmentation, jointe à quelques autres, entraînera presque automatiquement une augmentation des salaires.

C'est un terrain sur lequel je ne veux pas m'engager, mais il n'est pas pour nous effrayer. Il est bien certain que si, loyalement, ce prix, comme quelques autres, doit être augmenté, il s'ensuivra automatiquement une augmentation de salaires, de façon à permettre à ceux qui travaillent de vivre décemment. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que, sur ce terrain, nous avons fait connaître et affirmé notre opinion. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ramette.

**M. Arthur Ramette.** Mesdames, messieurs, je ne prolongerai pas ce débat outre mesure. Je n'oublie pas, en effet, que nous avons interrompu ce matin un débat important, dont les intéressés attendent avec une certaine impatience les conclusions. Je résumerai donc mes observations au maximum, de manière que l'Assemblée soit à même de reprendre le plus rapidement possible la discussion interrompue.

Nous voterons la proposition de résolution qui nous est soumise, non pas sans faire quelques observations et sans réserve, mais parce qu'elle nous donne, pour l'essentiel, satisfaction.

Nous voudrions, en premier lieu, insister sur ce fait qu'il ne peut pas s'agir pour nous que la caisse de péréquation verse des indemnités à de gros exploitants betteraviers, parmi lesquels se trouvent, nul ne l'ignore, les sucriers, susceptibles de récupérer sur d'autres cultures les pertes qu'ils peuvent subir dans celle de la betterave, pour la simple raison qu'ils disposent de moyens mécaniques beaucoup plus perfectionnés et développés que la petite culture, qu'ils possèdent un équipement supérieur au sien, et que, par conséquent, le prix de revient du blé est pour eux beaucoup plus bas que pour les petits et moyens exploitants auxquels nous nous intéressons particulièrement, puisque nous avons déposé une proposition de résolution tendant dans son ensemble au même objet que celle actuellement en discussion.

Nous voulons également faire une réserve sur les moyens de financement prévus dans la proposition de résolution, d'autant plus que les observations présentées tout à l'heure par M. le président de la commission rejoignent celles que nous sommes amenés à formuler.

On prévoit, en effet, que la caisse de péréquation sera alimentée en partie par les fonds provenant d'un aménagement des cotisations du fonds national de solidarité agricole, lequel n'est pas sans éprouver quelques difficultés pour assurer le payement des allocations familiales, et nous craignons que le fait de prélever une partie quelconque de ce fonds en faveur de la caisse de péréquation pour venir en aide aux planteurs de betteraves, n'aggrave les difficultés qu'il connaît.

Il est également prévu qu'une partie des bénéfices réalisés par l'Etat sur la vente des sucres importés alimentera le fonds de péréquation, alors que ces bénéfices ont déjà une destination bien déterminée.

Il serait aussi regrettable que l'on détourne dans une mesure quelconque une partie de la marge de renouvellement et de rééquipement incluse dans le prix du sucre au profit des industriels transformateurs, parce que beaucoup sont dans la nécessité de perfectionner leur outillage s'ils veulent abaisser le prix de revient du sucre.

Nous faisons toutes ces réserves sur les moyens de financement et pensons que le Gouvernement devra retenir les dispositions du premier alinéa de la proposition, conforme, d'ailleurs, à notre texte. Il faut fixer immédiatement un prix rémunérateur de la betterave dans le cadre des textes réglementaires qui le régissent et des accords passés préalablement entre les services publics et la profession, de manière qu'à l'intérieur même du prix puisse être opérée une péréquation qui permettra d'apporter aux petits et moyens exploitants, qui ont eu particulièrement à souffrir de la sécheresse, les compensations indispensables, à l'exclusion de tous les autres moyens de financement de la caisse de péréquation, qui apparaissent dangereux.

Et puisque l'occasion m'en est offerte, un peu tardivement étant donné que nous n'avons repris nos travaux que depuis peu, je demande à M. le ministre de l'agriculture, en me félicitant qu'il soit enfin venu à son banc pour assister à la fin du débat, si le Gouvernement, et en particulier le ministère de l'agriculture et celui de l'économie nationale, ont prévu les mesures nécessaires pour que l'essentiel de la récolte betteravière soit transformé en sucre.

En raison des faibles rendements de la récolte et de la pauvreté en sucre de la betterave cette année, il serait véritablement déplorable de distiller une partie importante de la récolte.

M'adressant plus spécialement à notre ministre de l'économie nationale, qui a soulevé le problème à plusieurs reprises au sein de la commission des finances et devant l'Assemblée, j'estimerais déplorable d'augmenter encore l'excédent d'alcool industriel dont dispose aujourd'hui notre pays, et qui est tel que tout récemment encore l'on a envisagé de le résorber en incorporant à nouveau de l'alcool dans l'essence, ce qui ne convient pas du tout aux utilisateurs.



UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le mieux est de réserver notre culture betteravière à la fabrication du sucre, pour en finir une fois pour toutes avec le rationnement d'une denrée indispensable à l'alimentation de nos populations, particulièrement à celle de nos enfants.

Ce serait commettre un véritable crime que fabriquer de l'alcool, dont la production est déjà excédentaire, quand le pays manque du sucre nécessaire à son alimentation.

Je pose la question à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'économie nationale: Toutes les mesures ont-elles été véritablement prises, même si elles doivent conduire à des frais supplémentaires de transport, pour que l'essentiel de la production betteravière soit transformé en sucre, et non pas en alcool ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile Halbout.** Je désirerais savoir de M. le ministre si l'augmentation du prix de la betterave, que la proposition de résolution suppose, aura une répercussion quelconque sur le prix d'achat des alcools par l'Etat.

Jusqu'à présent, le prix de base était le prix du litre d'alcool pur de betterave, payé 75 francs.

Il est nécessaire que la production betteravière de cette année soit transformée en sucre. L'orateur précédent l'a assez longuement exposé pour que je n'insiste pas davantage, et tout le monde est d'accord ici sur ce point.

Mais en tout état de cause, et même si l'on ne fabriquait pas d'alcool de betterave, en raison des accords qui ont été passés avec les représentants de la profession betteravière, le prix de l'alcool acheté par l'Etat demeure fonction du prix de l'alcool de betterave.

Le prix de base théorique de l'alcool de betterave se trouvera-t-il augmenté, et ce prix entraînera-t-il une charge supplémentaire pour l'Etat ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je voudrais répondre d'un mot à certaines des observations présentées par M. Rincent.

Notre collègue a exprimé tout d'abord la crainte que si la proposition de résolution actuellement en discussion était retenue par l'Assemblée et par le Gouvernement, les producteurs betteraviers ne soient pénalisés trois fois.

Je me contente simplement de répondre à M. Rincent, qui certainement ne l'ignore pas, car chacun le sait, que le texte en discussion émane des professionnels eux-mêmes.

Nous les savons suffisamment soucieux de leurs intérêts pour penser qu'avant de soumettre un texte à des membres de notre Assemblée, ils l'ont étudié, comme nous l'avons fait, qu'ils le connaissent parfaitement et n'ignorent pas les conséquences qu'il pourrait avoir s'il était voté par elle.

M. Rincent a ensuite exprimé le désir de voir affirmer à nouveau par la commission que les propositions de résolution avaient l'accord des professionnels.

Cela va de soi, et je renvoie simplement mon collègue et ami M. Rincent à la lecture attentive du rapport. Il y verra qu'il y est explicitement dit: « La commission de l'agriculture, suivant en cela les propositions des professionnels de la C. G. B., a admis, à la majorité de ses membres, le principe de la création... »

Il est donc certain que c'est avec l'accord des professionnels, et même, disons-le, sur leur initiative, que cette proposition vous est soumise.

Enfin, il est un troisième point sur lequel, incontestablement, M. Rincent a fort justement attiré notre attention.

M. Rincent a eu raison de rappeler que le décret du 30 avril 1946 a prévu un rendement forfaitaire, non pas de 25 tonnes à l'hectare, comme il a été dit à la commission, pour la campagne actuelle, mais bien de 26 tonnes.

Avec la marge possible de deux points en plus ou en moins, on arrive, cette année, à un rendement forfaitaire minimum de 26 tonnes, en enlevant deux points au coefficient forfaitaire de 28 prévu pour cette année, alors que nous avons discuté en commission sur la base d'un diviseur possible de 23.

Il résulte de l'observation très judicieuse de M. Rincent que la situation des betteraviers s'en trouve encore aggravée.

J'en aurai terminé en exprimant une réserve en ce qui concerne une des observations présentées par M. Ramette, qui a émis le vœu que l'indemnité de compensation ne soit pas accordée aux gros betteraviers, mais réservée seulement aux petits et moyens producteurs.

Il s'agit, dans la proposition de résolution adoptée par la commission, d'une péréquation faite par les professionnels eux-mêmes. Je ne pense pas que nous ayons à nous immiscer dans la défense de leurs intérêts. Elle ne regarde qu'eux seuls, et j'estime qu'il faut les laisser s'organiser comme ils l'entendent.

**M. Waldeck Rochet.** Nous pouvons donner un avis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Pflimlin,** *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, j'ai suivi avec beaucoup d'attention la dernière partie du débat qui vient de se dérouler.

Je comprends qu'aux yeux de l'Assemblée nationale le problème du prix de la betterave revête une importance particulière, d'abord parce qu'il s'agit d'appliquer une des législations relatives aux garanties de prix, ensuite parce que, par suite de conditions météorologiques défavorables, les producteurs de betteraves sont cette année victimes d'une chute de densité tout à fait anormale qui constitue pour eux un risque redoutable.

Bien sûr, le Gouvernement s'est déjà penché sur le double aspect du problème. En ce qui concerne les prix, les études préparatoires faites jusqu'à présent sur le plan technique et administratif, et dont il a été tout à l'heure question, doivent aboutir très prochainement à la constitution définitive d'un dossier qui permettra au Gouvernement de statuer en pleine connaissance de cause.

Sans doute est-il fâcheux que la trop longue crise que nous avons connue ait retardé cette décision. Elle est maintenant imminente, et je pense qu'elle pourra intervenir au début de la semaine prochaine. Elle sera prise par le Gouvernement avec le double souci de respecter les garanties de prix et de limiter le plus possible des hausses susceptibles d'avoir une répercussion sur le coût de la vie.

Je dois dire d'ailleurs qu'en ce domaine nous avons tout lieu de nous féliciter qu'un système tendant à développer méthodiquement une production agricole essentielle, avec le fondement d'un système de garantie de prix, ait pu, grâce au concours des organisations professionnelles et des producteurs eux-mêmes, nous conduire à un succès à vrai dire inespéré, puisque les objectifs que le plan Monnet avait assignés à la production betteravière pour l'année 1952 se trouvent déjà, quant aux surfaces cultivées, atteints dès cette année 1949. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

C'est là un succès dont il convient de se féliciter avec d'autant plus de satisfaction qu'il marque les résultats que peut donner une collaboration confiante entre une administration qui se borne à tracer des directives générales et une profession organisée qui n'a pas hésité à mettre au service de l'intérêt national tous les moyens d'influence dont elle dispose. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sans doute, le fait que ces objectifs se trouvent maintenant atteints nous conduit-il à examiner le problème de savoir quelle devra être, dans l'avenir, notre politique en matière de culture de la betterave.

Je tiens à dire, pour répondre à certaines préoccupations qui se sont manifestées ici, que nous considérons que la culture de la betterave doit essentiellement avoir pour objet la production du sucre destiné à couvrir les besoins de la consommation française. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

C'est avec cette préoccupation essentielle que nous aurons dans les années à venir à persévérer dans une voie où déjà des résultats substantiels ont pu être obtenus. Pour cette campagne, malgré l'extension des surfaces cultivées, il se trouve qu'en raison de la faible teneur de la betterave la production nationale ne pourra pas couvrir les besoins de la consommation française.

Nous avons pris un certain nombre de dispositions. Pour répondre à M. Ramette, je précise que 900.000 tonnes de betteraves normalement destinées à la distillerie vont être cette année affectées à la sucrerie, afin que le maximum de sucre puisse être tiré d'une récolte qui n'a pas laissé d'être décevante.

Sans doute cette mesure, qui n'est pas sans précédent mais que, pour la première fois, nous allons intensifier, pose-t-elle des problèmes délicats, des problèmes de transport, et aussi des problèmes de financement, parce qu'il ne peut pas être question de laisser sans indemnité les établissements industriels dont l'activité va être arrêtée ou considérablement ralentie.

Sur toutes ces questions des décisions de principe sont déjà intervenues. Il ne reste plus qu'à mettre au point certaines modalités pratiques d'exécution. J'espère que cette mise au point pourra être achevée dans un très bref délai et que, par conséquent, cette mesure d'intérêt général ne lèsera aucun intérêt particulier légitime.

En ce qui concerne le problème posé par la densité anormalement faible des betteraves récoltées cette année, votre commission et les auteurs des diverses propositions de résolution ont formulé des suggestions.

Il s'agirait d'instituer un système de péréquation qui permettrait en quelque sorte d'indemniser les producteurs qui, plus que d'autres, ont été victimes de ce phénomène.

Ces suggestions méritent sans aucun doute d'être considérées, et le Gouvernement, pour sa part, sur un plan administratif a, lui aussi, mis à l'étude le problème et s'est efforcé de rechercher des solutions.

De quoi s'inspirent celles qui nous sont présentées par la commission de l'agriculture ? D'abord du souci de réaliser une sorte de compensation, en prélevant sur le prix du sucre une certaine fraction qui serait ensuite redistribuée. L'opération est

difficile, car il faut bien convenir que l'application la plus stricte et la plus correcte de la garantie de prix conduit à retenir comme dénominateur dans la fraction le rendement forfaitaire, et je dois dire à M. Masson que si, en effet, le texte de 1946 a prévu pour la présente année un rendement forfaitaire de vingt-six tonnes à l'hectare, un décret du 23 février 1948, qui a prorogé de deux ans le système de la garantie de prix, a aussi réduit les rendements forfaitaires, de sorte que pour 1949 le rendement forfaitaire n'est plus de vingt-six tonnes comme il était prévu au décret de 1946, mais de vingt-cinq tonnes, chiffre fixé par le décret du 23 février 1948.

Je ne puis évidemment pas faire prévoir à l'Assemblée ce que sera la décision du Gouvernement en ce qui concerne le prix de la betterave; j'entends par là que je ne puis fournir aucun chiffre.

Cependant, il nous paraît difficile à première vue de nous écarter cette année du rendement forfaitaire prévu par le décret de 1948, de sorte que la solution de la péréquation n'ira pas sans difficulté dès lors qu'il s'agira de réaliser sur le prix, qui sera un juste prix, une amputation qui ne peut être négligeable si l'on veut qu'elle soit efficace.

Il y a sans doute d'autres moyens de fournir des ressources à la caisse de péréquation dont vous avez envisagé la création.

Sur ce point, une inquiétude, qui a été formulée tout à l'heure, doit retenir notre attention. Il est certain qu'un prélèvement sur la taxe sur la betterave perçue au profit de ce qui était autrefois le fonds national de solidarité agricole et ce qui est maintenant le budget annexe des allocations familiales, nous créerait des difficultés de financement supplémentaires.

Je ne crois pas que nous puissions envisager de priver notre budget des allocations familiales d'une ressource assez importante si nous ne pouvons pas, dans le même temps, lui fournir une ressource de compensation. Ce serait en quelque sorte déplacer le problème que de supprimer une taxe sans prévoir son remplacement par quelque autre recette.

Reste évidemment la question des importations. C'est l'une des directions dans lesquelles se poursuivent actuellement les études des administrations compétentes.

Sans pouvoir pour l'instant — les études techniques n'étant pas achevées — prendre aucun engagement, je puis déclarer que le Gouvernement est tout disposé à étudier ce problème particulier dont la solution ne peut pas être trouvée dans la pure et simple application de la garantie de prix, car les textes de 1946 et de 1948 ne prévoient pas le cas d'une chute catastrophique de la densité.

Ce sont donc des solutions nouvelles qu'il convient ici d'imaginer et de mettre en œuvre, je le dis pour souligner la difficulté devant laquelle nous nous trouvons, car il s'agit, bien sûr, d'une perte considérable.

Mais l'ampleur même de la perte doit nous conduire à prévoir des moyens — j'entends des moyens financiers — qui seront, eux aussi, considérables.

Et cela pose des problèmes qui — il ne faut pas se le dissimuler — sont très difficiles à résoudre.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de ne pouvoir lui donner ici des indications précises, c'est-à-dire chiffrées. Mais je crois pouvoir retenir que le souci des auteurs de la proposition de résolution et de la commission de l'agriculture a été essentiellement d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence du problème de la fixation du prix de la betterave et du prix du sucre.

De cette urgence, nous sommes pleinement conscients, et nous nous efforçons de faire diligence.

Ma deuxième intention était de vous signaler un problème qui, lui, est exceptionnel en raison des conditions anormales que nous avons connues.

C'est un problème nouveau que nous ne pouvons résoudre simplement par quelques applications juridiques ou arithmétiques d'un système préétabli.

C'est une solution nouvelle qu'il faut imaginer.

Je remercie l'Assemblée d'avoir fourni au Gouvernement des suggestions positives et des thèmes de réflexion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chassaing.

**M. Eugène Chassaing.** Monsieur le ministre, vous n'avez fait aucune allusion à une question qui préoccupe tous les consommateurs: celle de la liberté de la vente du sucre.

Nous avons la vente libre de l'alcool; à quand la vente libre du sucre ?

Nous serions très heureux d'être fixés sur ce point.

Déjà, la presse s'est préoccupée de la question. On a même prétendu que les épiciers étaient prêts à se passer de tickets pour la vente du sucre. Il en est ainsi, d'ailleurs, dans certains départements.

Je voudrais savoir si le Gouvernement a délibéré sur la question ou s'il est sur le point de le faire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Notre collègue demande si le Gouvernement a délibéré sur cette question.

Je dois répondre négativement.

La question de la liberté du sucre est liée à celles du prix de la betterave et du prix du sucre. Toutes ces questions seront examinées ensemble dans un délai de quelques jours.

Pour le mois en cours, il a été décidé de ne pas modifier l'actuel régime de répartition.

Il est hors de doute que, pour les mois suivants, le problème peut se poser. Sans pouvoir faire présager ce que sera la décision qui interviendra très probablement la semaine prochaine, qui en tout cas devra intervenir dans le courant du mois de novembre, pour le mois de décembre et les mois suivants, je puis exprimer le souhait que le rétablissement de la liberté du sucre nous permette de mesurer exactement, de façon expérimentale et par conséquent indiscutable, les besoins de la consommation française et la capacité d'absorption du marché français.

En effet, une politique qui s'inspire du souci de satisfaire les besoins de la consommation ne saurait être définie exactement s'il nous manque l'élément d'appréciation essentiel, à savoir l'ampleur même des besoins en sucre qu'il s'agit de satisfaire. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Legendre.

**M. Jean Legendre.** Sans vouloir abuser de vos instants, je me permettrai de vous demander une précision.

Vous avez indiqué tout à l'heure que, dans le calcul du prix de revient de la betterave, vos services prendraient pour base le rendement forfaitaire moyen de 25 tonnes.

Si je ne me trompe, les décrets vous autorisent, en prenant cette moyenne de 25 tonnes, ou bien à l'augmenter de deux tonnes en cas d'année excédentaire, ou bien à l'abaisser de deux tonnes, en cas d'année déficitaire.

Ce n'est donc pas sur le chiffre de 25 tonnes que devraient être basés vos calculs, mais sur le rendement moyen de 23 tonnes.

J'ajoute que, l'année dernière, devant une récolte excédentaire, les cultivateurs s'étaient réservé une tonne, dont vous devez diminuer cette année le rendement moyen. Il faut donc établir le prix de revient de la betterave sur une moyenne de 22 tonnes.

Je vous demande de prendre, à cet égard, devant l'Assemblée, un engagement précis.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne puis prendre aucun engagement. Je crois avoir dit, en toute loyauté, à l'Assemblée, tout ce que je puis lui dire, à savoir que le Gouvernement étudie la question et que, la semaine prochaine, il prendra sa décision. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution, en faisant remarquer que, au troisième alinéa, la commission a remplacé les mots: « sera alimentée » par les mots: « pourrait être alimentée »:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour:

« 1° Fixer immédiatement le prix de la betterave dans le cadre des textes réglementaires qui le régissent et des accords passés préalablement entre les services publics et la profession;

« 2° Créer et alimenter une caisse de péréquation dans le cadre des dispositions du décret du 30 avril 1946, relatif au plan de production betteravière, permettant d'indemniser les producteurs de betteraves dont la récolte comporte une richesse en saccharine anormalement basse et non prévue dans les contrats liant les industriels et les planteurs, le bénéfice des versements faits par cette caisse étant réservé aux agriculteurs qui se sont trouvés dans des conditions particulièrement défavorables.

« Cette caisse pourrait être alimentée notamment par:

« 1° Les planteurs eux-mêmes grâce à la péréquation des prix établie d'après le rendement;

« 2° Les fonds provenant d'un aménagement dans la perception des cotisations au titre du fonds national de solidarité agricole;

« 3° Une partie des bénéfices effectués par l'Etat sur la vente des sucres importés;

« 4° L'octroi d'une partie de la marge de renouvellement et de rééquipement déjà incluse dans le prix du sucre au profit des industriels transformateurs ».

La parole est à M. Laurens, pour expliquer son vote.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

**M. Camille Laurens.** Mesdames, messieurs, mes amis et moi voterons la proposition de résolution soumise à nos délibérations, mais sous réserve de deux observations.

Il n'est pas question pour nous de contester le bien-fondé du premier alinéa de cette proposition, qui invite le Gouvernement à prendre des mesures d'extrême urgence pour la fixation des prix.

En ce qui concerne la caisse de péréquation, réclamée par les organisations professionnelles, elle constitue en fait une sorte de caisse de calamités agricoles au profit d'un secteur de la production. Nous voyons dans ce projet — que, j'en suis sûr, le Gouvernement réalisera demain — une mesure susceptible d'être étendue à d'autres secteurs de la production agricole.

En effet, s'il est incontestable que la sécheresse a été une catastrophe pour les producteurs de betteraves, elle a également été une catastrophe pour des producteurs de vin, de viande, de lait, de fruits, de légumes et de pommes de terre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Aujourd'hui, nous nous solidarisons avec les parlementaires des départements betteraviers afin d'obtenir cette caisse de péréquation.

Nous espérons que, lorsqu'à l'appel de nos organisations professionnelles, nous viendrons revendiquer la même mesure en faveur de certaines de nos productions, ils se souviendront que nous les avons aidés, et que, par-dessus la diversité des professions, il reste à remplir un devoir de solidarité agricole et nationale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rincent.

**M. Germain Rincent.** Je demande à la commission d'apporter une légère modification de forme au paragraphe 2° de la proposition de résolution. Il s'agirait de remplacer les mots: « richesse en saccharine », par les mots: « richesse saccharine ».

**M. Arthur Ramette.** Ou richesse en saccharose.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Notre collègue est très pointilleux et je le remercie de nous avoir signalé cette précision. Si cela peut avoir une influence heureuse sur la décision du Gouvernement, je m'en réjouirai. (*Sourires.*)

**M. Germain Rincent.** Je pense qu'il y a là seulement une erreur matérielle. Je crois que les termes employés sont impropres. C'est pourquoi je propose cette légère retouche qui consiste à supprimer le mot « en ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution, ainsi modifiée,

(*La proposition de résolution, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 16 —

## REFORME DE L'AUXILIARIAT

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. (Nos 7123-8034.)

Dans la séance du 4 novembre, le projet a été renvoyé à la commission.

La parole est à Yves Fagon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Yves Fagon,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je confirme en tous points le rapport écrit qui vous avait été distribué au nom de la commission de l'intérieur, ainsi que le rapport verbal que j'ai présenté à cette tribune la semaine dernière.

Je me réserve de fournir à l'Assemblée les explications nécessaires au fur et à mesure de la discussion des articles et des amendements.

**M. le président.** La parole est à M. André-François Monteil, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

**M. André-François Monteil,** *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale a demandé à être saisie pour avis du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

Bien que ce projet ne soulève, de la part de la commission de la défense nationale, aucune objection de principe, il apparaît que certaines dispositions de l'article 4 n'iraient pas sans présenter de sérieux inconvénients dans la marche des services centraux et extérieurs dépendant des départements militaires.

En effet, cet article stipule qu'à partir du 1er janvier 1950, il ne pourra être fait appel à des personnels non titulaires, agents du cadre complémentaire, contractuels de bureau et auxiliaires de bureau que dans des cas particuliers prévus et énumérés dans l'article même.

Cela signifie que les administrations militaires, comme les autres, devront transformer d'ici le 1er janvier 1950 à peu près tous leurs emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires.

D'autre part, aux termes du même article, les crédits afférents à l'entretien des personnels non titulaires maintenus seront inscrits globalement au budget du ministre des finances, d'où la suppression totale des crédits correspondants à ces personnels dans le budget de la défense nationale.

La répartition de ce crédit global sera assurée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique, sans que le ministre de la défense nationale puisse intervenir.

Il a paru à votre commission que de telles dispositions ne pouvaient être appliquées sans discernement aux départements militaires.

L'Assemblée doit se rendre compte qu'en ce qui concerne les départements militaires, la situation n'est pas tout à fait la même que pour les départements civils.

Pour le fonctionnement des départements militaires, le ministre a besoin d'un volant plus considérable d'auxiliaires, car une expérience déjà longue nous a appris que le nombre des personnels employés par ces départements est fonction des réductions ou des augmentations de crédits militaires, lesquelles sont souvent conformes à des impératifs financiers plutôt qu'à des impératifs de défense nationale.

On ne peut évaluer une fois pour toute le nombre de personnels non titulaires que ces départements requièrent pour leur fonctionnement. Ce nombre varie en raison de la situation internationale, en fonction des possibilités de fabrication d'armements et en fonction des crédits militaires que nous voyons très souvent rognés sans raison profonde.

Par conséquent, il faut laisser plus de souplesse au jeu de ces administrations afin que, le cas échéant, le ministre de la défense nationale puisse engager un volant d'auxiliaires supplémentaires, ou, au contraire, licencier des auxiliaires en excédent, ce qu'il ne pourra faire si, les personnels étant titulaires, il doit avoir recours à une loi de dégagement des cadres.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale m'a chargé de présenter ces observations.

Vous vous souvenez qu'au cours de la discussion du budget militaire de 1949 j'avais déposé, au nom de la commission, un certain nombre d'amendements indicatifs, marquant la volonté de la commission de voir réduite l'inflation considérable de personnels civils dans les administrations centrales des ministères militaires.

Ce qui nous avait frappé, c'était l'augmentation considérable du personnel non titulaire par rapport aux chiffres de 1938, à une époque où nous avions une armée incomparablement plus importante.

Par conséquent, nous ne voulons pas que la loi de titularisation intervienne dès maintenant, avant que l'on ait mis de l'ordre dans ces administrations et que l'on ait bien déterminé quels sont les auxiliaires qui doivent être titularisés et ceux qui doivent être maintenus comme tels.

Aussi bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ai-je déposé, au nom de la commission de la défense nationale deux amendements qu'elle a adoptés à l'unanimité moins une voix.

L'un tend à modifier le premier alinéa de l'article 4.

Dans le texte qui nous est proposé, nous lisons: « A compter du 1er janvier 1950, il ne pourra être fait appel, dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, à des agents non titulaires pour l'exercice des fonctions visées à l'article 1er, que dans les cas suivants... »

Nous proposons d'ajouter le mot « civiles » et, par conséquent, de rédiger ainsi cet alinéa: « A compter du 1er janvier, il ne pourra être fait appel, dans les administrations civiles, offices, services et établissements permanents de l'Etat... »

Le deuxième amendement tend à ajouter, après l'article 5, un article 5 *bis* faisant obligation au Gouvernement de déposer, avant le 1er mars 1950, un projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, applicable au personnel civil des administrations militaires.

Et afin que les auxiliaires des administrations militaires ne se sentent pas lésés par rapport à leurs collègues des administrations civiles, votre commission de la défense nationale vous demande de prévoir, dans ce projet de loi qu'elle voudrait vous voir déposer, que les auxiliaires seront titularisés rétroactivement à compter du 1er janvier 1950.

Enfin, la commission estime qu'il doit être entendu, dans ce projet de loi concernant les administrations militaires, que les auxiliaires maintenus ne seront pas payés sur un chapitre du budget du ministère des finances. Il doit être bien établi que les personnels non titulaires des administrations militaires et des services qui en dépendent, dont le maintien aura été reconnu nécessaire après réalisation des transformations d'emploi prévues à l'article 1er, seront rémunérés par imputation sur les crédits inscrits à un chapitre spécial du budget de la défense na-

tionale, la répartition de ce crédit devant être faite par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Telles sont les observations que la commission de la défense nationale m'a chargé de présenter en son nom. Il conviendrait, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en teniez compte.

Croyez bien, en tout cas, qu'en les formulant, elle n'a eu comme objet que de bien servir les intérêts de l'Etat, notamment ceux de la défense nationale. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barangé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la commission des finances, saisie pour avis du projet en discussion, s'est bornée à examiner trois points de sa compétence.

Tout d'abord, à l'article 1er, le projet du Gouvernement comportait une disposition précisant que la réforme de l'auxiliariat devait être réalisée dans la limite des crédits existants.

La commission de l'intérieur a cru devoir ne pas retenir cette sorte de verrou budgétaire, dans la crainte, notamment, que les transformations d'emplois ne provoquent le licenciement d'un certain nombre d'auxiliaires. Le Gouvernement estime, au contraire — il en a fait la déclaration à la commission des finances — qu'en raison des postes vacants dans les emplois qui seront transformés, il lui est possible d'effectuer la réforme sans que, dans la pratique, interviennent des licenciements.

Votre commission des finances, soucieuse par ailleurs d'éviter des ouvertures de crédit qui ne seraient pas indispensables, s'est ralliée à la demande du Gouvernement et vous propose de rétablir la limitation d'ordre budgétaire qui figurait dans le texte initial.

**M. Edmond Ginestet.** C'est inutile.

**M. le rapporteur général.** A l'article 2, le projet du Gouvernement apportait certaines améliorations aux conditions exigées jusqu'à ce jour par l'ordonnance du 21 mai 1945.

Le Gouvernement envisageait de proposer la titularisation au bout de dix ans. La commission de l'intérieur avait retenu le délai de cinq ans. Votre commission des finances, dans le souci, non point d'établir une moyenne, mais plus exactement dans celui d'aboutir à un texte cohérent, vous propose un délai de sept années.

Enfin, dans le dernier alinéa de l'article 3, la commission de l'intérieur avait prévu que les auxiliaires devaient être intégrés à un échelon correspondant au moins à celui de leur situation d'auxiliaire. Votre commission des finances a retenu cette suggestion et appuiera en ce sens la commission de l'intérieur. En effet, si la durée de fonction dans le cadre des auxiliaires est fixée à sept années, il semble qu'au bout de ce laps de temps, le traitement d'auxiliaire correspondra fort normalement à un traitement de commis, selon les indices de la fonction publique.

Dans ces conditions, j'insiste fermement auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien accepter la rédaction du dernier alinéa de l'article 3.

J'ai terminé, mesdames, messieurs, les explications que je vous devais au nom de la commission des finances. Je vous demande de la suivre. Les modifications qu'elle envisage permettront sans doute de réaliser, sinon l'unanimité, du moins une large majorité en faveur d'un projet dont les principes sont excellents et dont l'application rapide sera facilitée par ces dispositions.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Ginestet.

**M. Edmond Ginestet.** Le groupe communiste, tout en se réservant le droit de présenter certains amendements au projet rapporté par M. Fagon, voudrait que ce projet aboutit dès ce soir. C'est pourquoi nous limiterons nos observations dans la discussion générale.

Depuis de nombreuses années, les administrations ont tendance à recruter de nombreux auxiliaires auxquels sont alloués des traitements dérisoires et qui ne bénéficient d'aucun des avantages reconnus aux fonctionnaires. C'est ainsi que 150.000 auxiliaires sont, de cette manière, utilisés au rabais par les administrations, les budgets votés par l'Assemblée échappant au contrôle du Parlement. Ces méthodes déplorables doivent prendre fin.

Le rapport de M. Fagon, comme je l'ai dit, ne nous donne pas entière satisfaction, mais nous essayerons de l'amender au cours de la discussion. En tout cas, le groupe communiste affirme sa volonté de voir aboutir dès ce soir — et c'est possible — le projet portant transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** « Dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, les emplois comportant un service à temps occupés à la date de la présente loi par des agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, créés par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, par des employés de bureau recrutés sur contrat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 ou par les employés auxiliaires de bureau ou de service visés au décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 ou personnels assimilés pourront être transformés en emplois permanents classés dans l'une des catégories B, C ou D prévues à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

« Les transformations des emplois susvisés seront effectuées, après avis des comités techniques paritaires, par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

« La détermination du nombre des emplois budgétaires nouvellement créés dans chacun des cadres permanents sera effectuée compte tenu des spécialités professionnelles exigées par les besoins constants des services. »

MM. Emile-Louis Lambert, Aubry, Darou ont déposé un amendement tendant, au début du premier alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots : « Dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, les emplois », les mots : « Dans les administrations et établissements permanents de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, les emplois ».

La parole est à M. Emile-Louis Lambert, pour soutenir l'amendement.

**M. Emile-Louis Lambert.** Mesdames, messieurs, les trois amendements qui ont été déposés par M. Aubry, M. Darou et moi-même ont été inspirés uniquement par le souci de sauvegarder les intérêts légitimes des victimes de la guerre.

Le projet de loi qui fait l'objet du rapport présenté par M. Fagon tend principalement à autoriser le Gouvernement à transformer, par voie réglementaire, un certain nombre d'emplois administratifs, au demeurant occupés par des auxiliaires, en emplois permanents.

**M. le président.** Vous défendez bien l'amendement n° 16, monsieur Lambert ? Il y a un autre amendement qui porte le numéro 17, et qui tend à insérer deux alinéas après le premier alinéa de l'article 1er.

**M. Emile-Louis Lambert.** Je parle sur l'ensemble de l'article 1er. Le second amendement doit être discuté avant le dernier alinéa.

**M. Jean Biondi,** *secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Je suis étonné que le texte de ces amendements n'ait pas été communiqué au Gouvernement.

**M. Emile-Louis Lambert.** Monsieur le ministre, ces amendements ont été soumis à la commission qui, je crois, a statué.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** N'ayant pas été saisi de ces textes, je ne peux pas prendre position à leur égard.

**M. Emile-Louis Lambert.** J'ai tout de même le droit de développer mon argumentation en faveur de l'amendement.

Je disais que l'article 1er, tout en consacrant le fait que les auxiliaires exercent dans des conditions identiques à celles des fonctionnaires titulaires, précise que la réforme vise les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat.

Or, depuis la libération, et notamment en matière de recrutement, d'avancement, de traitements et de retraites, on a assimilé aux fonctionnaires de l'Etat les agents des départements et des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. C'est ainsi, d'ailleurs, que la réforme de la fonction publique a été appliquée, comme chacun sait, aux administrations dépendant de la ville de Paris.

En conséquence, il serait logique et équitable d'étendre les dispositions de la loi aux collectivités locales, ainsi qu'à leurs établissements publics qui n'ont pas le caractère industriel et commercial.

Si je me permets d'insister, c'est précisément parce que les services considérés emploient, comme vous le savez, un certain nombre de victimes de la guerre dont la situation est des plus dignes d'intérêt et qu'on a trop souvent tendance à oublier. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement n° 16 qui tend, comme vient de l'indiquer M. Emile-Louis Lambert, à étendre le bénéfice de la loi aux auxiliaires des collectivités locales.

Elle s'est fondée sur le fait que le projet concernant les personnels communaux, dont nous avons commencé la discussion ce matin — discussion qui se poursuivra, je l'espère, la semaine prochaine — prévoit des dispositions spéciales quant à la titularisation de ces agents.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il faut établir des statuts différents pour les agents de l'Etat et les agents des collectivités locales. Voilà pourquoi la commission, voulant réserver aux seuls agents de l'Etat le bénéfice des dispositions du projet en discussion, laisse le soin de régler le sort des auxiliaires des départements et des communes à d'autres textes sur lesquels notre collègue pourra éloquemment intervenir. Elle demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Lambert, retirez-vous votre amendement ?

**M. Emile-Louis Lambert.** S'il est exact qu'un texte doit ultérieurement régler le sort des agents dont j'ai parlé, je n'ai qu'à prendre acte de la déclaration de M. le rapporteur et à retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinée de l'article 1er, le mot: « permanents ».

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Mon amendement a pour objet d'étendre le champ d'application de la loi.

Le mot « permanents », qui paraît anodin dans le texte, exclut de l'application de la loi tous les fonctionnaires qui appartiennent à des administrations considérées comme n'ayant pas un caractère permanent. Or, il est difficile de distinguer ce qui est permanent de ce qui ne l'est pas.

Je pourrais citer de multiples exemples. Je n'en développerai qu'un.

Apparemment, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est considéré comme une administration non permanente. Mais il n'est pas douteux qu'au rythme où s'effectue la reconstruction du pays, en raison des crédits toujours plus réduits qui lui sont affectés, les fonctionnaires de ce ministère resteront en place pendant la durée d'une génération.

Ils auront donc le temps d'y gagner leur retraite. Il serait injuste de les maintenir dans l'état d'auxiliaire durant vingt ou vingt-cinq ans.

Ils sont 13.000 fonctionnaires dans ce cas, qui méritent notre sollicitude et qui demandent le bénéfice de la loi, ainsi que l'attestent les résolutions que nous avons reçues de toutes les organisations syndicales réunies.

Au surplus, si nous admettions que seul ce qui est considéré comme permanent dans le moment présent doit entrer dans le champ d'application de la loi, nous pourrions aboutir à des difficultés. L'existence d'un ministère est, en effet, subordonnée à la décision que prend le président du conseil en constituant son cabinet.

Il peut se faire que tel ministère soit supprimé ou, au contraire, que tel autre soit créé. Et si un ministère est créé avec une dénomination différente de celle du ministère existant, il peut être fondé à recruter des auxiliaires.

J'insiste donc pour que mon amendement soit accepté. Je pense qu'il correspond au bon sens et aux intérêts de l'administration — car les fonctionnaires titulaires peuvent alors accomplir leur mission avec des perspectives plus sûres — et qu'il sert également les intérêts du personnel.

Déjà, d'ailleurs, dans le ministère de la reconstruction auquel j'ai fait allusion, certains emplois ont été considérés comme permanents. Il s'agit plus particulièrement des fonctionnaires affectés à l'urbanisme. Il n'y a pas de raison pour que l'on n'aille pas plus loin et que l'on ne considère également comme permanents ceux des fonctionnaires qui occupent d'autres tâches dans ce ministère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission, dans sa séance d'hier soir, a rejeté l'amendement de M. Cristofol. Elle a estimé que cet amendement était en contradiction avec l'esprit même du texte.

De quoi s'agit-il, en effet ? Nous voulons, par l'article 1er, faire l'inventaire des emplois permanents actuels dans l'administration et qui sont tenus, soit par des agents titulaires, soit par des agents auxiliaires, et, dans ce dernier cas, titulariser un nombre d'agents auxiliaires destinés à occuper ces emplois.

Il nous paraît donc en contradiction avec l'esprit du texte de l'appliquer à des administrations qui, par nature, sont essentiellement provisoires. La commission a donc estimé que le présent texte ne leur était pas applicable.

Je tiens, cependant, à préciser l'opinion de la commission. Il demeure entendu que si, par une loi ou une autre disposition, telle ou telle administration actuellement provisoire, tel ou tel service présentement temporaire étaient transformés en administrations permanentes ou en services permanents, les agents auxiliaires occupant des emplois dans ces administrations ou ces services pourraient se prévaloir, dans telle ou telle condition, des dispositions du présent texte.

En ce qui concerne plus spécialement l'administration dont a parlé M. Cristofol, il y a lieu de préciser qu'il existe déjà, en vertu d'une loi spéciale, 1.800 à 2.000 emplois permanents au ministère de la reconstruction. Il est possible qu'il y en ait davantage et, dans ce cas, des titularisations pourraient être envisagées.

Pour répondre à un argument invoqué par notre collègue, selon lequel ces agents pourraient rester en place pendant une génération, délai nécessaire pour mener à bonne fin les travaux de reconstruction du pays, je dois dire qu'il est procédé actuellement à l'élaboration d'un projet prévoyant que certains agents en fonction dans ce ministère pourraient revêtir, *intuitu personæ*, le caractère d'agents permanents, ce caractère disparaissant le jour où leur emploi serait supprimé.

Pour toutes ces raisons, la commission a estimé qu'il y avait lieu de réserver le bénéfice du projet exclusivement aux administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat. Elle repousse donc l'amendement de M. Cristofol.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Cristofol avait déposé un amendement tendant à substituer, dans la onzième ligne du premier alinéa de l'article 1er, au mot: « et », le mot: « ou ».

Mais cet amendement est satisfait par le nouveau texte de la commission.

Je suis saisi par M. Cristofol d'un autre amendement ainsi conçu:

« Dans la onzième ligne du premier alinéa de l'article 1er, substituer aux mots: « pourront être », le mot: « seront ».

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Cet amendement est très important, pour deux raisons.

Il l'est d'abord parce qu'il pose une question de principe.

De plus en plus, à la demande pressante du Gouvernement, le Parlement vote des lois dont l'application est facultative lorsqu'elles édictent une obligation à la charge de l'exécutif. Mais lorsqu'il s'agit de lois s'imposant aux citoyens et non plus au Gouvernement, celui-ci insiste beaucoup pour que la loi soit impérative.

C'est là une mauvaise méthode car le Gouvernement tend de plus en plus, par des décrets d'administration publique et même par des circulaires, à modifier le texte voté par le législateur.

**M. Edmond Ginestet.** A imposer ses propres lois !

**M. Jean Cristofol.** Si nous disons qu'un certain nombre d'emplois, aujourd'hui temporaires, seront transformés en emplois permanents, la loi sera appliquée, mais si nous disons que cette transformation « pourra » avoir lieu, peut-être le Gouvernement appliquera-t-il la règle pour un certain nombre d'emplois mais n'ira pas jusqu'au bout.

Or, les membres de la commission de l'intérieur et, je le pense, l'Assemblée, souhaitent qu'il n'y ait plus désormais pour occuper tous les emplois permanents à temps complet, ni auxiliaires, ni temporaires, ni aides temporaires, mais qu'il y ait uniquement des titulaires, laissant, par ailleurs, la possibilité aux administrations — c'est l'article 4 qui le précise — de recruter par voie de contrat un certain nombre de fonctionnaires auxquels elles devraient confier un travail limité dans le temps.

Si nous voulons que l'auxiliariat disparaisse des administrations de l'Etat, nous ne pouvons admettre une loi ayant un caractère facultatif parce qu'elle ne sera pas appliquée au maximum et que les auxiliaires demeureront.

C'est la raison pour laquelle j'insiste en faveur de l'adoption de mon amendement.

Celui-ci, du reste, conditionne également les dispositions de l'article 2 en ce qui concerne les titularisations, dispositions qui précisent simplement qu'un certain nombre de fonctionnaires pourront être titularisés.

Cela n'est pas normal. Tous les fonctionnaires qui occupent des emplois considérés comme permanents doivent être titularisés.

Tel est le souhait que nous manifestons et qui correspond exactement à l'état d'esprit qui se dégage du texte même de la loi qui marque la volonté d'en finir avec le système des auxiliaires et des temporaires dans les administrations permanentes de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté, hier, le second amendement de M. Cristofol par dix-sept voix contre douze.

En effet, l'article 1er n'a trait ni à la titularisation, ni au personnel; il concerne simplement les emplois. Il s'agit de faire l'inventaire des emplois.

Pour l'instant, ne nous occupons pas de ceux qui vont occuper ces emplois.

Il va être fait un inventaire, précise l'article 1er, des emplois permanents à temps complet occupés à l'heure actuelle par les catégories d'agents énumérés à cet article.

M. Cristofol voudrait qu'une fois cet inventaire des emplois à temps complet terminé nous déclarions que tous ces emplois seront transformés en emplois permanents.

Or, que se passe-t-il dans certaines administrations ?

Je prends immédiatement un exemple pour clarifier le débat: celui de la péréquation des retraites.

On a pu embaucher un certain nombre d'agents pour des services à temps complet mais, nécessairement, il s'agit d'emplois provisoires et il ne viendra à l'esprit de personne et surtout pas à l'esprit des comités techniques paritaires qui seront appelés à délibérer de la question au sein des administrations, de vouloir transformer ces emplois essentiellement provisoires en emplois permanents.

**M. Edmond Ginestet.** C'est d'ailleurs prévu à l'article 4.

**M. le rapporteur.** C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement de M. Cristofol.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je voudrais répondre tout de suite à M. le rapporteur, me réservant de donner encore, peut-être, quelques explications lorsque M. le ministre aura fait connaître le point de vue du Gouvernement.

**M. le président.** Dans ces conditions, peut-être M. le ministre pourrait-il intervenir avant vous ?

**M. Jean Cristofol.** Je préférerais parler immédiatement après M. le rapporteur. Il s'agit, en effet, à mon avis, d'une question très importante.

M. le rapporteur vient de nous donner des arguments. Il nous a dit que si mon amendement était adopté, on pourrait s'en prévaloir pour considérer comme devant être transformés en emplois permanents les emplois actuellement détenus, à titre temporaire, par le personnel qui a été recruté afin de procéder à la péréquation des retraites.

Mais tel n'est pas du tout l'objet de mon amendement. Son but est que, dans les administrations de l'Etat, offices et services où il y a des emplois permanents, à temps complet, bien entendu — des emplois de commis ou de rédacteur travaillant huit heures, par exemple — il y ait des titulaires. Car la liaison que vous ne voulez pas faire se réalise par la force des choses.

Ou alors vous avouez que vous avez l'intention de créer des emplois permanents ou de transformer des emplois actuellement détenus par des auxiliaires en emplois permanents qui continueront à être détenus par des auxiliaires. Ce n'est pas ce que nous voulons.

En ce qui concerne l'exemple dont vous avez parlé au sujet du personnel recruté pour effectuer le travail si important et si lent, malheureusement, de vérification des dossiers pour la péréquation des retraites, l'article 4 donne toute satisfaction. Il est précisé que l'on peut recruter, à titre temporaire, du personnel pour effectuer un travail déterminé.

Ce personnel n'a et ne doit avoir ni le titre d'auxiliaire, ni le titre de temporaire; il doit avoir celui d'agent contractuel que l'on recrute pour deux mois, six mois, un an, au maximum. Sinon, on mettrait le doigt dans l'engrenage et on aboutirait à la situation même qui existe actuellement.

Il y a eu, en effet, à l'origine de l'auxiliariat, le fait que certaines administrations ont eu besoin de personnel pour un temps limité, du moins le croyaient-elles. Mais les exigences du service ont eu pour conséquence que ce personnel est resté en fonctions. Il est toujours demeuré auxiliaire, tandis qu'en réalité il effectue un travail devenu absolument permanent et indispensable.

Telle est la raison pour laquelle j'insiste.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a invoqué hier, à la commission des finances, un argument très fort en faveur de ma thèse, lorsqu'il a dit que la réforme était facilement applicable, en ce sens qu'il y a environ 15 à 20 p. 100 de vacances. Par conséquent, nous ne risquons pas de nous trouver en présence d'un nombre d'auxiliaires supérieur au nombre d'emplois reconnus comme permanents et devant être tenus par des titulaires. Ainsi, les choses s'arrangeront forcément bien puisqu'il devra y avoir et il y aura à titulariser un plus grand nombre d'emplois permanents que d'agents remplissant les conditions requises.

La titularisation interviendra petit à petit jusqu'à extinction des cadres actuels d'auxiliaires et de temporaires, termes qui devraient disparaître du vocabulaire de l'administration française.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** La proposition de M. Cristofol s'inspire d'une préoccupation que je crois comprendre. Notre collègue, tout en parlant d'emplois, se préoccupe beaucoup plus de personnels actuellement en fonction que des emplois, et son but serait en réalité d'atteindre à la titularisation générale des auxiliaires. Il n'a d'ailleurs pas caché qu'il visait à la suppression de l'auxiliariat.

Or, il est facile de démontrer que cette suppression est impossible dans la mesure même où l'Etat, à des périodes déterminées, est obligé de faire appel à des personnels de caractère essentiellement temporaire pour remplir des tâches qui, à aucun titre, ne sauraient présenter un caractère permanent.

En réalité, lorsqu'il a rédigé son projet de loi, le Gouvernement est parti de cette idée que trop souvent, dans nos administrations, des emplois dont le caractère permanent ne saurait être nié sont occupés par des fonctionnaires auxiliaires qui, au mieux, sont des agents du cadre complémentaire, c'est-à-dire qui bénéficient des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945. Mais ces agents, en tout état de cause, bien que remplissant une tâche de caractère permanent, sont des agents sous-rémunérés, payés à un tarif inférieur au tarif auquel serait normalement payé l'agent titulaire occupant cet emploi.

Il y a là, incontestablement, une anomalie et une injustice. C'est cette injustice qu'il s'agit de réparer.

Il s'agit de faire en sorte que l'on sache d'abord quels sont dans les administrations les emplois qui ont un caractère permanent.

Sur ce point, M. Fagon a eu parfaitement raison, tout à l'heure, d'indiquer que le premier but de la réforme serait de permettre un inventaire complet des emplois à caractère permanent existant dans chaque administration.

Il s'agit enfin, cette première opération terminée, de faire en sorte que les agents auxiliaires ou du cadre complémentaire qui occupent ces emplois reconnus permanents bénéficient de tous les avantages accordés au personnel titulaire et, par conséquent, aient la possibilité d'accéder aux grades réservés à ce personnel.

Tel est exactement l'esprit qui a animé le Gouvernement.

Or, si l'amendement de M. Cristofol était accepté, on aboutirait, par une automaticité qui ne vous échappe pas, et dont notre collègue lui-même a convenu, à la titularisation de tous les auxiliaires qui, à l'heure actuelle, occupent dans l'administration un poste à temps complet, alors que ces postes ne correspondent pas nécessairement à des emplois permanents proprement dits.

**M. Jean Cristofol.** Ne seraient titularisés que ceux qui occupent des postes permanents !

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Alors, c'est bien ce que prévoit la loi.

En tout cas, l'Assemblée a repoussé précédemment votre premier amendement qui avait trait aux administrations à caractère temporaire.

En réalité, si l'amendement que vous avez déposé était adopté, il serait facile de l'invoquer pour demander que la mesure de titularisation soit appliquée même aux personnels d'une administration comme celle de la reconstruction, parce que les personnels de celle-ci sont des personnels à temps complet, bien que leurs emplois soient, actuellement, temporaires par leur nature.

Nous sortirions ainsi du cadre et des limites que le Gouvernement a voulu fixer à la loi et amenés, par avance, à renoncer à la disposition essentielle que nous avons inscrite dans l'article 1er et qui vise à la réalisation de la réforme dans la limite des crédits actuellement existants. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Edmond Ginestet.** C'est un geste symbolique de plus !

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Le Gouvernement est donc obligé de demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cristofol.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je vous en demande pardon, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'ai l'impression que nous parlons le langage des sourds !

En effet, la discussion porte sur l'interprétation des mots « à temps complet ». Vous pensez que, lorsque je parle de fonctionnaires travaillant à temps complet, je vise l'ensemble des fonctionnaires, y compris le personnel qui a été recruté à titre temporaire et précaire. J'ai déjà dit qu'il ne s'agissait pas de cela.

Une autre confusion semble également se produire à propos du terme « auxiliaire ».

Vous dites — c'est écrit dans votre exposé des motifs — qu'il ne s'agit pas de supprimer tous les auxiliaires, que l'Etat et les administrations doivent avoir la possibilité de recruter à des moments déterminés du personnel à titre temporaire.

Mais, ici, il ne s'agit plus d'auxiliaires; il s'agit de contractuels.

Le personnel des diverses administrations est composé de fonctionnaires titulaires, d'auxiliaires qui sont en général des employés ayant déjà 5, 10 15, 20 et quelquefois près de 30 ans de service, de temporaires, puis d'aides temporaires — il en existe encore dans l'administration des finances — et enfin de contractuels, c'est-à-dire d'agents recrutés en vertu d'un contrat limité dans le temps et qui savent qu'à une date déterminée ils peuvent être licenciés si le travail qui leur a été confié est terminé.

Par conséquent, je crois qu'il ne peut y avoir de quiproquo en ce qui concerne la portée de mon amendement.

D'ailleurs, l'esprit de la loi est défini dans votre exposé des motifs, où, au sujet de l'article 4, vous dites, en effet :

« L'article 4 de la loi pose les principes qui doivent régir à compter du 1er janvier

1950 le nouveau statut de l'auxiliariat. Les auxiliaires ne doivent pas disparaître complètement des services publics car leur utilisation est absolument nécessaire dans certains cas. Mais il importe d'éviter qu'ils puissent être de nouveau recrutés, comme par le passé, pour l'exécution de tâches normales et permanentes des services... »

**M. Edmond Ginestet.** Très bien!

**M. Jean Cristofol.** « ...ce qui aboutit non seulement à tourner les limitations budgétaires des effectifs de titulaires, mais encore à maintenir dans l'administration une masse d'agents souvent peu qualifiés et d'un rendement faible ».

Naturellement, je ne prends pas à mon compte l'ensemble de cette argumentation, mais j'en retiens l'essentiel, c'est-à-dire l'esprit qui l'anime.

Dans votre esprit, il s'agit bien de faire disparaître l'auxiliariat.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Jean Cristofol.** Volontiers.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Il faut tenir compte de deux considérations.

L'amendement que vous avez déposé vise l'article 1er, relatif au personnel actuellement en fonction, et la référence à laquelle vous venez de vous reporter s'applique à l'article 4 et a trait au personnel que nous serons appelés à recruter dans l'avenir.

On ne peut, évidemment, demander à l'administration de renoncer définitivement à tout recrutement de personnel auxiliaire, même pour occuper des emplois n'ayant pas seulement un caractère permanent mais encore habituellement tenus par des fonctionnaires titulaires.

Je prends l'exemple de la période de temps qui sépare deux concours: si des vacances nombreuses se sont produites dans un service considéré, laissera-t-on s'arrêter le fonctionnement de ce service, faute de disposer immédiatement du personnel d'appoint nécessaire pour l'assurer? Vous avez certainement conscience que, si de trop nombreuses semaines doivent s'écouler entre les deux concours, on devra faire appel à ce personnel auxiliaire d'appoint pour occuper les postes vacants, en attendant qu'un concours ait permis de recruter le personnel titulaire.

**M. Jean Cristofol.** D'accord.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Ainsi, vous voyez, monsieur Cristofol, que nous ne pouvons pas accepter la thèse que vous soutenez.

**M. Jean Cristofol.** Vous la confirmez.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Pas le moins du monde.

**M. Jean Cristofol.** Mais si, vous confirmez ma thèse.

Nous sommes d'accord en ce qui concerne l'exemple que vous avez donné. Dans d'autres hypothèses, il est également nécessaire d'accorder aux administrations le moyen de recruter du personnel auxiliaire, et c'est l'objet de l'article 4.

Dans l'exemple que vous donnez — vacances d'emplois entre deux concours — vous allez recruter les agents dont vous aurez besoin pour deux ou trois mois — je ne sais d'ailleurs si ce sera facile; mais lorsque vous aurez pourvu aux emplois par voie de concours, ces agents, ayant terminé leur tâche, cesseront leurs fonctions puisqu'ils étaient contractuels.

Voilà qui n'infirme nullement ma thèse, mais la renforce. Votre projet ne comporte de différence que quant à l'application dans le temps.

Seul est valable votre argument relatif aux incidences budgétaires. Mais il n'est valable que pour vous. Nous estimons, nous, possible une application immédiate, puisque, vous l'avez dit hier à la commission des finances, il y aurait de 15 à 20 p. 100 des postes vacants.

Nous demandons que les auxiliaires soient immédiatement titularisés dans les emplois permanents que vous allez définir, et non pas dans deux ou trois ans, étant donné que vous avez la possibilité de recruter par ailleurs du personnel pour des tâches temporaires.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Votre erreur, monsieur Cristofol, est de considérer que tous les personnels auxiliaires occupent des emplois permanents. Et vous mettez à part une catégorie de personnels que vous appelez « contractuels », dont vous voulez bien reconnaître qu'ils n'occupent pas d'emplois permanents. Mais la réalité est tout autre.

Parmi les personnels auxiliaires proprement dits, on distingue deux catégories. Il y a d'abord celle des auxiliaires occupant effectivement un emploi permanent, dont il s'agira de déterminer le nombre. Et il y a, par contre, les auxiliaires qui effectuent réellement une tâche d'auxiliaires.

**M. Jean Cristofol.** Il s'agit alors d'une tâche d'auxiliaire qui est devenue, par la force des choses, une tâche permanente.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Mais non! C'est là l'erreur.

**M. Jean Cristofol.** Lorsqu'un emploi d'auxiliaire a été créé depuis quatre ou cinq ans, on peut considérer que sa tâche est permanente, étant devenue nécessaire en raison des circonstances. Dans ce cas, le but de la loi est de transformer cet emploi d'auxiliaire en emploi permanent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Robert Ballanger a déposé un amendement tendant, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, à supprimer les mots: « C ou D ».

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Le texte primitif de l'article 1er restreignait l'application de la loi aux catégories d'emplois dites C ou D, prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, et mon amendement tendait à faire lever cette limitation afin que la loi s'applique à toutes les catégories visées par ladite loi.

Après nouvelle discussion, la commission de l'intérieur a adopté un amendement qui étend l'application de la loi à la catégorie d'emplois dite B.

La plupart des emplois visés par mon amendement — comme les emplois d'agents qui occupent des fonctions d'ordre technique: dessinateurs d'études, agents techniques, etc. — étant classés dans la catégorie B, je n'insisterai pas, sous réserve que l'Assemblée adopte le texte actuel de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission doit des explications à l'Assemblée sur les différences existant entre la première et la seconde rédaction de l'article 1er.

Dans sa réunion d'hier soir, la commission a décidé de faire bénéficier des dispositions de la loi les emplois classés dans la catégorie B, alors qu'elle avait précédemment rejeté cette extension.

Plusieurs membres de la commission avaient été saisis de réclamations émanant d'agents de catégories assez diverses, dont les fonctions se rapprochent de celles des agents de la catégorie B, au sein de laquelle les indices de reclassement vont de 185 à 300.

Si nous étendons le bénéfice de la loi aux emplois de la catégorie B, dans laquelle se trouvent inclus les personnels techniques dont vient de parler M. Ballanger et sans doute également les rédacteurs auxiliaires de certaines administrations, il doit être bien entendu — c'est l'avis de la commission et cette observation, à nos yeux importante, devra être prise en considération lors de l'élaboration des décrets d'application de la loi — que les conditions du passage de la situation d'auxiliaire à celle d'agent permanent devront être différentes selon qu'il s'agira de l'entrée dans les catégories C et D ou dans la catégorie B.

Pour les catégories C et D: application du texte dans sa forme actuelle. Pour la catégorie B — lorsque seront inventoriés les emplois permanents de cette catégorie — la commission souhaite voir venir en compétition, non seulement les agents auxiliaires détenant ces emplois, mais également — ce qui est d'importance — les agents des catégories inférieures qui peuvent tout naturellement avoir vocation à cet effet, soit par application de la règle de l'avancement normal, soit à la suite de l'examen professionnel ou par concours.

Par conséquent, il doit être bien entendu que les règles de titularisation seront beaucoup plus strictes pour la catégorie B que pour les catégories C et D et devront mettre en compétition, avec les auxiliaires, des agents ayant une certaine ancienneté, ayant fait leurs preuves dans des emplois de titulaires.

C'est sous ces réserves que la commission a accepté l'extension du caractère permanent aux emplois de la catégorie B.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Je n'insisterai pas longuement sur ce point, mais je dois faire néanmoins remarquer à l'Assemblée que la commission de l'intérieur est en contradiction avec elle-même. Il suffit de lire l'article 1er pour s'en rendre compte. Il est ainsi rédigé:

« Dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, les emplois comportant un service à temps complet occupés à la date de la présente loi par des agents du cadre complémentaire du bureau ou de service, créés par l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, par des employés de bureau recrutés sur contrat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945 ou par les employés auxiliaires de bureau ou de service visés au décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 ou personnels assimilés, pourront être transformés en emplois permanents classés dans l'une des catégorie B, C ou D... »

On ne comprend pas très bien pourquoi il est question de la catégorie B, car l'ensemble des emplois énumérés dans cet article correspond aux catégories C et D.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

MM. Emile-Louis Lambert, Aubry et Darou ont présenté un amendement qui tend, après le premier alinéa de l'article 1er, à insérer les deux alinéas suivants:

« Dans les cadres où des emplois sont réservés aux victimes de guerre, sur le nombre des emplois d'auxiliaires dont la titularisation sera envisagée dans lesdits cadres, un pourcentage égal à celui prévu aux tableaux annexés au décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 devra être pris parmi les victimes de guerre classées pour lesdits emplois.

« Les changements de dénomination d'emploi effectués dans les cadres précités, par suite de la réforme administrative, ne devront pas faire obstacle aux dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

**M. Emile-Louis Lambert.** Mesdames, messieurs, il est de notoriété publique que la loi du 28 octobre 1946, relative aux emplois réservés, dont je fus d'ailleurs le rapporteur, n'a pas permis de réaliser le reclassement social des victimes de la guerre.

Tandis que les différentes administrations s'ingénient à mettre en échec l'application des dispositions de la loi dont il s'agit, elles s'efforcent, en revanche, d'obtenir la titularisation des auxiliaires en fonction après dix ans de services administratifs, service militaire compris. Or, cette titularisation d'auxiliaires, qui ont eu le privilège d'entrer dans telle administration à une époque où d'autres subissaient courageusement les épreuves que l'on sait, rendrait inopérant le reclassement des victimes de la guerre.

C'est pour cette raison essentielle que je vous demande d'adopter notre amendement qui tend à réserver un pourcentage d'emplois analogue à celui qui a été fixé par le décret du 10 juillet 1947 en faveur des victimes de la guerre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas estimé devoir retenir l'amendement soutenu par M. Lambert parce qu'elle l'a jugé inutile.

En effet, le texte que nous discutons ne modifie pas la législation en vigueur, qui prévoit que des emplois permanents de l'Etat doivent être tenus, suivant un certain pourcentage, par les bénéficiaires d'emplois réservés. Les intéressés pourront donc postuler, dans ces limites, leur nomination à un poste devenu permanent en application de la nouvelle législation.

Les auteurs de l'amendement ont ainsi satisfaction sans qu'il soit nécessaire d'apporter à notre texte une précision qui l'alourdirait.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** J'ajoute que M. Lambert et nos collègues cosignataires de son amendement ne doivent avoir aucune inquiétude, car, en réalité, le projet actuel aboutit à créer des possibilités nouvelles pour les victimes de la guerre.

Dans la mesure où ce texte va créer des emplois permanents nouveaux et où la proportion réservée aux victimes de la guerre sera maintenue, il y aura en effet un plus grand nombre de bénéficiaires.

Par conséquent, monsieur Lambert, vous avez par avance satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Lambert, retirez-vous votre amendement ?

**M. Emile-Louis Lambert.** Non, monsieur le président.

Je ne discute pas les arguments juridiques que viennent de m'opposer successivement M. le rapporteur et M. le ministre. Mais vous n'ignorez pas, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles la loi sur les emplois réservés a été appliquée. Elle a été, pratiquement, sabotée.

Ce que nous demandons, ce sont des avantages supplémentaires en faveur des victimes de la guerre. C'est net et je crois que le texte ne prête à aucune équivoque. Nous demandons ces avantages à titre de compensation.

Par conséquent, je maintiens mon amendement et je vous demande, monsieur le président, de permettre à l'Assemblée nationale de se prononcer.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Je voudrais, à un autre titre, rassurer M. Lambert.

Je lui indique d'abord que les personnels dont il assume ici la défense, et qui ont droit à toute notre sollicitude, ont pu déjà bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, applicable même aux personnels auxiliaires.

D'autre part, M. Lambert n'est pas sans savoir que le Gouvernement est sur le point de déposer un projet de loi tendant à accorder à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des catégories qui peuvent être classées comme victimes de la guerre — anciens combattants, anciens déportés, anciens prisonniers, etc. — certaines majorations d'ancienneté qui concourront, avec les autres conditions que pourront remplir ces fonctionnaires, à faciliter leur avancement et, quand il s'agira d'auxiliaires, leur titularisation.

C'est ainsi que les bonifications qui seront accordées aux veuves de guerre, en vertu de ce projet actuellement en préparation et que l'Assemblée sera appelée à discuter prochainement, apporteront aux intéressées des modifications de situation telles que leur titularisation pourra intervenir beaucoup plus rapidement que si l'on appliquait uniquement les dispositions de la loi en discussion aujourd'hui.

Je crois donc, monsieur Emile-Louis Lambert, que votre vœu est par avance satisfait et je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Emile-Louis Lambert.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Notre collègue, M. Touchard, avait manifesté les mêmes préoccupations que M. Lambert. Mais nous avions pensé, étant donné la nouvelle rédaction de l'article 2, que les victimes de la guerre avaient satisfaction pour l'essentiel.

La réponse que vous venez de faire, monsieur le secrétaire d'Etat, nous confirme dans notre sentiment. Nous n'insistons donc pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Emile-Louis Lambert, Aubry et Darou, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Barangé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 1er par les mots suivants:

« ...et sans que le total des crédits affectés aux nouveaux emplois, pour l'ensemble de l'année budgétaire en cours, puisse excéder celui des crédits prévus au même exercice pour les emplois transformés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président, lors de la discussion générale. Je n'insiste donc pas.

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger contre l'amendement.

**M. Robert Ballanger.** Au cours de la discussion générale, M. Barangé nous a annoncé que la commission des finances déposait, pour répondre au désir du Gouvernement, un amendement tendant à limiter les titularisations, dans le cadre des crédits existants.

Il s'agit évidemment là d'un problème extrêmement important puisque toute l'efficacité de la loi en dépend.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a défendu hier devant la commission des finances des arguments destinés à soutenir sa thèse, mais qui, en définitive, renforçaient la nôtre.

Il nous a dit qu'il avait le sentiment, la conviction profonde que les crédits inscrits au budget suffiraient — presque largement — à assurer la titularisation du personnel visé par le projet.

S'il en est sûr, qu'il abandonne donc sa première position et permette à l'Assemblée de voter le texte proposé par la commission de l'intérieur. Il ne risque, en effet, absolument rien puisqu'il a la certitude que les dépenses ne dépasseront pas le volume des crédits inscrits. Qu'il donne alors satisfaction à la commission de l'intérieur et à l'ensemble du personnel.

Au fond, les arguments invoqués par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ne sont pas fondés. On veut, en fait, transformer le projet d'organisation et de réforme de l'auxiliariat en un projet de licenciement. En effet, il est bien clair que si l'on titularise certains agents non encore titulaires, sans augmenter le montant global des crédits, ou bien on ne titularisera pas tous ceux qui doivent l'être, ou bien on en licenciera un certain nombre.

C'est ce que signalait, d'ailleurs, dans une note le secrétariat général du Gouvernement chargé de la fonction publique en indiquant:

« La réforme envisagée ci-dessus sera évidemment génératrice de dépenses. Or, en l'état actuel des finances publiques, elles ne peuvent être acceptées par le Gouvernement qui se réserve de compenser cette augmentation des charges budgétaires par une réduction des effectifs des auxiliaires actuellement en fonction ».

Voilà qui est clair: si l'Assemblée acceptait l'amendement de la commission des finances, elle transformerait le projet portant réforme de l'auxiliariat en un projet de licenciement pur et simple de certains auxiliaires.

C'est pourquoi je demande avec beaucoup de force à l'Assemblée nationale de faire comme la commission de l'intérieur,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

c'est-à-dire de rejeter cette disposition et de s'en tenir au texte qui lui est soumis actuellement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ainsi que vient de le déclarer M. Ballanger, la commission de l'intérieur a, en effet, à la majorité, supprimé le passage du projet du Gouvernement qui proposait une limitation de crédit et rendait par conséquent impossible, en cours d'année, une augmentation des crédits affectés au payement des personnels qui, d'auxiliaires, seraient devenus titulaires.

L'argumentation qui a prévalu au sein de la commission est, pour une part, celle que vient de reprendre M. Ballanger.

Elle a également estimé que le fait de faire figurer ou de ne pas faire figurer une clause de limitation de crédits dans le texte du projet n'avait en pratique aucune influence.

En effet, que doit-il se passer ? Nous allons, dans les semaines à venir, fixer les crédits de payement des personnels au budget de 1950. Dans ces crédits sera déterminée une part pour le payement des agents auxiliaires. En cours d'année, des titularisations ont lieu. Fatalement, du fait de l'interférence des indices de reclassement et des dispositions de l'article 3, les auxiliaires titularisés sont appelés à bénéficier d'une rémunération plus élevée que celle qu'ils percevaient antérieurement. Il en résultera nécessairement, en cours d'année, une augmentation de crédits.

La commission a donc disjoint la clause restrictive de limitation en se disant qu'après tout, le Gouvernement, en juillet ou septembre prochain, lorsqu'il aura évalué les dépenses correspondant à ces transformations d'emplois et à ces titularisations, pourra éventuellement demander à l'Assemblée les crédits nécessaires au financement de l'opération.

Il appartiendrait alors à l'Assemblée d'accorder ou de refuser ces crédits et, en cas de refus, le personnel intéressé supporterait les conséquences de cette dernière décision.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur n'a pas estimé devoir retenir la clause qui avait été introduite à l'origine par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a repris le texte du Gouvernement parce qu'elle désire que soit appliquée immédiatement la proposition de loi tendant à la titularisation des auxiliaires.

C'est précisément parce que, au cours de l'exercice 1949, nous sommes limités par la loi des maxima que nous avons estimé que pour 1949, comme d'ailleurs — sans vouloir anticiper — pour 1950, il fallait absolument maintenir cette clause de manière à assurer, sans aucun délai, l'application de la réforme.

Ce sont là des arguments que je demande à l'Assemblée de retenir. Mon collègue et ami M. Fagon, au nom de la commission de l'intérieur, n'a pas apporté d'arguments qui détruisent la simple constatation que je viens de faire.

Pour que ceux qui méritent et attendent cette réforme en bénéficient, je vous demande d'adopter la disposition de la commission des finances. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Robert Ballanger.** Le groupe communiste demande le scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** M. Barangé vient de développer l'argument essentiel qu'il convenait de soutenir en faveur de son amendement qui, par ailleurs, rejoint le texte du Gouvernement.

J'ai également indiqué hier, à la commission des finances, que, dans le cadre des crédits existants, il était possible de réaliser assez largement la réforme.

**M. Edmond Ginestet.** Et alors ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Sans doute, il pourra y avoir exceptionnellement, dans certains cas, des conséquences qui sont redoutées par les auteurs du projet en discussion. Mais je dois faire observer que l'administration et le Gouvernement ne peuvent s'interdire, d'une façon systématique, des mesures susceptibles d'aboutir à une réorganisation de l'administration, quelles que doivent être, par ailleurs, les conséquences de cette réorganisation.

Au surplus, à l'article 2 de son projet, le Gouvernement prévoyait le maintien de l'ordonnance du 21 mai 1945, c'est-à-dire, pour les personnels auxiliaires qui ne seraient pas titularisés, la possibilité de passer dans le cadre complémentaire où ils seront assimilés à des titulaires.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de suivre la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Ginestet.

**M. Edmond Ginestet.** L'Assemblée est sans doute surprise de l'argumentation développée par M. le secrétaire d'Etat, qui vient de nous expliquer lui-même que la commission de l'intérieur avait eu raison de ne pas limiter les crédits, comme le prévoyait le projet du Gouvernement.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** J'ai dit le contraire.

**M. Edmond Ginestet.** Je vous assure, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre intervention a été certainement plus efficace que ne le sera la mienne.

**M. André-François Monteil.** Ce qui n'est pas peu dire. (*Sourires.*)

**M. Edmond Ginestet.** Je vous remercie, monsieur Monteil, vous êtes bien aimable.

Dans l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voulez mettre fin à une fiction administrative qui présente beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages et vous désirez que le Parlement se charge de cette opération.

Mais aujourd'hui, vous entendez donner au Parlement un sabre de bois inutile, puisque vous prévoyez une limitation. Dans l'article 1er, vous déclarez que le Gouvernement abolira l'auxiliariat dans la mesure où cela lui plaira ou plaira aux administrations.

Le Parlement ne peut pas vous suivre sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous insistons et nous demandons un scrutin public parce qu'il s'agit d'une disposition essentielle du projet.

Si on limite les crédits, autant vaut ne pas voter le projet car, dès lors, il n'a plus aucune signification.

Nous attirons l'attention de tous nos collègues sur cette situation. Nous leur demandons de bien réfléchir à ses conséquences et de voter contre l'amendement déposé par la commission des finances au lieu et place du Gouvernement. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. de Moro-Giafferri.** Je pose à M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique la question suivante : Lorsque vous demandez la titularisation d'un certain nombre d'auxiliaires, devons-nous penser que vous songez à licencier les autres ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Je vous ai répondu par avance, monsieur de Moro-Giafferri, puisque j'ai dit qu'en principe il n'y aura pas de licenciements, mais que si, par suite de l'organisation que nous allons entreprendre, dans certains cas, cette organisation devait aboutir à des licenciements, nous nous verrions contraints de les opérer, en essayant de les réduire au minimum.

**M. Edmond Ginestet.** Et voilà !

**M. de Moro-Giafferri.** Qu'il me soit donc permis de faire une observation simple et modeste.

Je connais un peu, pour m'en être occupé, la situation des auxiliaires. Je sais de quels éléments le personnel auxiliaire est constitué ; je connais notamment la question du personnel féminin et de son origine.

J'adjure le Parlement de se rendre compte de ce que le danger de licenciement affecte des individus dont nous n'avons pas le droit de nous désintéresser, que nous envisagions le problème sous l'angle sentimental, ou sous son aspect social. Les femmes que vous allez licencier seront en chômage. Savez-vous quel peut être le chemin, quels que puissent être leurs sentiments personnels ou leur vertu, que suivent ceux qui avaient un emploi et qui ne l'ont plus ?

Il y a là un danger social. L'avocat que je suis le connaît. Il appelle sur ce point non pas seulement votre attendrissement, mais votre prévoyance quant à l'équilibre moral et social de ce pays. Ceux que l'on jette à la rue y restent et c'est un danger public.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Monsieur de Moro-Giafferri, si l'on adoptait votre thèse, il faudrait aussi que le Parlement prenne l'engagement de ne plus demander des économies par voie de réduction du personnel.

**M. Edmond Ginestet.** Cela n'a rien de commun avec notre position, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Je vous demande pardon.

Je ne vois pas comment on peut, à la fois, réclamer des économies et enlever au Gouvernement les moyens qui peuvent s'offrir à lui de les réaliser.

A la vérité, qu'allons-nous faire ? Nous allons procéder à un recensement des emplois permanents de l'Etat et faire en sorte que tous les auxiliaires qui occupent ces emplois de caractère permanent deviennent des fonctionnaires titulaires.

Mais si, à l'occasion de cet inventaire et de cette réorganisation, destinés à mettre de l'ordre dans la maison, il nous ap-

paraît que, dans tel ou tel service, il y a trop de personnel, comme la réforme se réalisera d'une façon globale, nous nous efforcerons, chaque fois que ce sera possible, de transférer d'un service à un autre l'auxiliaire devenu inutilisable dans le service qu'il occupera au moment de la réforme.

Mais si vraiment aucune possibilité ne s'offre à nous, il ne faudra tout de même pas nous demander systématiquement de conserver à son poste tel agent devenu inutile.

**M. de Moro-Giafferri.** Je ne vous demande pas cela, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vous demande de promettre que l'on cherchera à combler les vacances d'emplois...

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Bien sûr!

**M. de Moro-Giafferri.** ... — et vous en avez — par des auxiliaires.

Vous venez de prendre un engagement que nous retiendrons. Nous veillerons à ce qu'il soit respecté.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Dans toute la mesure où nous le pourrons, nous reclasserons.

**M. le président.** La parole est à M. Boulet.

**M. Paul Boulet.** Cette question mérite qu'on y insiste.

Il ne faudrait pas qu'à l'occasion de cette transformation d'emplois et de cette réforme de l'auxiliariat, on prît prétexte de la nécessité de dégager des crédits pour licencier des auxiliaires.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Mais non!

Ce n'est pas là l'esprit du projet.

**M. Paul Boulet.** Ce n'est pas l'esprit du projet mais, en pratique, lorsque les crédits seront limités — en particulier si des mesures semblables sont prises, et c'est probable, à l'égard des personnels des communes, que je connais un peu mieux — je crains que, ne pouvant dégager des crédits autrement, on ne soit tenté de licencier des auxiliaires.

Alors, ne pourrait-on préciser, par un amendement, sous une forme ou sous une autre, qu'en aucune manière les crédits nécessaires à l'application de la loi ne pourront être dégagés par le licenciement d'auxiliaires ?

Des dispositions précises me paraissent indispensables, car il ne faudrait pas que, pour améliorer la situation de certains êtres humains, nous en mettions d'autres à la rue et les plongions dans le désespoir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Charles Barangé au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Cet amendement est repoussé par la commission de l'intérieur et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération ? (*Assentiment.*)

L'article 1er est réservé.

L'Assemblée ayant manifesté le désir de voter ce projet ce soir, j'invite les orateurs à faire preuve de concision et à écourter leurs interventions.

[*Article* 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Pourront être titularisés les agents non titulaires visés à l'article 1er, employés d'une façon continue dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat et ayant accompli cinq années de services civils valables ou validables pour la retraite et de services militaires non rémunérés par une pension, dont au moins trois années de service dans une administration permanente. Entreront en compte dans la durée des cinq années prévues ci-dessus les services accomplis dans les collectivités locales.

« Toutefois, cette durée de cinq années sera ramenée à trois années de services effectifs pour les mutilés de guerre, les victimes civiles ainsi que les veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la nation, occupant à la date de promulgation de la présente loi, depuis au moins trois années, un emploi défini à l'article 1er.

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, modifiées par la présente loi, continueront d'être applicables pendant une durée de deux années à compter de la promulgation de celle-ci au personnel actuellement en fonctions réunissant les conditions requises. »

MM. Emile-Louis Lambert, Aubry, Darou ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Pourront être titularisés les auxiliaires temporaires employés d'une façon continue dans les administrations et établissements permanents de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial et ayant accompli cinq années de services civils continus dans la même administration ou établissement public permanent.

« Toutefois, les conditions d'ancienneté de services prévues ci-dessus ne seront pas exigées des invalides et victimes des deux guerres (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la nation) occupant à la date de la promulgation de la loi un emploi auxiliaire de bureau depuis au moins trois années. »

La parole est à M. Lambert.

**M. Emile-Louis Lambert.** Il est évident que le retrait de l'amendement n° 16 entraîne *ipso facto* l'annulation de la première partie du présent amendement.

Pour compenser les préjudices causés aux bénéficiaires d'emplois réservés par le retard apporté à l'application de la loi et vu les raisons impérieuses pour lesquelles les intéressés n'ont généralement pas pu entrer plus tôt dans telle administration, je demande de ramener la durée de présence requise de sept à trois années en ce qui concerne les victimes de guerre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission, saisie de cet amendement ainsi que d'un amendement identique déposé par M. Touchard, a rejeté le premier alinéa pour la raison que j'ai donnée tout à l'heure et pour laquelle l'Assemblée a également repoussé l'amendement n° 16 concernant les agents communaux.

**M. Emile-Louis Lambert.** Je l'ai dit.

**M. le rapporteur.** En revanche, elle a pris en considération le second alinéa qui tend à réduire à trois ans la durée de services exigée. Mais je tiens à indiquer que la durée de trois ans est attachée, si je puis dire, à la durée de cinq ans prévue au premier alinéa.

Il existe un amendement de la commission des finances qui tend à porter cette durée à sept ans. Je demande donc à M. Lambert quitte à lui donner ultérieurement toutes explications utiles, de vouloir bien accepter que soit réservée la discussion du deuxième alinéa de son amendement, qui ne trouve pas sa place ici, jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Je demande à l'Assemblée de bien faire attention à cet amendement, notamment à son deuxième alinéa, qui est extrêmement dangereux.

D'ailleurs, M. Lambert n'insiste pas pour le premier alinéa de son texte.

Quand nous aurons voté la loi que j'ai évoquée tout à l'heure et lorsque les majorations qui en résulteront viendront s'ajouter à celles dont les personnels ont déjà bénéficié au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, je vous demande un peu ce que deviendra la durée de trois ans de services effectifs que vous envisagez.

En réalité, il n'y aura plus aucune condition pour la titularisation des victimes de la guerre: elles seront recrutées directement, sans concours, sans subir aucune des conditions exigées des autres personnels, et immédiatement titularisées.

Je vous prie, monsieur Lambert, de vouloir bien retenir cette considération, de façon que nous ne soyons pas placés devant une telle situation qui constituerait, je n'hésite pas à le dire, une véritable injustice.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Les explications de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique seront certainement retenues par M. Lambert. Mais je tiens à indiquer à l'Assemblée que la commission de l'intérieur a retenu, sous une forme différente, l'esprit du deuxième alinéa de l'amendement de M. Lambert, dans le deuxième alinéa de l'article 2 qui commence par le mot: « Toutefois... ».

Je pense que, pour la clarté du débat, il conviendrait d'engager d'abord la discussion sur le premier alinéa de l'article 2, qui commence par les mots: « Pourront être », qui font déjà l'objet d'un amendement de nos collègues communistes. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous demandez donc que le deuxième alinéa de l'amendement de M. Emile-Louis Lambert soit discuté ultérieurement ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président, jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur le premier alinéa de l'article 2.

**M. le président.** L'amendement de M. Emile-Louis Lambert, réduit à son deuxième alinéa, est réservé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Cristofol a présenté un amendement tendant, au début du premier alinéa, à remplacer les mots: « Pourront être », par le mot: « Seront ».

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** C'est la même chose.

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je ne veux pas reprendre l'argumentation que j'ai, en partie, déjà développée. Mais, si, dans une certaine mesure, en ce qui concerne l'article 1er, on pouvait admettre que vous ayez un peu plus de liberté pour définir le nombre et la nature des emplois qui doivent désormais devenir des emplois permanents à temps complet, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit ici du problème des titularisations.

Or, nous ne voudrions pas que des emplois que vous aurez transformés en emplois permanents à temps complet soient détenus par des auxiliaires. J'espère que vous pourrez me donner un apaisement à cet égard en ne vous opposant pas à l'adoption de mon amendement.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Mais bien sûr!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Cristofol. Elle estime, en effet, que si l'on remplaçait les mots « pourront être » par « seront », on ferait à toutes les administrations et au Gouvernement une obligation qui pourrait conduire à titulariser des agents qui vraiment ne le méritent pas.

Nous entendons, si le nombre des emplois transformés se trouve être inférieur à celui des candidats susceptibles de postuler à ces emplois, qu'une compétition s'établisse et que la valeur professionnelle soit prise en considération.

Si nous adoptions l'amendement de M. Cristofol, nous serions obligés de titulariser, quelle que soit la valeur professionnelle de l'agent. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cristofol et Robert Ballanger ont déposé un amendement tendant à ajouter, dans le premier alinéa, après le mot: « temporaires », les mots: « et aides temporaires ».

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** La nouvelle rédaction nous donne en partie satisfaction. Mais je veux tout de même demander à M. le rapporteur une précision.

En effet, les textes sont trop souvent interprétés d'une manière restrictive par les administrations.

Cet amendement est relatif aux aides temporaires. On trouve souvent cette appellation dans l'administration des finances. Or, cette qualification n'est pas citée à l'article 1er. Je voudrais avoir l'assurance de la part de la commission et du Gouvernement que les aides temporaires des services des finances sont compris dans le champ d'application de cette loi. Dans ce cas, je retirerais mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord. La nouvelle rédaction de l'article 1er, par les mots « personnels assimilés », donne satisfaction à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier présenté par M. Charles Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à remplacer les mots: « cinq années », par les mots: « sept années ».

Le second, de MM. Gresa et Auguet tend dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots: « 5 années », par les mots: « 3 années ».

La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, la commission des finances, en vous proposant « sept années » a obéi aux mobiles suivants.

Elle s'est décidée à adopter la position de la commission de l'intérieur à l'article 3, aux termes duquel « les agents bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en leur qualité d'auxiliaire ».

Nous nous sommes aperçus, en effet, que pour arriver à réaliser la totalité de la réforme sans demander au Parlement des crédits supplémentaires, il fallait trouver un point d'intégration qui donne aux auxiliaires la possibilité d'entrer dans le cadre des commis, notamment à la base de ce cadre, sans indemnité compensatrice excessive.

En effet, au bout de cinq ans de service et à plus forte raison au bout de trois années, il est possible que le salaire de l'auxiliaire ne corresponde pas encore au traitement de début du titulaire.

L'adoption de l'article 3, que l'Assemblée voudra bien sans doute sanctionner tout à l'heure, conduirait à donner des indemnités compensatrices assez élevées.

Nous avons donc pensé que le salaire perçu par l'auxiliaire et qui aura été certes en augmentation pendant une durée de sept années, devait correspondre d'une façon générale et certaine, au traitement de début — peut-être même un peu plus — du personnel titulaire parmi lequel il va être placé.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande de retenir ce chiffre de sept années et surtout de ne pas accepter celui du Gouvernement qui exigeait une période de dix années, beaucoup trop longue à notre sens. Je pense que l'Assemblée voudra faire acte de sagesse en retenant une période de sept ans.

**M. le président.** La parole est à M. Gresa.

**M. Jacques Gresa.** Nous nous trouvions, mesdames, messieurs, en face de deux propositions, l'une émanant du Gouvernement, l'autre du rapporteur pour avis de la commission des finances, relativement à la durée des services exigés pour la titularisation.

Nous en faisons une troisième, celle que j'ai l'honneur de défendre devant vous, tendant à abaisser cette durée à trois ans.

**M. Eugène Rigal.** Pourquoi pas trois mois ?

**M. Jacques Gresa.** Je m'explique. Je propose donc que l'on remplace les mots: « cinq années », à l'article 2, par les mots: « trois années de services civils, etc. » pour les raisons suivantes.

Si M. Barangé propose sept ans, si le Gouvernement propose dix ans, c'est qu'en réalité ils ont un objectif bien précis, celui de réduire la réforme de l'auxiliariat à sa plus simple expression et d'aboutir à l'élimination d'un très grand nombre d'auxiliaires.

D'autre part, sur quelles données vous basez-vous pour exiger des titulaires cinq ou sept ans de services ? Sur des données tout à fait superficielles, empiriques même, qui ont surtout pour but, ainsi que je viens de l'indiquer, d'éliminer des agents auxiliaires qui ont rempli avec succès leurs fonctions.

Nous connaissons bien des cas typiques où l'administration n'a pas eu besoin de cinq ans, pas même de trois ans, pour juger des capacités réelles des auxiliaires qui r. lament la titularisation.

Dans ces conditions, si vous n'avez pas d'arrière-pensée quant à cette réforme de l'auxiliariat, vous pouvez retenir, je crois, que notre amendement, en exigeant trois ans de service, répond à la fois au désir des auxiliaires et aux besoins des diverses administrations.

L'acceptation de trois ans de service comme critère de titularisation entraînerait la modification du deuxième alinéa de l'article 2, la durée des services étant ramenée à deux ans pour les mutilés de guerre, les victimes civiles, ainsi que les veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la nation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a réduit la proposition du Gouvernement, qui était de dix ans, à cinq années. Mais, peut-être par hasard, elle se trouve aujourd'hui dans une situation assez solide puisqu'elle est placée entre des positions extrêmes défendues par M. le rapporteur général du budget et nos collègues du groupe communiste.

Il convient cependant de préciser que si nous avons abaissé la durée de service qui était prévue dans le texte du Gouvernement, c'est parce que la commission a entendu la lier à une autre mesure qui est prévue par ce texte: la cessation de l'application de l'ordonnance du 21 mai 1945 qui crée le cadre complémentaire.

Voici quel a été notre souci.

Nous avons estimé que lorsque nous aurons fait l'inventaire de tous les emplois permanents de l'Etat, lorsque nous aurons doté ces emplois d'agents aujourd'hui auxiliaires et qui deviendront des titulaires, il ne devra plus y avoir, dans les années à venir — et c'est normal, c'est logique — de nouvelles titularisations, sauf évidemment les titularisations susceptibles d'intervenir en vue de faire occuper les postes privés de titulaires par suite de vacances d'emploi se produisant en cours d'année soit par décès, soit par départ à la retraite, soit par dégagement des cadres.

Du fait qu'il n'y aura plus de ces titularisations *intuitu personæ* qui se faisaient au mois de juillet de chaque année en vertu de l'ordonnance du 21 mai 1945, nous devons, dans la compétition qui s'ouvrira, faire occuper les emplois qui vont devenir permanents par le plus grand nombre possible d'agents susceptibles de présenter, comme titulaires, une valeur professionnelle s'appuyant sur une certaine ancienneté de service.

Nous avons estimé qu'un employé pouvait, au cours de cinq ans de service dans l'administration, montrer qu'il remplissait ses fonctions avec assez de diligence pour

pouvoir entrer en compétition avec des collègues ayant sept, huit ou dix ans de services.

Je sais bien que, depuis lors, la commission a établi une survie de l'ordonnance pendant deux ans. Néanmoins, elle a estimé que la durée d'ancienneté limite à exiger des auxiliaires pouvait être ramenée à cinq ans.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement, comme on vient de vous l'indiquer, avait fixé, dans son projet, à dix ans d'ancienneté la condition exigée pour bénéficier de la titularisation. Il est convaincu par l'argumentation éloquente de M. le rapporteur général et accepte donc que le délai de dix ans soit ramené à sept ans.

Mais je précise que le projet du Gouvernement, ainsi amendé, maintient les dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945. Il est par conséquent beaucoup moins draconien que le texte de la commission, au moins dans sa première rédaction, puisque si ce texte ramenait à cinq ans la durée des services nécessaires pour la titularisation, il supprimait en même temps le bénéfice de l'ordonnance.

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. Robert Ballanger.** Mais il y avait des amendements.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Oui, je sais que cela a été rectifié. Nous aurons tout à l'heure des amendements qui nous montreront que la commission s'est « humanisée », si j'ose dire. Mais enfin, pour ce qui est du Gouvernement, il se rallie au texte proposé par M. Barangé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé, présenté au nom de la commission des finances saisie pour avis, accepté par le Gouvernement, mais repoussé par la commission de l'intérieur.

**M. Robert Ballanger.** Nous demandons le scrutin.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Le Gouvernement le demande aussi.

**M. le président.** Le Gouvernement demande le scrutin et je suis saisi également d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 514 |
| Majorité absolue | 258 |
| Pour l'adoption | 327 |
| Contre | 187 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous revenons à l'amendement de MM. Emile-Louis Lambert, Aubry et Darou, qui avait été réservé, et qui tend à remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par le texte suivant :

« Toutefois, les conditions d'ancienneté de services prévues ci-dessus ne seront pas exigées des invalides et victimes des deux guerres (veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la Nation) occupant à la date de la promulgation de la loi un emploi auxiliaire de bureau depuis au moins trois années. »

Je crois, monsieur Lambert, que le texte de la commission vous donne satisfaction.

**M. Emile-Louis Lambert.** Mais M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique n'est pas d'accord.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Je suis d'autant moins d'accord, en effet, que l'Assemblée vient d'adopter le délai de sept ans pour la titularisation des auxiliaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'adoption par l'Assemblée de la disposition portant de cinq à sept années la durée de services effectifs exigée pour bénéficier de la loi entraîne logiquement une modification correspondante du deuxième alinéa de l'article 2.

Nos collègues MM. Emile-Louis Lambert, Darou et Touchard ont estimé, en déposant leurs amendements, que si cinq ans d'ancienneté devaient être exigés des auxiliaires pour faire la preuve qu'ils peuvent être titularisés, trois ans seulement d'ancienneté devraient être exigés des mutilés de guerre, des victimes civiles, ainsi que des veuves, ascendants, orphelins et pupilles de la nation.

Mais ceux qui ont pris la responsabilité de déclarer que cinq années de services ne devaient pas suffire pour pouvoir être titularisés et qu'il en faudrait sept et qui ont voté pour la titularisation au bout de sept années de service me paraissent mal venus maintenant de dire aux auxiliaires : « Mesdames, mesdemoiselles, messieurs, il vous faut accomplir sept années de services pour faire la preuve de vos capacités ; mais si vous avez la qualité de victimes de la guerre, il ne vous en faudra plus que trois. »

**M. Emile-Louis Lambert.** Ce serait normal.

**M. le rapporteur.** La différence serait trop grande entre les deux durées de services ; mais la commission ayant, dans un précédent texte, adopté respectivement les délais de cinq années et de trois années, je laisse à l'Assemblée le soin de juger.

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Si M. Lambert veut se montrer compréhensif, je vais lui faciliter les choses en lui disant que le Gouvernement accepterait cinq ans, étant donné que l'Assemblée vient de fixer à sept ans le temps nécessaire à la titularisation des auxiliaires qui ne sont pas victimes de guerre.

**M. le président.** La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

**M. Emile-Louis Lambert.** Je veux bien être compréhensif, mais je voudrais tout de même répondre à l'argumentation développée précédemment par M. le secrétaire d'Etat.

Pour l'intelligence du sujet, j'ai peut-être eu tort de parler de compensation et d'évoquer la loi sur les emplois réservés. C'est probablement ce qui a provoqué une confusion dans votre esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous avez parlé de cumuls d'avantages. Or, tel n'est pas le cas. Evidemment, il existe bien un petit nombre de bénéficiaires d'emplois réservés, mais vous n'ignorez pas que l'application de la loi est pratiquement suspendue depuis 1939 et que ceux qui en ont bénéficié depuis lors ne représentent qu'une infime minorité.

Mon amendement vise — et c'est la raison pour laquelle je dis qu'il n'y a pas de cumuls d'avantages — ceux qui sont entrés dans les administrations selon les règles normales. Une veuve de guerre qui est devenue veuve en 1946 ou 1947, parce que son mari est mort des suites de ses blessures, n'est pas entrée dans l'administration en 1940 ou 1941 parce qu'elle n'était pas veuve à l'époque. De même, les orphelins n'étaient pas orphelins à l'époque.

La compensation que je réclame est donc, vous le voyez bien, tout à fait logique.

Toutefois, étant donné que l'Assemblée a retenu le délai de sept années pour la titularisation, j'admets qu'on nous demande de faire une concession. Et, sans nous livrer à un marchandage de mauvais aloi, on pourrait, pour les victimes de la guerre, fixer un délai de quatre ans et non pas de cinq ans, ce qui serait raisonnable et, dans ces conditions, je m'inclinerais bien volontiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** J'ai déjà fait connaître l'avis de la commission. J'ai mis l'Assemblée devant ses responsabilités après le vote qui a porté de cinq ans à sept ans le temps exigé pour la titularisation des auxiliaires que j'appellerai ordinaires. Le texte actuellement soumis à l'Assemblée prévoit trois ans pour cette catégorie exceptionnelle des victimes de la guerre. C'est le Gouvernement qui propose de porter ce temps à cinq ans.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** J'avais tout d'abord, au nom du Gouvernement, refusé toute concession en faveur des victimes de la guerre, sous réserve des observations que j'avais présentées et des avantages qui résulteront prochainement du projet de loi qui sera déposé dans quelque temps.

Il faudra probablement, si la proposition de M. Lambert est retenue, examiner dans ledit projet les conditions dans lesquelles on devra tenir compte des avantages déjà acquis.

Toutefois, pour montrer la bonne volonté qui anime le Gouvernement et l'intérêt qu'il porte aux cas signalés par M. Lambert, j'accepte qu'il soit fait une différence qui se chiffrerait par deux années entre les victimes de la guerre et les autres auxiliaires. Mais je vous assure que, dans l'intérêt même de la justice, vous ne pouvez aller au delà, sinon vous aboutiriez à créer une situation absolument invraisemblable qui dresserait l'ensemble du personnel qui, en définitive, se trouverait lui aussi lésé par un bénéfice exagéré en faveur de certaines catégories.

Alors, soyons raisonnables : étant donné qu'on a fixé à sept années la durée normale, je veux bien accepter cinq ans pour les victimes de guerre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je vous demande, monsieur Lambert, de bien vouloir vous ranger au point de vue du Gouvernement.

**M. Emile-Louis Lambert.** J'accepte de modifier mon amendement dans ce sens.

**M. le président.** Monsieur Emile-Louis Lambert, vous modifiez donc votre amendement et vous remplacez les mots: « depuis au moins trois années », par les mots: « depuis au moins cinq années ».

**M. Emile-Louis Lambert.** C'est cela.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

MM. Robert Ballanger et Cristofol ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2:

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, modifiées par la présente loi, continueront d'être applicables au personnel réunissant les conditions requises ».

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Cet amendement prend toute son importance après le vote qui vient d'intervenir et qui porte à sept années la durée des services civils maintenant exigée pour la titularisation, ce qui, évidemment, restreint d'une manière considérable la portée de la loi.

C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir les dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945, puisque, même après l'application de la loi, les auxiliaires seront encore très nombreux.

Il faut que ces auxiliaires puissent bénéficier des mesures prévues par l'ordonnance du 21 mai 1945. C'est pourquoi je demande avec insistance à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Au cours de ce débat, comme au sein de la commission et, même, en dehors de cette enceinte, on a reproché au rapporteur d'avoir pris une position draconienne en ce qui concerne cet article.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a reconnu, tout à l'heure, que la commission s'est humanisée, hier soir, en introduisant dans cet article un troisième alinéa qui remettait en vigueur l'ordonnance du 21 mai 1945 qui avait été abrogée, peut-on dire, par la commission, sur l'intervention du rapporteur.

Mais l'amendement de M. Ballanger, nous l'avons adopté en commission, hier soir, avec toutefois un correctif qui émanait du président de la commission de l'intérieur lui-même, M. Cordonnier.

Il avait été entendu que l'ordonnance du 21 mai 1945 continuerait à être applicable aux agents actuellement en activité pour une durée de deux ans.

Cette durée n'était pas prise au hasard. On disait: puisque l'ancienneté exigée était de cinq ans, comme il y a très peu d'auxiliaires entrés au cours des deux dernières années, il faut permettre à ceux qui sont entrés il y a trois ans et plus de passer, tout naturellement, dans le cadre complémentaire.

Mais, du fait que vous venez de voter des dispositions, qu'au nom de la commission je dois continuer à estimer malheureuses, portant la durée de titularisation à sept ans, il est évident que le délai de deux ans que nous avons retenu n'a plus de raison d'être.

C'est pourquoi, je puis dire, au nom de la commission de l'intérieur, que j'accepte l'amendement de M. Ballanger, étant entendu toutefois qu'il sera modifié comme suit:

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 modifiée » — je suppprime les mots: « par la présente loi » — « continueront d'être applicables au personnel réunissant les conditions requises ».

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.** L'ordonnance « modifiée » par quoi ?

**M. le rapporteur.** L'ordonnance du 21 mai 1945 a été modifiée par un certain nombre de dispositions ultérieures, avant celle que nous discutons.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Avec votre texte il faudra donc dix ans pour être intégré dans le cadre complémentaire!

**M. Jean Cristofol.** Il faut laisser subsister les mots « modifiée par la présente loi ».

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** C'est ce que je demande aussi.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse, j'ai commis une erreur. J'accepte le texte intégral de l'amendement de M. Ballanger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 avec les modifications résultant des amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

**M. le président.** « Art. 3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique, et après avis du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions transitoires dans lesquelles les agents du cadre complémentaire ainsi que les agents non titulaires visés à l'article 1er, en fonctions à la date de la présente loi, pourront accéder aux emplois permanents nouvellement créés.

« Les commissions administratives paritaires, appelées à donner leur avis sur les candidatures, seront complétées, lors de l'intégration des personnels bénéficiant de l'application de la présente loi, par des représentants de ces derniers.

« Les agents bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en leur qualité d'auxiliaire. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 3, à remplacer les mots: « pourront accéder », par le mot: « accéderont ».

La parole est à M. Cristofol.

**M. Jean Cristofol.** Je crois, monsieur le président, que la commission accepte l'amendement.

**M. le rapporteur.** La commission, en effet, accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Robert Ballanger et Ginestet ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3:

« Les agents bénéficieront, lors de leur titularisation ou de leur intégration, d'un reclassement comportant l'attribution d'un échelon de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient. »

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Cet amendement est important parce qu'il fait intervenir les notions d'intégration et d'échelon.

Le premier alinéa de l'article 3 fait bien la différence entre les agents du cadre complémentaire et les agents non titulaires. Mais le troisième alinéa, que mon amendement tend à modifier, vise les agents qui ont été titularisés.

La loi a deux effets: titulariser et en même temps intégrer les agents du cadre complémentaire. Donc, si l'on ne modifiait pas le dernier alinéa de l'article 3, les agents du cadre complémentaire qui sont intégrés ne bénéficieraient pas des dispositions de cet alinéa.

On m'a objecté que ce texte présentait une difficulté, car il mettait en opposition les agents du cadre complémentaire et les titulaires. On m'a dit — tel a été l'argument de M. le rapporteur à la commission de l'intérieur — que si mon amendement était adopté, un certain nombre d'agents du cadre complémentaire se trouveraient défavorisés par rapport à des agents titulaires.

Je vais prendre un exemple. L'indice d'un agent du cadre complémentaire varie entre 110 et 160, et celui d'un commis entre 130 et 240. Par conséquent, l'indice moyen d'un agent du cadre complémentaire intégré pourrait être d'environ 135, et cette situation semble ne pouvoir être préjudiciable qu'au premier échelon des commis, qui constituent une catégorie assez peu nombreuse et qui sont à l'indice 130.

Dans ce cas, il y aurait probablement lieu d'envisager la revision de la carrière des commis du premier échelon.

La deuxième partie de notre amendement introduit la notion de l'échelon de traitement au lieu de celle de traitement.

En effet, le texte de la commission stipule que les agents bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant de leur attribuer un traitement au moins égal à celui perçu par eux en qualité d'auxiliaires. Seulement, il y a une grande différence entre traitement et échelon de traitement.

Il est probablement dans l'intention du Gouvernement de donner le dernier échelon de traitement aux agents qui seront titularisés, et de leur verser ensuite une indemnité différentielle pour respecter la loi en leur donnant un traitement au moins égal à leur rémunération d'auxiliaire.

Cette mesure serait particulièrement défavorable aux agents, et cette particularité est d'ailleurs signalée par M. Fagon dans son rapport, car ils pourraient alors, pendant plusieurs années, ne pas bénéficier d'un avancement.

Vous constatez ainsi la très grande différence existant entre les termes « traitement égal » et « échelon de traitement ». En effet, le maintien du premier permettrait au Gouvernement de donner des indemnités différentielles de traitement,

perpétuant ainsi des errements que l'Assemblée a très souvent condamnés.

Telles sont les explications que je voulais donner sur notre amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement de MM. Ballanger et Ginestet et maintient son texte.

En effet, la question est d'importance, et vous devez prendre à ce propos des responsabilités qui peuvent être très lourdes.

A l'heure actuelle, un agent auxiliaire ou du cadre complémentaire qui passe dans un cadre normal, y est incorporé à l'échelon de début, et il bénéficie, quand sa rémunération antérieure était supérieure à celle correspondant à l'échelon dans lequel il est classé, d'une indemnité compensatrice.

L'amendement de MM. Ballanger et Ginestet conduirait à ce résultat, dont l'éventualité a d'ailleurs provoqué des réactions de la part des agents actuellement titulaires des cadres normaux, qu'un auxiliaire ayant 7, 8 ou 10 ans de service, sera intégré à un échelon correspondant à son traitement actuel, par exemple au troisième ou quatrième échelon du cadre normal, alors qu'un autre auxiliaire entré dans l'administration en même temps que lui, mais qui aura préparé un concours et sera entré par cette voie dans le cadre normal, aura été intégré à l'échelon de début.

Nous verrons alors cette anomalie qu'un auxiliaire qui n'a pas préparé le concours ou, s'il l'a préparé, qui y a échoué, bénéficiera d'un échelon supérieur à celui auquel a été classé un auxiliaire plus méritant puisqu'il sera entré par la voie du concours dans le cadre normal.

Il m'aura suffi d'attirer votre attention sur cette anomalie pour que vous rejetiez l'amendement de M. Ballanger.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Mais alors les dispositions que vous nous proposez vont défavoriser certains titulaires. Il est évident que s'ils étaient restés dans le cadre complémentaire, certains agents auraient bénéficié d'un avancement normal alors que, pour une période de plusieurs années, vous leur en fermez la possibilité. Vous nuisez donc à leur carrière.

Vous arguez que certains auxiliaires entrés dans les cadres par voie de concours pourraient être défavorisés par rapport à leurs collègues du cadre complémentaire que vous allez titulariser. Mais il est toujours possible de reviser leur situation administrative et je crois savoir qu'un haut fonctionnaire de la fonction publique a déjà admis, au cours de discussions avec les représentants des organisations compétentes, que la situation des titulaires ainsi désavantagés pourrait être réexaminée.

J'insiste donc à nouveau pour que mon amendement, qui a une grosse importance pour la carrière des agents du cadre complémentaire, soit retenu par l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Si nous retenions le dernier argument de M. Ballanger, nous aboutirions à un résultat paradoxal.

Je suppose qu'un concours a eu lieu il y a trois ans. Ont été reçus des agents qui avaient un ou deux ans d'auxiliariat et des candidats de l'extérieur. Ils ont passé le même concours, ils ont les mêmes capacités, ils sont au même échelon avec le même traitement.

Trois ans plus tard, on donnera à ceux d'entre eux qui ont été autrefois des auxiliaires deux ou trois échelons d'avancement. Ne sera-ce pas anormal ?

Il me suffira, je pense, d'avoir souligné ces difficultés d'ordre pratique, qui risquent de semer le désarroi dans l'administration, pour faire comprendre la position de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Je suis d'accord avec la commission. L'amendement de M. Ballanger pourrait fort bien s'appliquer au cadre D, où il n'existe pas de recrutement au concours, mais son adoption entraînerait dans le cadre C les anomalies que vient de signaler M. le rapporteur et créerait une situation absolument inextricable.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ballanger ?

**M. Robert Ballanger.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Cristofol.

*(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 1er (suite).]

**M. le président.** Nous revenons à l'article 3, qui avait été précédemment réservé.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement n° 19 à l'article 1er présenté par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances saisie pour avis.

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 556 |
| Majorité absolue | 279 |
| Pour l'adoption | 270 |
| Contre | 286 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

*(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — A compter du 1er janvier 1950, il ne pourra être fait appel, dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat, à des agents non titulaires pour l'exercice des fonctions visées à l'article 1er que dans les cas suivants:

« 1° Occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet, étant entendu qu'en aucun cas ne sera autorisée la transformation d'emplois à temps complet en emplois à temps incomplet et que l'utilisation des agents d'un service incomplet devra être réduite au strict minimum et seulement après avis des comités techniques paritaires compétents;

« 2° Exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année;

« 3° Remplacement temporaire et au maximum pour une durée d'une année de fonctionnaires titulaires, en cas d'impossibilité reconnue de pourvoir aux emplois vacants par d'autres fonctionnaires du cadre.

« Ces agents seront exclusivement rémunérés par imputation, dans le cas prévu au paragraphe 3° ci-dessus, sur les crédits afférents au payement des fonctionnaires titulaires qu'ils remplacent et, dans les autres cas, sur des crédits spéciaux de personnels auxiliaires, délégués dans la limite d'un crédit global inscrit chaque année à cet effet au budget du ministère des finances et des affaires économiques à chaque administration intéressée et sur sa demande par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

« Un décret pris dans les mêmes formes et après avis du conseil supérieur de la fonction publique fixera les conditions générales d'application du présent article. »

M. André-François Monteil a déposé, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement qui tend à intercaler, dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots: « dans les administrations », le mot: « civiles ».

La parole est à M. Monteil.

**M. André-François Monteil.** Au cours de mon intervention, au nom de la commission de la défense nationale, j'ai fait connaître sa position.

J'attends la réponse de M. le représentant du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'ayant pas eu à connaître de l'amendement de la commission de la défense nationale, il est un peu délicat au rapporteur de prendre une position officielle.

Néanmoins, je crois que, dans l'esprit des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission de l'intérieur, il est difficile de retenir cet amendement dont l'adoption aurait pour effet de rendre la loi applicable seulement dans les administrations civiles, à l'exclusion des services comprenant du personnel civil mais relevant des administrations militaires.

Quel est le but de la loi ? Faire l'inventaire des emplois permanents actuellement détenus par des agents non permanents. Comme la commission n'a pas modifié l'article 1er, cet inventaire sera fait dans toutes les administrations, y compris les administrations militaires.

Ce que veut la commission de la défense nationale, c'est que l'application des nouvelles modalités relatives à la titularisation et au recrutement des auxiliaires soit retardée pour les administrations militaires.

S'il est des administrations qui ont été critiquées, parfois abusivement, mais souvent aussi assez justement, pour le peu d'ordre qui régnait dans leurs services, ce sont bien les départements ministériels où des civils sont dirigés par des militaires.

Dans l'intérêt du bon ordre de l'administration, y compris de l'administration militaire, il convient que la loi en discussion à cette dernière soit applicable et

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

que l'inventaire des auxiliaires y soit également effectué.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Monteil.

**M. André-François Monteil.** La pensée de M. Fagon a évolué entre le début et la fin de ses explications. Il a d'abord déclaré vouloir être impartial, puis il a demandé à l'Assemblée de repousser mon amendement...

**M. Edmond Ginestet.** Ce qui ne prouve pas qu'il ne soit pas impartial.

**M. André-François Monteil.** ...en me prêtant des intentions qui sont exactement à l'opposé de mes sentiments réels.

Moins que personne ici je veux défendre les abus et les inflations de personnel qui sévissent dans les administrations militaires. Je veux même faire tout le contraire, et l'objet de mon amendement était d'éviter la stabilisation des trop nombreux effectifs qui ait proliféré depuis la guerre dans ces administrations.

Je ne demande pas, monsieur Fagon, que nous ne votions pas de loi concernant la transformation de l'auxiliariat dans les départements ministériels militaires. Nous demandons même au Gouvernement de déposer un projet de loi avant le 1er mars 1950, étant entendu que les auxiliaires qui seront titularisés le seront à dater du 1er janvier 1950.

Mais nous disons qu'avant d'appliquer le texte que vous avez rapporté, monsieur Fagon, au personnel des départements militaires, nous voulons avoir le temps de faire un inventaire sérieux des fonctions qu'il faut maintenir, et nous prétendons qu'on n'aura pas le temps de faire ce recensement sérieux d'ici la fin de l'année. Nous craignons, je le dis tout net, que vous ne transformiez en emplois de titulaires un grand nombre d'emplois d'auxiliaires que nous voulons voir disparaître.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles a été déposé ce modeste amendement, non pas en mon nom personnel, mais au nom de la commission de la défense nationale, à l'unanimité des membres présents, moins un.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Mes chers collègues, le projet que vous discutez aujourd'hui n'a pas été le fruit des réflexions personnelles d'un membre du Gouvernement, mais bien le résultat du travail long, patient, minutieux, accompli dans les diverses administrations et dans les conseils du Gouvernement.

Si l'on voulait considérer la situation particulière de chaque administration, il n'y aurait pas de raison pour qu'on ne vînt pas devant l'Assemblée avec un projet particulier à chacune d'elles.

Le ministère des finances pourrait valablement soutenir que son personnel présente des caractéristiques particulières qui nécessitent une étude également particulière.

Un autre ministère que je connais bien, celui de l'intérieur, pourrait soutenir la même thèse avec les mêmes arguments et la même force.

Jusqu'à présent, il est apparu que tout le monde est d'accord sur le projet du Gouvernement, y compris les départements militaires, qui en ont débattu et qui ont pu présenter leurs observations.

Je crois discerner le mobile qui a poussé la commission de la défense nationale à déposer son amendement: elle paraît craindre que, dans les opérations qui auront lieu, n'intervienne un contrôle général des effectifs des diverses administrations.

Nous devons montrer, au contraire, que nous ne redoutons pas ce contrôle et qu'on ne le redoute nulle part. L'administration de la défense nationale doit être prête à l'accepter comme l'acceptent les autres administrations, et le Gouvernement demande à l'Assemblée de lui laisser la possibilité de l'exercer.

**M. le président.** La parole est à M. André-François Monteil.

**M. André-François Monteil.** Je m'excuse de retenir encore quelques instants l'attention de nos collègues, mais je voudrais dire à M. le ministre qu'en prenant une très antique position entre la toge et les armes, je me conforme à une tradition et crois que cette distinction est fondée en l'occurrence et qu'en effet, pour le personnel des administrations militaires, nous ne pouvons pas procéder comme pour celui des administrations civiles.

Quand vous voulez déterminer le budget d'un département civil, vous considérez d'abord ses besoins, la quantité de personnel indispensable, tandis que, lorsqu'il s'agit du budget militaire, on vote un crédit global que le ministre de la défense nationale est chargé d'administrer au mieux.

Or monsieur le ministre, l'expérience prouve qu'en raison de la situation internationale qui évolue, en raison des accords qui peuvent intervenir, des modalités d'exécution de nos missions militaires qui sont essentiellement fluctuantes, le ministre de la défense nationale doit posséder un volant d'auxiliaires, obligation qui ne s'impose pas aux administrations civiles.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Monsieur Monteil, le ministère des finances pourrait invoquer les mêmes arguments et dire, lui aussi, qu'il a besoin d'un volant d'auxiliaires car, vous le savez, ses activités varient d'une façon incessante au gré des lois de finances que vous pouvez voter.

**M. André-François Monteil.** Oh! monsieur le ministre, la stabilité du ministère des finances est beaucoup plus constante que celle du ministère de la défense nationale, et vous en savez quelque chose. (*Rires au centre.*)

Si le ministère de la défense nationale est obligé de n'avoir que des fonctionnaires titulaires, sauf quelques rares exceptions prévues à l'article 4, lorsqu'il faudra, par exemple, procéder à des dégagements de cadres nécessaires, il se retournera vers notre Assemblée, ce qui prendra du temps, et créera de grandes difficultés morales pour beaucoup d'entre nous...

**M. Edmond Ginestet.** Qu'est-ce que cela signifie ?

**M. André-François Monteil.** ...et cette lourdeur des administrations centrales militaires que tout le monde ici se plaît à dénoncer ne sera jamais efficacement combattue.

Voilà pourquoi je vous demande, non pas de ne pas appliquer la loi à l'administration militaire, mais de nous laisser un sursis de trois mois pour étudier des dispositions mieux adaptées à l'administration dont il s'agit. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Monteil.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Ballanger a déposé un amendement tendant, dans le troisième alinéa de l'article 4, à ajouter *in fine* les mots: « à six mois ».

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** La commission ayant prévu une durée d'un an, je ne maintiens pas mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Les amendements déposés par MM. Cristofol et Ginestet ont reçu satisfaction par suite du nouveau texte de la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 bis.*]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Joseph Dumas, tend à insérer, après l'article 4, un article nouveau 4 *bis* ainsi conçu:

« Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu compte des dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en raison de leur annexion de fait à l'Allemagne de 1940 à 1945. »

Le second, déposé par M. Meck et plusieurs de ses collègues, tend à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi aux agents des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Joseph Dumas, pour soutenir son amendement.

**M. Joseph Dumas.** Si la commission me donne certaines garanties en ce qui concerne l'amendement de M. Meck, je retirerai le mien.

**M. le président.** La parole est à M. Meck, pour soutenir son amendement.

**M. Henri Meck.** Cet amendement a obtenu le consentement de la commission, et je la remercie.

Il s'agit de prévoir un décret spécial pour l'application de la présente loi aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans ces trois départements, la situation est diamétralement différente de celle des autres départements.

En raison de l'annexion de fait, des délais de sept ans, de cinq ans ou de trois ans ne peuvent être applicables dans les mêmes conditions dans les départements d'Alsace et de Lorraine où l'autorité allemande s'est maintenue jusqu'en novembre 1944, et où, évidemment, le recrutement des auxiliaires est d'une date beaucoup plus récente que dans les autres départements.

Vous avez limité le délai à trois ans pour les victimes de guerre. En Alsace, il y a lieu de tenir compte du retour des prisonniers qui s'est opéré vers la fin de l'année 1945 et même en 1946.

Il y a donc là une situation spéciale. Nous espérons que M. le secrétaire d'Etat et le Gouvernement voudront bien faire preuve de compréhension pour régler cette question, en tenant compte des circonstances spéciales de ces trois départements. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a accepté l'amendement de M. Meck.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement de M. Dumas n'est donc pas maintenu ?

**M. Joseph Dumas.** Non, monsieur le président.

[*Article* 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les décrets et règlements d'administration publique prévus par les articles précédents devront être pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. André-François Monteil a déposé, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« Le Gouvernement déposera avant le 1er mars 1950 un projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, applicable au personnel civil des administrations militaires. »

La parole est à M. Monteil.

**M. André-François Monteil.** J'ai dit tout à l'heure à ce propos ce que j'avais à dire. Je vous demande seulement, monsieur le président, de mettre aux voix mon amendement.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. André-François Monteil.** Je m'incline, et je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article* 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi en ce qu'elles édictent l'obligation pour les administrations et établissements permanents de l'Etat de faire tenir des emplois à temps complet par du personnel non titulaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet article résulte de l'adoption de l'amendement de M. Cayol hier par la commission. Voici le sens que la commission lui donne:

Il existe, notamment dans les services tributaires de la loi du 2 novembre 1940, des emplois visés à l'article 4 de ce texte que je me permets de lire, pour éclairer l'opinion de l'Assemblée:

« Les commis adjoints, sténodactylographes, huissiers, gardiens de bureaux, concierges actuellement en fonction conservent leur qualité d'agents permanents: les emplois de cette catégorie seront attribués à des agents auxiliaires au fur et à mesure des vacances qui se produiront ».

Il y a donc un texte qui fait obligation d'occuper des emplois permanents par du personnel auxiliaire. La commission n'a pas fait d'opposition à ce texte qui entre dans le cadre général de la loi et elle l'a accepté.

**M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.** Avec cette signification, le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Cristofol, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

**M. Jean Cristofol.** Mesdames, messieurs, aux termes de ce débat, je voudrais, en quelques mots, définir la position du groupe communiste.

Cette loi, tout au moins en ce qui concerne l'Assemblée nationale, a le mérite d'exister, mais nous ne pouvons pas dire qu'elle nous donne entière satisfaction.

Nous avons marqué des points qui, je l'espère, seront définitifs, notamment en ce qui concerne la limitation des crédits que l'on voulait imposer et qui aurait abouti, comme l'a souligné M. de Moro-Giafferri, à des licenciements.

En revanche, nous devons noter le vote très défavorable en ce qui concerne l'ancienneté requise pour être titularisé. Sept ans d'ancienneté, c'est beaucoup pour des fonctionnaires dont la plupart, pour ne pas dire tous, ont déjà fait leurs preuves dans une situation difficile, et notamment pendant la période difficile de l'après-guerre.

Cependant, malgré cet échec que nous souhaitons passager, et bien que nous n'ayons pas non plus obtenu satisfaction en ce qui concerne le caractère que nous aurions voulu plus impératif de la loi — à ce propos, je pense que M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative fera en sorte de l'appliquer le plus largement possible —, notre groupe votera ce projet de loi, considérant que, dans l'ensemble, il constitue néanmoins un avantage apporté aux auxiliaires et aux agents temporaires des administrations permanentes de l'Etat. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 17 —

**ANNULATION D'UNE INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Au début de la présente séance, l'Assemblée a adopté avec la procédure de discussion d'urgence une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix de la betterave.

L'adoption de cette proposition a pour résultat de rendre désormais sans objet la discussion de la proposition de résolution — n° 8304 — de M. Desjardins, invitant également le Gouvernement à fixer le prix de la betterave, laquelle, en vertu de la procédure d'urgence, devait, comme il a été annoncé ce matin, être inscrite en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

En conséquence, cette inscription à l'ordre du jour est annulée.

— 18 —

**INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Patinaud une demande signée de cinquante membres tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi n° 8230 tendant à accorder une indemnité provisionnelle immédiate de 3.000 francs par mois à tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat en attendant d'une part, la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives; d'autre part, l'application du statut de la fonction publique.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 19 —

**JONCTION D'INTERPELLATIONS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Reynaud une demande d'interpellation sur l'Allemagne, sur le fonctionnement du conseil de l'Europe et sur la décision récente de l'O. E. C. E.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Paul Reynaud demande que son interpellation soit jointe à celles dont la discussion a été fixée au mardi 22 novembre 1949.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

J'ai reçu de M. Jacques Gresa une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles s'est produite la catastrophe aérienne des Açores qui a coûté la vie à quarante-huit personnes.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Jacques Gresa demande que son interpellation soit jointe à celle ayant le même objet et dont l'Assemblée sera appelée à fixer la date de discussion le mardi 15 novembre.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

— 20 —

**RETRAIT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 8135):

« Projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

« Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

« Signé: GEORGES BIDAULT.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« Signé: MAURICE-PETSCHE.

« *Le secrétaire d'Etat aux finances,*

« Signé: EDGAR FAURE. »

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

« Le conseil des ministres entendu,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 8136):

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

« Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

« Signé: GEORGES BIDAULT.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« Signé: MAURICE-PETSCHE.

« *Le secrétaire d'Etat aux finances,*

« Signé: EDGAR FAURE. »

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront déposés aux archives.

— 21 —

**DEMANDES D'INTERPELLATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Marty une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de réduire les coupures de courant électrique dans la région parisienne et dans toute la France.

J'ai reçu de M. Airoldi une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles sont intervenus: *a*) la démission de M. Ansay, administrateur provisoire des usines Berliet; *b*) le protocole d'accord entre le ministère du commerce et de l'industrie et le conseil d'administration de la nouvelle société Berliet.

J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger la mémoire des soldats morts à Paris, pendant la lutte libératrice du 17 au 25 août 1944.

J'ai reçu de M. Jean Crouzier une demande d'interpellation sur les raisons qui ont empêché le Gouvernement de soumettre au Parlement, avant le 30 juin 1949, ainsi que l'article 12 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 lui en faisait l'obligation, le plan de financement des dommages de guerre prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1948.

J'ai reçu de M. Jean Crouzier une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en matière de reconstruction.

J'ai reçu de M. Louis Rollin une demande d'interpellation sur l'incohérent régime de rationnement d'électricité infligé à la population parisienne — gravement dommageable pour les foyers domestiques ainsi que pour les exploitations industrielles et commerciales.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur le régime barbare de la distribution de l'électricité en France, sur les délestages et les coupures qui paralysent l'activité économique du pays.

J'ai reçu de M. Julian une demande d'interpellation sur les sanctions prises contre deux fonctionnaires et l'inculpation de plusieurs personnes pour leur participation à la manifestation du 2 octobre 1949 à Gap, à l'occasion de la journée internationale de lutte pour la paix, à la requête du préfet des Hautes-Alpes.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert une demande d'interpellation sur la profanation des corps de nos camarades déportés au camp de Dachau.

J'ai reçu de M. André-François Monteil une demande d'interpellation sur l'importation d'un important contingent de pommes de terre de Hollande et du Danemark, importation qui risque de causer un grave préjudice aux producteurs français de pommes de terre de sélection et de consommation.

J'ai reçu de M. Louis Guillou une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été autorisée l'importation d'un important contingent de pommes de terre de Holllande et du Danemark, importation qui risque de causer un grave préjudice aux producteurs français de pommes de terre de sélection et de consommation.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 22 —

**RENVOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 6694) de M. Mondon tendant à instituer l'ordre des métreurs experts en bâtiment et réglementant le titre de la profession de métreur expert en bâtiment, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale;

2° La proposition de loi (n° 7181) de MM. Garet et Prot tendant à exclure de l'application du décret du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, les commissaires et le personnel des associations syndicales de remembrement et de reconstruction, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances;

3° La proposition de loi (n° 8003) de M. Degoutte, tendant à autoriser la Banque de France à faire, par l'intermédiaire du Trésor, une avance de 500 milliards à la caissse de reconstruction, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances;

4° La proposition de loi (n° 8083) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à établir un plan de financement et de reconstruction, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 8254) de M. Moussu et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 13 avril 1946 modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture;

2° La proposition de loi (n° 6530) de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 33 et 86 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture;

3° La proposition de loi (n° 6417) de M. Garcia et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois des 9 avril 1947 et 31 décembre 1948 sur le statut du fermage, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7301) de M. Ninine tendant à modifier le mode de désignation des conseillers à l'Assemblée de l'Union française, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution (n° 8307) de M. Ramette et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer d'urgence le prix de la betterave à sucre dans le cadre des textes réglementaires et des accords passés préalablement entre les services publics et la profession, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture;

2° La proposition de loi (n° 4360) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, portant institution d'un statut des personnels hospitaliers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

3° La proposition de loi (n° 8273) de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues, portant modifications des articles 58 et 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 23 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8336, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8337, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 24 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser le Trésor à consentir de nouvelles avances à la caisse nationale de crédit agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à appliquer aux agents retraités des collectivités locales le régime de sécurité sociale appliqué aux fonctionnaires retraités de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thibault une proposition de loi concernant l'emploi de certains extraits dilués dans les boissons ou de tous autres produits d'origine végétale ou chimique susceptible de mettre en danger la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Audeguil et Marcel David une proposition de loi tendant à faire bénéficier les victimes civiles des incendies de forêts des dispositions de la loi du 20 mai 1946 concernant les victimes civiles de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la protection de l'olive métropolitaine en l'intégrant dans le plan de sept ans défini par le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8350, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le taux de la prime d'encouragement à la reconstitution des oliveraies et à accorder les crédits nécessaires à son financement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure, à leurs familles et aux personnes désignées par les malades: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemin de fer; 2° la franchise postale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthelemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à considérer la poliomyélite comme maladie permettant d'accorder aux fonctionnaires le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime d'imposition de certaines exploitations de polyculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Croizat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'augmentation des prestations de la sécurité sociale et des prestations familiales, ainsi qu'à la simplification et à l'amélioration de la gestion des organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8367, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites minières et toutes les prestations servies par la caisse autonome des mines et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension des veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remédier d'urgence à la situation angoissante des chômeurs totaux et partiels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 fixant le régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Max Brusset et Jacques Bardoux une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 25 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Bonnet et Duquesne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre le versement d'un mois supplémentaire de prestations familiales au cours du quatrième trimestre 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1948 concernant le statut du fermage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer les textes de loi destinés à codifier et renforcer la lutte antialcoolique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder, à partir du 1er décembre 1949, à tous les travailleurs employés dans les mines, le transport gratuit du charbon qui leur est alloué.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8352, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir le statut du personnel de la compagnie Air France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour: *a*) garantir l'écoulement normal de notre production d'huile d'olive; *b*) limiter les importations d'huiles étrangères; *c*) établir et réaliser un programme de recherches, d'amélioration et de vulgarisation oléicole et oléotechnique en vue d'obtenir une élévation de la qualité et le développement de notre production d'huile d'olive.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8359, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les prestataires de la caisse autonome des mines, en attendant le vote de l'augmentation de 25 p. 100 des retraites, une prime de vie chère de 3.000 francs payable le 1er décembre et renouvelable.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8360, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à fixer par décret les modalités d'application des articles 8 et 13 du statut des déportés et internés de la résistance; 2° à fixer par décret les modalités d'application du statut des déportés et internés politiques; 3° à fixer par décret les modalités d'application de la loi n° 49-418 relative au statut et au droit des combattants volontaires de la résistance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8361, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence de nouveaux chantiers de barrage dans les Alpes du Dauphiné et de Savoie afin d'augmenter la production d'énergie hydroélectrique et d'employer la main-d'œuvre occupée sur les chantiers achevés de cette région et vouée au chômage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8362, distribuée et, s'il n'y

a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deshors et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire aux banques d'appliquer dans un esprit plus libéral la décision du conseil national du crédit en date du 29 septembre 1948, qui limitait les ouvertures de crédit et les soumettait à des justifications et autorisations préalables.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deshors et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer, sans plus attendre, à l'approbation de l'Assemblée nationale, un projet de loi renforçant les pénalités pour l'émission de chèques sans provision.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joinville et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la célébration du centenaire de la fondation de l'école normale militaire de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner à la carte sociale des économiquement faibles un caractère de priorité afin de faciliter l'accès des divers transports publics aux titulaires de ladite carte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deshors et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer d'urgence à l'approbation de l'Assemblée nationale un projet de loi rendant l'assurance automobile obligatoire et imposant la création d'une caisse de garantie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8374, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut du personnel des trésoreries des invalides de la marine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une commission pour étudier le problème de l'immigration des Nord-Africains dans la métropole et en proposer une solution d'ensemble.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 26 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Beauquier un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à associer l'Assemblée nationale au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France « Paris-New-York », tombé aux Açores le 28 octobre 1949 (n° 8292).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8344 et distribué.

J'ai reçu de M. Castellani un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam (n° 7818).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8345 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martel un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de résolution: 1° de M. Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le développement des possibilités touristiques de la côte bretonne; 2° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à développer le tourisme dans le département de l'Ariège par la création de la route de montagne allant de Vicdessos à Ustous et l'aménagement des stations hivernales et climatiques d'Ax-les-Thermes et d'Aulus; 3° de MM. Viatte, Beauquier et Emile-Louis Lambert, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme en Franche-Comté; 4° de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge une partie des frais occasionnés par l'organisation d'un festival de la fleur et de son parfum dans les Alpes-Maritimes et à en constituer le comité national; 5° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du tourisme populaire dans les départements de la région jurassienne; 6° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux syndicats d'initiative des ressources financières leur permettant de remplir efficacement leur mission; 7° de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sa décision supprimant le commissariat au tourisme et le remplaçant par une direction générale du ministère des travaux publics et des transports; 8° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à accorder des prêts de 3 1/2 p. 100 à l'hôtellerie et à assouplir les formalités pour obtenir ces prêts; *b*) à ne pas exiger le règlement des impôts des commerçants des stations thermales avant la fin de saison; 9° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme dans les Ardennes françaises (nos 1931, 2024, 2309, 2323, 2495, 2754, 4312, 7440, 7591).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8346 et distribué.

J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les mesures restrictives de liberté des voyages internationaux (n° 1385).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8349 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazuez un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme (n° 7546).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8354 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubry un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1947.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8355 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à affecter les bénéfices de la loterie nationale au financement de la revalorisation de la retraite du combattant (n° 7861).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8365 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de résolution: 1° de M. Jacques Gresa et plusieurs des ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que soit réalisée dans les plus brefs délais la péréquation intégrale des retraites civiles et militaires (y compris les retraites des agents des collectivités locales); 2° de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la grande détresse des retraités civils et militaires, à réaliser effectivement et sans délai la péréquation intégrale des retraites, conformément aux dispositions des lois du 20 septembre 1948 (modifiant la loi du 14 avril 1924) et du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928) dispositions dont le bénéfice doit être également étendu aux agents des collectivités locales, de l'Imprimerie nationale et des régimes d'outre-mer (nos 8109-8317).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8366 et distribué.

J'ai reçu de M. Perdon un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Renard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'arrêté du 3 novembre 1949 en vue d'étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle aux salariés des professions agricoles et forestières (n° 8318).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8368 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur les propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août

1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852, relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 5847-8293).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8375, et distribué.

J'ai reçu de M. Blocquaux un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Auguet et plusieurs de ses collègues, tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948 (n° 8244).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8380, et distribué.

J'ai reçu de M. Blocquaux un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 20 juillet 1949 permettant la revision du montant des patentes en 1949 (n° 8211).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8381, et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Joseph Denais, tendant à inviter le Gouvernement à ajourner l'application de l'article 107 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (n° 8287).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8382, et distribué.

— 27 —

**DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 mai 1946, relative à l'autonomie administrative et financière des Comores (n° 6845).

L'avis sera imprimé sous le n° 8340, et distribué.

— 28 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi prochain, quinze novembre, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions:

Demande d'arbitrage de M. Patinaud sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à accorder une indemnité provisionnelle immédiate de 3.000 francs par mois à tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat, en attendant: d'une part, la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives; d'autre part, l'application du statut de la fonction publique (n° 8230);

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Livry-Level, sur l'accident survenu aux Açores à l'avion Paris-New-York et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accroître encore la sécurité aérienne;

2° De M. Jacques Gresa, sur les conditions dans lesquelles s'est produite la catastrophe aérienne des Açores qui a coûté la vie à quarante-huit personnes;

Discussion de la proposition de résolution de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à associer l'Assemblée nationale au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France Paris-New-York, tombé aux Açores le 28 octobre 1949. (N°s 8292, 8344. — M. Beauquier, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions « Automobiles M. Berliet et C° » et de la « Société civile Berliet », et portant statut de l'entreprise Berliet; II. des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues, tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. de la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et compagnie. (N°s 6703, 265, 1455, 3395, 2966, 2284, 2690, 4108, 4834, 5775, 7332. — M. André Denis, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (n°s 6366, 4288, 4101, 5364, 7747. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers (n°s 4360, 6672. — Mme François, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (n°s 4345 [rectifié], 5159, 7061. — M. Castellani, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à la revision des condamnations pénales prononcées pendant l'occupation par les juridictions du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n°s 5567, 7401. — M. Wasmer, rapporteur);

Discussion du projet de loi rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour (n°s 4573, 7864. — M. Malbrant, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français de l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour (n°s 4930, 7805. — M. July, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire le dépistage de la tuberculose pulmonaire par la radiophotographie systématique pour certaines catégories de personnes (n°s 4671, 5830. — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (n°s 6349, 4952, 7640. — M. Bouxom, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 27 octobre 1949.*

Page 5941, 2e colonne, 10, dépôt de propositions de loi, 9e alinéa, rédiger comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Boulet une proposition de loi concernant l'emploi de certains produits végétaux dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ».

**Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.**

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné:

1° M. André Marie pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. René Mayer (Constantine);

2° M. de Moro-Giafferri pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Maroselli;

3° M. Maurice Viollette pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. de Moro-Giafferri;

4° M. Begouin pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Maroselli;

5° M. Jules-Julien (Rhône) pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Begouin.

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Taillade pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Pierre Teitgen (Ille-et-Vilaine).

Le groupe des indépendants d'outre-mer a désigné M. Aubame pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Aujoulat.

Le groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale a désigné:

1° M. Guy Petit (Basses-Pyrénées) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Paul Ribeyre;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° M. Deshors pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Guy Petit (Basses-Pyrénées).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

**Désignation de candidature pour la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.**

La commission du ravitaillement a désigné M. Maurice Frédet pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin, M. Pierre André.

**AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION**

**formulée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à la discussion d'urgence demandée par M. André Marty pour sa proposition de loi tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n° 8293).**

4 novembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifient que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, dans sa séance de ce jour 4 novembre, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 8293) de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte, 9 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence, 3 voix contre et 3 commissaires s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,*
BARRACHIN.

**AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION**

**formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Patinaud pour sa proposition de loi tendant à accorder une indemnité provisionnelle immédiate de 3.000 francs par mois à tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat en attendant: d'une part, la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives; d'autre part, l'application du statut de la fonction publique (n° 8230).**

Paris, le 8 novembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 novembre 1949 par M. Patinaud pour sa proposition de loi tendant à accorder une indemnité provisionnelle immédiate de 3.000 francs par mois à tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat en attendant: d'une part, la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives, d'autre part, l'application du statut de la fonction publique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1949, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

G. BIDAULT.

**Nomination de rapporteurs.**

AGRICULTURE

**M. Blanchet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8216) de M. Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des avances remboursables au crédit mutuel agricole pour financer les prêts à long terme et les prêts aux jeunes agriculteurs.

**Mme Boutard** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8223) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des allocations familiales agricoles.

**M. Perdon** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8318) de M. Renard tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'arrêté du 3 novembre 1949 en vue d'étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle aux salariés des professions agricoles et forestières.

DÉFENSE NATIONALE

**M. André Monteil** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7123) portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

ÉDUCATION NATIONALE

**M. Deixonne** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7900) autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1945.

**M. Rincent** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7910) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à établir un statut des cantines scolaires.

**Mlle Lamblin** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8007) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer la digne célébration de la mémoire de Charles Péguy à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation des « Cahiers de la quinzaine ».

**M. Kir** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8040) de M. Mont complétant la loi du 7 mai 1946 concernant l'exercice de la profession de géomètre expert.

**M. Doutrellot** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8182) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à procéder au regroupement des écoles primaires grâce à la collecte des écoliers par autocars.

**M. Viatte** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8202) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à dresser une bibliographie complète de toutes les publications intéressant la période 1939-1945.

**M. Farine** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8251) de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues sur les donations et fondations des cinq académies de l'Institut de France.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8000) de MM. Mazier et Rincent tendant à accorder aux dispensaires antituberculeux l'autorisation d'effectuer des insufflations de pneumothorax.

**M. Mazuez** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8185) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à s'entourer de toutes informations relatives à la position et à l'état de la « Cité sanitaire » de Clairevivre (Dordogne) et à prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser la situation scandaleuse qui y est créée.

**M. Vuillaume** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8226) de M. Mazuez tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans chaque région sanitaire, un établissement de postcure pour les convalescents de poliomyélite.

**M. Paul Boulet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8259) de M. Boulet concernant l'emploi de certains produits végétaux dans l'alimentation en vue de protéger la santé publique.

FINANCES

**M. Gabelle** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7746) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à proroger l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, en remplacement de M. Eugène Rigal.

**M. Blocquaux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8211) de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 permettant la revision du montant des patentes en 1949.

**M. Blocquaux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8212) de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 20 juillet 1949 en ce qui concerne les délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes.

**M. Blocquaux** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8244) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948.

**M. Eugène Rigal** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8257) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts servis aux titulaires de livrets de caisse d'épargne.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8271) de M. Calas et plusieurs de ses collègues tendant à reporter du 15 novembre 1949 au 15 février 1950 le payement des impôts recouvrables au titre de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

**M. Truffaut** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8279) de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager toutes mesures utiles pour venir en aide aux populations des côtes bretonnes, victimes de la tempête des 24 et 25 octobre 1949.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8280) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 119 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, afin de reporter au 1er janvier la majoration de 10 p. 100 devant être appliquée au montant des impôts qui n'auront pas été payés à cette date.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8288) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à majorer à l'encontre des contribuables de mauvaise foi les frais de poursuites prévus en cas de non payement des impôts directs.

**M. Truffaut** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4360) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8273) de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 58 et 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

**M. Kuehn** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7775) de M. Frédéric-Dupont tendant à réintégrer dans leur emploi les fonctionnaires ayant participé à la résistance intérieure française et ayant été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant la limite d'âge ou mis en disponibilité.

**Mme Lefebvre** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7905) de M. Charles Schauffler tendant à abroger les dispositions législatives concernant la zone des anciennes fortifications de Paris et la zone établie à titre de sauvegarde sur le territoire des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris.

**M. Fagon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7922) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 93 de la loi du 19 octobre 1945 portant statut général des fonctionnaires et étendant aux poliomyélitiques le bénéfice des congés de longue durée.

**M. Djemad** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8012) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues portant suppression et aliénation, au profit de la population, de la réserve dite des cinquante pas géométriques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

**M. Badiou** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8065) portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses.

**Mme Sportisse** a été nommée rapporteur du refus partiel d'homologation (n° 8148) d'une décision de l'Assemblée algérienne instituant un régime particulier de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

**M. Kuehn** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8149) de M. Vendroux tendant à renforcer la réglementation des baignades collectives.

**M. Ginestet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8186) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer des subventions aux collectivités locales pour couvrir les frais occasionnés par le ravitaillement en eau en période de sécheresse.

**M. Mondon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8188) de MM. Pierre Chevallier et Dezarnaulds tendant à faire supporter par l'Etat les indemnités pour charges extracontractuelles subies dans l'exploitation et la distribution du gaz, réclamées aux villes et communes par les anciennes compagnies gazières.

**M. Kuehn** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8197) autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur.

**M. Mondon** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8236) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949 accordant une indemnité dite « de difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**M. Badiou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8302) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses.

JUSTICE ET LÉGISLATION

**M. Berger** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5731) de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en remplacement de M. Palewski.

**M. Berger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7972) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation équitable et rapide des expropriés du nouvel aéroport de Nice.

**M. Berger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8128) de MM. Bacon et Bour tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**M. Desjardins** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8219) de M. Wasmer tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les procédures pénales en matière de blessures par imprudence.

**M. Desjardins** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8221) de M. Wasmer tendant à soumettre les automobilistes, auteurs présumés d'un accident, à une prise de sang pour examen de la teneur éthylique.

**M. Silvandre** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8241) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions en faveur des locataires ou occupants de bonne foi à l'encontre desquels une décision d'expulsion a été prononcée en vertu des articles 18, 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948.

**M. Garet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8250) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de compétence des justices de paix.

**M. Garet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8256) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues relatives à la nomination des juges de paix.

**M. Tinaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8285) de M. Clostermann tendant à constater expressément la nullité de l'acte dit loi du 9 novembre 1940 relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

**M. Midol** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8242) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à résorber un déficit des transports parisiens afin de maintenir les tarifs à leur niveau actuel.

**M. Schaff** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8245) de MM. Chautard, Henri Teitgen et Defos du Rau tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de la gratuité le transport des colis de secours gratuits collectés au profit des sinistrés des Landes et de la Gironde.

**M. Beauquier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8292) de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à associer l'Assemblée nationale au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France Paris-New York, tombé aux Açores le 28 octobre 1949.

**M. Mouton** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8227) de MM. Farinez et Poimboeuf tendant à inviter le Gouvernement à accorder, annuellement, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, bénéficiaires de la retraite du combattant, un déplacement gratuit, à leur choix, sur les chemins de fer français, aussi longtemps que n'aura pas été réalisée la revalorisation de leur retraite, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Dutard** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8275) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la fédération fol-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

klorique des provinces française: 1° des subventions comme aux fédérations sportives; 2° une promotion annuelle de la Légion d'honneur pour les folkloristes militants de la fédération; 3° la réduction de 50 p. 100 pour les voyages en collectif sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français comme pour les groupements sportifs de la jeunesse, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

PENSIONS

**M. Le Coutaller** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6633) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le droit à pension des fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres, en remplacement de M. Cherrier.

**M. Le Coutaller** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7847) de M. Jacques Chevallier tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

**M. Le Coutaller** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8041) de Mme Devaud, sénateur, tendant à valider et compléter l'acte dit loi du 30 novembre 1941, réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre et modifiant l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924.

**M. Tourné** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8056) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues relative au droit à la carte du combattant des anciens prisonniers de guerre.

**M. Le Coutaller** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8060) de Mme Devaud, sénateur, tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

**M. Le Coutaller** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8061) relatif aux droits à pension des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

**M. Le Coutaller** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8105) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie.

**M. Cherrier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8109) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que soit réalisée dans les plus brefs délais, la péréquation intégrale des retraites civiles et militaires (y compris les retraites des agents des collectivités locales).

**M. Tourné** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8114) de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux centres d'appareillages, les matières premières indispensables pour la fabrication d'appareils de prothèse, orthopédiques, ainsi qu'à faire aménager ces centres d'une façon plus salubre.

**M. Emile-Louis Lambert** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8129) de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proclamer Journée nationale le dimanche qui suit la date du 18 juin.

**M. Le Coutaller** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8183) de M. Joseph Denais tendant à modifier la loi du 20 septembre 1949 en ce qui concerne le cumul des pensions proportionnelles.

**M. Emile-Louis Lambert** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8189) de M. Charles Serre tendant à assurer la protection légale des salariés et fonctionnaires anciens déportés résistants.

**M. Mouchet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8201) de M. Louis Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le taux minimum des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**Mme Péri** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8222) de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à restituer aux familles, dans les plus brefs délais, et aux frais de l'Etat, les corps des soldats morts en Indochine.

**M. Mouchet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8227) de MM. Farinez et Poimbœuf tendant à inviter le Gouvernement à accorder, annuellement, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, bénéficiaires de la retraite du combattant, un déplacement gratuit, à leur choix, sur les chemins de fer français, aussi longtemps que n'aura pas été réalisée la revalorisation de leur retraite.

**M. Poirot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8265) de MM. Jean-Raymond Guyon, Lamarque-Cando et Marcel David tendant à admettre les victimes civiles des incendies de forêt au bénéfice de la loi du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

**M. Le Coutaller** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8266) de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions.

**M. Poirot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8269) de Mme Rayraud et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les victimes de l'incendie de la forêt de Gascogne aux bénéficiaires des lois concernant les victimes civiles de la guerre.

**M. Dixmier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8272) de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues portant reclassement des officiers retraités titulaires d'une pension définitive de mutilés de guerre.

**M. Cherrier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8317) de M. Gresa tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la grande détresse des retraités civils et militaires, à réaliser effectivement et sans délai la péréquation intégrale des retraites, conformément aux dispositions des lois du 20 septembre 1948 (modifiant la loi du 14 avril 1924) et du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928), dispositions dont le bénéfice doit être également étendu aux agents des collectivités locales, de l'Imprimerie nationale et des régimes d'outre-mer.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Deixonne** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8045) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ordonner aux Charbonnages de France de payer aux mineurs lock-outés de Courrières une indemnité correspondant à 75 p. 100 de leur salaire, en remplacement de M. Sion.

RAVITAILLEMENT

**Mme Nautré** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7803) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que tous les vieillards, dès qu'ils ont atteint soixante-dix ans, puissent obtenir les attributions alimentaires accordées aux titulaires de la carte V.

**M. Pirot** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8125) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers et aux pâtissiers le libre choix de leur meunier.

**M. Garavel** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8158) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'assurer la vente d'un pain blanc de bonne qualité.

**M. Alliot** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8313) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de café de 125 à 250 grammes, à compter du 1er décembre 1949, sans augmentation de prix en attendant la suppression du rationnement pour cette denrée.

**Mme Degrond** a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8048) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale, en vue de la suppression de la commission du ravitaillement, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**M. Poirot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3390) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un service national des logements publics et privés, en remplacement de M. René Schmitt.

**M. Thiriet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7990) de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 28 octobre 1946 et de l'article 21, paragraphe 3 de la même loi portant, dans l'ordre, élévation du plafond de payement des dommages mobiliers, en attendant le plan de financement et élévation du taux forfaitaire des réparations mobilières.

**M. Halbout** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8017) de MM. Delahoutre, Coudray et Garet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que la Banque de France soit autorisée à consentir des avances aux titulaires des certificats de créance de dommages de guerre, créés par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948.

**M. Siefridt** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8009) portant modification à la législation sur les habitations à bon marché.

**M. Pierre Chevallier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8138) de M. Pierre Chevallier tendant à restituer à certaines catégories d'anciens propriétaires expropriés pour des raisons d'urbanisme et d'aménagement, dans le cadre de l'acte dit loi du 11 octobre 1946, modifié par les actes dits lois des 10 février 1941 et 12 juillet 1941, leurs immeubles, lorsque ces derniers n'ont pas été démolis et ne le seront pas dans un délai d'un an.

**M. Siefridt** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8184) portant aménagement du prélèvement sur les loyers.

**M. Garet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8194) relatif à la modification de l'article 29 de la loi du 16 juin 1948 sur les associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction.

**M. Pierre Chevallier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8236) de M. Pierre Chevallier tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'autorisation préalable à laquelle sont encore soumis certains travaux de réparation et de construction.

---

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. Citerne** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2167) de M. Lisette et plusieurs de ses obsèques tendant à réprimer les discriminations raciales dans les territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Jean Guillon.

**M. Solinhac** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3805) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des territoires d'outre-mer les moyens qui leur manquent pour généraliser dans toute la mesure du possible l'assistance médicale et y combattre de façon efficace les maladies sporadiques ou épidémiques qui affectent leurs populations, en remplacement de M. Aujoulat.

**M. Solinhac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4252) de M. Aujoulat tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales, en remplacement de M. Aujoulat.

**M. Solinhac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4253) de M. Aujoulat tendant à la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, en remplacement de M. Aujoulat.

**M. Solinhac** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4574) portant application de l'acte dit loi n° 1073 du 31 décembre 1942, relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Aujoulat.

**M. Solinhac** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4784) tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers, en remplacement de M. Aujoulat.

**M. Malbrant** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6544) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles, en remplacement de M. Jean Guillon.

**M. Guissou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7857) de M. Apithy portant création en Afrique occidentale française et au Togo de la Banque africaine des coopératives.

**M. Lisette** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7933) de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la législation coopérative en vigueur dans les territoires d'outre-mer, et notamment à y rendre applicables la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation et l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

**M. Laurelli** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7941) relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

**M. Senghor** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8058) relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

**M. Silvandre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8112) de M. Ouezzin Coulibaly et plusieurs de ses collègues tendant à établir une réglementation relative aux domaines fonciers des territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar et à garantir les droits fonciers des autochtones de ces territoires.

**M. Ninine** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8180) relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun.

**M. Citerne** a été nommé rapporteur de la résolution de l'Assemblée de l'Union française tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi rendant plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française, en remplacement de M. Jean Guillon.

**M. Solinhac** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4251) de M. Aujoulat tendant à insérer dans le programme d'études du doctorat en médecine un enseignement élémentaire en pathologie tropicale, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Aujoulat.

**M. Silvandre** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5940) de M. Gérard Tonor et plusieurs de ses collègues portant organisation d'une agence française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française, renvoyé pour le fond à la commission de la presse, en remplacement de M. Gorse.

**M. Juglas** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7911) relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

**M. Juglas** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8059) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer) (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

---

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**M. Pierre André** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3800) de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues précisant la portée de l'article 65 nouveau (loi du 10 septembre 1947) de la loi du 30 octobre 1946 relative à la faute inexcusable, en autorisant l'assurance de ce risque sous la réserve d'une franchise obligatoirement supportée par l'employeur.

**M. Boutavant** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7274) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le cumul de certaines pensions du régime général de sécurité sociale avec des pensions de régimes spéciaux.

**M. Degoutte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 791) de M. Pierre Chevallier tendant à accorder un congé supplémentaire aux veufs, pères de famille, et exerçant une activité salariée.

**M. Gazier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8006) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise.

**M. Meck** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8013) de M. Meck tendant à la création de caisses de compensation pour des indemnités aux salariés économiquement faibles.

**M. Ninine** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8066) de M. Mamadou Dia, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier, en faveur des étudiants de l'Union française, l'âge limite fixé par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants les assurances sociales.

**M. Viatte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8092) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances du 19 octobre 1945 et du 2 février 1945, en vue d'accor-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

der une indemnité de frais funéraires aux pensionnés des assurances sociales et bénéficiaires de l'allocation aux vieux salariés.

**M. Meck** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8115) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances des 19 octobre 1945 et 2 février 1945, modifiées par la loi du 23 août 1948 en vue de fixer le minimum garanti de la pension de réversion ou le secours viager des veuves sans qu'il soit tenu compte des bonifications pour enfants.

**M. Meck** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8116) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances du 19 octobre 1945 et du 2 février 1945, en vue d'améliorer les droits des conjointes de pensionnés vieillesse ou bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en cas de décès de ceux-ci.

**Mme Claeys** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8127) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 8 juin 1948 complétant l'article 54 G du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

**M. Meck** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8213) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter à un taux unique de 55.000 F par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés.

**M. Viatte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8248) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à harmoniser les prestations servies par les caisses de sécurité sociale avec l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse.

**Mme Lefèbvre** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8270) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à remettre en vigueur la loi du 13 septembre 1946, afin de reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949 et pour le premier trimestre 1950, à porter le taux annuel de ladite allocation à 36.000 F et à élever le plafond des ressources à 100.000 F pour une personne seule et à 130.000 F pour un ménage.

**M. Gabriel Paul** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8323) de M. Genest tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 F aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

## Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. de Raulin-Laboureur.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

Substituer à la signature:

*Le président du groupe,*
AUJOULAT.

la signature:

*Le président du groupe,*
SENGHOR.

## Election d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Saône-et-Loire, en date du 9 novembre 1949, que M. Claudius Bachelet a été élu député de Saône-et-Loire en remplacement de M. Joseph Renaud.

M. Bachelet est appelé à faire partie du 3e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

# QUESTIONS

**REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 10 NOVEMBRE 1949**

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTIONS ORALES

### INDUSTRIE ET COMMERCE

**12045.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le travail noir, du fait qu'il ne supporte ni charges sociales ni charges fiscales, constitue un danger permanent pour l'artisanat et la moyenne industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en réprimer les abus.

### JUSTICE

**12046.** — 10 novembre 1949. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'infirmerie spéciale du dépôt est toujours en fonctionnement; 2° dans l'affirmative, quels éléments d'appréciation exceptionnels peuvent motiver la mise en liberté provisoire d'un délinquant.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**12047.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le président du conseil:** 1° quelles sont, pour chacun des belligérants de la guerre 1939-1945, les pertes en soldats, tués, blessés, prisonniers, disparus, pour les armées de terre, de mer, de l'air et les pertes en victimes civiles, fusillées, tuées par les bombardements, déportées, mortes en captivité, incarcérées et combien ces victimes ont laissé de veuves, d'orphelins, d'ascendants?; 2° si l'institut de statistiques, dont les services dépendent de la présidence du conseil, a travaillé la question.

### AFFAIRES ETRANGERES

**12048.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si ses services possèdent, pour chacun des belligérants, pendant la guerre de 1939-1945, la liste des pertes en soldats tués, blessés, prisonniers, disparus pour les diverses armées de terre, de mer, de l'air (armées de 1939, de la France combattante, du maquis, de la libération) et la liste des pertes en victimes civiles, fusillées, tuées par les bombardements, déportées, mortes en captivité, incarcérées, et combien ces victimes ont laissé de veuves, d'orphelins, d'ascendants, et s'il peut les rendre publiques.

### AGRICULTURE

**12049.** — 10 novembre 1949. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le personnel utilisé, par la société de conservation des eaux et forêts, à des travaux de terrassement dans la forêt domaniale de Chaux plus particulièrement, n'avait pas encore perçu, à la date du 5 novembre, ni le montant du salaire et des allocations familiales de la première quinzaine de septembre, ni celui de la première quinzaine d'octobre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation, si préjudiciable à des travailleurs chargés pour la plupart de famille, et sans autres ressources que des salaires par ailleurs insuffisants.

**12050.** — 10 novembre 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la direction générale des eaux et forêts a licencié, courant septembre, les agents des cadres de l'ex-service production forestière-forêt privée, avec un préavis de trois mois. Il en est de même pour le personnel employé, licencié avec un préavis d'un mois. Ces services avaient pour mission l'étude des reboisements des terrains particuliers et l'instruction des demandes de subventions allouées à cet effet. Il demande, compte tenu de l'utilité de ces services, si les agents licenciés peuvent être classés ou reclassés agents titulaires des eaux et forêts, service annexe.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**12051.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont, pour la France, pendant la guerre de 1939-1945, les pertes en soldats tués, blessés, prisonniers, disparus pour les armées de terre, de mer, de l'air (armées de 1939, de la France combattante, du maquis, de la libération) et les pertes en victimes civiles, fusillées, tuées par les bombardements, déportées, mortes en captivité, incarcérées, et combien ces victimes ont laissé de veuves, d'orphelins, d'ascendants.

### DEFENSE NATIONALE

**12052.** — 10 novembre 1949. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la ville et les hospices de Digne, propriétaires de la caserne Desmichels, située dans cette ville, en ont, par acte du 22 avril 1856, cédé la jouissance au ministre de la guerre représentant l'Etat, « jusqu'au jour où, reconnue inutile au service militaire, la caserne serait abandonnée à la ville et aux hospices »; qu'à ce jour la caserne n'est occupée par aucune formation militaire; que par décision interministérielle du 15 avril 1949 des locaux de ladite caserne ont été affectés à la sûreté nationale, affectation qui ne paraît pas être imposée par les nécessités au « service militaire »; que cette décision semble avoir été prise à la suite de renseignements erronés, comme en témoigne la lettre adressée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (6e bureau), en date du 6 janvier 1948, adressée au délégué départemental des Basses-Alpes, et dont copie a été notifiée le 5 février 1948 au maire de Digne, lettre qui

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

précise que, dans sa séance du 14 décembre 1947, la commission des immeubles militaires avait estimé que la caserne appartient en toute propriété à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter l'engagement pris dans l'acte de 1856 et dans quel délai il compte remettre la caserne à la disposition de la ville de Digne qui pourrait ainsi réaliser le regroupement nécessaire des services administratifs et dégager des locaux d'habitation, actuellement occupés par des bureaux, ce qui permettrait de combattre efficacement la crise du logement qui sévit à Digne, ville sinistrée.

**12053.** — 10 novembre 1949. — **M. Maurice Guérin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des sous-officiers commis greffiers des tribunaux militaires de l'armée de terre; il lui rappelle que la question du reclassement de ces sous-officiers n'a malheureusement pas été tranchée en temps utile, la question n'ayant été posée qu'au moment où le reclassement des sous-officiers du ministère des forces armées était terminé; que, de ce fait, on se trouve actuellement devant la situation suivante: dans les tribunaux militaires et la direction de la justice militaire, les sous-officiers commis greffiers ayant la même responsabilité, effectuant le même travail, perçoivent des traitements différents, les uns (ceux de la marine) étant au traitement de l'échelle n° 4, les autres (ceux de terre) étant au traitement de l'échelle n° 2. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun qu'une décision intervienne au plus tôt au sujet du reclassement, afin de faire cesser cette situation paradoxale.

**12054.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre de la dépense nationale** que la poudrerie nationale de Pont-de-Buis fait des offres de fournitures d'objets en matières plastiques, de mobilier en bois et semi-métallique, de mobilier scolaire, de matériel des postes, télégraphes et téléphones, etc., et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cette société nationale exerce une activité complètement étrangère à celle pour laquelle elle a été créée; 2° le montant des travaux et fournitures et les bénéfices réalisés jusqu'à ce jour dans cette branche d'activité; 3° s'il a l'intention d'autoriser cette société nationale à poursuivre l'exercice de cette activité et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter le chômage dans les industries régionales actuellement menacées et qui éprouvent les plus grandes difficultés à écouler leurs fabrications.

**12055.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles sont les sanctions qui peuvent être infligées à un officier dégagé des cadres, non pourvu d'un emploi dans la réserve, et si les articles 53 et 57 du règlement sur le service dans l'armée (discipline générale) lui sont applicables; 2° quelles sont les voies de recours dont dispose un officier dégagé des cadres dont les demandes, adressées au ministre par voie hiérarchique, ne reçoivent pas de réponse.

**12056.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite le 9 mars 1949 à sa question écrite n° 8642 concernant les conditions dans lesquelles avait été pris l'arrêté du 12 septembre 1945 nommant irrégulièrement quatre élèves à l'école polytechnique, annulé par arrêt du conseil d'Etat du 13 juillet 1948, demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les résultats de l'enquête prescrite.

**12057.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite le 31 mars 1949 à sa question écrite n° 8641, demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si les officiers intéressés peuvent obtenir la délivrance d'un exemplaire de leur « état signalétique et des services », afin de pouvoir constater l'effacement de toute mention de mise en disponibilité; 2° pour quelles raisons il n'a pas encore été répondu aux requêtes ainsi qu'aux demandes adressées, par la voie hiérarchique, par des officiers qui n'ont obtenu ni l'attribution d'une indemnité, ni leur nomination au grade supérieur dont ils avaient été privés par leur mise en disponibilité.

**12058.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles sont, pour chacun des belligérants de la guerre 1939-1945, les pertes en soldats tués, blessés, prisonniers, disparus pour les diverses armées de terre, de mer, de l'air, et les pertes en victimes civiles, fusillées, tuées par les bombardements, déportées, mortes en captivité, incarcérées et combien ces victimes ont laissé de veuves, d'orphelins, d'ascendants; 2° si la section historique de l'armée a travaillé la question.

**12059.** — 10 novembre 1949. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que: 1° le décret n° 48-869 du 26 mai 1948 alloue, en son article 5, une indemnité d'occupation aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle, dont les taux sont établis conformément à un barème annexé au décret et stipule, en son article 7, que les dispositions ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 1948; 2° le décret n° 49-838 du 28 juin 1949 abroge et remplace certaines dispositions de l'article 5 du décret n° 48-869 en indiquant notamment que les militaires mariés sans enfant doivent percevoir une majoration de l'indemnité d'occupation égale à 50 p. 100 de la différence entre, d'une part, l'indemnité au taux prévu pour l'agent ayant un enfant à charge et, d'autre part, l'indemnité au taux prévu pour l'agent célibataire; insiste sur le fait que ce décret n° 49-838 n'abroge expressément que l'article 5 du décret n° 48-869, en fixant les droits des agents mariés sans enfant, qui n'avaient pas, à tort, été précisés par le décret n° 48-869 mais en ne modifiant aucunement les autres articles de ce décret et, notamment l'article 7, qui en fixe l'effet au 1er janvier 1948; signale l'émoi provoqué chez tous les militaires mariés sans enfant, par l'instruction d'application de l'intendance et lui demande: 1° s'il compte faire respecter l'intention du législateur, c'est-à-dire que les dispositions du décret n° 49-838 reçoivent effet sinon du 1er janvier 1948 (en raison de la réforme monétaire de juin 1948 opérée en Allemagne) du moins du 1er juillet 1948 et que l'instruction 044-5 S/INT du 10 août 1949 soit modifiée en conséquence; 2° pour quelles raisons la direction centrale de l'intendance (bureau de la solde) par une instruction n° 044-5 S/INT, du 10 août 1949, entend appliquer les dispositions du décret n° 49-838 à compter seulement du 1er juillet 1949, ce qui constitue une interprétation arbitraire.

**12060.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° que depuis le 1er juillet 1949 le service militaire préparatoire est remplacé par le service de l'entraînement préparatoire et des réserves dont le titre indique qu'il régit deux activités: *a*) la préparation militaire de la jeunesse (en principe confiée aux sociétés sportives); *b*) l'entraînement et l'instruction des cadres des réserves; il souligne toute l'importance de ces deux activités qui, bien comprises et coordonnées dans les campagnes à l'échelon territorial du canton, devraient permettre, avec un minimum de frais, ou même sans frais, en faisant appel au concours bénévole d'officiers de réserve qualifiés, d'assurer à la fois le contrôle de la préparation militaire de la jeunesse confiée à des sociétés sportives agréées par le général commandant la région et l'instruction des caporaux, caporaux-chefs et sous-officiers des réserves; remarque est faite que la direction de ces deux activités pourrait, sous le contrôle de l'autorité militaire, être confiée dans les campagnes et par priorité aux chefs de centres et de section détenteurs du grade d'officier de réserve; la diminution des cadres d'active affectés au S. M. P., l'obligation, pour ces cadres, d'assurer dans les villes l'instruction des officiers de réserve ainsi que la direction à l'échelon région du nouveau service de l'entraînement préparatoire et des réserves qui leur incombe normalement, rend très utile, voire même indispensable, la collaboration des officiers de réserve. Une instruction à l'échelon canton, et dans chaque canton, pour les cadres des réserves non officiers, réduirait à néant les frais de déplacement dans une période où les possibilités budgétaires sont très limitées, mais il serait équitable et tout à fait opportun de rétablir en faveur des cadres des réserves, caporaux et sous-officiers de réserve compris, les conditions particulières d'avancement dont ils bénéficieraient antérieurement à 1939, au titre des écoles de perfectionnement de sous-officiers de réserve. Il demande ce qui a déjà été fait dans ce domaine depuis le 1er juillet 1949 et si ces suggestions sont susceptibles d'être prises en considération.

## EDUCATION NATIONALE

**12061.** — 10 novembre 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il envisage d'acquérir à Vitré les immeubles d'une ancienne usine de fourrure pour y créer une école technique du cuir et, dans l'affirmative, quel est le montant des dépenses prévues: 1° pour l'acquisition; 2° pour l'aménagement et, enfin, quel est le nombre des élèves qu'il espère y recevoir.

**12062.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les sections compétentes du centre des recherches scientifiques ont essayé d'établir, pour chacun des belligérants de la guerre 1939-1945, les pertes en soldats tués, blessés, prisonniers, disparus pour les armées de terre, de mer, de l'air et le pertes en victimes civiles, fusillées, tuées par les bombardements, déportées, mortes en captivité, incarcérées et combien ces victimes ont laissé de veuves, d'orphelins, d'ascendants.

**12063.** — 10 novembre 1949. — **M. Mohamed Moktari** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Assemblée nationale a adopté le 8 juillet 1949 une proposition de résolution tendant: 1° à arrêter le recrutement du cadre spécial en Algérie; 2° à intégrer le cadre spécial dans le cadre national sous certaines conditions; 3° en attendant l'incorporation individuelle des intéressés dans le cadre normal, à appliquer aux traitements des instituteurs du cadre spécial de reclassement de la fonction publique pour les tranches 1948 et 1949. Malgré la volonté nettement exprimée de l'Assemblée nationale de mettre fin à la situation diminuée qui est faite aux instituteurs du cadre spécial, il semble comme le montre une récente note de bureau du S. N. I. que les dispositions ci-dessus rappelées, notamment l'intégration dans le cadre normal, ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande: 1° si le reclassement a été effectué et dans quelles conditions; 2° combien d'instituteurs ont été intégrés dans le cadre normal et combien il en reste dont la situation est encore à régulariser; 3° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre fin rapidement à la situation signalée, qui, d'autre part, gêne la réalisation effective des enseignements A et B ou enseignement des Européens et enseignement des musulmans (fusion décidée par décret en date du 5 mars 1949); 4° l'arrêt de recrutement du cadre spécial ayant été décidé, si le recrutement des écoles normales d'Algérie sera suffisant pour répondre à tous les besoins de l'enseignement et du plan de scolarisation; 5° dans la négative, quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre pour que le recrutement en maîtres soit satisfaisant, par le nombre et par la qualité.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**12064.** — 10 novembre 1949. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un chef d'entreprise ayant ses enfants comme employés salariés dans son entreprise, et dési-

rant constituer une société à responsabilité limitée en bénéficiant de l'article 7 *ter* du code général des contributions directes, peut constituer cette société avec sa fille, mariée sous le régime de la communauté légale, celle-ci faisant apport d'espèces provenant d'une donation faite à elle par son père, au cours de son mariage; 2° dans la négative, le gendre étant administrateur des biens de sa femme, si la société peut être constituée avec lui, au lieu et place de la fille, l'apport ayant la même provenance, toujours dans le cadre de l'article 7 *ter*. Dans les deux cas, le père serait le seul gérant majoritaire de la société.

---

**12065.** — 10 novembre 1949. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'artisans, fabricants de coutellerie de la Haute-Marne, dont les femmes sont également artisanes, mais ne fabriquent pas les mêmes articles, avec comptabilités séparées et inscrits individuellement au registre des métiers, tous deux artisans fiscaux, article 23. Dans l'établissement des rôles de l'impôt « taxe proportionnelle », l'inspecteur des contributions directes a calculé le montant de cet impôt en totalisant les deux forfaits, homme et femme. Il en résulte que ces personnes sont taxées: 9 p. 100 jusqu'à 200.000 francs, et 18 p. 100 au-dessus de cette somme, tandis que si leurs forfaits étaient imposés séparément, ils ne payeraient que 9 p. 100. Il lui demande si ce mode de calcul est fondé, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que ces artisans soient moins frappés par cet impôt.

---

**12066.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les motifs pour lesquels il vient de refuser aux entreprises qui n'avaient pas réévalué leur bilan au 31 décembre 1948, de procéder rétroactivement à cette réévaluation, afin de pouvoir incorporer les réserves ainsi dégagées de leur bilan, alors que cette mesure n'a aucun effet sur le compte « profits et pertes », et permettrait au Trésor d'encaisser une somme de 3 p. 100 sur les réserves incorporées au capital.

---

**12067.** — 10 novembre 1949. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la cession notariée, moyennant des prix distincts: 1° d'un droit de créance immobilier sur une association syndicale de remembrement et afférent à un terrain déterminé; 2° de la créance de dommages de guerre correspondante, l'enregistrement perçoit les droits au tarif immobilier sur le prix de la première créance, et au tarif réduit de 4,15 p. 100 (cession de créance) sur le montant déclaré de la seconde créance, le notaire percevant, par ailleurs, ses honoraires sur les prix exprimés dans l'acte. Il lui demande si le conservateur des hypothèques est fondé à percevoir le droit de transcription et les salaires, d'une part sur le prix de vente de la créance immobilière, ce qui est normal, mais, d'autre part, sur le montant de la créance de dommages de guerre et non pas sur le prix de cette créance, ce qui peut sembler anormal, étant donné que, si l'immeuble avait été entièrement reconstruit avant la vente, ces droits et salaires auraient été perçus seulement sur le prix énoncé.

---

**12068.** — 10 novembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat dispose, en son article 2, que le rentier ne doit pas être imposable à l'impôt général sur le revenu, lors de la demande de majoration. Il lui demande: 1° s'il faut comprendre que, quelle que soit la situation future du rentier, le droit à majoration est fixé par la non-imposition lors de la demande, et à ce moment seulement; cette acception, qui résulte de la lettre même de l'article 2, semble contraire à l'esprit général de la loi, notamment aux articles 3 et 4, qui prévoient une réduction de la majoration, lorsque celle-ci, s'ajoutant à l'ensemble d'autres rentes, dépasse le minimum imposable; 2° s'il faut alors comprendre, contrairement à la lettre même de l'article 2, que la majoration admise sur la situation du rentier au moment de sa demande, peut être réduite dans la mesure où ses revenus augmentent et viendront, dans l'avenir, à dépasser le minimum imposable.

---

**12069.** — 10 novembre 1949. — **M. l'abbé Cau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la quantité de vins étrangers introduite en France dans la période du 1er août au 1er novembre 1949; 2° la décomposition, par pays étrangers, de cette quantité; 3° le total des licences d'importation de vins régulièrement délivrées pendant cette période; 4° la quantité de vins français (métropolitains et algériens) exportés du 1er août au 1er novembre 1949.

---

**12070.** — 10 novembre 1949. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un accord intervenu entre la S. N. C. F. et le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, des billets d'aller et retour avec réduction de 50 p. 100 peuvent être obtenus depuis l'année dernière par les groupes sportifs de dix voyageurs au moins à l'occasion de leurs déplacements en chemin de fer; les billets de réduction ainsi obtenus étant soumis aux conditions d'admission dans les trains prévues pour les voyageurs se déplaçant en groupe de dix personnes; il lui signale qu'une certaine émotion s'est emparée des milieux sportifs à l'annonce d'une décision provenant de la direction du budget qui refuserait d'inscrire dans le budget 1950 les crédits de « compensation » pour le collectif à 50 p. 100, ce qui entraînerait le retour au collectif ordinaire avec réduction de 30 p. 100 consenti aux voyageurs en groupe; il lui fait observer que la disparition de l'avantage accordé aux sportifs aurait pour effet de compromettre sérieusement le budget des associations sportives et risquerait de causer de nombreux forfaits parmi les équipes qui sont appelées à faire des déplacements hebdomadaires parfois fort coûteux. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet desdits crédits, étant fait remarquer que l'Assemblée nationale avait voté l'an dernier des résolutions tendant à rétablir l'avantage en question en faveur des sportifs.

---

**12071.** — 10 novembre 1949. — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives. La loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes. Or, il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande de remise en modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge). Aujourd'hui, ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge. Le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations prises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apporte dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande de remise en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

---

**12072.** — 10 novembre 1949. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le statut des établissements financiers découlant d'un décret de Vichy de 1941, qui a été complété par une loi de 1945, ainsi qu'un règlement d'administration publique stipulent qu'aux termes de ces lois et règlement, les établissements financiers doivent obligatoirement faire partie d'une association professionnelle qui a pour but, non pas de défendre leurs intérêts syndicaux, mais bien de faciliter le contrôle des banques. Cette association professionnelle est elle-même en fait sous la dépendance de la Banque de France. En outre, le décret de 1941 fait interdiction aux établissements financiers de constituer une autre association, quelle qu'elle soit. Or, cette interdiction semble en opposition avec les lois en vigueur sur la liberté d'association. Il lui demande si les établissements financiers peuvent se réunir en syndicat, pour la défense de leurs intérêts, indépendamment de l'association imposée par les pouvoirs publics.

---

**12073.** — 10 novembre 1949. — **M. Alfred Krieger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le principe adopté pour dédommager les possesseurs d'avoirs en or ayant été spoliés de cet or par l'occupant et ayant régulièrement déclaré les pertes subies à l'office des biens et intérêts privés, et, notamment, s'il est envisagé de faire bénéficier les spoliés en question des sommes récupérées en or par la France.

---

**12074.** — 10 novembre 1949. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économique:** 1° pourquoi les services de la dette viagère considèrent comme des pensions d'ancienneté, les pensions mixtes militaires accordées au titre de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. Il est de fait que des pensions de ce type sont actuellement revisées sur la base de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des pensions civiles et militaires. Il existe cependant dans cette loi un article 31 spécialement consacré aux pensions de l'article 59; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler auxdits services et aux services liquidateurs du ministère de la défense nationale l'existence de cet article 31 dont l'inapplication lèse fortement les militaires de carrière, anciens combattants, intéressés.

---

**12075.** — 10 novembre 1949. — **M. Lucien Midol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrérages des pensions de retraites sont toujours amputées par le prélèvement de l'impôt cédulaire. Il en est ainsi, en particulier, pour les anciens employés de la compagnie du Canal de Suez. Ce prélèvement ayant été supprimé pour les salariés depuis septembre 1948, et pour certaines pensions au 1er janvier 1949, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux pensionnés qui n'en bénéficient pas encore.

---

**12076.** — 10 novembre 1949. — **M. Mohamed Moktari** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Assemblée nationale a voté, le 8 juillet 1949, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à maintenir le personnel enseignant du premier degré d'Algérie dans ses droits acquis en ce qui concerne la retenue pour la retraite sur leur traitement supplémentaire de 25 p. 100; 2° à prendre, dans les plus brefs délais, le décret interministériel devant fixer le traitement des instituteurs d'Algérie et permettre ainsi le décompte



UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

des retraites pour les instituteurs devant cesser leurs fonctions au 30 septembre 1949. Il lui demande quelles mesures il a prises en vue de l'application du texte ci-dessus rappelé.

**12077.** — 10 novembre 1949. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les éléments qui ont servi de base à la fixation du minimum vital à 91.600 francs par an, soit à 7.633 francs par mois, pour le calcul de pensions civiles et militaires (rel. circulaire 85-3-B/6 du 26 juillet 1949), alors que le seul minimum vital, jusqu'alors connu, était de 114.500 francs par an.

**12078.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Orvoen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte en date du 10 octobre 1948, deux époux mariés sans contrat, ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs deux enfants communs, de divers biens dont ils se sont réservé l'usufruit à leur profit et au profit du survivant d'eux; que cette réserve d'usufruit constitue une donation réciproque entre époux, d'un caractère spécial, dont le principe est validé par la loi du 7 février 1938 (art. 1097 du code civil et reconnu au point de vue fiscal par la D. M. F. du 28 juillet 1948, B. I. C. 1941; ind.: 6440); que le donateur est décédé le 11 octobre 1948, donc moins de trois mois après la donation; il lui demande si, en vertu de l'article 66 du code de l'enregistrement (loi du 16 juin 1948), les biens compris dans la donation-partage du 10 septembre 1948 en tant qu'appartenant au donateur, doivent être réincorporés dans sa succession, malgré la survivance au delà du délai de trois mois, de la donatrice à qui l'usufruit réservé revient en vertu de l'acte même qui a procédé au démembrement et, dans l'affirmative, si la réduction de 25 p. 100 accordée au titre de la donation-partage ne vient pas en déduction des droits de mutation au même titre que les droits de donation perçus.

**12079.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le chiffre actuel du personnel, cadres, employés et ouvriers, dans chacune des sociétés ci-après: Société nationale des chemins de fer français, houillères nationales, Electricité de France, Gaz de France, sociétés aéronautiques (en bloc) et manufactures de tabacs; 2° à quel montant se chiffre le total des appointements et salaires pour chacune de ces sociétés; 3° à combien se chiffre le budget annuel des dépenses ordinaires de chacune de ces sociétés, y compris les investissements ordinaires, pour l'entretien et le renouvellement du matériel courant; 4° quel a été, en 1948, ou quel sera en 1949, le montant des investissements extraordinaires de reconstruction, de création d'équipements nouveaux, et de modernisation d'équipement ancien, pour chacune de ces sociétés; 5° à quel montant se chiffrent les charges sociales afférentes au personnel de ces sociétés; 6° quels sont les chiffres des retraités et des pensionnés (retraités d'une part, veuves, orphelins, pensions d'invalidité, accidents ou maladies, d'autre part); 7° quel est le montant annuel de ces pensions et retraites.

**12080.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre actuel des fonctionnaires rémunérés au titre du budget civil de l'Etat, par ministère, si possible; 2° à quel montant annuel se chiffre le total des appointements et des salaires; 3° à quel montant annuel se chiffrent les charges sociales afférentes à ces salaires; 4° quel est le nombre des retraités et des pensionnés divers (retraités, d'une part, veuves, orphelins, pension d'invalidité, accidents, maladies, d'autre part); 5° quel est le montant annuel de ces pensions et retraites; 6° à quel montant se chiffrent les dépenses de matériel, en distinguant si possible: *a*) les dépenses rentables (ex. construction de routes, placement de téléphones, etc.); *b*) les dépenses ordinaires (loyer, chauffage, éclairage, entretien des locaux, frais de bureaux, frais de voyage, etc., en bloc).

**12081.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean Wagner** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en ce qui concerne les déclarations à faire par les sinistrés et spoliés au sujet de l'impôt de solidarité nationale: 1° si un sinistré par bombardement est obligé de déclarer la valeur présumée au 5 juin 1945 de son immeuble ou de son mobilier détruit, après reconstitution en 1949; 2° si un sinistré par bombardement est obligé de déclarer la valeur présumée au 5 juin 1945 de son fonds de commerce détruit, après reconstitution en 1949; 3° si un spolié expulsé par l'ennemi, dont les immeubles ont été mis sous séquestre par l'ennemi et qui sont restés sous séquestre français jusqu'en 1949, est obligé de déclarer leur valeur présumée au 5 juin 1945, après levée du séquestre; 4° si un spolié expulsé, dont le fond de commerce a été liquidé totalement par le séquestre allemand, est obligé de déclarer la valeur présumée au 5 juin 1945 de ce fond de commerce, si celui-ci est reconstitué, même sans l'aide de l'Etat ou du M. R. U. par le propre travail du spolié, en 1948-1949; 5° si un spolié expulsé est obligé de déclarer la valeur présumée au 5 juin 1945 de son mobilier spolié et vendu par le séquestre allemand, s'il arrive à le récupérer en 1949 chez son spoliateur. Dans l'affirmative, s'il a le droit de déduire de cette valeur présumée le montant des frais, des démarches, des honoraires d'avocats, de transport, de réparation, etc., qu'il a dû débourser pour rentrer en possession de ce mobilier.

**12082.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** combien de tonnes de minerai de fer, depuis la reprise des échanges de coke allemand minerai de fer français, ont été expédiées, chaque mois, en échange de coke: 1° dans la Ruhr et sur la rive gauche du Rhin; 2° dans l'Allemagne de la rive gauche; 3° dans la Sarre.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

**12083.** — 10 novembre 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** la situation d'un contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones, retraité depuis vingt mois, après quarante-deux ans d'administration. Depuis cette date, sa pension de retraite n'a pas encore été liquidée, malgré la loi du 1er janvier 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

**12084.** — 10 novembre 1949. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si un fonctionnaire, mis en disponibilité pour convenances personnelles, en vertu des dispositions de l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (recherches ou études présentant un caractère d'intérêt général), et affecté à un laboratoire de recherches scientifiques, peut exercer la profession de médecin, cette dernière profession devant constituer un supplément normal et surtout nécessaire des ressources qu'il doit retirer de son activité scientifique, ainsi qu'il semblerait résulter de l'interprétation de l'article 3, alinéa 3, du décret du 29 octobre 1936 et de l'instruction du 15 juin 1937.

**12085.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** le cas d'un chef de bureau auxiliaire de préfecture, nommé en mars 1942 par arrêté préfectoral régional, conformément à la circulaire n° 169 du 16 août 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, détaché en qualité de chef du service régional des prix au secrétariat général pour les affaires économiques, licencié avec préavis d'un mois à la suite de la suppression du commissariat régional de la République auquel était attaché ledit service, reclassé comme employé contractuel à l'inspection générale de l'économie nationale, puis licencié à nouveau avec préavis d'un mois à raison de la suppression de ce dernier service sur le plan régional, à dater du 30 septembre 1946; admis en qualité d'agent contractuel stagiaire de l'enregistrement, à compter du 15 décembre 1947, menacé une fois de plus de licenciement. Il lui demande si l'intéressé est susceptible de bénéficier d'une indemnité accordée par ailleurs aux agents licenciés d'autres services, ou d'obtenir, eu égard à ses titres et à la qualité des services rendus, sa titularisation dans une administration d'Etat.

**12086.** — 10 novembre 1949. — **M. Pierre Croués** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** si des dispositions ne pourraient être prises pour indemniser les personnels appartenant aux divers services de l'Etat et déplacés pour les besoins du service, des frais de transport très lourds qui leur incombent de ce fait, puisque la plupart du temps, ils ne peuvent trouver à loger leur famille dans la nouvelle localité de leur emploi.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**12087.** — 10 novembre 1949. — **M. Jules Ninine** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les anomalies qui semblent s'être produites dans le règlement de l'acompte provisionnel versé aux sinistrés mobiliers d'Indochine, sur le total des indemnités à eux dues. Il avait été entendu qu'un premier acompte de douze mille piastres (en deux tranches) serait versé à compter de fin 1948 aux sinistrés mobiliers totaux ou partiels, sans distinction de résidence. Le haut commissaire de la République avait même promis d'accorder une priorité aux sinistrés mobiliers totaux ou partiels vivant en France, ces derniers ayant plus de peine à reconstituer leur foyer. Or, des renseignements qui sont parvenus, il résulte que les sinistrés totaux ou partiels résidant en Indochine ont, presque tous, touché les deux tranches de leur acompte, alors que ceux résidant en France n'ont, pour la presque totalité, rien perçu et se voient opposer le manque de crédits. Il eut semblé équitable de verser à tous la première tranche avant d'entamer la deuxième tranche pour ceux ayant déjà perçu la première. En conséquence, l'exposant demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître de telles différences que rien ne paraît justifier, ni en fait, ni en droit.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**12088.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les inconvénients majeurs que présente, pour le commerce de Paris et de l'ensemble du département de la Seine, la prolongation des coupures de courant électrique au delà de dix-huit heures. En effet, à ce moment de la journée, nombreuses sont les ménagères qui effectuent normalement leurs achats, après leur travail. Il lui demande s'il compte aménager les coupures de telle manière que le courant soit assuré au plus tard à dix-huit heures.

## INFORMATION

**12089.** — 10 novembre 1949. — **M. Max Brusset** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que, selon sa réponse à une question écrite, les pouvoirs de contrôle du ministre de l'information découlent, entre autres textes, de l'acte dit loi du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales provisoirement applicable; expose que l'article 1er de cette loi prévoit qu'à peine de nullité, les journaux doivent paraître depuis plus d'un an pour être habilités à publier valablement les annonces judiciaires et légales. Il lui demande si, en cas de modification du

titre d'un journal: 1° le préfet peut considérer que le délai minimum d'un an a été acquis sous le titre antérieur et qu'en conséquence, s'agissant d'une suite et non d'une création, il peut reconduire l'habilitation sous le nouveau titre; 2° si un nouvel arrêté doit être pris.

## INTERIEUR

**12090.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les auxiliaires de préfecture peuvent concourir avec leurs camarades (de la police) des centres administratifs interdépartementaux (décret du 13 octobre 1949) pour être admis comme commis ou rédacteur.

## JUSTICE

**12091.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un propriétaire, père de six enfants mineurs, qui, en 1945 a loué provisoirement à un père de deux enfants un local sommairement meublé qui, précédemment, servait au propriétaire de pied-à-terre de vacances et ce, moyennant l'engagement écrit donné sur l'honneur que le preneur rendrait ce local à la première réquisition, est en droit, le preneur ayant refusé d'exécuter son engagement, d'exercer le droit de reprise: *a*) par application de l'article 24 de la loi du 1er septembre 1948; *b*) par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 45 de la même loi, étant précisé que le preneur n'a pas eu son domicile détruit par faits de guerre; 2° dans la négative, si le bailleur peut réclamer au preneur, en sus de la valeur locative des locaux nus, celle des meubles qui les garnissent, dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi précitée, et ce, nonobstant la circonstance que le preneur aurait pris l'initiative de transporter dans les combles les meubles qu'il n'utilise pas et voudrait obliger le bailleur à enlever les autres.

**12092.** — 10 novembre 1949. — **M. Claude Mont** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, sont exonérées provisoirement des majorations de loyer les personnes dont le montant des ressources est inférieur au salaire de base servant au calcul des prestations familiales; il lui expose le cas particulier d'une mère de famille de sept enfants, dont le mari est décédé des suites d'un accident de travail et qui possède comme ressources: 1° sa rente personnelle d'accident du travail, soit 16.000 francs par trimestre; 2° ses prestations familiales qui s'élèvent mensuellement à 29.000 francs. Il lui demande si, pour établir le droit de l'intéressée à l'exonération prévue par l'article 40 précité, il convient de tenir compte à la fois de la rente d'accident du travail et des prestations familiales ou simplement de la rente elle-même.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**12093.** — 10 novembre 1949. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 (art. 1er et 2), prévoyant le maintien dans les lieux des locataires ou occupants de bonne foi, habitant dans les communes distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants, s'appliquent: 1° lorsqu'une ville dont la population était supérieure à 10.000 habitants avant 1939, a vu sa population diminuer par suite des destructions provenant de faits de guerre, et être inférieure à 10.000 habitants au dernier rescensement, mais est demeurée classée administrativement ville de plus de 10.000 habitants; 2° aux communes limitrophes d'une ville de moins de 10.000 habitants figurant sur la liste des localités classées villes sinistrées.

**12094.** — 10 novembre 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est exact que les dommages de guerre professionnels peuvent être indemnisés moitié en espèces et moitié par traites; 2° la loi du 12 mars 1949 n'ayant prévu que le payement entièrement en espèces pour les sinistrés en reconstruction avant le 1er janvier 1949, ou le payement moitié en espèces, moitié en titres pour les prioritaires à partir du 1er janvier 1949; sur quel texte est fondé ce mode de payement et dans quel cas il est employé.

**12095.** — 10 novembre 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre proclame le droit à réparation intégrale des biens sinistrés; que, d'autre part, l'article 15 confirme ce droit en indiquant que l'indemnité de reconstitution est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien sinistré tel qu'il se comportait au moment du sinistre; commentant ces deux articles de la loi, la circulaire ministérielle du 10 janvier 1947 précise dans son article 6 que le potentiel détruit doit être reconstitué. La reconstitution de leurs biens ne devant être, pour les sinistrés, ni une cause d'appauvissement, ni une occasion d'enrichissement; que, d'autre part, l'article 223 de la même circulaire, se référant à l'article 28 de la loi précitée prévoit que les sinistrés effectuant des travaux et mesures provisoires non conservatoires (construction et aménagement de baraquements provisoires), dans le but, le plus souvent, de remettre leur exploitation en activité, peuvent recevoir des acomptes à valoir sur l'indemnité définitive. Il lui demande si, dans ces conditions, les travaux et mesures provisoires doivent être considérés comme une reconstitution partielle, ce qui serait en contradiction formelle avec les textes cités plus haut ou bien, comme semble l'indiquer l'expression « à valoir », si ces acomptes doivent venir en déduction, seulement pour leur montant nominal, lors de la reconstitution définitive, c'est-à-dire lors de la reconstitution du bien tel qu'il se comportait au moment du sinistre.

**12096.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de faire connaître par département: 1° le nombre des immeubles bâtis détériorés par faits de guerre (1939-1945) et qui à la libération du territoire étaient réparables; 2° le nombre de ces immeubles dont la réparation n'est pas envisagée pour des raisons diverses (écroulements, démolitions pour cause d'urbanisme, abandons par le propriétaire, etc.); 3° le nombre de ces immeubles dont la réparation était terminée au 1er juillet 1949; 4° le nombre de ces immeubles dont la réparation était en cours (chantiers ouverts) au 1er juillet 1949; 5° le nombre de ces immeubles dont la réparation n'était pas encore entreprise au 1er juillet 1949.

**12097.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de faire connaître, par département: 1° le nombre d'immeubles bâtis totalement détruits par faits de guerre (1939-1945); 2° le nombre de ces immeubles dont la reconstruction était terminée au 1er juillet 1949; 3° le nombre de ces immeubles en cours de reconstruction (chantiers ouverts) au 1er juillet 1949. En différenciant: *a*) les immeubles à usage d'habitation, *b*) les bâtiments d'exploitation agricole, *c*) les bâtiments d'exploitations industrielle et commerciale, *d*) les édifices publics, *e*) les édifices culturels, *f*) les immeubles ne rentrant pas dans une des catégories précédentes.

**12098.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean Wagner** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le crédit global réservé pour l'année 1950 pour l'indemnisation des dommages mobiliers; 2° quelle est la répartition de ces crédits par départements.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**12099.** — 10 novembre 1949. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons les frais de médicaments pour un traitement homéopatique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, alors que les frais de visite sont remboursés au tarif indiqué.

**12100.** — 10 novembre 1949. — **M. André Buriot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est, par caisse primaire de sécurité sociale, le nombre d'employés et de cadres assurant leur fontionnement, ainsi que le nombre d'adhérents inscrits à ces caisses; 2° si, quantitativement, le personnel de direction est le même quel que soit le nombre d'administrés; 3° si, dans le cas d'une réponse positive à cette dernière question, l'on s'est préoccupé d'éliminer, des fichiers, les immatriculations correspondantes à des décédés, des retraités ou des radiés.

**12101.** — 10 novembre 1949. — **M. Max Brusset** demande à **M. le Ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la position, au régard de la sécurité sociale et des allocations familiales, d'un employé salarié d'une société à responsabilité limitée, non gérant, porteur de la moitié, ou de moins de la moitié des parts de la société; *a*) lorsque cet employé n'a aucun lien de parenté avec le gérant de la société; *b*) lorsque cet employé est le fils ou le gendre du gérant; 2° si cet employé peut prétendre au payement des diverses prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales; 3° dans la négative, en vertu de quel texte ce payement est refusé ?

**12102.** — 10 novembre 1949. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la veuve d'un notaire, ayant deux enfants à élever et en instance de céder l'étude de son mari, décédé en décembre 1947, après avoir exercé pendant cinq années seulement ladite étude gérée provisoirement par un notaire en exercice d'un canton voisin), est tenue de verser à la caisse d'allocation vieillesse et de retraite complémentaire des notaires, la cotisation de 5 p. 100 sur la moyenne des produits demi nets. Il précise que l'intéressée a été dispensée de tout versement au titre du prélèvement exceptionnel (art. 1er de la loi du 7 janvier 1948) ainsi que du payement de la cotisation patronale en matière d'allocations familiales et de la cotisation forfaitaire de 7.000 francs pour allocation vieillesse, en raison de l'absence du titulaire de l'étude

**12103.** — 10 novembre 1949. — **M. Marcel Levindrey** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de M. H..., ancien militaire retraité proportionnel après vingt ans et quatre mois de service actif, qui est actuellement maire de la commune où il s'est retiré. Il cultive quelques vignes et terres à légumes dont la superficie n'atteint pas un hectare. Sa femme est secrétaire de mairie et perçoit un traitement annuel de 39.6000 francs. Cette famille vit donc grâce à la pension de retraite proportionnelle de M. H..., à son indemnité de maire, au traitement de Mme H..., secrétaire de mairie, et aux produits d'une infime culture. Mme H... a eu une fille le 2 janvier 1949. Cette famille ne peut parvenir à percevoir les allocations familiales. La caisse de compensation des allocations familiales, 56, rue de Lille à Paris, répond en effet que, conformément aux articles 43 du décret-loi du 29 juillet 1939, 1er du décret du 15 avril 1940 (*J. O.* du 17 avril 1940) et 4 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, c'est à la commune qui emploie Mme H... qu'il appartient de payer les allocations familiales. Le préfet du département a répondu à la requête de Mme H...: « Les allocations ne peuvent être payées à Mme H..., dont le traitement n'est que de 39.000 francs. Il appartient à M. H... de s'adresser à l'organisme dont il relève en qualité de retraité. » La direction

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de la Dette publique a répondu « Aux termes des articles 2 de la loi du 14 avril 1924, et 7 du décret du 24 avril 1940, seuls ont droit au bénéfice des allocations familiales les retraités titulaires d'une pension d'ancienneté concédée au titre de la loi du 14 avril 1924. » Par ailleurs, l'insuffisance de la culture de M. H... ne lui permet pas de prétendre au bénéfice des allocations familiales agricoles. Il lui demande s'il estime devoir examiner la situation de cette famille et s'il n'envisagerait pas, éventuellement, le dépôt d'un projet de loi permettant de combler la lacune de la législation sur les allocations familiales, qui met totalement à l'écart des dispositions protégeant l'enfance, la jeune H..., née le 2 janvier 1949.

---

**12104.** — 10 novembre 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'accidentés de droit commun dont la pension « accident » n'a jamais été revalorisée. Il lui demande si ces pensions peuvent être augmentées et, dans l'affirmative, de combien et en vertu de quels textes.

---

**12105.** — 10 novembre 1949. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré, qui a été étudiant jusqu'en octobre 1943, puis salarié d'une société minière d'octobre 1943 à février 1945 au titre du S. T. O. et affilié pendant cette période à la caisse de secours des mines pour les risques de maladie, militaire de mars 1945 à juillet 1946, étudiant à nouveau d'octobre 1946 à octobre 1948, a été salarié à nouveau le 5 novembre 1948 et immatriculé aux assurances sociales à cette date; que cet assuré, tombé malade le 5 janvier 1949 et qui a bénéficié des prestations pendant six mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 juillet 1949, se voit refuser le bénéfice de la longue maladie aussi bien que celui d'une pension temporaire d'invalidité ou celui des prestations supplémentaires, du fait qu'il ne remplit pas les conditions administratives requises, dans les deux premiers cas par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans le dernier cas, par l'arrêté du 31 janvier 1947 (cet assuré n'étant pas chargé de famille), alors que le médecin phtisiologique lui a ordonné, en juin 1949, un arrêt total de travail pendant au moins un an; qu'il se trouve ainsi entièrement laissé à la charge de son père, assuré social; il demande si aucune solution ne peut être trouvée pour régler ce cas social, notamment par extension de l'article 8 du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 relatif aux étudiants.

---

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**12106.** — 10 novembre 1949. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 29 du décret du 20 août 1939, dit « Code de la route », à l'encontre des titulaires de permis de conduire qui ont fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'ils ont commis un délit prévu aux articles 319 et 320 du code pénal ou qu'ils conduisaient en état d'ivresse, et qu'ils ont été condamnés pour l'un des motifs susvisés, le préfet peut prononcer soit la suspension, soit l'annulation du permis; que, de plus, en vertu des dispositions du paragraphe 13 du même article, tous les arrêtés préfectoraux portant suspension ou annulation du permis de conduire sont pris après avis d'une commission technique spéciale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1946 (*Journal officiel* du 22 novembre 1946, page 9825). Faute de précisions dans les textes susvisés, il lui demande: 1° si un conducteur ayant fait l'objet d'une mesure de retrait de permis, après avis de ladite commission, a une possibilité de faire appel de la décision prise et selon quelle procédure; 2° au cas où, parmi les membres de la commission, certains, pour des raisons diverses, se trouvent être suspects de ne pas se prononcer en toute impartialité, si un délinquant peut demander à ce qu'ils ne participent pas aux débats; 3° si, pouvant faire la preuve de la partialité de certains membres de la commission ayant statué sur son cas, il est en droit de demander à quelle autorité il doit adresser sa demande et selon quelle procédure.

---

**12107.** — 10 novembre 1949. — **M. Louis Siefridt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'avant la guerre, la Société nationale des chemins de fer français avait un régime d'expédition dénommé « P. V. détail » qui lui permettait d'appliquer des tarifs réduits au transport d'un grand nombre de marchandises; que, depuis la Libération, la « P. V. détail » a été remplacée par la « Vitesse unique accélérée », dont les tarifs sont très élevés et qui correspond en réalité à l'ancienne « G. V. »; or, dans la majorité des cas, ce n'est pas la vitesse du transport qui intéresse le plus les destinataires, mais le prix. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la Société nationale des chemins de fer français envisage le retour à la formule de la « P. V. détail ».

---

# RÉPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL (RAVITAILLEMENT)

**10894.** — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que certains directeurs des départements du ravitaillement, sinon tous, auraient reçu des instructions pour ne plus attribuer d'essence ou pour diminuer leurs attributions aux transformateurs laitiers qui refusent — à juste titre — de ne plus prélever ou payer les taxes illégales de la caisse de péréquation du fonds national de progrès agricole ou du S. P. E. L.; il demande en vertu de quels textes sont appliquées ces instructions. (*Question du 24 juin 1949.*)

*Réponse.* — Les directions départementales du ravitaillement n'ont jamais eu à connaître de la perception: *a*) des taxes concernant le fonds de progrès agricole; *b*) des redevances dévolues au service provisoire de l'économie laitière. En ce qui concerne les redevances dues à la caisse nationale de péréquation du lait, leur légalité est examinée dans la réponse à la question écrite n° 11812 posée par l'honorable parlementaire. Quant aux difficultés qu'auraient éprouvées certains professionnels laitiers à percevoir les bons d'essence indispensables à leur activité, il est normal que la distribution en ait été, dans certains cas, subordonnée à la justification des services rendus, laquelle résulte des états de comptabilité matières. A la connaissance de l'administration centrale, il n'a jamais été envisagé de supprimer, voire même de réduire ces contingents.

---

### AGRICULTURE

**10985.** — **M. Félix Garcia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que lui ayant demandé, le 12 avril, au cours de la discussion du budget de l'agriculture, à quel chapitre figuraient les crédits nécessaires à l'impression et à la distribution de la brochure reproduisant son discours du 25 février 1949, il lui fut répondu que la diffusion de cette brochure n'avait pas été financée par le ministère et n'était donc imputable à aucun chapitre du budget; 2° qu'en réponse à la question écrite n° 9474 relative à la diffusion de la même brochure, il a répondu, le 18 mai, que la réponse afférente à l'édition et à la diffusion de ladite brochure sera imputée au chapitre 301 du budget de l'agriculture; il demande laquelle de ces deux réponses doit être considérée comme valable. (*Question du 1er juillet 1949.*)

*Réponse.* — La réponse à la question de M. Garcia publiée au *Journal officiel* du 13 mai indique que la dépense afférente « à l'édition et à la diffusion » de la brochure à laquelle il est fait allusion sera imputée au budget du ministère de l'agriculture « pour ce qui concerne la participation de ce dernier à cette publication ». Le ministre de l'agriculture, dans son intervention à l'Assemblée nationale le 12 avril, a précisé que la diffusion n'avait pas été financée par le ministère de l'agriculture.

---

**11811.** — **M. Paul Hutin-Desgrées** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent de nombreux négociants en grains, auprès des organismes bancaires, pour assurer le financement des avances dues au stockage des céréales, et lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées afin de faire bénéficier les négociants isolés des facilités accordées aux coopératives agricoles qui obtiennent les crédits dont elles ont besoin par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — En application de la législation organique du crédit agricole, les prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel sont réservés aux agriculteurs et à leurs groupements professionnels, notamment aux sociétés coopératives agricoles. L'article 23 modifié du décret du 23 novembre 1937 portant codification de la législation relative à l'office national interprofessionnel des céréales donne aux coopératives de céréales des facilités particulières de crédit en autorisant l'office national interprofessionnel des céréales à avaliser les effets souscrits par ces coopératives et escomptés par les caisses de crédit agricole mutuel. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire bénéficier les négociants en grains, qui sont des commerçants, de la législation régissant le crédit agricole, spécialement des dispositions concernant le financement des récoltes. Les négociants en grains doivent par suite trouver le concours financier qui leur est nécessaire auprès des établissements de crédit ou des banques populaires dont l'activité a pour objet l'attribution de crédit au petit et au moyen commerce, et à la petite et à la moyenne industrie.

---

**11078.** — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le *Bulletin officiel des services des prix* du 23 janvier 1948 publiait un arrêté relatif aux prix des produits laitiers qui complétait l'arrêté du 31 décembre 1947, et qui était ainsi rédigé: « Article unique. — L'arrêté n° 18266 du 12 septembre 1947 est modifié comme suit: Art. 1er, 2e ligne, au lieu de: « le prix à la production », lire: « le prix minimum à la production ». Or, cet arrêté est devenu caduc depuis la parution du nouvel arrêté des prix des produits laitiers. Il lui demande si la notion du prix minimum à la production, en ce qui concerne le lait, peut être invoquée, en droit, actuellement. (*Question du 7 juillet 1949.*)

*Réponse.* — L'arrêté n° 19738 du 29 septembre 1948 en son article 30, l'arrêté du 8 avril 1949 en son article 26, enfin l'arrêté actuellement en vigueur du 13 septembre 1949 en son article 24, prévoient que: « dans les départements où les conditions particulières de la production ou du marché l'exigent, les préfets pourront établir des maxima pour le prix du lait à la production... ». Par ailleurs l'article 2 du décret du 27 septembre 1948 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1948-1949 et l'article 3 du décret du 10 septembre 1949 relatif à la fixation du prix du lait pour la campagne 1949-1950 stipulent que le prix d'hiver et le prix d'été seront établis par arrêté préfectoral selon les instructions du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. En application des instructions qui leur ont été adressées, conformément aux textes précités, les préfets ont fixé le prix d'achat à la production du lait de consommation. Il résulte clairement de la combi-

naison des dispositions des arrêtés ministériels précités et de celle des arrêtés préfectoraux, portant fixation du prix du lait de consommation, que ce dernier prix est un minimum. La notion de prix minimum n'intéresse pas le lait de transformation puisqu'aussi bien ce dernier n'est pas taxé à la production; le prix à la production du lait destiné à la transformation est librement débattu entre les producteurs et les transformateurs dans la limite qu'impose la taxation des produits transformés.

---

**11454. — M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les anciens préposés forestiers communaux des eaux et forêts appartenaient aux services extérieurs d'une administration centrale de l'Etat (la direction générale des eaux et forêts) mais qu'ils sont restés, au point de vue des retraites, sous le régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il demande, si par application de la circulaire n° 85-3-B 6 du 26 juillet 1949 (J. O. du 30 juillet 1949, p. 7458) et tout spécialement de son article 1er, portant application de la loi du 20 septembre 1948: 1° si les préposés forestiers communaux peuvent désormais comme cette instruction semble le mentionner, prétendre au bénéfice d'une pension civile; 2° quels seraient les droits nouveaux ouverts par cette instruction aux préposés forestiers communaux qui ont été nommés domaniaux, ou à leurs veuves, qui ont été retraités avant le 14 avril 1924, après plus de trente ans de services militaires ou forestiers, domaniaux ou communaux, et à qui le bénéfice des pensions civiles a été refusé jusqu'ici, bien que les intéressés aient été invités à produire une demande de pension civile par leur administration en application de la loi du 16 mars 1928, et que les dossiers de proposition de pension comportant tous décomptes de service et tous renseignements utiles aient été établis à l'époque par le bureau des pensions du ministère de l'agriculture. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Selon l'article 64, les dispositions de la loi du 20 septembre 1948, sauf celles des titres XI et XII, ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires, ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation. Par voie de conséquence, aucun droit nouveau n'est ouvert aux préposés forestiers communaux, qui ont été nommés domaniaux par la loi du 20 octobre 1920 et sont restés affiliés au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

---

**10631. — M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les fonds suivants existent encore: fonds agricole de garantie (loi du 9 avril 1898), fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (loi du 25 novembre 1916), fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail (loi du 14 mai 1943), fonds agricole de solidarité des risques de guerre (ordonnance du 15 décembre 1944), fonds agricole de majoration des rentes (loi validée du 16 mars 1943); 2° dans l'affirmative, quel est leur bilan. (*Question du 9 juin 1949.*)

*2e réponse.* — Le résumé des opérations effectuées sur les fonds institués pour la réparation des accidents du travail agricole ainsi que leur situation à la fin de chaque exercice figurent sur le rapport annuel présenté au Parlement par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Au 31 décembre 1948, la situation de ces fonds était la suivante:

| DÉSIGNATION | FONDS AGRICOLE de garantie. | FONDS AGRICOLE de majoration. | FONDS AGRICOLE de rééducation des mutilés du travail. | FONDS AGRICOLE de solidarité des employeurs. | FONDS AGRICOLE de prévoyance des blessés de guerre. |
|---|---|---|---|---|---|
| | francs. | francs. | francs. | francs. | francs. |
| Solde disponible en numéraire..... | 959.076 | 902.738.151 | 857.880 | 6.713.575 | 215.265 |
| Valeurs en portefeuille (évaluées à leur prix de revient)..... | 26.858.000 | 135.000.000 | 2.191.000 | 354.918.000 | » |
| Total ..... | 27.817.076 | 1.037.738.151 | 3.048.880 | 361.631.575 | 215.265 |

Ces renseignements sont à substituer à ceux qui figurent au *Journal officiel* du 22 juillet 1949 (n° 80 A. N., page 4994) en réponse à une question posée au ministre de l'agriculture par l'honorable parlementaire et qui, communiqués avant l'arrêté des écritures de l'exercice, avaient un caractère évaluatif.

---

**11317. — M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quel montant s'élève l'ensemble des prêts à court terme consentis aux agriculteurs: *a*) au 1er juillet 1948; *b*) au 1er juillet 1949; 2° le montant des prêts à moyen et long terme accordés au cours de l'année 1948 et du premier semestre de 1949. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° Le montant des prêts à court terme en cours consentis par les caisses de crédit agricole mutuel s'élève: *a*) au 1er juillet 1948, à 23.802.331.937 francs; *b*) au 1er juillet 1949, à 42.345.901.026 francs; 2° Le montant des prêts à moyen et long terme accordés pendant l'année 1948 s'élève à 10.646.516.740 francs, ceux accordés pendant le premier semestre 1949, à 6.805.143.555 francs.

---

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**10321. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en quelle monnaie le rachat des emprunts brésiliens a été stipulé par l'accord du 5 mars 1946; 2° à quelles dates ont été effectués les versements du Brésil; quels sont les profiteurs de l'écart entre les sommes perçues et les remboursements actuellement effectués en francs 1949. (*Question du 19 mai 1949.*)

*Réponse.* — 1° Aux termes de l'accord du 8 mars 1946, le gouvernement brésilien devait consacrer au rachat de la dette brésilienne en France une somme en francs français correspondant à la contre-valeur de 19.320.000 $ U. S. au cours en vigueur à la date de la signature de l'accord; 2° les versements que le gouvernement brésilien devait effectuer en application de l'accord susvisé ont commencé aussitôt après la signature de l'accord et se sont terminés le 12 février 1947; 3° la totalité des sommes ci-dessus mentionnées ayant été versée en francs et étant destinée au rachat de la dette extérieure brésilienne en France, il n'existe donc pas d' « écart » susceptible de « profiter » à d'autres bénéficiaires.

---

**11463. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'Italie n'a pas encore effectué les versements dont elle est tenue vis-à-vis des porteurs d'obligations Danube-Save-Adriatique. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Depuis la fin des hostilités et notamment depuis la signature du traité de paix avec l'Italie, le Gouvernement français a, en accord avec le comité des obligataires de la compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique, fait effectuer, par l'entremise de l'ambassade de France à Rome, de nombreuses démarches auprès du gouvernement italien pour lui demander de reprendre les versements dont il est tenu vis-à-vis des obligataires de cette compagnie. Or, le gouvernement italien a toujours répondu à ces démarches qu'il lui paraissait nécessaire, avant d'effectuer de nouveaux versements, d'attendre le résultat des négociations entre les différents signataires de l'accord de Rome du 29 mars 1923, prévues par l'article 15 de l'annexe XIV du traité de paix. Il invoque, à l'appui de cet argument, le fait qu'en 1943 il a remis à la société Danube-Save-Adriatique, en décharge d'un peu plus de la moitié de ses propres engagements de payements pour le service des obligations de cette société jusqu'en 1968, 395.644 obligations et 192.806 coupons arriérés, librement vendus par leurs porteurs. La compagnie, d'accord avec le comité des obligataires, détruisit matériellement ces valeurs qui furent donc considérées comme amorties en avance sur le plan général d'amortissement. Le gouvernement italien observe que l'accord de Brioni a été il est vrai annulé par le traité de paix, mais que l'amortissement mentionné ci-dessus doit être pris en considération lors de la conférence prévue par le texte mentionné plus haut, et venir en déduction des sommes que l'Italie est tenue de verser aux obligataires.

---

**10412. — M. Charles Serre** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le préjudice causé aux jeunes gens qui se destinent à entrer dans l'administration de l'enregistrement: par la réduction du nombre de postes attribués à la suite du concours de 1948; par la remise à une date indéterminée du concours prévu pour mai 1949. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° reprendre la périodicité régulière des concours d'admission; 2° assurer l'élimination des agents contractuels ou auxiliaires qui peuvent encore se trouver dans les régies financières, et notamment des personnes jouissant de retraites ou de pensions. (*Question du 24 mai 1949.*)

*Réponse.* — 1° L'administration a ouvert, en 1948, un concours pour le recrutement de 170 surnuméraires de l'enregistrement; le nombre des candidats qui ont demandé à participer à ce concours a été faible et, en fait, 222 seulement se sont présentés aux épreuves écrites; il a, dès lors, paru nécessaire, afin de maintenir un niveau de recrutement en rapport avec les emplois auxquels les intéressés sont destinés, de limiter à 103 le nombre des candidats admis. En contre-partie, l'administration a prévu le recrutement de 250 inspecteurs-élèves (nouvelle appellation des surnuméraires) de l'enregistrement au concours de 1949; le nombre des candidats qui se sont fait inscrire pour ce concours a dépassé 500; les épreuves écrites se sont déroulées les 19, 20 et 21 juillet dernier. La périodicité des concours d'admission à l'emploi d'inspecteur-élève de l'enregistrement n'a donc pas été interrompue jusqu'ici; 2° l'effectif des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement a été réduit de 600 à 440 en 1948 (loi du 14 septembre 1948); celui des auxiliaires a été diminué de 630 unités au cours de la même période.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**11479. — M. Louis-Paul Aujoulat** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un courant d'émigration intense s'effectue depuis la libération à destination du Cameroun. Il lui demande: 1° quel a été le chiffre des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

entrées et des sorties depuis le 1er janvier 1948 en ce qui concerne les Français et en ce qui concerne les étrangers; 2° quelle est la répartition, par profession, des européens et étrangers résidant au Cameroun au 1er janvier 1949 (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Tous renseignements utiles ont été demandés à ce sujet au haut commissaire de la République au Cameroun. Il sera répondu à la question posée par l'honorable parlementaire dès que ces renseignements seront parvenus au département.

---

**11672. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le montant du traitement mensuel, indemnités comprises, servi à un inspecteur général et calculé en piastres indochinoises. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les émoluments des inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies en mission outre-mer sont décomptés conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1945. Ils comprennent, outre la solde d'Europe de grade, les majorations coloniales et les abondements qui correspondent à la monnaie du territoire où s'accomplit la mission, dans des conditions identiques aux règles suivies pour les officiers en activité, plus une indemnité journalière de déplacement. Dans le cas précis de l'inspecteur général de 1re classe, 2e échelon (assimilé à un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, 2e échelon) alors en mission en Indochine, le décompte mensuel des sommes effectivement mandatées en piastres, par exemple pour le mois de juin 1949, est de: allocations de solde en piastres y compris les allocations familiales (cinq enfants dont trois mineurs), 9.686; indemnités de déplacement: 73 × 30, 2.190. Total des piastres mandatées: 11.876.

---

**11674. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le chiffre des rationnaires desservis par l'intendance de Saigon et nourris à Saigon. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — L'effectif des rationnaires dans une place donnée constitue un renseignement à caractère « secret » qui ne peut être publié. En conséquence, il ne peut être donné réponse à la question posée.

---

**11446. — M. Douala Manga Bell** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le mouvement d'émigration vers le Cameroun revêt à l'heure actuelle un caractère inquiétant et qu'il y apparaît, de plus en plus, des aventuriers français ou étrangers qui n'ont à mettre au service du Cameroun ni investissements ni qualification professionnelle. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre tout en respectant les dispositions internationales relatives à l'égalité d'établissement au Cameroun, pour contrôler l'émigration et faire en sorte qu'elle soit strictement subordonnée à la réalisation du plan de développement économique et social de ce territoire. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation en vigueur, c'est le haut commissaire de la République au Cameroun qui est seul compétent pour autoriser l'entrée dans ce territoire sous tutelle française. Sa décision est prise après une enquête sur les intéressés. Dans tous les cas, le dépôt d'un cautionnement de retour est obligatoire. Le haut commissaire de la République au Cameroun peut d'ailleurs, en application du décret du 15 juin 1927, procéder à l'expulsion de tout indésirable, quelle que soit sa nationalité. Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de redouter l'installation définitive d'éléments indésirables susceptibles de nuire au développement économique et social du territoire sous tutelle du Cameroun. Bien que les faits mentionnés dans la question ci-dessus n'aient pas été récemment signalés d'une manière particulière au ministère de la France d'outre-mer, la nécessité d'adapter aux circonstances actuelles la réglementation déjà ancienne de l'immigration au Cameroun n'avait pas échappé à l'attention de mon administration qui recherche actuellement une solution nouvelle susceptible de donner à cet égard toutes les garanties désirables.

---

**10284. — M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le classement indiciaire des fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies vient d'être fixé à 185-470, alors que l'indice maximum dont bénéficient les fonctionnaires des secrétariats généraux, des services civils de l'Indochine et les payeurs des trésoreries coloniales s'élève à 510. Il lui signale que les conditions d'admission dans l'administration générale des colonies pour l'emploi de rédacteur de 1re classe avant trois ans (licence et concours) sont cependant identiques à celles qu'on exigeait dans le cadre général des secrétariats généraux avant sa suppression et à celles que l'on requiert dans le bureau des services civils de l'Indochine, et que la situation défavorable qui est ainsi faite aux fonctionnaires d'administration générale provoque dès maintenant des récriminations justifiées de leur part et risque d'avoir de graves répercussions sur leur recrutement et leur rendement. Il lui demande s'il n'envisage pas de pallier les inconvénients de cette situation en améliorant les avantages de carrière accordés aux fonctionnaires du cadre d'administration générale et en faisant porter à 510 le maximum indiciaire de leurs emplois, pour tenir un meilleur compte des éminents services rendus par les fonctionnaires de ce corps. (*Question du 18 mai 1949.*)

*Réponse.* — Le reclassement de la fonction publique a été effectué compte tenu essentiellement du niveau de recrutement de chaque cadre considéré à la base de la hiérarchie et non à un degré supérieur de celle-ci. C'est en vertu de ce principe que les cadres des secrétariats généraux et des bureaux des services civils de l'Indochine recrutés au concours parmi les titulaires d'une licence ont été dotés des indices 225-510. Le cadre d'administration générale se recrutant à la base par concours ouvert aux titulaires du baccalauréat n'aurait dû bénéficier par application du même principe, que des indices 185-315 et 360, en classe exceptionnelle. Si l'indice 470 a pu être néanmoins attribué, cela tient à ce que le décret organique du 13 mars 1946 avait prévu une assimilation au point de vue du traitement entre l'emploi situé au sommet de la hiérarchie du cadre et l'emploi d'administrateur de 2e classe des colonies, 1er échelon. Il a été jugé équitable de maintenir cet avantage exceptionnel dans le reclassement général de la fonction publique en raison de la qualification professionnelle relativement élevée des intéressés. Il n'est pas impossible d'autre part, qu'à l'occasion d'une nouvelle réorganisation du cadre comportant notamment une élévation du niveau de recrutement à la base, l'échelle indiciaire actuelle soit modifiée dans le sens d'un alignement sur celle prévue en faveur des personnels des secrétariats généraux et des bureaux des services civils de l'Indochine. Des études seront entreprises dans ce sens, lors de l'application du statut général des fonctionnaires d'outre-mer régis par décret au cadre d'administration générale et de la refonte du décret organique actuel qu'il conviendra en conséquence d'entreprendre.

---

**11481. — M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel a été le chiffre des entrées et des sorties au Cameroun, depuis le 1er janvier 1948 en ce qui concerne les Français et en ce qui concerne les étrangers; 2° quelle est la répartition, par profession, des européens et étrangers résidant au Cameroun au 1er janvier 1949; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, tout en respectant les dispositions internationales relatives à la légalité d'établissement au Cameroun, pour contrôler l'émigration et faire en sorte qu'elle soit strictement subordonnée à la réalisation du plan de développement économique et social de ce territoire. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Tous renseignements utiles se rapportant aux précisions demandées sous les numéros 1° et 2° ont été réclamés au haut commissaire de la République au Cameroun. Il sera répondu sur ces deux premiers points dès que ces renseignements seront parvenus au département. Sur le troisième point de la présente question, il y a lieu d'indiquer que la nécessité d'adapter aux circonstances actuelles la réglementation déjà ancienne de l'immigration au Cameroun n'a pas échappé à l'attention du ministère de la France d'outre-mer qui recherche actuellement une solution nouvelle susceptible de donner toutes les garanties désirables.

---

**11676. — M. Saïd Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la présence à Mohéli des détenus politiques malgaches a soulevé une vive émotion chez les populations comoriennes, d'autant plus que cet événement a été l'occasion pour une certaine presse de présenter l'archipel des Comores comme un enfer, ce qui constitue un grave préjudice pour la bonne réputation touristique et autres du territoire et lui demande: *a*) quelles raisons impérieuses ont pu motiver le choix de Mohéli comme un lieu de détention; *b*) à quel moment est envisagé le transfèrement des intéressés à Belle-Ile, conformément à la décision du conseil des ministres du 2 août 1949. (*Question du 19 octobre 1949.*)

*Réponse.* — *a*) L'article 17 du code pénal stipule que « la peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de la République ». Une ordonnance du 26 juin 1944 avait fixé comme lieu de déportation des îles du Salut, à la Guyane, mais une loi du 10 mai 1946 a déclassé les îles du Salut sans rien leur substituer. C'est en raison de cette situation que le conseil des ministres a décidé que les condamnés à mort malgaches dont la peine a été commuée en déportation à vie dans une enceinte fortifiée seraient transférés à Belle-Ile-en-Mer. Mais, avant que cette décision ne fût prise, le haut commissaire de Madagascar avait, en raison précisément de l'absence de texte et de la nécessité d'assurer aux intéressés un régime correspondant à la peine politique de la déportation, transféré, à titre provisoire, les condamnés à Mohéli, aux Comores, territoire placé sous sa haute autorité; *b*) le transfert à Belle-Ile-en-Mer aura lieu dès que les aménagements nécessaires auront été effectués.

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**11679. — M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître l'état actuel de la question concernant le projet de construction des centrales thermiques, ainsi que le vote de crédits nécessaires pour les travaux envisagés. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Programme de construction des centrales thermiques. — Les centrales thermiques de ce programme comprennent: *a*) les centrales des Charbonnages de France; *b*) les centrales d'Electricité de France; *c*) les centrales sidérurgiques. A. — Centrales des Charbonnages de France. Une tranche de 850.000 KW est en cours d'exécution. Une tranche de 465.000 KW peut être immédiatement engagée. La dépense totale serait de 31 milliards, dont environ 13 milliards en 1949 et 1950, dans l'hypothèse d'un démarrage immédiat. Aucune dotation n'a encore été allouée à cette tranche sur les crédits du fonds de modernisation et d'équipement. B. — Centrales d'Electricité de France. Une tranche de 655.000 KW est en cours d'exécution. Une seconde tranche de 260.000 KW peut être immédiatement démarrée; la dépense totale serait de 17 milliards, dont 5 milliards en 1949 et 1950. Une troisième tranche de 300.000 KW pourrait être entreprise en 1950 et la dépense pour 1950 serait de 2 milliards. Aucune dotation n'a encore été affectée à ces deux tranches sur les crédits du fonds de modernisation et d'équipement. C. — Centrales sidérurgiques. La centrale d'Herserange (80.000 KW) est en cours d'exécution. Des

centrales communes sont prévues à Joeuf (50.000 KW, soit 3 milliards) et Uckange (100.000 KW, soit 6 milliards), elles devraient être financées également par le fonds de modernisation et d'équipement.

## INTERIEUR

**11692. — M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les retraités communaux bénéficiaires actuellement du décret du 2 avril 1948 et ne percevant, à ce titre, qu'une avance sur péréquation, recevront bientôt de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales les mêmes avantages que ceux résultant pour les fonctionnaires de l'Etat de l'application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La mise en harmonie du régime de retraites applicable aux agents des départements et des communes avec les dispositions de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, se trouve réalisée depuis l'intervention du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 17 mai 1945. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1949 (pages 10400 à 10407) prévoit, notamment, dans son article 63, la revision, avec effet du 1er janvier 1948, des pensions concédées en vertu, soit du décret du 2 avril 1948, soit des règlements particuliers de retraites antérieurs. Les collectivités affiliées à la caisse nationale de retraites recevront prochainement toutes instructions concernant les modalités d'application du décret du 5 octobre 1949.

**11839. — M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les comités départementaux de la libération, organismes publics, n'étaient dotés ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière; qu'ils ne pouvaient donc acquérir un patrimoine propre. Il lui demande si les membres d'un comité départemental de la libération ont pu acquérir des droits personnels lorsque membre d'une commission de cet organisme public (commission des affaires économiques, commission de la reconstruction, commission du ravitaillement, etc.), ils ont eu à connaître des questions relatives à la reprise de l'activité économique du pays. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les comités départementaux de libération étaient des organismes à caractère officiel expressément prévus par l'ordonnance du 21 avril 1944 et dont la mission était d'assister le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de l'ensemble de la résistance. Ils n'avaient ni la personnalité morale, ni l'autonomie financière: ils ne pouvaient, en conséquence, acquérir de patrimoine propre. D'autre part, aucune disposition législative n'a autorisé leurs membres, agissant ès qualité, à acquérir des droits personnels lorsqu'ils ont eu à connaître de questions relatives à la reprise de l'activité économique du pays.

**11840. — M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les comités départementaux de libération n'avaient point de personnalité morale, et lui demande qui a été ou est habilité pour ester en justice au nom de cet organisme public, placé auprès du préfet pour représenter l'opinion de l'ensemble de la résistance. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les comités départementaux de libération étaient des organismes à caractère officiel expressément prévus par l'ordonnance du 21 avril 1944 et dont la mission était d'assister le préfet en représentant auprès de lui l'opinion de l'ensemble de la résistance. Ces organismes n'ayant pas été dotés de la personnalité morale, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il appartienne au préfet d'ester en justice au nom des comités départementaux de la libération toutes les fois que l'action à intenter ou à soutenir se réfère à des actes accomplis par ces organismes dans l'exercice normal de leurs fonctions.

## JUSTICE

**11704. — M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un commissionnaire est, au regard de la loi, contraint de rapporter à la masse l'ensemble de ses commissions au cas de faillite; 2° si un commissionnaire n'est pas au contraire un salarié et, à ce titre, si ces commissions ne sont pas considérées comme un salaire. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

**11488. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si, en raison du grand nombre de titres égarés pendant les années de guerre et d'occupation, il ne conviendrait pas de modifier la loi de 1872, de simplifier la procédure d'opposition et d'en atténuer le coût exorbitant. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La situation des propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre a fait l'objet de dispositions particulières, prévues par le décret-loi du 26 mai 1940, qui a institué en leur faveur une procédure simplifiée d'opposition, sous réserve qu'ils aient procédé à la déclaration prévue à l'article 2 de ce décret avant l'expiration du délai d'un an suivant la date de cessation légale des hostilités. D'autre part, la chancellerie élabore actuellement, en liaison avec le ministère des finances, un projet de loi tendant à modifier la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur, en vue de réduire le coût de la procédure d'opposition.

**11713. — M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une succession ouverte par le décès d'un propriétaire qui a eu lieu en date du 28 février 1937, laisse: 1° sa veuve avec laquelle il était marié sous le régime dotal d'acquêts, donataires un quart en pleine propriété et donataire un quart en usufruit; 2° et pour seuls héritiers quatre enfants dont deux fils qui exploitent la propriété avec leurs parents; que de cette succession il dépendait notamment: *a*) un corps de domaine d'environ 15 hectares; *b*) un cheptel et un entrain de ferme; que la veuve possédait personnellement diverses parcelles de terre de 12 hectares environ, qui étaient exploités avec le domaine du défunt; qu'après le décès du propriétaire il n'a pas été procédé à aucun partage et qu'aucune demande de partage n'a été introduite, le domaine dépendant de la succession ayant été exploité par la veuve et ses deux fils; que la veuve est décédée elle-même le 28 octobre 1940, laissant pour seuls héritiers quatre enfants, dont son fils aîné légataire du quart, qui exploitait à son décès le domaine provenant de la succession du père, ainsi que les parcelles appartenant à sa mère; que l'autre fils était prisonnier de guerre au moment de ce décès et qu'il est décédé depuis en 1943; qu'à son décès, le domaine du père et ses parcelles existaient toujours; qu'aucune demande de partage n'a encore été introduite. Il demande si le fils, qui était au domaine au moment du décès de la mère et l'exploitait, a le droit de demander l'attribution, conformément à la loi du 17 juin 1938, à la loi du 30 juillet 1940 et à la loi de janvier 1943, et à quelle date doit être faite l'estimation de ce domaine (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation des tribunaux.

**11716. — M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 12 juillet 1949 portant remise de peine précise dans son article 4: « bénéficient également des dispositions des articles précédents tous les individus condamnés à la date du présent décret qui, dans les délais légaux, n'auront pas exercé une voie de recours »; il lui demande: 1° s'il faut entendre par là que les individus condamnés en première instance, qui n'ont exercé aucune voie de recours, mais qui se trouvent en instance d'appel en raison d'un appel interjeté soit par le procureur de la République, soit par le procureur général, pourront bénéficier de la remise de peine prévue au décret lorsque ledit appel aura été évacué; 2° si l'autorité judiciaire qui a interjeté l'appel a minima a la possibilité de s'en désister et si elle s'en désiste, l'intéressé bénéficie-t-il des remises de peine dont s'agit. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° Réponse négative; 2° En droit, l'autorité judiciaire compétente pour interjeter appel a minima ne peut se désister. Cependant, l'exclusion du bénéfice du décret de grâces collectives du 12 juillet 1949 soulève une question d'équité qui n'a pas échappé à la chancellerie et les situations visées ont fait, et feront, en cas de recours, l'objet d'un examen individuel bienveillant.

**11841. — M. Jean Medecin** demande à **M. le** ministre de la justice si une personne de nationalité italienne, résidant en Italie, ayant vendu avant 1939, en rente viagère, une villa située à Nice, est en droit de bénéficier de la loi portant majoration de ces rentes alors qu'à sa connaissance aucune loi de réciprocité n'existe à ce sujet dans ce pays. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

**11722. — Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne âgée de soixante-sept ans, mariée sous le régime dotal qui possède un capital de 200.000 F environ (titres dotaux); les conditions actuelles d'existence ne permettent pas à l'intéressée de vivre avec les ressources que lui procurent, d'une part, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, d'autre part, l'intérêt de ce capital d'autant plus que son mari, âgé de soixante-huit ans, frappé de paralysie, ne peut plus travailler; l'intéressée voudrait transformer ses titres en rentes viagères sur l'Etat mais cela lui est refusé du fait que les titres dotaux sont inaliénables et que le motif d'aliénation n'est pas de ceux prévus par le code civil (faillite, établissement d'enfants, réparations d'immeubles dotaux, etc.); l'intérêt social et humain aussi bien que l'intérêt financier voudrait que cette conversion en rentes viagères puisse avoir lieu, étant donné la raison sérieuse qui motive cette demande et la situation voisine de la misère de l'intéressée. Elle lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour permettre de donner une solution favorable à cette situation. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**11523. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons les receveurs et chefs de centre de 2e classe ont été, malgré la disparité des traitements, inscrits sur la même liste de présentation que les chefs de section pour le grade de chef de section principal (tableau complémentaire de 1949.) (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Il est de règle dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'inscrire sur une seule liste de propositions les candidats à un même grade, lorsque ceux-ci occupent des emplois d'un niveau hiérarchique sensiblement égal. C'est en vertu de cette règle que les receveurs et chefs de centre de 2e classe et les chefs de section candidats au grade de chef de section prin-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

cipal sont inscrits sur la même liste de propositions. Cette procédure n'a pas été instaurée à l'occasion de l'établissement du tableau complémentaire d'avancement de 1949; elle est en vigueur depuis le nombreuses années sans avoir donné lieu à aucune difficulté.

---

**11525.** — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons les versements faits personnellement par le titulaire sur son propre compte chèque postal sont soumis à une taxe, alors que les virements de compte à compte sont exemptés de toute taxe. Le titulaire d'un compte chèque postal se trouve ainsi désavantagé par rapport aux tiers, et il est anormal d'exiger de sa part une taxe lorsqu'il veut alimenter son propre compte par un versement. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La gratuité des opérations de virement a pour but de favoriser le développement des règlements sans emploi de numéraire. L'extension de la mesure à des opérations effectuées en espèces aurait pour conséquence d'imposer au budget annexe une charge qu'il ne saurait supporter. En ce qui concerne plus particulièrement les mandats de versement, s'agissant de titres émis par les bureaux de poste, l'application de taxes différentes selon la qualité de la partie versante occasionnerait des difficultés pratiquement insurmontables. Au surplus, la taxe perçue, extrêmement modique, couvre à peine les frais postaux d'acheminement des titres et ne saurait être abaissée.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**11883.** — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que les assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe (invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne) touchent une pension dont le montant est égal à celui qui est accordé aux invalides du second groupe, majoré de 20 p. 100; 2° que si l'invalide du troisième groupe a pu reprendre le travail, ou si ses ressources se trouvent supérieures au salaire normal d'un ouvrier de la même catégorie, non seulement la pension est supprimée, mais également la majoration de pension de 20 p. 100, alors que la situation ayant motivé l'aide de la tierce personne subsiste cependant; 3° qu'il ressort de sa réponse du 23 septembre 1949 à la question écrite n° 11250 que « toutefois, les caisses régionales de sécurité sociale ont été invitées, par voie de circulaire, à ne pas procéder automatiquement à la suspension du service de la majoration aux invalides dont l'état nécessiterait toujours l'assistance d'une tierce personne, mais qui viendraient à être en mesure d'exercer une activité rémunérée ». Il demande si, pour éviter que des caisses régionales moins libérales que d'autres ne refusent le maintien de la majoration aux invalides dans le cas ci-dessus exposé, il ne serait pas opportun de décider par arrêté que cette majoration aux invalides sera maintenue de plein droit aux intéressés, même en cas de reprise de travail. (*Question du 25 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Il n'est pas possible de prendre, par arrêté, une mesure de portée générale, qui contreviendrait aux dispositions de l'article 56 (§ 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, qui prévoient le bénéfice d'une majoration de pension au profit des invalides du troisième groupe, c'est-à-dire, aux termes de l'article 55 du même texte, aux invalides qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et qui sont, en outre, absolument incapables d'exercer une profession. La récupération par un invalide classé dans la troisième catégorie d'une certaine capacité de gain entraîne, par suite, son classement dans une catégorie différente (1re catégorie, invalides capables d'exercer une activité rémunérée) et la suppression de la majoration de pension attachée au classement dans la 3e catégorie). En conséquence, seules des mesures de bienveillance individuelles sont susceptibles d'être prises après examen des cas particuliers.

---

**11767.** — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse à la question de M. Raymond Moussu n° 11157, réponse parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1949, il a indiqué, se référant très justement à l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que les médecins du travail rémunérés à la vacation bénéficient des législations de sécurité sociale avec effet du 1er janvier 1947; que, d'autre part, une décision de la commission régionale d'appel de la sécurité sociale de Marseille, rendue le 25 février 1949, a donné un avis contraire par les attendus suivants: « Attendu qu'il a été jugé qu'un médecin ne pouvait être le préposé du directeur non médecin de l'établissement où il exerce; attendu qu'un médecin conserve une complète autonomie dans la partie technique et dans l'exécution de son travail, même s'il dépend d'un établissement qui le rémunère à l'heure et qui l'oblige à faire de la présence dans les locaux de l'établissement; attendu qu'il n'existe pas (entre le médecin et son employeur), dans l'exécution du travail médical proprement dit, de liens de subordination caractérisés; attendu qu'en l'absence d'un tel lien l'accord intervenu ne saurait constituer un contrat de travail et, par suite, donner lieu à l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales »; quoique cette décision ne vise pas expressément les médecins du travail, elle est rédigée cependant en termes très généraux, qui permettent de supposer que, saisie d'un tel cas, cette juridiction jugerait de la même manière; il lui demande comment sa réponse précitée peut s'accorder avec les attendus ci-dessus formulés et s'il estime, quant à lui, que le médecin du travail soit réellement un salarié et, comme tel, bénéficiaire des législations diverses sur les salariés. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — En l'état actuel des textes, il ne paraît pas possible de laisser en dehors du champ d'application des législations de sécurité sociale dont bénéficient les salariés et travailleurs assimilés les médecins rémunérés à temps partiel ou à temps complet. Ce mode de rémunération diffère essentiellement de celui consistant à allouer des honoraires pour un acte isolé. Le médecin tenu d'assurer son service pendant un temps donné et recevant en compensation une rémunération remplit effectivement les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il ne semble pas opportun de modifier la position prise en cette matière par l'administration et qui est, au surplus, fondée sur une disposition légale, tant qu'une jurisprudence contraire ne se sera pas nettement dégagée des arrêts rendus par la cour de cassation.

---

**11184.** — **M. G. Coudray** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la séance de l'Assemblée nationale du 25 août 1948, répondant à une question orale concernant le retard du payement des honoraires médicaux hospitaliers, il avait annoncé que « les caisses de la sécurité sociale doivent, à titre d'acompte, régler les honoraires sur la base des tarifs appliqués antérieurement à la date d'application de l'arrêté du 5 janvier 1948, soit sur la base du taux minimum que prévoit cet arrêté, soit sur la base antérieure à cet arrêté »; il lui signale que les caisses du département d'Ille-et-Vilaine, invoquant leur déficit, n'ont pas encore pu procéder au payement d'acomptes; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à bref délai le payement de ces acomptes. (*Question du 13 juillet 1949.*)

*2e réponse.* — L'honorable parlementaire a été informé, par la réponse parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1949, qu'une enquête a été effectuée auprès de la caisse primaire de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine. Il résulte de cette enquête que si ledit organisme ne consent pas d'avances aux hôpitaux, sans toutefois en rejeter le principe, c'est que les établissements intéressés n'en ont pas sollicité. Il convient de signaler qu'au cours du mois de mai dernier, la caisse primaire de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine a éprouvé une difficulté sérieuse de trésorerie, motivée par le fait que la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes s'était également et momentanément trouvée dans la même situation. Par suite, les règlements de frais de séjour et d'honoraires médicaux dus aux hôpitaux du département d'Ille-et-Vilaine ont été effectués à cette époque avec quelque retard; mais la situation est, à l'heure actuelle, redevenue normale.

---

**11776.** — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un greffier agent d'assurances, versant pour la retraite à la société d'assurances, est tenu de cotiser pour la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative.

---

**11779.** — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que: 1° aux termes de l'article 1er de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, il est institué un organisme du contentieux de la sécurité sociale destiné à régler les difficultés auxquelles donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de sécurité sociale; 2° que, toutefois, aux termes de cet article 1er « les règles de compétence et de procédure fixées par la présente loi ne sont pas applicables: a) aux contestations relatives: à l'état du malade, en cas de maladie ou longue maladie; à l'état d'invalidité, etc.; 3° qu'il semble résulter de ce texte qu'aucune voie de recours n'est ouverte aux bénéficiaires contre les décisions des caisses de sécurité sociale leur refusant le bénéfice des prestations maladie ou longue maladie, à l'expiration du délai de six mois de maladie; 4° que, cependant, les bénéficiaires atteints par ces décisions continuent à payer les cotisations de sécurité sociale « maladie » qui leur sont retenues par leurs employeurs. Il lui demande: 1° dans quelle situation se trouvent ainsi les bénéficiaires privés des soins que nécessite leur état; 2° quelle est la voie de recours que peuvent employer ces bénéficiaires contre les décisions prises par les caisses, de supprimer les prestations maladie ou longue maladie; 3° le cas échéant, si ces bénéficiaires ne sont pas exonérés du payement des cotisations, étant donné qu'ils ne reçoivent rien en contre-partie. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Il convient de distinguer, en ce qui concerne les voies de recours ouvertes aux assurés sociaux, suivant que les contestations nées à l'occasion de l'application de la législation sur les assurances maladie, longue maladie et invalidité intéressent une décision d'ordre administratif prise par la caisse compétente, ou, au contraire, sont relatives à l'état du malade. Dans le premier cas, les recours formés par les intéressés doivent être portés devant les juridictions contentieuses prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. Il en est ainsi notamment en cas de refus des prestations par la caisse en raison de ce que celle-ci estime que l'assuré ne remplit pas les conditions d'immatriculation ou de travail salarié exigées par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou a épuisé ses droits au bénéfice des assurances maladie ou longue maladie. Par contre, lorsque la contestation porte sur l'état du malade en cas de maladie ou de longue maladie ou sur l'état d'invalidité, un contentieux spécial a été prévu qui est régi, d'une part, par les articles 33 et 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et, d'autre part, par l'article 52 de ladite ordonnance. Trois cas sont donc à envisager: A. Contestation d'une décision d'ordre médical en matière d'assurance maladie. Dans ce cas, l'assuré doit adresser une demande à la caisse primaire de sécurité sociale dont il relève

afin d'être examiné par un médecin expert désigné conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse. A défaut d'accord entre ces deux médecins, il est procédé à la désignation de l'expert par les soins du directeur départemental de la santé. B. Contestation d'une décision d'ordre médical en matière d'assurance longue maladie. *a*) Lorsqu'un assuré ou un membre de sa famille a fait l'objet de l'examen conjoint par le médecin traitant et le médecin conseil des assurances sociales prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en vue de déterminer le traitement spécial que l'intéressé doit suivre et qu'il y a désaccord entre ces deux praticiens, il est procédé à un nouvel examen par un expert désigné par ceux-ci ou, à défaut, par le directeur départemental de la santé; *b*) lorsque l'assuré conteste une décision d'ordre médical prise en matière d'assurance longue maladie après accord entre le médecin traitant et le médecin conseil des assurances sociales, la procédure prévue ci-dessus est également applicable, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 27 mai 1946 pris en application de l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours. C. Contestation sur l'état d'invalidité. Conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en cas de contestation sur l'état d'invalidité, celui-ci est apprécié par une commission constituée pour chaque région et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse régionale de sécurité sociale. Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant une commission nationale siégeant au ministère du travail et de la sécurité sociale; 3° aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'exonération du payement des cotisations en faveur des assurés qui se sont vus supprimer le bénéfice des prestations des assurances maladie ou longue maladie.

---

**11784. — M. Jean Letourneau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés soulevées par le versement des prestations d'assurance maladie dans le cas de traitement par injections sous-cutanées ou intramusculaires (notamment à la pénicilline) et lui fait observer que certains de ces traitements comportent des injections répétées très souvent au cours de la journée et effectuées avec une grande régularité; il s'ensuit que, ne pouvant faire eux-mêmes les injections, les médecins laissent ce soin à des infirmières, de préférence des infirmières diplômées, s'il en existe dans la localité, ou dans le cas contraire, à des infirmières bénévoles; or, les caisses de sécurité sociale refusent le remboursement des frais occasionnés aux malades par ces traitements, lorsque les injections sont faites par des infirmières bénévoles, lesquelles cependant assurent ainsi un service très dur et doivent être équitablement rétribuées; il lui demande s'il n'est pas opportun de prévoir le remboursement par les caisses des frais dont il s'agit lorsque le médecin a prescrit de tels traitements et qu'il n'y a pas d'autres moyens d'agir que d'avoir recours à des infirmières bénévoles. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — Conformément à l'article 50 de la nomenclature générale des actes professionnels, les soins dispensés par les auxiliaires médicaux ne peuvent donner lieu à remboursement par les organismes de sécurité sociale que s'ils ont été exécutés par une personne légalement autorisée à exercer la profession. Or, les règles relatives à l'exercice de différentes professions d'auxiliaire médical et, en particulier, de la profession d'infirmier et d'infirmière, relèvent de la compétence exclusive du ministère de la santé publique et de la population. La loi du 8 avril 1946 et l'arrêté du 3 février 1949 pris par ce département ont énuméré les personnes autorisées à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière. Ce sont: 1° les infirmiers et infirmières diplomés d'Etat; 2° les personnes titulaires, soit du diplôme supérieur d'infirmier de la Croix-Rouge française, soit du brevet supérieur d'infirmier de la marine; 3° les infirmiers et infirmières autorisés à exercer, en application des lois des 15 juillet 1943 et 8 avril 1946. Les organismes de sécurité sociale ont donc été invités à ne rembourser les soins infirmiers que lorsqu'ils avaient été dispensés par une personne remplissant une des conditions ci-dessus énumérées. En présence des difficultés soulevées par l'application de ces dispositions, le ministère de la santé publique et de la population a, par arrêté du 12 juillet 1949, prévu que des soins infirmiers pourraient également être dispensés par des personnes titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, lorsqu'il s'agit de soins à donner dans l'exercice de la profession de sage-femme aux femmes enceintes, aux femmes récemment accouchées et aux nourrissons ou lorsque, dans une commune ne possédant pas d'infirmier diplômé, le maire a demandé au ministère de la santé publique et de la population l'autorisation, pour la sage-femme, de dispenser des soins infirmiers. Les organismes de sécurité sociale ont donc été invités à rembourser également les soins donnés à des assurés dans les conditions indiquées ci-dessus. Toutefois, c'est uniquement dans les hypothèses prévues par le décret précité du 12 juillet 1949 qu'il peut y avoir lieu à remboursement des soins infirmiers donnés par des personnes ne possédant pas la qualité d'infirmier ou d'infirmière. L'administration de la sécurité sociale se trouve en effet liée pour les questions relatives au remboursement des soins infirmiers par les règles édictées par le ministère de la santé publique et de la population, relativement à l'exercice de la profession.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**11851. — M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les tarifs des autobus et du métro subissent le dimanche une majoration. Une exonération a été accordée aux usagers des cartes hebdomadaires travaillant le dimanche, sur garantie d'un certificat des employeurs. Or, il y a, parmi les travailleurs du dimanche, des invalides de guerre qui utilisent des billets à demi tarif et n'achètent pas de cartes hebdomadaires. Ils ne peuvent donc bénéficier de l'exonération et doivent acquitter la demi surtaxe. Il lui demande s'il compte faire bénéficier ces mutilés de guerre de l'exonération. (*Question du* 20 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — En vertu des articles 26 et 39 (7e alinéa) de la loi du 21 mars 1948, l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens est seule compétente pour modifier les tarifs appliqués sur les réseaux de la régie autonome des transports parisiens.

Saisie de la demande d'exonération faisant l'objet de la présente question, elle a décidé, dans sa séance du 26 octobre 1949, qu'il y avait lieu d'appliquer purement et simplement en la matière le principe adopté par les organismes de transports publics, qui interdit de cumuler des avantages tarifaires de différentes natures. Il appartient donc aux mutilés de guerre de choisir, sur les réseaux des transports parisiens, entre le régime auquel ils ont spécialement droit et l'utilisation de la carte hebdomadaire de travail avec, le cas échéant, exonération de la majoration tarifaire du dimanche.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2e séance du Jeudi 10 Novembre 1949.

### SCRUTIN (N° 1829)

*Sur l'amendement de M. Barangé à l'article 1er du projet relatif à l'auxiliariat (Mêmes crédits pour les nouveaux emplois que pour les emplois transformés).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 270
Contre ..... 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenat.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffré (de).
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rodin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Alroldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.

Biscaret.
Bissol.
Blanchet
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carter (Marcel), (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Closterm.ann.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi
Palewski.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Fonlupt-Esperaber.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

---

**SCRUTIN (N° 1930)**

*Sur l'amendement de M. Barangé à l'article 2 du projet relatif à l'auxiliariat (Remplacer les mots « cinq années » par « sept années »).*

Nombre des votants..... 502
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 316
Contre ..... 186

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auzarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacoste.
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice
Moussu
Mousttier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
August.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadere.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Betolaud.
Billères
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot
Jules-Julien, Rhône
Kauffmann.
Khider
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano
Marie (André).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet
Mitterrand.
Mondon
Moro-Giafferri (de).
Nazi (Boni).
Nisse.
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renaurel
Tony Révillon
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Fontupt-Esperaber.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 514 |
| Majorité absolue | 258 |
| Pour l'adoption | 327 |
| Contre | 187 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**Rectification**

*au compte rendu in extenso de la séance du 8 novembre 1949.*

(*Journal officiel* du mercredi 9 novembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1926) sur le renvoi pour avis, à la commission des finances, du projet relatif au statut du personnel des communes :

MM. Duquesne et Bonnet, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.